



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

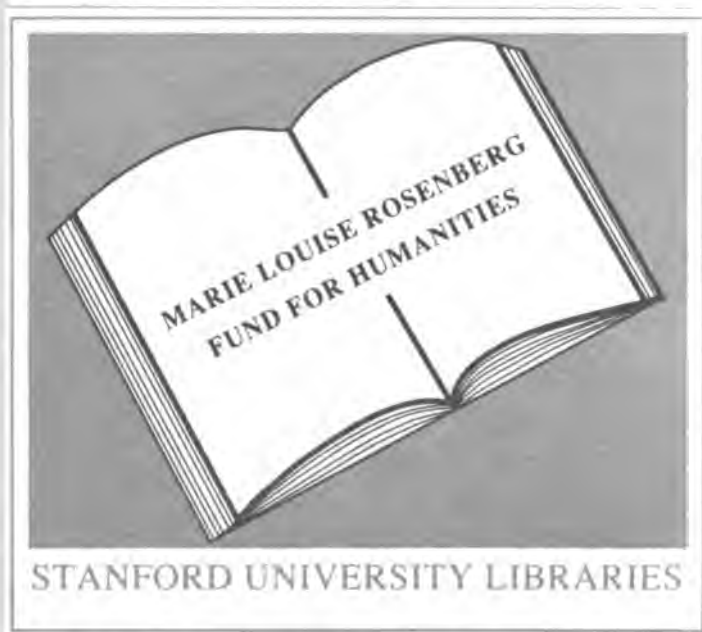
À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

9600

C43D45

1905



1

UNIVERSITÉ DE CAEN. FACULTÉ DE DROIT

LA SÈNÈCHAUSSEE

DE

CHATEAUNEUF-DU-FAOU, HUELGOAT
ET LANDELEAU

ET

LES JURIDICTIONS SEIGNEURIALES DU RESSORT

THÈSE POUR LE DOCTORAT

SOUTENUE PUBLIQUEMENT

DANS LA SALLE DES ACTES DE LA FACULTÉ DE DROIT

Le Mardi 4 Juillet 1905, à 2 h. 1/2

PAR

Raymond DELAPORTE

JURY D'EXAMEN

MM. DEBRAY, professeur, président de la thèse

ASTOUL,

GENESTAL.

PARIS

A. PEDONE, ÉDITEUR

LIBRAIRE DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS

13, RUE SOUFFLOT, 13

1905



THÈSE
POUR
LE DOCTORAT

UNIVERSITÉ DE CAEN

FACULTÉ DE DROIT

ANNÉE SCOLAIRE 1904-1905

DOYEN :

M. Edmond VILLEY (*, I. ☉), correspondant de l'Institut, membre du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

PROFESSEURS :

MM. DANJON (I. ☉), assesseur du Doyen, professeur de *Droit commercial*, chargé du cours de *Droit maritime*.

Edmond VILLEY (*, I. ☉), professeur d'*Economie politique*, chargé du cours de *Droit constitutionnel comparé*.

LAISNÉ DES HAYES (☉, A. ☉), professeur de *Droit civil*.

GUILLOUARD (*, I. ☉, C. ✕, G. O. ✕, C. I. C. ✕, O. ✕. L. ✕), correspondant de l'Institut, professeur de *Droit civil*.

LEBRET (I. ☉), professeur de *Droit civil*, ancien Ministre de la Justice, chargé du cours de *Notariat et Enregistrement*.

CABOUAT (I. ☉), professeur de *Droit international et privé*, chargé du cours de *Législation industrielle*.

BIVILLE (A. ☉), professeur de *Procédure civile* et chargé d'un cours de *Droit administratif*.

DEBRAY (A. ☉), professeur de *Droit romain* et chargé d'un cours d'*Histoire du Droit français*.

LE FUR, professeur de *Droit administratif* et chargé du cours d'*Eléments du Droit constitutionnel*.

ASTOUL, professeur de *Droit romain* et chargé du cours de *Pandectes*.

DEGOIS, professeur de *Droit criminel*, chargé d'un cours de *Droit civil approfondi et comparé*.

AGRÉGÉS :

MM. GÉNESTAL, chargé des cours d'*Histoire générale du Droit français*, d'*Histoire du Droit public français*, et du cours sur la *Coutume de Normandie*.

ALLIX, chargé des cours d'*Economie politique* (doctorat), d'*Histoire des doctrines économiques*, et de *Législation financière*.

SECRÉTAIRE :

M. GALLOU (I. ☉), secrétaire des Facultés de l'Université de Caen.

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE CAEN. FACULTÉ DE DROIT

LA SÉNÉCHAUSSEE

DE

CHATEAUNEUF-DU-FAOU, HUELGOAT
ET LANDELEAU

ET

LES JURIDICTIONS SEIGNEURIALES DU RESSORT

THÈSE POUR LE DOCTORAT

SOUTENUE PUBLIQUEMENT

DANS LA SALLE DES ACTES DE LA FACULTÉ DE DROIT

Le Mardi 4 Juillet 1905, à 3 h. 1/2

PAR

Raymond DELAPORTE

JURY D'EXAMEN

MM. DEBRAY, *professeur, président de la thèse*
ASTOUL.
GÉNESTAL.

PARIS

A. PEDONE, ÉDITEUR

LIBRAIRE DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS
13, RUE SOUFFLOT, 13

1905

SOURCES

I. — Manuscrits.

ARCHIVES NATIONALES

- B, III, 38. Elections aux Etats Généraux de 1789, dans la sénéchaussée de Carhaix, 217 à 358, — dans la sénéchaussée de Châteauneuf-du-Faou, Huelgoat et Landeleau, 393 à 453.
- D, IV bis, 62. Démarcation des arrondissements, cantons et communes dans le Finistère.
- P, 1747 à 1753. Domaines de Châteauneuf-du-Faou, Huelgoat et Landeleau.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

- Ms. 3435, anc. f. fr.
- Ms. 11528. Procès-verbal d'évaluation des terres et seigneuries du domaine de Bretagne (1644).
- Ms. 22361, f. fr.
- Ms. 3077. N^{us} acq. fr. Etat des forêts du roi en Bretagne (1785).

ARCHIVES DU FINISTÈRE

- SÉRIE A. — 8, 11, 16, 17. Domaine de Carhaix.
- A, 21^s. Domaines de Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau.
- Pièce non cotée (Renvoi des Arch. de la Loire-Inf.). Aveu de terres sous Landeleau par René Augier, sieur de Crapado et de la Ripvière, tuteur de Jehan de Ripvière, seigneur de la Chauvelièrre, des Isles, de la Chabocière, etc.

SÉRIE B. — Fonds du présidial de Quimper. B, 807, 828, 875, 878.

Siège royal de Châteauneuf-du-Faou, Huelgoat et Landeleau. 70 registres d'audiences civiles (15 mai 1680-7 décembre 1790).

Registres des affaires d'office (XVIII^e siècle).

7 cahiers de Plaid^s généraux de Saint-Herbot, Huelgoat et Landeleau (1^{er} juin 1733-24 mai 1771). Les autres plaid^s généraux sont rapportés dans les registres d'audiences civiles.

5 registres d'écrou^s (XVIII^e siècle).

18 cahiers de dépôts criminels (15 septembre 1733-10 mai 1790).

Cahier de délibérations de notre bourse commune entre les huissiers, généraux et d'armes, sergents royaux (1772).

2 cahiers de distributions de procès (7 juillet 1767-23 mars 1769), (17 décembre 1772-6 décembre 1782).

7 cahiers de dépôts de sentences (1745-1790).

23 cahiers de dépôts de sacs (1733-1790).

9 cahiers de police (1767-1789).

Cahiers de présentations en demandeurs et en défendeurs.

Cahiers d'apprécis, de renoncis, de comparants.

16 cahiers d'enregistrement (1737-1790).

Cahier des audiences de la juridiction de Châteaugal pendant l'année de régale (1751-1752).

Liasses : 1 à 29, scellés, inventaires, partages et ventes de meubles dans les différentes paroisses du ressort ; — 30-31, procurations et tutelles ; — 32, dispenses d'âge et émancipations ; — 33-34, décrets de mariage ; — 35-40, sentences civiles ; — 41-47, enquêtes civiles ; — 48-52, mainlevées ; — 53-54, procès-verbaux de bannies de successions vacantes, de ventes d'héritages, d'appropriements ; — 55-56, prestations de serment et jurées d'experts pour des congéments et des partages ; — 57, descentes dans les églises et les presbytères ; — 58, levées de cadavres ; — 59, descentes de juges et d'experts pour affaires diverses ; — 60, jaugeages

et mesurages de poids et mesures ; — 61, descentes au greffe, états et inventaires des registres et papiers ; — 62, affirmations de comptes ; — 63, comparants ; — 64-65, cautionnements ; — 66, réceptions d'officiers au siège royal et de juges des juridictions seigneuriales du ressort ; — 67, sentences de réception d'aveux ; — 68, exécutoires, états et règlements de frais et mémoires pour les avances et vacations ; — 69, mémoires, quittances et comptes ; — 70, les fermiers des devoirs : prestations de serment, requêtes, répétitions, quittances et procès-verbaux de descentes des employés aux devoirs ; — 71, police ; — 72, actes notariés ; 3 liasses, varia.

Liasses de procédures civiles (XVIII^e siècle).

Liasses de procédures criminelles.

Siège royal de Châteaulin.

Scellés et inventaires en Lannédern (l. 10), en Loqueffret (l. 13).

Cahier pour l'enregistrement des procureurs fiscaux du ressort (XVIII^e siècle).

Siège royal de Carhaix.

Scellés et inventaires en Cléden-Poher (l. 31), en Saint-Hermin (l. 53, 54).

Mesurages et prisages en Cléden-Poher (l. 142).

Procédures criminelles de 1696 et 1698.

Siège royal de Quimperlé.

Bannies (l. 180).

Maîtrise des eaux et forêts de Carhaix.

Liasses de réceptions d'officiers.

Jurisdiction de Crapado.

Inventaire des titres de la seigneurie de Crapado (1783).

Jurisdiction du Grannec et annexes.

10 cahiers d'audiences civiles (7 mai 1754-8 juin 1790). De nombreux cahiers d'audiences de cette juridiction se trouvent aux archives d'Ille-et-Vilaine au fonds des Carmes Déchaussés.

13 cahiers de matières d'office (18 juillet 1747-21 mars 1790).

1 cahier de gruerie (15 juin-13 juillet 1762).

3 cahiers de dépôts de sacs au greffe (14 juin 1768-22 mai 1783).

Liasses de scellés et inventaires, mesurages et prisages, enregistrements d'arrêts, actes notariés, affirmations de comptes, comparants et cautionnements, descentes de juges, mainlevées, tutelles, procurations et dispenses d'âge, bannies, procédures criminelles, enquêtes civiles, sentences civiles et procédures civiles.

Jurisdiction de Keraznou.

2 registres d'audiences (12 décembre 1637-27 août 1643) et (22 avril 1659-22 septembre 1666).

Jurisdiction de Kergoat-Trévigny.

15 cahiers d'audiences civiles (8 octobre 1739-28 février 1771).

41 cahiers d'affaires d'office (5 novembre 1739-8 juillet 1784).

3 cahiers de dépôts civils au greffe (11 mars 1754-19 novembre 1767).

Liasses de scellés et inventaires, mainlevées, enquêtes civiles, procédures civiles, affirmations de comptes, cautionnements, sentences civiles, tutelles et procures, actes notariés.

Jurisdiction de Méros-Rosily, Le Moustoir et Kerverziou (à partir de 1755).

23 cahiers d'audiences civiles (14 décembre 1714-6 décembre 1790).

15 cahiers d'affaires d'office (6 août 1742-18 septembre 1783).

4 cahiers de contraventions (23 novembre 1767- 7 juillet 1789).

1 cahier de dépôts des affaires de gruerie (1785).

Liasses de scellés et inventaires, enquêtes et jurées de témoins, états de frais et mémoires, tutelles, procurations, décrets de mariage, cautionnements et comparants, procédures civiles, mainlevées, sentences civiles, réceptions d'officiers, actes notariés, affirmations de comptes, ser-

ments d'experts, mesurages et prisages, bannies, descentes diverses, affaires criminelles.

Jurisdiction de Rozéonnec.

1 liasse (1779-1787).

Jurisdiction de Mezle, Châteaugal, Rosquijsau et Treouésec.

1 pièce de 1648.

Jurisdiction de Kerdanet, Les Salles, La Haye et annexes.

1 liasse.

Juridictions de la commanderie de La Feuillée, du marquisat de La Roche et baronnie de Laz, de l'abbaye du Relec, du marquisat du Tymeur, de la vicomté du Faou, de Kerligonan-Le Quélenec.

Scellés et inventaires.

SÉRIE E.

Fonds de Botmeur, E, 442, 443, 444, 512.

SÉRIE G.

Paroisse de Spézet, G, 766.

SÉRIE H.

L'abbaye de Landévennec : ses possessions sous Châteauneuf-du-Faou, H, 20, 22.

L'abbaye du Relec, id., H, 50, 52, 53, 57.

Prieuré du Quilliou, H, 365, 366.

SÉRIE L.

Cahiers de la sénéchaussée de Châteauneuf-du-Faou, des paroisses et des communautés du ressort (1789).

ARCHIVES D'ILLE-ET-VILAINE

5^e registre d'enregistrement du Parlement (Arch. du Palais).

SÉRIE C, 108, 109, 138, 139, 1818, 1819, 1836, 2412, 3478, 3479.

SÉRIE H, Fonds des Carmes Déchaussés : liasses 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 21, 27, 36, 39, 74.

ARCHIVES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE

SÉRIE B, 24, 26, 36.

Carmes de Saint-Sauveur B, 881. — La commanderie de La Feuillée B, 911.

Afféagements sous les ressorts de Châteauneuf, Huelgoat, Landeleau, etc., B, 704.

Sénéchaussées réunies de Châteauneuf-du-Faou, Huelgoat et Landeleau, B, 1177 à 1207.

SÉRIE E, 2, 83, 128, 135, 167.

ARCHIVES DU MORBIHAN

Siège royal de Gourin B, 1671, 2180, 2194, 2197, 2272.

ARCHIVES DE LA FABRIQUE DE CHATEAUNEUF-DU-FAOU

Actes notariés du XVI^e siècle.

ARCHIVES DE LA MAIRIE DE CHATEAUNEUF-DU-FAOU

Registres de baptêmes, mariages et sépultures de Châteauneuf et de sa trêve Le Moustoir (XVII^e et XVIII^e siècles).

COLLECTION DE M. A. RICHARD, A CHATEAUNEUF-DU-FAOU

Pièces du XV^e au XVIII^e siècle sur les seigneuries de Kerverziou et de Châteaugal.

Extraits des registres des domaines pour les paroisses de Landeleau et de Plonévez-du-Faou.

Inventaire des titres de Méros et Kervazaën.

Inventaire des titres de Châteaugal et annexes.

Inventaire des titres de Kerverziou (ces trois inventaires se rapportant aux archives du seigneur de Rosily en son château de Coatanfao, vers 1773).

II. — Bibliographie.

- D'ARBOIS DE JUBAINVILLE. — Cartulaire de l'abbaye de Landévennec, publié au tome IV des mélanges historiques dans les documents inédits de l'histoire de France.
- DE BARTHÉLEMY. — Choix de documents inédits sur l'histoire de la Ligue en Bretagne, 1880.
- BAUDOIN DE LA MAISONBLANCHE. — Institutions conventionnelles. 2 vol., 1776.
- DE LA BORDERIE. — Chartes inédites de Locmaria dans le Bull. de la Soc. Arch. du Fin. Tome XXIV, p. 96 et sqq.
- Essai sur la géographie féodale de la Bretagne, 1889.
- Histoire de Bretagne, 3 vol., 1897-1899.
- Mélanges d'histoire et d'archéologie. T. I, 1855.
- Recueil d'actes inédits des ducs et princes de Bretagne aux XI^e, XII^e et XIII^e siècles, 1888.
- BOURDE DE LA ROGERIE. — Analyse d'un compte de l'abbaye du Relec (1542-1546). Dans Bull. Soc. Arch. du Fin. T. XXXI, 1904.
- BRETTE. — Recueil de documents relatifs à la convocation des Etats généraux de 1789. Atlas des bailliages ou juridictions assimilées ayant formé unité électorale en 1789. 3 vol. et atlas, 1894-1904.
- Bulletin de la commission diocésaine d'architecture et d'archéologie de l'évêché de Quimper et Léon. 1 vol. par an. 1^{er} vol., 1901.
- Bulletin de la Société Archéologique du Finistère, 1 vol. par an. 28^e vol., 1901.
- CARRÉ. — Essai sur le fonctionnement du Parlement de Bretagne après la Ligue. 1888.
- DU CHATELIER (A.). — L'agriculture et les classes rurales de la Bretagne. 1863.
- CHÉRUEL. — Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes de la France. 7^e édit., 1899.

- CORRE (D^r).** — Les procédures criminelles en Basse-Bretagne Cornouailles et Léon aux XVII^e et XVIII^e siècles. 1893.
- DE COURCY.** — Nobiliaire et armorial de Bretagne. 3 vol.
- DE COURSON.** — Cartulaire de l'abbaye de Redon. 1863.
- DEVOLANT.** — Recueil d'arrests rendus au Parlement de Bretagne. 2 vol., 1722.
- DUPONT-FERRIER.** — Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées et les institutions monarchiques locales en France, à la fin du moyen âge. 1902.
- DUPUY.** — Etudes sur l'administration municipale en Bretagne au XVIII^e siècle. 1891.
- ESMEIN.** — Cours élémentaire d'histoire du droit français. 1892.
- F. ANT.** . — Le Rosaire à Carhaix. Publié dans la Semaine religieuse du diocèse de Quimper et Léon. 1898, n^o 43, 45, 46, 51.
- FAVÉ L'abbé.** — Lettres de rémission dans la sénéchaussée de Carhaix. Bull. de la Soc. Arch. du Fin., XXX, p. 215 et sqq.
- DE FRÉMINVILLE E. de la Poix.** — La pratique universelle pour la rénovation des terniers et des droits seigneuriaux. T. II, p. 159 à 231. 1775.
- DE FRÉMINVILLE Le chev.** — Antiquités du Finistère. T. II. 1835.
- Antiquités des Côtes-du-Nord. 1837.
- GIFFARD.** — Les justices seigneuriales en Bretagne aux XVII^e et XVIII^e siècles 1661-1791. 1903.
- GIRARD.** — Traité des Usemens ruraux de Basse-Bretagne. 1774.
- GUILLOTIN DE CORSON Le chanoine.** — Pouillé historique de l'archevêché de Rennes. T. II. 1882.
- La commanderie de La Feuillée. Bull. de l'Association bretonne. 1895.
- HENRY.** — Une vieille coutume bretonne. Etude sur le domaine

- congéable et de la réforme projetée de cette institution. 1894.
- HÉVIN. — Consultations et observations sur la coutume de Bretagne. 1734.
- Questions et observations concernant les matières féodales. 1736.
- LA CHESNAYE-DESBOIS. — Dictionnaire de la noblesse. 2^e édit., 1783. t. XII, 325-330, v^o de Rosily.
- DU LAZ (Comtesse). — Carhaix, son passé, ses châteaux célèbres et ses monastères. 1899.
- LEMOINE. — La révolte dite du papier timbré ou des bonnets rouges en Bretagne en 1675. 1898.
- DOM LOBINEAU. — Histoire de Bretagne et preuves. 2 vol., 1707.
- DOM MORICE. — Histoire de Bretagne. 2 vol., 1750-1756.
- Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne. 3 vol., 1742-1746.
- OGÉE. — Dictionnaire historique et géographique de la province de Bretagne. 2^e édition, 1843.
- PEYRON (Le chanoine). — L'abbaye de Daoulas (Etude publiée dans le Bull. de la Soc. Arch. du Fin., 1897).
- POCQUET. — Le duc d'Aiguillon et La Chalotais. 3 vol., 1900-1901.
- POTIER DE LA GERMONDAYE. — Introduction au gouvernement des paroisses. 1777.
- POULLAIN-DUPARC. — Coutumes générales du pays et duché de Bretagne. 3 vol., 1745-1748.
- Recueil des arrêts du parlement de Bretagne. [Vatar], 1734.
- ROGIER. — Essai sur les justices foncières étudiées spécialement dans le Nord de la France. 1899.
- SÉE. — Etude sur les classes rurales en Bretagne au moyen âge. 1896.
- TRÉVÉDY. — Marion du Faouët, chef de voleurs (1715-1755). 1890.

- TRÉVÉDY.** — Organisation judiciaire en Bretagne avant 1790
(Rev. hist. du Droit, 1893, p. 192 et sqq.).
- Pêcheries et sècheries de Cornouailles. 1891.
- Seigneuries des ducs de Bretagne hors de Bretagne. 1897.
- Sergents féodés, sergents généraux et d'armes. 1889.
- VILLIERS DU TERRAGE (V^{te} de).** — Essais sur la seigneurie de
Kerminihy en Rosporden (Bull. Soc. Arch. du Fin. T. XXX,
p. 276-390).
- VIOLLET.** — Histoire des institutions politiques et adminis-
tratives de la France. 1898. T. II, 452-467.

ABREVIATIONS POUR LES NOTES

- Fonds Car. Déch.: Fonds des Carmes Déchaussés aux
Archives d'Ille-et-Vilaine.
- Fonds Châteaugal, Fonds Kerverziou, Inventaire de Méros,
de Kerverziou, de Châteaugal ; pièces appartenant à la
collection de M. Richard.
- P. G.: Plaids généraux.
- S. R. de Chât.: Fonds du siège royal de Châteauneuf-du-Faou,
aux archives du Finistère.
- Les pièces ou registres de juridictions seigneuriales, sans
indication du lieu de dépôt, se trouvent aux Archives du
Finistère.
-

INTRODUCTION

Dans l'ancienne France, l'absence de moyens de communications faciles avait laissé à chaque pays sa physionomie particulière. On constatait même dans les institutions judiciaires de notables différences non seulement de province à province, mais encore de siège à siège. Il sera donc toujours intéressant de mettre en lumière les particularités d'une des nombreuses juridictions de l'ancien régime. C'est ce que nous avons tenté de faire dans cette monographie de la sénéchaussée de Châteauneuf-du-Faou, Huelgoat et Landeleau, dans laquelle nous avons cru devoir comprendre l'étude des justices seigneuriales de son ressort : leur fonctionnement, en effet, en dépendait étroitement.

Notre but n'a pas été d'étudier la compétence et la procédure des sénéchaussées et des juridictions seigneuriales de Bretagne en général. Une telle tâche nous eût paru trop lourde et surtout inutile après le travail de M. J. Trévédy sur l'*Organisation judiciaire en Bretagne avant 1790*¹, et la thèse de M. A. Giffard sur les *Justices seigneuriales en Bretagne aux XVII^e et XVIII^e siècles*. Nous avons simplement voulu examiner le fonctionnement d'une sénéchaussée et des justices seigneuriales de son ressort, avec toutes leurs

1. Publié dans la *Revue historique du Droit*, année 1893.

particularités, en exposant autant que besoin les principes généraux sans lesquels on ne pourrait les comprendre. Dans le vaste champ des institutions judiciaires il y a toujours quelque chose à glaner. Les difficultés qu'offre encore une synthèse historique sur ces questions prouvent bien que notre travail n'est pas sans aucune utilité. Dans la thèse savante de M. Dupont-Ferrier¹ on remarque presque à chaque page l'impossibilité de réduire à un même type toutes les juridictions du même rang. Cela est vrai également pour la Bretagne, qui présente, au point de vue judiciaire comme à tous les autres points de vue, une forte teinte d'originalité. Et c'est avec raison qu'un vieux juriconsulte écrivait que « cette province ne se gouvernait pas par le droit des autres². »

Pour mener à bonne fin notre travail il eût fallu des documents plus complets et parfois plus décisifs que ceux que nous avons pu trouver. Cette pauvreté, qui se fait surtout sentir pour la période antérieure au XVI^e siècle, est due à plusieurs raisons et principalement aux guerres de la Ligue. Les malheurs occasionés par ces troubles semblent avoir été plus étendus dans le pays qui nous occupe que partout ailleurs. Les aveux de cette époque sont significatifs à ce sujet : tous ils constatent que de bonnes tenues sont devenues « vagues, inutiles et en friche », qu'un grand nombre de villages sont « inhabités et non profités par le moyen des incursions et rigueurs des troubles et maladies qui ont récem-

1. Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux des bailliages et des sénéchaussées et les institutions monarchiques locales en France à la fin du Moyen-Age* (1902).

2. Hévin, *Questions féodales*, p. 103.

ment régné ¹ ». Les manoirs ont été la proie des gens de guerre ; leurs archives, irrémédiablement perdues. La maison de Méros a été livrée au pillage ², le garde de Catherine du Glas a trouvé celle de Pratulo « ruynnée et saccaigée, les garandz et enseignemens d'icelle la grande partye perdus, les autres égarés ³. » Au Grannec, les plus anciens titres ont été détruits lors de la prise du château par le trop fameux La Fontenelle ⁴. L'abbaye du Relec eut aussi à souffrir des guerres de la Ligue ; mais auparavant ses archives avaient été détruites presque en entier par un incendie ⁵.

Tout porte à croire que les pièces des juridictions royales de Châteauneuf-du-Faou, Huelgoat et Landeleau ont été détruites à cette époque désastreuse. Mais, d'autre part, les officiers qui auraient dû veiller à la conservation des actes judiciaires, n'ont sans doute pas toujours rempli leur mission avec zèle. Les greffiers se considéraient comme propriétaires de leurs registres et de leurs minutes, et ce n'est qu'après bien des difficultés qu'ils consentaient à les remettre à leurs successeurs dans la forme des greffes ⁶. Un grand nombre de pièces ont dû disparaître de la sorte. Dans les justices seigneuriales existait une insouciance au moins aussi grande. Seuls les titres nécessaires à la conservation des droits utiles retenaient l'attention des seigneurs et de leurs agents. C'est dans ce but probablement que le sei-

1. Arch. L.-Inf., B 1180, Aveu de Prathuloch (1603). — Fonds Châteaugal (1599).

2. *Inventaire des titres de Méros*, p. 338.

3. Arch. L.-Inf., B 1180 (1603).

4. Fonds Car. Déch., Lsse 3, Aveu de 1606.

5. H. Bourde de la Rogerie, Analyse d'un compte de l'abbaye du Relec, dans *Bull. de la Soc. Archéol. du Fin.*, XXXI, p. 119, 120.

6. Cf. P. 141.

gneur de Rosily fit dresser un inventaire en double de ses archives déposés au château de Coëtanfao¹ et classées par seigneurie. Le fait est assez rare pour mériter d'être cité. En résumé, les documents ne sont satisfaisants que pour les XVII^e et XVIII^e siècles, ce X^e de la période antérieure sont en très petit nombre pour la juridiction royale et font à peu près défaut pour les justices seigneuriales.

Dans ces conditions, les diverses parties de cette étude seront forcément d'inégale longueur. La première est relative à la formation de la sénéchaussée par la réunion de trois juridictions originellement distinctes, Châteauneuf-la-Faire, Hingouat et Lanoeleau, réunion qui fut définitive à partir des dernières années du XVI^e siècle. La deuxième partie traite de l'étendue et du fonctionnement de la sénéchaussée aux XVII^e et XVIII^e siècles, et la troisième est consacrée à l'étude des justices seigneuriales dans leurs relations avec la royauté et dans leur existence particulière. Enfin, nous avons exposé, dans une quatrième partie, le rôle de la sénéchaussée dans les élections aux États Généraux de 1789, avant le décret notre jugement sur les diverses institutions judiciaires de son ressort, qui furent supprimées par l'Assemblée Constituante.

1. En Seguen, évêché de Vannes — aujourd'hui Morbihan.

PREMIÈRE PARTIE

FORMATION DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE CHATEAUNEUF-DU-FAOU, HUELGOAT ET LANOELEAU.

La pénurie de documents antérieurs au XVII^e siècle, tout en abrégant notre tâche, la rend moins intéressante et plus ardue. Nous rechercherons néanmoins par quelles vicissitudes les seigneuries de Châteauneuf-du-Faou, Huelgoat et Landeleau furent réunies à la couronne ducale et quelles en furent les institutions judiciaires jusqu'au moment où, exercées depuis longtemps déjà par les mêmes officiers, elles formèrent une des sénéchaussées du ressort du présidial de Quimper et du parlement de Rennes.

CHAPITRE PREMIER

Les premiers possesseurs des seigneuries de Châteauneuf-du-Faou, de Huelgoat et de Landeleau.

Le territoire qui devait former plus tard le ressort de la sénéchaussée de Châteauneuf-du-Faou et annexes faisait partie du pays de Poher. Au VI^e siècle, le célèbre Conomor, prince du Poher, étendit sa domination jusqu'aux rivages de la Manche ; mais, après sa mort, ses domaines furent démembrés et une partie en fut partagée entre le Léon et la Cornouailles¹. Il serait téméraire de tenter une délimitation même approximative de cette ancienne principauté. Pendant les trois siècles suivants, il n'en est fait aucune mention. Mais soudain le Poher sortit de l'obscurité qui l'environnait, et au X^e siècle ses princes jouèrent un rôle important dans l'histoire de Bretagne. Mathuédoi, prince du Poher et gendre d'Alain le Grand, mort en 907, était le père d'Alain Barbetorte, qui contribua si puissamment à secouer le joug des Normands et réussit à s'emparer du Poher en 937².

Vers cette époque, les seigneuries de Huelgoat, de Châ-

1. De la Borderie, *Histoire de Bretagne*, I, 428.— *Géographie féodale de la Bretagne*, 42.

2. De la Borderie, *Histoire de Bretagne*, II, 139, 347 ; III, 79, 347.

teaneuf-du-Faou et de Landeleau dépendaient de cette vicomté ¹. On est pourtant loin d'être d'accord sur ce point. D'après M. de la Borderie, le Poher aurait compris la châteltenie de Carhaix, avec les petits domaines de Landeleau, Huelgoat et Châteauneuf-du-Faou ². Mais A. de Courson prétendait que ces deux derniers n'en faisaient point partie ³. D'autres ont peut-être confondu, avec la *vicomté* du Faou, unité féodale, le *pagus* du Faou, division ecclésiastique, dans laquelle étaient situées les paroisses de Châteauneuf-du-Faou et de Plonévez-du-Faou, qui lui ont emprunté leur nom. Ce sont deux choses bien différentes. Le *pagus* du Faou était beaucoup plus considérable. Irvillac est placé par le cartulaire de Landévennec dans ce *pagus* ⁴ : or, la châteltenie d'Irvillac relevait du comté de Cornouailles à Quimper. De même à son autre extrémité le *pagus* du Faou empiétait sur le Poher féodal ⁵. Il était donc loin de coïncider avec la vicomté du même nom.

Une autre erreur a été commise par Ogée ⁶. Les princes de Léon ne possédaient pas la partie occidentale du Poher, comme seigneurs du Faou : les seigneuries du Faou et de Châteauneuf étaient distinctes ⁷; de plus, la mouvance de Plouyé, perdue pour Huelgoat, fut portée non à la Motte-du-Faou, mais à Lesneven, chef-lieu de la principauté de

1. Jusqu'au XVIII^e siècle, les domaniers de cette région déclaraient souvent tenir leurs convenants à l'usage du pays et terroir de Poher.

2. De la Borderie, *Géographie féodale*, 43, 140.

3. A. de Courson, *Cartulaire de Redon*. Prolégomènes clxxij n. 2 et clxxii n. 5.

4. In pago En Fou en Ploe Ermeliac, H. d'Arbois de Jubainville, *Cartulaire de Landévennec*, p. 565.

5. A. de Courson, *op. cit.*, clxxvj.

6. Ogée, *Dict. histor. et géog. de Bretagne*, v. Châteauneuf-du-Faou.

7. A. de Courson, *Cart. de Redon*, Prolégomènes clxxvj.

Léon. Si les seigneurs du Faou exercèrent leur puissance jusqu'aux portes de Carhaix ¹, c'était comme princes de Léon, héritiers de ceux du Poher.

D'autres auteurs ont, au contraire, exagéré l'importance du Poher en l'assimilant à l'archidiaconé du même nom. M. de la Borderie a relevé cette inexactitude, en faisant remarquer que le comté de Cornouailles eût été alors moins étendu que le Poher, ce qui n'était pas ². Mais en corrigeant cette erreur il en commettait lui-même une autre. D'après lui, le Poher féodal aurait compris la pointe nord-ouest de l'évêché de Cornouailles ³. Or, selon lui encore cette région dépendait non de la châtellenie de Carhaix, mais de la seigneurie de Quintin, démembrement de Goëlle ⁴ et du Porhoët, dont se forma plus tard la vicomté de Rohan. Devant cette contradiction, il est préférable de s'en tenir à la première manière de M. de la Borderie, et de borner à Carhaix et Duault, Huelgoat, Landeleau et Châteauneuf-du-Faou, le Poher féodal.

Après la mort d'Alain Barbetorte, en 952, le Poher passa des mains de ses descendants en celles des comtes de Rennes. L'un d'eux, Conan II, mort sans enfant, le légua à sa sœur Havoise, femme de Hoel, comte de Cornouailles, et plus tard duc de Bretagne. Plusieurs donations pieuses nous font connaître les possesseurs successifs de la partie du Poher qui nous occupe. Entre 1022 et 1058, Alcim Canhiart, comte de Cornouailles, donna à sa fille Hodiérne, abbesse de Locmaria, les villages de Kergavellat, Coat-

1. *Bull. de la Soc. Arch. du Fin.*, XXIV, 310.

2. De la Borderie, *Hist. de Bretagne*, II, 139, 348.

3. *Ibid.*, II, 347, 348.

4. De la Borderie, *Mélanges historiques*, I, 253.

bihan, Kerlosquet, Le Quilliou et Kerguirisit, en Plonévez-du-Faou ¹. Le même Alain donna à l'abbaye de Landévennec Tref-Tudec ² et à la cathédrale de Quimper la villa de Langouili ³, le tout dans la même paroisse. Hoël, son fils, fit donation à cette église de Treu-Hebont, et sa veuve, morte en 1064, d'une assez grande quantité de terres également en Plovénez-du-Faou ⁴. Puis les donateurs changent : le Poher dut être inféodé ⁵; des vicomtes de Poher apparaissent comme les maîtres du pays de Châteauneuf et de Landeleau. L'un d'eux, Tanguy, donna à l'abbaye de Redon, avant 1108, la dime de Cleden et celle de Collorec ⁶.

Au XIII^e siècle, ces territoires ont passé, peut-être par dot ⁷, aux vicomtes de Léon. Châteauneuf leur appartenait certainement : les princes de Léon sont qualifiés seigneurs de Châteauneuf dans deux actes, l'un de 1239, et l'autre de 1275 ⁸. Huelgoat devait être dans le même cas : la conservation à Lesneven de la mouvance de Plouyé, dont partie relevait cependant de Huelgoat, est une preuve de l'ancienne union de ces deux fiefs : Huelgoat et Lesneven. Quant à

1. Chercaualloc, Coithbihan, Cherloscheit, En Chilio, Chercheresec..., de la Borderie, *Chartes inédites de Locmaria*, Bull. soc. Arch. du Fin., XXIV, 96.

2. D'Arbois de Jubainville, *Cartul. de Landévennec*, au tome IV des *Mélanges historiques*, p. 574... Trestudec in Plueu Neugued in Pou., auj. Locunolé en Plonévez-du-Faou.

3. Lan Connili, in Ploenewes in Fou., *Cartul. de Quimper* publié par le chanoine Peyron dans le *Bull. de la Commission diocésaine d'architecture et d'archéologie*, I, 133.

4. *Cartul. de Quimper*, dans le *Bullet. de la Comm. dioc.*, I, 134.

5. De La Borderie, *Histoire de Bretagne*, III, 78. — *Géographie féodale*, 42.

6. Decimam parrochie Cleven..., et decimam Choloroc, *Cartul. de Redon*, 332 ; — de la Borderie, *Histoire de Bretagne*, III, 79.

7. De la Borderie, *Histoire de Bretagne*, III, 80.

8. Chan. Peyron, L'abbaye de Daoulas, 19 ; — Arch. L.-Inf., E, 151.

Landeleau, le fait est plus douteux : la première mention que nous en ayons trouvée date de 1405 ¹. Mais son existence doit être antérieure ².

Quoiqu'il en soit, Hervé IV de Léon, surnommé avec raison *le prodigue* ³, vendit, en 1276, à Jean I^{er} Le Roux, ses possessions en Cornouailles ⁴. A la fin du XIII^e siècle, Châteauneuf et Huelgoat entrèrent donc dans le domaine ducal; Landeleau en faisait partie dès le début du XV^e.

Ces domaines ne restèrent pas définitivement aux mains du duc : ils furent engagés en remboursement de créances, ou donnés en apanage ou en douaire. Il en est question au cours des démêlés qui eurent lieu entre les ducs Jean IV et Jean V d'une part, et les descendants de Charles de Blois, soutenus tout d'abord par le connétable de Clisson ⁵. Ce dernier voulait faire payer par le duc la rançon des enfants de Charles de Blois, détenus à Londres : ce fut l'origine de la querelle. Clisson prit les armes contre le duc : un accord, passé près de Tours, en 1392, intervint entre le duc et Jean de Penthièvre, seul fils survivant de Charles de Blois et gendre du connétable : le duc lui régla les créances qui lui étaient dues depuis le traité de Guérande, contre son serment de renoncer aux armes pleines de Bretagne et de faire l'hommage lige : Châteauneuf-du-Faou lui fut assigné pour 600 livres de rente, Huelgoat pour 1.800, Gourin pour 500, etc. Les sujets de ces terres devaient la foi et l'hommage au

1. Arch. L.-Inf., compte non coté.

2. M. de la Borderie cite Landeleau au nombre des domaines ducaux au XI^e siècle.

3. Trévédry, *Sécheries et pêcheries de Cornouailles*, 4, 5.

4. De la Borderie, *Recueil d'actes inédits des ducs et princes de Bretagne* (XI^e-XIII^e siècles), 261.

5. Voir D. Lobineau, I, 458-565 *passim*.

comte, le duc se réservant la fidélité et la souveraineté ¹. Les hostilités n'en continuèrent pas moins entre les deux maisons rivales : un nouveau traité fut signé à Ancfer, près de Redon, le 19 octobre 1395, maintenant Châteauneuf au comte de Penthievre. Le duc se réservait la faculté de racheter les domaines engagés ², et quelques jours après signait pour ces terres des lettres de remise au procureur du comte ³. Mais rien ne pouvait calmer la haine qui séparait ces deux familles : après la mort de son mari et de son père, Marguerite de Clisson, veuve de Jean de Penthievre, recommença ses entreprises contre Jean V : un accord qu'elle signa avec lui en 1411 ne fut pas plus observé que les autres. Le duc tomba au pouvoir de ses ennemis, mais dès qu'il eût recouvré la liberté, il confisqua les biens de Penthievre. Les Etats tenus à Vannes, en 1425, confirmèrent cet acte.

La commise avait été exécutée dès 1420. En 1439, Jean V donna en partage à son fils puîné Pierre des terres parmi lesquelles on remarque Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou et Landeleau, pour 400 livres de rente ; les droits du prince, comme « la garde des églises, la connaissance des monnaies et des grands chemins » étaient réservés au duc ⁴. Il fut stipulé que le retrait de ces terres serait possible pendant dix ans ⁵. Cette clause fut inutile. A l'accession de Pierre II au trône ducal, après la mort de son frère François I, son apanage fit retour au domaine. Mais quand il mourut lui-même, en 1457, une partie du douaire de sa

1. Dom Lobineau, I, 477 ; II, 757 ; — Dom Morice, Pr., II, 581.

2. Dom Lobineau, I, 493 ; II, 790 ; — Dom Morice, Pr., II, 655.

3. Arch. L.-Inf., E, 167.

4. Dom Lobineau, I, 609 ; II, 1062.

5. Arch. L.-Inf., E, 2.

veuve, Françoise d'Amboise ¹, fut assise sur ces mêmes terres ². Ces châtelainies sont encore mentionnées dans un accord passé en 1479 entre Louis XI et Jean de Brosse, époux de Nicole de Bretagne, petite-fille du comte de Penthièvre, et qui faisait renaitre ses prétentions sur le duché : le roi s'engageait, lorsqu'il se serait emparé de la Bretagne, à le mettre en possession de certaines terres au nombre desquelles se trouvaient Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau ³. On ne les considérait donc pas comme nécessaires pour maintenir le pays en parfaite obéissance.

1. Elle mourut le 4 novembre 1485.

2. *Dqm* Lobineau, I, 664.

3. *Ibid.*, 734.

CHAPITRE II

Les institutions judiciaires des seigneuries de Châteauneuf-du-Faou, de Huelgoat et de Landeleau.

La faible importance des domaines de Châteauneuf-du-Faou, Huelgoat et Landeleau, a un résultat fâcheux. Les mandements émanés de la chancellerie de Nantes contiennent fort peu de détails sur leurs institutions judiciaires. Ceux qui leur sont relatifs sont du reste en fort petit nombre ; mais, joints à d'autres documents glanés çà et là, ils permettent de constater dans ces terres la présence d'officiers ducaux aux attributions indéterminées, qui avaient uni de bonne heure, semble-t-il, les trois châtellenies de Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau, dans une administration commune, tout en maintenant à chacune d'elles son autonomie vis-à-vis des deux autres. Ils jettent également quelque lumière sur le recrutement, le nombre et les fonctions des juges, des sergents et des notaires à cette époque. Il ne saurait pourtant être question d'étude approfondie, jusqu'au moment où les édits de Henri II et de Charles IX vinrent modifier l'ordre primitif et après lesquels les trois seigneuries s'unirent définitivement pour former une véritable sénéchaussée sans en porter le nom.

Le roi de France maintenait d'ordinaire l'ancienne orga-

nisation des fiefs, en les réunissant à sa couronne ¹. Il est infiniment probable que c'est ce qui se passa dans ces châtelainies lorsqu'elles entrèrent dans le domaine ducal: elles durent conserver les mêmes officiers qu'auparavant: juges et receveurs. Les degrés de juridiction ne furent certainement pas diminués: au XVI^e siècle, ces sièges, comme anciennes mouvances de la vicomté de Poher, portaient toujours les appels de leurs sentences à Carhaix, qui en était le chef-lieu ².

Huelgoat et Châteauneuf, et plus tard Landeleau, gardèrent donc leurs châtelains. Mais on est mal renseigné sur les fonctions de ces officiers. Un mandement adressé, en 1336, au châtelain d'Huelgoat, prouve simplement son existence ³. Dans d'autres juridictions, leurs attributions auraient été assez étendues ⁴. En 1373, lors de son expédition en Bretagne contre les Anglais appelés par Jean de Montfort, Du Guesclin nomma Guillaume de Kermartin gouverneur pour Charles V du château de Huelgoat ⁵. Ce gouverneur différait du châtelain. En effet, quelques années plus tard, en 1380, quand Jean de Montfort revint d'Angleterre, où il avait fui l'invasion française, il reçut le serment de fidélité de Eon de Kermellec comme garde du château de Huelgoat « durant le bon plaisir de son maître », et comme châtelain à vie des châtelainies de Huelgoat et de Châ-

1. Esmein, *Histoire du droit français*, 345. — Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées*, 33.

2. Arch. L.-Inf., B, 1191, f^o 9 v^o.

3. De La Borderie, *Chartes inédites de Locmaria*, *Bull. Soc. Archéol. du Finistère*, XXIV, 96.

4. H. Sée, *Les classes rurales en Bretagne*, 54.

5. Dom Morice, *Preuves*, II, 76.

Châteauneuf-du-Faou¹. Les deux charges n'étaient donc pas identiques.

Au XV^e siècle, il n'est plus question ni de gouverneurs ni de châtelains. Le nom de châtellenie persiste cependant. Une *montre* de l'évêché de Cornouailles tenue en 1481, et qui sans doute reproduisait les rubriques de plus anciennes, énumère les châtellenies de Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou et Landeleau². A cette époque pourtant, la dénomination de *juridiction* tendait à l'emporter³; elle fut employée exclusivement au siècle suivant. Ce changement d'appellation avait sa raison : depuis longtemps les châteaux n'existaient plus ; celui de Châteauneuf était en démolition dès 1440⁴. Il ne restait donc plus comme représentants du duc que les officiers de justice et des comptes. La justice prenant le pas sur la guerre avait amené cette modification dans le titre des seigneuries.

Mais de même qu'au XIV^e siècle Châteauneuf et Huelgoat n'avaient qu'un seul châtelain, au siècle suivant les officiers exerçaient leurs fonctions dans les trois juridictions. Celles-ci avaient donc été réunies bien avant la fin du XVI^e siècle⁵. Il est possible et même probable que cette réunion fut simplement le résultat de la nomination des mêmes officiers aux trois charges : chacun des ressorts avait peu d'étendue et le cumul des charges était alors commun. Il ne

1. Arch. L.-Inf., E, 135.

2. De Fréminville, *Antiquités du Finistère*, II, 364.

3. Arch. Fin., H, 50 (17 janvier 1443 ; — Arch. L.-Inf., E, 128 (5 mai 1491).

4. Arch. L.-Inf., E, 83. — Jean V fit démanteler plusieurs places fortes ayant appartenu aux Penthièvre (De Fréminville, *Antiquités des Côtes-du-Nord*, 209, 269).

5. Trévédy, *Organisation judiciaire en Bretagne avant 1789*, dans la *Revue historique du droit*, 1893, p. 247.

dut pas y avoir de Lettres d'union : nous trouverons jusqu'à la fin de l'ancien régime des particularités qui rappelleront la distinction primitive des trois sièges.

Quoiqu'il en soit, cet état doit être ancien. Un mandement de 1336, adressé au château de Huelgoat, se rapporte à des biens situés en la châtellenie de Châteauneuf. La réunion serait-elle déjà opérée ? Le fait qu'Eon de Kermellec était châtelain de Huelgoat et de Châteauneuf nous inclinerait à cette conclusion. Mais le doute n'est plus possible en 1405, où Guillaume Pencoët était receveur du domaine des trois juridictions. En 1455, Jean de Coetsoeff occupait cette charge ¹. En 1491, Guillaume de Keramanac'h était lieutenant ordinaire de Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou et Landeleau ². En 1540, les trois cours avaient toutes les mêmes juges ³. Aussi, dans la liste des juridictions royales de Cornouailles, en 1562, le nom de Châteauneuf est-il seul mentionné : son auteur enregistre un fait accompli depuis longtemps ⁴.

Du reste, juges et receveurs ne prennent le plus souvent que le titre de la juridiction où ils opèrent : le sénéchal de Landeleau sera le lendemain sénéchal de Châteauneuf, et le jour suivant sénéchal de Huelgoat. Cela persistera jusque dans la seconde moitié du XVII^e siècle. Jusqu'à cette époque, en effet, le tribunal siègera au chef-lieu de chacune des cours : à Huelgoat, où des plaids généraux sont tenus le 23 octobre 1465 ⁵; en 1542, les magistrats jugent aussi bien à

1. Arch. L.-Inf., compte non coté.

2. Arch. L.-Inf., E, 128.

3. Arch. L.-Inf., B, 1191.

4. De Fréminville, *Antiq. du Finistère*, II, 428.

5. Arch. Fin., H, 50.

Landeau qu'à Huelgoat ¹; et il n'est pas douteux qu'ils ne le fissent également à Châteauneuf. Au début, l'union ne fut pas faite en faveur d'un siège au détriment des deux autres. Châteauneuf ne prit décidément le pas sur Huelgoat, toujours placé au premier rang au XV^e siècle, et sur Landeau, pour devenir le lieu ordinaire de l'exercice de la justice, qu'entre 1660 et 1680. Sa situation plus avantageuse et son agglomération plus importante amenèrent ce résultat.

Les juges étant donc ambulants et dans la nécessité de se transporter d'un lieu à un autre, il était impossible qu'un seul magistrat exerçât la justice. Cela ne convenait du reste plus dans les seigneuries devenues duciales. De fort bonne heure, il dut y avoir les trois officiers de justice signalés dans une pièce de 1443 ²: le sénéchal, qui remplaça le châtelain, l'alloué ou bailli, second juge et lieutenant du sénéchal, et le procureur du duc. En 1491, on remarque un lieutenant ordinaire qui était en fait un second lieutenant du sénéchal ³. Avant le XVI^e siècle, il y avait donc dans la juridiction trois juges et un représentant direct du pouvoir.

Le procureur, homme du duc, devait être à son entière discrétion. Les juges furent d'abord aussi nommés par le duc. Charles V donna au duc d'Anjou son lieutenant général en Bretagne, le droit d'instituer « sénéchaux, baillis et autres officiers et receveurs ⁴. » De même, lorsque Jean V confisqua les biens des Penthievre, il institua un sénéchal à

1. H. Bourde de La Rogerie, *Analyse d'un compte du Relec*, *Bullet. soc. archéol. du Finistère*, XXXI, 66.

2. Arch. Fin., H, 50.

3. Arch. L.-Inf., E, 128.

4. Dom Morice, Pr., II, 78-79.

Châteaulin et à Châteauneuf, qui appartenait auparavant à Olivier de Blois ¹.

Ce système fut changé dans la suite et remplacé par l'élection. En 1561, Yves de Kergoet, bailli de Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau, fut élu sénéchal de Quimperlé et Carnoët, « après réunion des advocats, procureurs, greffier et gens hantans çà trois ans derrains la practique audit Kemperlé ². »

On voit donc que les fonctions des sénéchaux et des lieutenants étaient essentiellement judiciaires, puisqu'ils étaient élus par des hommes de loi. Une enquête faite en 1566 prouva qu'ils avaient toujours été « de robe longue ³. » Mais depuis l'union de la Bretagne à la France, les juges avaient eu à s'occuper comme ceux des autres provinces de la convocation du ban et de l'arrière-ban, à faire bannir dans leurs ressorts les *montres* et à présenter leurs hommes à ces revues. Auparavant, en 1481, par exemple, le procureur de Cornouailles s'occupait seul comme officier de justice, de la *montre* qui se tenait à Carhaix ⁴.

Les noms des officiers de justice de cette époque qui nous sont parvenus montrent pourtant qu'ils appartenait à des familles nobles, comme Benerven, Keramanach, Kergoët, Quélenec, Kerperennes. Plusieurs étaient gradués : le sénéchal Hervé du Quélenec était « docteur aux droits ⁵ »; Jehan de Kerperennes, bailli de Carhaix et procureur du duc aux juridictions de Châteauneuf, Huelgoat et Lande-

1. Arch. L.-Inf., *Inventaire Turnus Brutus*, f° 101.

2. Arch. du palais de Rennes, *Registre d'enregistrement*, V, f° 33-34.

3. Dom Morice, Pr., III, 1349.

4. De Fréminville, *Antiq. du Finistère*, II, 316, 428.

5. Arch. L.-Inf., B, 1194, f° 9 v°.

leau, l'était aussi ¹; Yves de Kergoët, bailli, était simplement « licencié aux loix ². »

Plusieurs sergents appartenait à des familles aussi élevées que les juges, leurs supérieurs hiérarchiques : Jehan de Kernigués et Loys de Kergoët étaient sergents en 1540 ³; mais à côté, on trouve des noms de roturiers, et ceux-ci remplirent exclusivement ces charges dans la suite.

Le nombre des sergents ne devait pas être considérable : peut-être quatre pour les trois ressorts. On en distinguait, en effet, de deux sortes : les uns exploitant seulement dans une seule cour, à Huelgoat ou bien à Landeleau, par exemple, les autres dans le ressort d'une juridiction principale et des sièges qui en dépendaient ⁴; le sergent *général* établi à Carhaix exerçait donc non seulement à Carhaix, mais aussi dans les juridictions qui y portaient leurs appels ; les premiers, au contraire, les seuls qui fussent *établis* dans celles-ci, n'étaient de fait que de simples *bailliagers*, bien que le nom ne leur en fut pas donné : ils prenaient le titre de sergent « pour le roi nostre sire duc de Bretagne » en 1500, et de sergent royal en 1540 ⁵. C'était, en effet, le duc puis le roi qui les nommaient ⁶.

Comme les sergents, les notaires appartenait sinon à des familles nobles ⁷, comme les du Bot, de Rosily, Kergonniou, de Botmeur, Keramanac'h, du moins aux familles les

1. Arch. L.-Inf., B, 1191, fo 12.

2. Arch. du Palais de Rennes, *Registre d'enregistrement*, V, fo 33.

3. Arch. L.-Inf., B 1191, fo 9 v°.

4. Trévédry, *Sergents féodés, sergents généraux et d'armes*, 29.

5. Fonds de Kerverziou, Lsse 6, n° 10 ; — Arch. L.-Inf., B 1191, fo 9 v°.

6. Arch. L.-Inf., B 24, 26, 36.

7. « Tous les notaires antienement en Bretagne estoient nobles il y a 200 ans ils mettoient un (signe ?) passe et on les apeloit *passseurs*. » *Bib. Nat.*, ms. 22.461, fo 594.

plus notables du pays ¹. Puis les roturiers restèrent seuls à partir du milieu du XVI^e siècle : les nobles avaient déserté ces fonctions.

Dans les actes passés par la cour de Châteauneuf, au courant de ce siècle, on peut relever environ quarante signatures différentes de notaires, mais on n'est pas plus fixé sur le nombre qu'ils pouvaient atteindre. Déjà à cette époque les attributions des notaires, des tabellions et des gardes-notes se confondaient : en 1543, Riou était tabellion et notaire ; en 1554, Capiten écrivait au bas d'un acte qu'il en gardait le « registre minutté ². » Outre les contrats qu'ils passaient et à l'exécution desquels ils *condamnaient* les parties *par la cour* à laquelle ils *avaient juré soumission*, les notaires semblent aussi avoir rempli l'office de greffier en donnant acte aux plaideurs des sentences prononcées par les juges ³.

1. Pièces du XVI^e siècle aux Arch. de la Fabrique de Châteauneuf-du-Faou.

2. Pièces aux Arch. de la Fabrique de Châteauneuf-du-Faou.

3. *Ibid.*, Pièce de 1547. — Arch. Fin., H 50, Pièce de 1465.

CHAPITRE III

La création des présidiaux et l'édit du 29 mars 1564.

La création des présidiaux allait modifier la situation des sièges de Châteauneuf, de Huelgoat et de Landeleau. L'édit de mars 1551 établissait un siège présidial à Quimper et dans l'énumération des *Sièges, Ressorts et Sénéchaussées* qui devaient ressortir à Quimper, il portait Châteauneuf-du-Faou, Landeleau et Huelgoat ¹. On oubliait que ces juridictions étaient secondaires et on les mettait sur le même rang que les sénéchaussées principales, comme Carhaix et Châteaulin. Dès lors, jusqu'à la Révolution, ce ne fut plus à Carhaix, mais à Rennes et *dans les deux cas de l'édit* à Quimper, que les sentences de ces juridictions furent portées en appel.

Cet honneur tout d'abord faillit devenir fatal à l'existence même de ces sièges. Le nombre des sénéchaussées bretonnes étant très élevé, par Lettres Patentes données à Blois, le 29 mars 1564, Charles IX en supprima un grand nombre, parmi lesquelles celles de Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau, qui furent unies et incorporées au siège de

1. Ces trois sièges n'ont jamais relevé du présidial de Rennes comme le prétend M. H. Carré. (*Le parlement de Bretagne après la Ligue*, 555).

Carhaix. Deux commissaires furent envoyés en Bretagne pour mettre à exécution la volonté royale. Des protestations s'élevèrent aussi bien parmi les officiers dont les charges étaient supprimées, que parmi les justiciables dont on éloignait le tribunal. Malgré ces réclamations, le roi, du moins en ce qui concernait ces sièges, confirma, par l'édit de Châteaubriand (octobre 1565), ce qu'il avait décidé l'année précédente ¹. Les juges furent dédommagés : le roi décida que ceux qui avaient payé finance aux parties casuelles seraient remboursés, et que les autres recevraient leur vie durant les gages attachés à leurs anciens offices ². Les notaires et les autres officiers de justice continuèrent à exercer leurs fonctions.

Le siège de Carhaix exerçait donc de nouveau sa juridiction sur les châtellenies de Châteauneuf, de Huelgoat et de Landeleau, mais cette fois directement. Les sergents assignaient des habitants de Châteauneuf à comparaître devant la cour de Carhaix ; les notaires « condamnaient par la cour de Carhaix » : leurs actes débutaient par cette formule : Par la cour de Kahès au bailliage de Châteauneuf, ou aux bailliages de Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau ³, le ressort des anciens sièges étant, en effet, appelé *bailliage* ⁴.

Cette situation ne dura guère. A la faveur des troubles occasionnés par les guerres de Religion, les cours supprimées réapparurent. Dès 1580, deux actes mentionnent de-

1. Trévédry, *Organisat. judiciaire en Bret. avant 1790*, *Rev. hist. du Droit*, 1893, p. 241 à 249. — Dom Morice, *Pr.*, III, 1346-1348.

2. Dom Morice, *Ibid.*

3. Arch. Fabrique de Châteauneuf-du-Faou, Pièces de 1565, 1566, 1569. — Fonds de Kerverziou, Pièces de 1565, 1569.

4. Arch. Fin. Fonds de Plœuc, Par la cour de Quimper Corentin, au bailliage de Concq, Fouesnant et Rosporden..., Pièce de 1570.

rechef la cour de Châteauneuf ¹; plusieurs autres de 1585 à 1586, celle de Landeleau ²; en 1586, il est question d'un acquéreur des juridictions (de la recette du domaine ?) de Châteauneuf et Huelgoat ³. La justice n'avait peut-être pas dans ces sièges un fonctionnement bien régulier; mais elle apparaît nettement par intervalles. En 1590, on trouve un certain René Olymant, bailli de Châteauneuf et de Landeleau ⁴. Une pétition des habitants de Carhaix au duc de Mercœur, du 1^{er} mars 1591, demande l'exercice dans leur ville des juridictions qui y avaient été unies ⁵. *Le rôle des taxes des confirmations d'officiers du duché de Bretagne dues au roi à cause de son avènement*, enregistré à Rennes, le 11 novembre 1598, mentionne la juridiction de Huelgoat, celle de Châteauneuf-du-Faou et celle de Landeleau; il est vrai que toutes les juridictions supprimées et qui ne furent pas rétablies dans la suite y sont énumérées ⁶. L'état d'estimation de tous les offices de judicature, en vue de l'établissement de la Paulette, nous fournit des renseignements plus précis: il indique ces trois cours comme exercées ensemble par un sénéchal, un bailli, un lieutenant et un procureur du roi ⁷.

Dès les premières années du XVII^e siècle, sinon avant les guerres de la Ligue, la cour de Châteauneuf était donc réunie à celles de Huelgoat et de Landeleau, et avait recouvré son existence propre, après avoir secoué le joug de Carhaix.

1. Arch. Fabrique Châteauneuf.

2. Fonds des Carmes Déchaussés de Rennes, Liasse 16.

3. Inventaire des titres de Méros, p. 298.

4. *Semaine religieuse de Quimper et Léon*, 1898, p. 692.

5. De Barthélemy, *Documents inédits sur la Ligue en Bretagne*, 86.

6. Arch. du palais de Rennes, *Reg. d'enregistrement*, f^o 448 v^o. Cité par M. Carré, *Le parlement de Bretagne après la Ligue*, 551.

7. Cité par M. Carré, *ibid.*, Bib. Nat., anc. fonds fr., 3435, f^o 320 v^o.

Si, au XV^e siècle, son union à deux cours voisines semble avoir été faite en dehors de la volonté au moins directe du pouvoir ducal, sa réapparition est maintenant en opposition manifeste avec un édit du roi. Le pouvoir central la reconnaît pourtant implicitement en appliquant à ses officiers ses mesures fiscales. Elle relèvera dorénavant du présidial de Quimper et du Parlement de Rennes : malgré cela le titre de sénéchaussée qu'elle mérite réellement ne lui sera donné que bien rarement et surtout à la fin du XVIII^e siècle ; nous l'emploierons pour abrégé ; mais ses juges l'appelleront Cour Royale, ou Juridictions Royales, ou bien encore Sièges Royaux de Châteauneuf-du-Faou, Huelgoat et Landeleau. Jusqu'en 1790, elle restera constituée, sauf de légères modifications, telle qu'elle l'est à cette époque.

DEUXIÈME PARTIE

LA SÉNÉCHAUSSÉE DE CHATEAUNEUF-DU-FAOU, LE HUELGOAT ET LANDELEAU AUX XVII^e ET XVIII^e SIÈCLES

Du demi-jour où l'on est resté jusqu'à présent on entre en pleine lumière et l'on peut connaître désormais l'histoire de cette sénéchaussée de façon plus précise et moins fragmentaire. Après avoir fixé les limites de leurs ressorts avec leurs fréquentes variations, on verra que la distinction originelle des trois juridictions tend à s'effacer, sans disparaître complètement, Châteauneuf devenant le seul lieu d'exercice de la justice, sauf quelques assises tenues en d'autres endroits ; on aura ensuite à étudier la façon dont étaient tenues les audiences, leur aspect et leur périodicité, comme aussi la nature et la physionomie de ces assises appelées *Généraux Plaid*s, la compétence de la sénéchaussée tant au civil qu'au criminel et ses autres attributions qui n'appartiennent plus aujourd'hui au pouvoir judiciaire. Connaisant l'étendue de la juridiction et les fonctions de ce tribunal, il sera plus intéressant de rechercher le mode de recrutement, la valeur, le nombre et les fonctions des juges et autres officiers de justice. Mais au-dessous de la sénéchaus-

sée et dans son ressort, il y a un certain nombre de justices seigneuriales. Leur existence est liée si étroitement à celle de la cour supérieure que l'on examinera avec leurs destinées diverses et leur fonctionnement, ce qu'étaient leurs officiers, avant d'établir le rôle de la sénéchaussée lors des élections aux Etats-Généraux de 1789. Celle-ci devint alors un cadre politique, une unité électorale, mais pour disparaître peu après en même temps que les juridictions seigneuriales.

CHAPITRE PREMIER

Limites du Ressort et Conflits de juridictions.

La sénéchaussée de Châteauneuf-du-Faou, formée de l'union des trois châtelainies de Huelgoat, de Châteauneuf-du-Faou et de Landeleau, exerçait sa juridiction sur ces trois domaines ¹. En Bretagne, la justice étant limitée par le fief dans les sénéchaussées royales aussi bien que dans les juridictions seigneuriales ², il semble naturel qu'après avoir établi les limites des domaines, on ait obtenu par là même l'étendue du ressort judiciaire. Toute seigneurie avait, en effet, ses limites fixes, qu'il s'agisse de finances ou de justice. Mais ce qui était vrai aux premiers temps de la féodalité ne demeura pas rigoureusement exact dans la suite. Les limites de la *juridiction* et du *domaine*, bien qu'à la Cour des Comptes ces expressions fussent employées comme synonymes, ne coïncidaient pas plus dans l'une que dans l'autre de ces sénéchaussées. Cela était dû surtout à

1. Le domaine comprend ici l'ensemble des terres nobles ou rôturières qui relèvent toutes de la même châtelainie royale. Le domaine, au sens féodal, signifie au contraire la portion de la seigneurie, qui n'a pas été inféodée par le seigneur et dont il s'est réservé personnellement la jouissance ou l'a rendue commune à tous les vassaux de son fief.

2. Giffard, *Les justices seigneuriales en Bretagne*, 165.

l'influence des justices seigneuriales : la mobilité de leurs limites, l'intermittence même de leur exercice ou leur extension sous plusieurs barres royales, tantôt diminuaient, tantôt augmentaient l'aire d'action des juges royaux. Les empiètements des officiers de justice sur les juridictions voisines produisaient d'autres variations dans l'étendue des ressorts, tantôt passagères, tantôt durables, selon qu'il se produisait ou non de conflit ; et ces difficultés survenaient également avec les cours royales avoisinantes. La connaissance exacte du ressort judiciaire était encore rendue moins aisée par la *continuation* des scellés et inventaires, les commissions données aux juges, la négligence à faire chiffrer les registres paroissiaux à la sénéchaussée de l'église.

La châtellenie de Huelgoat n'avait pas tardé à subir de fortes pertes. La commanderie de La Feuillée qui comprenait toute cette paroisse en avait été distraite : les ducs en ayant conservé la proche mouvance ¹, elle était devenue postérieurement un arrière-fief du présidial de Rennes. La châtellenie de Plouyé ² portait sa mouvance à Lesneven depuis le XIII^e siècle. Mais il resta toujours quelque souvenir de l'ancienne attache de ces deux importantes seigneuries à Huelgoat. En 1481, les nobles de La Feuillée et de Plouyé furent appelés sous les châtellenies de Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou et Landeleau ³. La Feuillée continua à relever de Châteauneuf-du-Faou pour les *cas royaux*, les juges

1. Chan. Guillotin de Corson, *La commanderie de La Feuillée, Association bretonne*, 1895, p. 132.

2. Elle fut achetée en 1586 par Vincent de Plœuc, seigneur du Tymeur à Guillart de la Villedeh. En 1616, les terres du Tymeur (Poullaouen), de Plouyé et de Kergorlay (Motreff) furent érigées en marquisat du Tymeur.

3. De Fréminville, *Antiquités du Finistère*, II, 364, 365.

de Rennes étant trop éloignés : la connaissance de ces matières était, il est vrai, déniée aux juges de la sénéchaussée par ceux de la commanderie ¹ ; ce droit était néanmoins fréquemment exercé, soit par des descentes au presbytère ², soit par la visite des moulins ordonnée par l'arrêt du Parlement du 18 juillet 1770 ³ ; en 1789, cette paroisse envoya ses députés à Châteauneuf-du-Faou. En Plouyé, la seigneurie de la Salle-Kersauson, composée de tènements disséminés dans cette paroisse, faisait toujours ses déclarations d'obéissance féodale sous la juridiction et la barre de Huelgoat ⁴. D'après un aveu de 1586, ce n'aurait été qu'un arrière-fief de la châtellenie de Plouyé : ce qui est certain, c'est que la justice y était exercée par le Tymeur et que les sentences rendues au sujet de ces terres allaient en appel à Lesneven ⁵. Bien qu'il subsistât quelques traces de l'ancienne sujétion, la perte était encore, somme toute, plus forte à Plouyé qu'à La Feuillée.

Le domaine de Huelgoat, fort réduit, comprenait la paroisse de Berrien avec ses trèves, Huelgoat et Locmaria ⁶, et ce qui en Loqueffret ne relevait ni de Châteaulin ni du Faou, c'est-à-dire la plus grande partie située à l'est ; elle s'étendait jusqu'à la place du bourg, de sorte que l'église, étant sous le fief de Châteaulin, on disait que Loqueffret relevait de ce dernier siège, bien que ce fut pour la moindre part.

-
1. S. R. de Chât., Lsse 61 (26 avril 1784).
 2. *Ibid*, Lsse 57 (1712).
 3. *Ibid*, Lsse 60 (1771).
 4. Arch. Nat., P 1749, f° 409. — Arch. Fin., E, 442 (1681).
 5. Arch. Fin., *Ibid*. (pièce de la fin du XVII^e siècle).
 6. Le « terroir » de Botneur, bien qu'enclavé à l'ouest de la paroisse de La Feuillée faisait partie de celle de Berrien.

Les officiers royaux exerçaient la juridiction sur tout ce domaine, sauf sur les terres qui dépendaient de seigneuries ayant droit de justice, qui étaient Botmeur, Le Relec, Keraznou et Quinimilin. Ils en recevaient seulement les appels, et à la mort du propriétaire, sauf dans les fiefs amortis, ils y exerçaient la *régale* ¹. Leur ressort en première instance en était singulièrement diminué. Un coup d'œil jeté sur la carte permet de voir que les justices seigneuriales l'emportaient presque sur le domaine royal. La seigneurie de Botmeur s'étendait sur toute l'enclave de ce nom ²; l'abbaye du Relec possédait presque toute la paroisse proprement dite de Berrien ³; les deux membres qui constituaient la terre de Quinimilin comprenaient une dizaine de gros villages et s'étendaient au nord et au sud jusqu'aux dernières maisons de Huelgoat ⁴; enfin, la seigneurie de Keraznou couvrait plus de la moitié du ressort en Loqueffret ⁵. Ces juridictions étaient, certes, de faible importance, elles n'entamaient pas moins et assez fortement l'étendue du domaine direct.

Mais cet amoindrissement n'était parfois que passager. La justice de Botmeur semble avoir eu une existence intermittente, et celle de Keraznou ne s'exerça plus à partir de la fin du XVII^e siècle. Le ressort des juges royaux en première instance s'accroissait d'autant plus. Mais un danger plus menaçant pour eux consistait dans les appels des justices seigneuriales. Plusieurs de ces justices étaient formées de tronçons situés dans différents domaines royaux :

1. Cf. *infra*, Troisième partie, chapitre premier.

2. Arch. Nat., P 1749, f^o 345.

3. *Id.*, P 1750, f^o 300.

4. *Id.*, P 1750, f^o 45.

5. *Id.*, P 1750.

or, elles portaient souvent par habitude leurs appels à la sénéchaussée dont relevait le chef-lieu. Cette situation étonnait quelquefois les employés des domaines : un scribe de Carhaix, ayant relevé en Spézet des conventions tenus sous Pratuloch, écrivait en observation : « Cette seigneurie relève de Châteauneuf », ignorant qu'elle pouvait être mixte ¹. Tous les droits à payer au domaine étaient réglés en bloc : le fisc n'y perdait rien, la recette était la même, quel que fût le bureau de versement, Châteauneuf ou Carhaix. En justice c'était différent : les officiers avaient leurs intérêts directement opposés à ceux de leurs voisins. Les sentences du Relec rendues à des justiciables de Berrien devaient être portées en appel devant les juges de Huelgoat et non à Lesneven ; celles de Kergoat-Kerviniou relatives à des tenues en Locmaria, à Huelgoat et non pas à Carhaix. De même après que la juridiction de Quinimilin eût été acquise par le seigneur du Tymeur et fut exercée concurremment par les juges du marquisat, elle devait ressortir directement à Huelgoat. Les juges de ce siège reçurent bien quelques appels ². Mais il est improbable que tout se passât régulièrement. Ce qui est hors de doute, c'est qu'ils perdirent la *régale* dans ces seigneuries non homogènes : la cour supérieure du chef-lieu administrant la justice dans toute l'étendue de la juridiction en *rachat*. C'était le cas à Huelgoat pour Quinimilin et Kergoat de Poullaouen.

Justice et domaine ne concordaient donc plus exactement : nous savons avec quel zèle les receveurs des domaines s'opposaient à toute innovation dans leur *département* ; leurs

1. Arch. Fin., A, 16.

2. Arch. Fin., H, 57 (1632). — S. R. Chât., *varia* (1768). — Scellés du Tymeur en Berrien (1784).

archives leur étaient pour cela d'un précieux secours ¹. Mais les officiers de justice en étaient dépourvus : ignorant souvent les limites exactes du fief royal, ils ne pouvaient toujours agir suivant leurs droits.

La même anomalie régnait à Châteauneuf-du-Faou. L'ancienne châtellenie s'étendait sur les paroisses de Châteauneuf avec sa trêve Le Moustoir, du Quilliou, de Plonévez-du-Faou et la presque totalité de sa trêve, Collorec. Le proche domaine du roi y était plus étendu qu'à Huelgoat. Quelques seigneuries rompaient cependant par leurs membres épars la continuité du ressort. Méros-Rosily et Rozéonnec étaient moins denses que les seigneuries mouvant à Huelgoat, mais comme celles-ci, par leurs variations elles agrandissaient ou rétrécissaient le ressort de première instance à Châteauneuf. Rozéonnec demeura longtemps sans exercice : sa faible importance en était la cause. Le chef-lieu, simple manoir sur un mamelon dominant l'Ellé, était isolé des autres terres de la seigneurie ². Méros-Rosily, qui s'était annexé depuis longtemps Le Moustoir, ne devint vraiment considérable que lorsque vers 1750 la justice de Kerverziou fut restaurée et lui fut unie ³. Seul, Le Grannec, par son proche et son arrière-fief ⁴, couvrait un beau territoire. Son chef-lieu était sous Landeleau, mais la plus grande partie des villages qui en dépendaient étaient situés sous Châteauneuf-du-Faou.

Comme à Huelgoat, l'annexion à une seigneurie étrangère de membres situés dans le ressort avait fait perdre la justice de plusieurs villages. Le fief de Bot-Guigneau, qui

1. Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux des bailliages*, etc., 543 et sqq.

2 Arch. Nat., P 1748, fo 241.

3. *Ibid.*, P 1747, 165, 433 ; 1748, 33.

4. Fonds Car. Déch., Liasse 3.

relevait du domaine de Châteauneuf-du-Faou, était uni à La Roche et Laz : il portait bien quelques appels à Châteauneuf¹, mais la régale y était certainement exercée par les juges de Quimper. Il en était de même d'une possession de l'abbaye de Landévennec, en Plonévez-du-Faou, Locunolé, qui relevait judiciairement de Guelevain, en Eclern². A l'inverse aussi, certaines seigneuries, dont le chef-lieu était sous Châteauneuf, faisait bénéficier cette juridiction royale des appels pour des terres situées hors de son domaine et de leur régale. La seigneurie du Nezert, en Loqueffret, du domaine de Châteaulin, était dans ce cas, car elle était tenue à ligence sous Le Grannec. Bien plus, des convenants de Rozéonsec passèrent, en même temps que de la justice, du domaine de Châteaulin en celui de Châteauneuf³. Le seigneur de Rozéonsec avait le souci de la régularité, mais malgré lui, à Châteauneuf comme à Huelgoat, domaine et juridiction étaient loin d'être synonymes.

Il en était de même à Landeleau. Cette châtellenie comprenait Landeleau, deux ou trois villages en Collorec⁴, Cle-den-Poher⁵, la plus grande partie de Saint-Hernin⁶ et quelques villages de la seigneurie de Kergoat-Trévigny, situés

1. S. R. de Chât., Procéd. crim. (1769). — Aud. Civ. (9 janvier 1765). — Arch. Fin., S. R. de Carhaix, Procéd. crim. (1696).

2. Arch. Nat., P 1748, f° 309.

3. Perros, en Lannédern et Garsangaro en la trêve du Cloître qui ne sont pas employés dans l'aveu de 1541 (Arch. L.-Inf, B, 1186), le sont dans la déclaration à la réformation du domaine de Châteauneuf-du-Faou (Arch. Nat., P 1748, f° 241)

4. Arch. Nat., P 1748, f° 65 ; P 1753, f° 17.

5. La trêve de Kergloff relevait de Carhaix.

6. Une partie de la seigneurie de Coatquévéran et la terre de Callac, à l'abbaye de Langonnet, étaient sous le domaine de Carhaix (Arch. Fin., H, 11, v° 21643 et sqq, 22672 et sqq).

en Motreff et en Spézet ¹. Les terres « décorées » du droit de justice étaient au nombre de trois. Le Grannec s'étendait surtout sous Châteauneuf, comme on vient de le voir ; Châteaugal, en Landeleau, dont l'importance s'était bien accrue par l'adjonction de la seigneurie des Iles de Crapado, au milieu du XVII^e siècle, possédait aussi quelques villages en Châteauneuf et en Plonévez ; Kergoat-Trévigny ², en Saint-Hernin, seigneurie très dense, à cheval sur Saint-Hernin et Cléden-Poher, comprenait de plus les petites mouvances dont on vient de parler. Ces justices réduisaient à peu de chose le proche fief du roi. Mais le domaine dépassait en divers points la juridiction. Coatquévéran, dont le chef-lieu relevait de Carhaix ³, possédait sous Landeleau un certain nombre de villages ⁴ ; mais lorsque cette seigneurie fut déboutée de la haute justice, ce furent les officiers de Carhaix qui exercèrent la juridiction dans toute l'étendue de cette terre ⁵. De même une partie de Boléder, en Cléden-Poher, dépendait de la petite juridiction de Kerligonan-Le Quélennec, qui ressortissait elle-même au Tymeur. Landeleau perdait donc les appels et la régale en ce qui concerne ces convenants. En revanche, le seigneur de Kergoat faisait exercer par ses juges la justice sur ses vassaux qui étaient du domaine de Carhaix ⁶. Châteaugal et Le Grannec agissaient de la sorte dans leurs mouvances en Plouyé, dont la situation féodale n'était pas très claire. Il y avait peut-être

1. Arch. Nat., P 1752, f^o 87.

2. Du nom de ses propriétaires pour la distinguer de Kergoat-Kerviniou en Poullaouen.

3. Arch. Fin., A, 11, v^o 21643 et sqq.

4. Arch. L.-Inf., B, 1188. — Arch. Nat., P 1752, f^o 367.

5. Arch. Fin., S. R. de Carhaix.

6. A Kernabat et à Kervennec en Plonguer ; à Ponlancerf en Spézet

compensation pour le siège royal ; mais l'irrégularité n'en existait pas moins, contrairement au principe féodal.

La perte que subissaient les juges de la sénéchaussée de la régale de certaines terres et peut-être de quelques appels, ces variations des limites des seigneuries ou des juridictions royales, ces différences entre *domaine* et *juridiction* n'intéressaient guère les justiciables. Ils savaient par leurs aveux de vassaux à quelle cour ils devaient s'adresser, du moins en première instance. Aussi, n'en trouvons-nous pas de mêlés à des conflits de juridictions : ceux-ci sont, en quelque sorte, le monopole des officiers seigneuriaux et royaux, de ceux qui auraient dû avoir une connaissance exacte et approfondie des ressorts judiciaires.

Ces conflits de juridictions se produisent généralement lors des appositions de scellés, des inventaires après décès, etc. S'il est difficile à un juge de savoir pour quelle raison un vassal de la cour procède devant une autre barre, ces formalités sont visibles à tous. Les limites des juridictions, les endroits éloignés des chefs-lieux où les mouvances sont enchevêtrées, sont le théâtre ordinaire de ces différends. Les sentences de réception d'aveux des seigneuries ne sont pas, comme il le faudrait, aux mains des greffiers ¹ à qui incombent ces fonctions parfois délicates : aussi se guident-ils d'après les errements de leurs prédécesseurs ², sans aller consulter les extraits des receveurs des domaines.

Les empiètements sur les justices voisines n'ont pas tou-

1. A Châteauneuf, il y avait dans le début du XVIII^e siècle, un commissaire enquêteur, sénéchal ou bailli, agissant de concert avec le greffier dans les inventaires (S. R. de Chât., Lsses 1, 4, 5). Quant il n'y en avait point, le greffier agissait seul (P. Devolant, *Recueil d'arrests*, II, 292).

2. Jurid. de Méros-Rosily, 10^e cahier des affaires d'office.

jours soulevé de réclamations. On peut s'étonner d'une telle indifférence lorsqu'il s'agit de villages situés à proximité du chef-lieu de leur juridiction, comme Guirizit ¹, Le Mennec ², Trédiern ³ en Châteauneuf, comme Kérandouaré ⁴, Kerdaouéret ⁵ et Le Spernen ⁶ en Plonévez, où les officiers royaux ne semblent pas avoir été inquiétés. On comprend mieux, quand il s'agit de lieux éloignés, que les greffiers des seigneurs, jugeant leurs frais de déplacement plus élevés que leurs vacations, ne se soient pas dérangés, comme celui du Grannec pour Kerroc'hou, auprès de Huelgoat ⁷, et celui de Châteaugal pour Penanros-Rozaon ⁸ ou pour Roshubot ⁹, par exemple. Mais cette négligence amenait finalement la perte de la mouvance. C'est ce qui arriva à l'abbaye du Relec: le droit de justice qu'elle exerçait sur Bleinguéeur et Prat-Duigou au XVI^e siècle fut oublié dans la suite et lui fut ôté par une sentence de 1691 ¹⁰.

D'ordinaire, les officiers seigneuriaux ne se laissaient pas traiter de la sorte et les plaintes suivaient de près les empiètements. En 1737, le seigneur de Châteaugal se plaint de l'apposition de scellés à Lenzach, en Landcleau, par le greffier de la sénéchaussée ¹¹. En 1775, le seigneur de Rosily, acquéreur des Iles de Crapado, réclame énergiquement la

-
1. S. R. de Chât., Lsses 7 et 11.
 2. *Ibid.*, Lsse 11.
 3. *Ibid.*, Lsse 10.
 4. *Ibid.*, Lsse 18.
 5. *Ibid.*, Lsse 19.
 6. *Ibid.*, Lsse 25.
 7. *Ibid.*, Lsse 4.
 8. *Ibid.*, Lsse 5.
 9. *Ibid.*, Lsse 18.
 10. *Ibid.*, Lsse, 28.
 11. Aud. Civ. de Chât., 5 juin 1737.

mouvance sur Le Cloître ¹. Le procureur du roi ignore lui-même les limites de son ressort : en 1782, il ordonne d'apposer les scellés à Ligouffin, bien qu'ils y eussent été déjà mis par le greffier de Kerverzion ². Mais presque toujours c'est le greffier qui est le coupable. Il s'étonne un jour que son collègue de La Feuillée ait apposé le sceau de la commanderie au Peulliou, en la trêve de Collorec, « sans pouvoir justifier par la moindre raison apparente ny par aucun titre coloré y avoir droit ³ ». Or, trois ans auparavant, il avait usé de ce droit, comme il le fit encore trois ans plus tard ⁴. Le minu de la commanderie mentionnait cette mouvance dès 1574 ⁵. C'était apparemment un titre suffisant.

On ne sait comment se terminèrent ces conflits entre greffiers ; mais les juges ne couvraient pas tous les jours les agissements de leurs subalternes. En 1716, le praticien qui faisait les fonctions de procureur fiscal à Kergoat obtint du siège de Châteauneuf la levée des sceaux apposés à Kerdivoal, en Cléden-Poher ⁶. En 1788, le greffier royal, Bourriquen, s'étant transporté à Languyen, y brise la bande collée par celui du Grannec ; il appose son sceau, puis il demande au sénéchal une commission provisoire pour les formalités qui restent à faire touchant la succession, la provision étant de droit en cas de « conflit véritable ». Le procureur du roi lui répond qu'il ait à se pourvoir « vers qui il verra en cour supérieure », le lieu en question relevant à sa connaissance de la juridiction du Grannec. Le greffier dut

1. Aud. d'office de Méros, 10^e cahier.

2. S. R. de Chât., Lsse 3.

3. *Ibid.*, Lsse 14.

4. J^o de la Feuillée, Scellés 1769. — S. R. de Chât., Lsse 25.

5. Arch. L.-Inf., B, 911.

6. Aud. civ. de Chât. (20 Juin 1716).

se le tenir pour dit ¹. Mais comme de raison, il lui arrivait parfois d'être condamné à rapporter à la juridiction qu'il avait lésée les vacations qu'il avait indûment perçues ².

Tous ces faits témoignent de l'importance du rôle des greffiers dans les usurpations de justice. Aussi bien était-ce à lui qu'étaient signifiés les arrêts réglant la mouvance d'un village avec ordre d'en donner avis aux juges royaux ³.

Il ne faut pas croire pourtant que tous les torts fussent du côté des officiers de la sénéchaussée, que les seigneurs ou leurs agents n'aient pas commis aussi des tentatives plus ou moins frauduleuses sur le fief du roi. Dans leurs aveux on peut constater le continuel désir de s'agrandir au détriment du domaine royal, en confondant dans leurs seigneuries des terres roturières, sur lesquelles ils n'avaient aucun droit féodal, avec leur fief propre. Il était difficile de tromper l'attentive habileté des gens des comptes ou des employés des domaines : le seigneur de Rosily déclarait tenir directement du roi avec droit de justice des terres qui étaient dépendantes de Kerverziou, dont la juridiction était annexée au siège de Châteauneuf. Les commissaires ne s'y trompèrent point ⁴. Ils relevèrent les mêmes tentatives dans les déclarations de Châteaugal, de Kerverziou, de Méros-Rosily, de Rozéonnet, etc. Mais si dans les acquêts récents ils arrivaient facilement à distinguer les terres roturières de celles qui étaient tenues noblement, et que dans la sentence de réception ils en attribuaient la mouvance à qui de droit, il est permis de croire que l'ancien état des terres avant leur

1. S. R. de Chât., Lsse 28.

2. Fonds Car. Déch., Lsse 5 (26 juin 1730).

3. *Ibid.*, Lsse 5 (14 juillet 1688) ; Lsse 3 (5 juillet 1713) ; Lsse 9 (1719-1721).

4. Arch. Nat., P 1747, f° 417.

entrée en la possession du seigneur était oublié deux cents ans après ou davantage. C'est ainsi que le seigneur de Kerverziou avait acheté à Langalet-Bras des biens tenus « *sous la taille* hors du bourc de Chasteauneuff ¹; or, en 1684, le fief noble en était attribué à cette terre ². Ce cas ne devait pas être isolé.

Bien que tous leurs essais n'aient pas été couronnés de succès, on pourrait à la rigueur louer les seigneurs d'avoir voulu donner à leurs usurpations judiciaires une couleur de droit. Mais leurs officiers ne se bornaient pas à agir dans les terres déclarées aux aveux. Pour les affaires civiles où l'appel était possible, ils pouvaient craindre le contrôle de la cour royale; mais, dans les affaires d'office, telles que les tutelles, curatelles, émancipations, dispenses d'âge, décrets de mariage, ils ne se gênaient guère. Le greffier de Châteaugal vint, en 1736, apposer des scellés à Tremellé-Bihan en Châteauneuf; or, ce lieu dépendait de Kerverziou, dont la juridiction alors sans exercice était aux mains des juges de Châteauneuf ³. Les greffiers seigneuriaux apposaient leurs scellés en plein domaine royal à Kernévez-an-Sec'h, à Kerdiellou, en Collorec, à Kerveur, à Kerros, au Boulven, en Châteauneuf; celui de Kergoat considérait comme de son ressort Kerdivoal, Coatanhu, Kerguenves ⁴, le moulin de Cabornais; il se rendait sans ombre de raison à Kerorhant, en Plovénez, et jusqu'à Kerdicquel, près de Callac ⁵. Les exemples pourraient être multipliés; ceux-ci prouvent am-

1. Fonds de Kerverziou, Lsse 9, n° 17 (Pièce de 1470).

2. Arch. Nat., P 1747, f° 433.

3. S. R. de Chât., Lsse 6.

4. Arch. Nat., P 1752, f° 293, 461.

5. Cf. les Scellés et Inventaires des Justices seigneuriales du Ressort (Arch. Fin.).

plement que dans les juridictions subalternes on imitait les procédés usités dans la sénéchaussée.

Ces conflits surgissaient également entre le siège de Châteauneuf et les juridictions royales avoisinantes, comme la Maitrise des Eaux et Forêts, la Cour de Carhaix et celle de Châteaulin. Un petit fleuve, l'Aune, et un de ses affluents, l'Hyer, bornaient la sénéchaussée sur une grande longueur. De qui relevaient ces cours d'eau ? Les juges de Châteauneuf s'occupaient de l'état des réparations nécessaires aux ponts et de l'adjudication des travaux ¹ ; ils faisaient la levée des cadavres des noyés ². Mais un beau jour les officiers de la Maitrise des Eaux et Forêts de Carhaix leur contestèrent ce droit ; le greffier vint procéder à la levée du corps d'un sieur Chrestien, noyé dans l'Hyer, près de Leznevez, en Clédén-Poher. Lorsque le bailli de Châteauneuf, descendu sur les lieux, vit sa tâche accomplie, furieux il se rendit au bourg, et après avoir relaté dans son procès-verbal tous les précédents qu'il pouvait invoquer en sa faveur, il fit exhumer le cadavre qu'on venait d'enterrer une heure auparavant et ne permit de l'ensevelir de nouveau qu'après un second examen d'un chirurgien. Le procureur du roi, de son côté, prit des conclusions tendant à ce que les frais de leur descente fussent payés par les domaines. L'affaire dut se terminer à leur profit ³.

Mais à Carhaix, les juges de la sénéchaussée étaient aussi entreprenants que ceux de la Maitrise : la proximité de Saint-Hernin et de Clédén-Poher, qui dépendaient du domaine de Landeleau, excitait leur convoitise. De fait, il

1. S. R. de Chât., Lsse 59 (1780 ; Aud. Civ. (8 août 1680).

2. *Ibid.*, Lsse 58.

3. *Ibid.*, Lsse 58 (1744). — Au dos de la pièce : « un arrêt deffent aux juges de la maitrise de faire pareilles levées ».

reste des traces des usurpations des juges de Carhaix à Leintudec, à Kerlerc'h, à Kerhamon-Bras, à Goarem-ar-Boulc'h en Saint-Hernin ¹; ils ordonnèrent des prisages et des mesurages en Cléden-Poher ². La sénéchaussée de Châteaulin avait profité de l'enchevêtrement des fiefs en Loqueffret pour apposer des scellés à Linscoff ³. De leur côté les officiers de Châteauneuf répondaient à leurs voisins par les mêmes procédés : en 1770, ils descendirent au Moulin du Roi, près de Carhaix, comme relevant de leur juridiction, et au Moulin-Neuf, en Poullaouen ⁴.

De part et d'autre, on était donc parfaitement d'accord pour tenir le moindre compte possible des limites des sénéchaussées. Diverses particularités verraient encore augmenter la confusion. Lorsqu'un individu, décédé sous le ressort de la cour, laissait des meubles sous une autre, il n'était pas rare de voir le greffier se transporter bien loin hors de sa juridiction : il y apposait les scellés, y dressait des inventaires par *continuation*. Le greffier de Châteauneuf se rendit ainsi à Lezuverien, en Motreff ⁵, et jusqu'au manoir de Pont-Lez, en Quéménéven ⁶, ce qui agrandissait considérablement son aire d'action.

De leur côté, les curés et les marguilliers qui devaient faire parafer les registres paroissiaux par le juge royal du lieu ⁷ s'adressaient quelquefois au siège le plus rapproché :

1. Arch. Fin., S. R. de Carhaix, Lssez 53 et 54.

2. *Ibid.*, Lsse 142.

3. Arch. Fin., S. R. de Châteaulin, Lsse 13.

4. S. R. de Chât., Lsse 60.

5. *Ibid.*, Lsse 6.

6. *Ibid.*, Lsse 16.

7. Ordonnance de 1667, titre 20, art. 8. — Un édit de 1705 créa des offices de contrôleur des registres de baptêmes, mariages et sépultures ; mais ils furent supprimés dans la suite.

les registres de Berrien étaient souvent parafés à Carhaix ¹, comme ceux de Laz et de Saint-Goazec à Châteauneuf ². Ce désordre occasionna des difficultés lors de la convocation des Etats Généraux en 1789.

Enfin, sans parler des renvois d'affaires à des cours voisines pour cause de suspicion, de récusation ou autres motifs de ce genre, le Parlement donnait souvent aux juges des commissions pour opérer en dehors de leur ressort ordinaire. En 1706, le sénéchal de Châteauneuf, de séjour à Rennes, regut l'ordre de se rendre à Corlay pour instruire un procès de rébellion au sujet des *Devoirs*. Le procureur du roi, un sergent et un interprète vinrent l'y rejoindre de Châteauneuf, qui en était distant de plus de seize lieues ³. Au criminel, les commissions étaient encore plus fréquentes qu'au civil.

Si, à toutes ces raisons, on ajoute les changements que pouvait apporter dans les ressorts *la prorogation* expresse d'une justice, conformément à la Coutume ⁴, on se fera une idée de la mobilité des cadres judiciaires. Mais on se servait rarement de ce moyen pour être certain de la juridiction à laquelle on devait s'adresser. Il fallait donc s'en tenir avec réserve au principe d'après lequel le domaine bornait la juridiction, bien qu'il fut constamment battu en brèche. Les limites intérieures essentiellement variables occasionnaient aux officiers de justice des erreurs parfois volontaires; le morcellement des fiefs inspirait aux seigneurs des convoitises qu'ils essayaient de satisfaire. Les limites exté-

1. S. R. de Chât., Lsse 1.

2. *Ibid.*, Lsse 61 (1781).

3. *Ibid.*, Lsse 70.

4. Guffard, *op. cit.*, 57. Art. 10 de la Nouvelle Coutume.

rieures quoique un peu plus nettes, étaient quelquefois violées. Elles n'étaient du reste pas rationnelles. La forme générale de la sénéchaussée était bizarre. S'étendant jusqu'aux portes de Carhaix, elle voyait celle de Quimper lui enlever, par l'intermédiaire de Trévarez, des justiciables à moins de cinq cents pas de son auditoire. Et pourtant elle n'était pas considérable en proche et en arrière-fief son étendue pouvait être évaluée à 37.000 hectares ¹. C'était peu en comparaison des vastes sénéchaussées de Ploërmel, de Rennes et de Nantes : il est vrai qu'en Bretagne plusieurs autres ne l'emportaient guère sur elle : plusieurs étaient même plus petites.

1. En 1789, sa population aurait été de 20.000 habitants. (Requête présentée au roi par les députés de Châteauneuf-du-Faou, Huelgoat et Landeleau de toutes les paroisses du ressort, Arch. Nat., B, III, 38, f^{os} 393 et sqq).

CHAPITRE II

Fusion des Trois Sièges. Audiences et Généraux-Plaids.

Les trois sièges étant occupés par les mêmes juges, on tendait à oublier de plus en plus leur ancienne distinction. Le souvenir en persista, malgré tout, jusqu'à la fin de l'ancien régime et se manifesta de diverses façons.

De même que dans l'administration des Domaines on distinguait, lors de la Réformation de 1678 notamment, le fief de Châteauneuf-du-Faou de celui de Landeleau ou de Huelgoat, de même on continuait au courant du XVII^e siècle à distinguer les sièges. On disait donc : « Une sentence de la cour du Huelgoat ¹, le sénéchal de Châteauneuf, le procureur du roi de Landeleau », bien que chaque officier remplît ses fonctions dans les trois juridictions. Mais avant la fin de ce siècle, cela fut changé : et dès lors, les noms des trois cours furent constamment accolés. Jusqu'à cette époque, en effet, des audiences avaient été tenues régulièrement, semble-t-il, au chef-lieu de chaque siège : à Huelgoat, il y eût deux audiences en septembre 1632, deux en août 1642, deux en mars, une en mai, en juin, en juillet et deux en août

1. Arch. Fin., E, 442.

1656 ¹. Les registres ont été perdus : des pièces détachées révèlent seules ces tenues d'audiences et font supposer qu'elles étaient fréquentes. Dans chaque juridiction, il devait y avoir un greffier, qui ainsi n'était pas forcé de transporter ses registres d'un lieu à l'autre.

Avant 1680, cet usage avait été abandonné ² : quelques affaires étaient délivrées, et très rarement encore, soit avant, soit après les *généraux-plaids* des deux cours de Huelgoat et de Landeleau ³. Ce sont ces plaids généraux qui justement constituèrent jusqu'à la fin, la preuve la plus évidente de l'ancienne distinction des sièges. Jusqu'en 1790, il y en eût à Landeleau et à Huelgoat. A chacun de ces plaids les officiers subalternes de justice furent appelés, ainsi que les procureurs fiscaux des justices seigneuriales, chacune à sa cour supérieure respective. L'habitude y subsista plus longtemps de donner à chacun des sièges uniquement son nom propre. A la fin, pourtant, on s'accoutuma à dire : « Plaids généraux de Châteauneuf-du-Faou, Huelgoat et Landeleau ; premier jour de tenue à Landeleau ⁴, etc. » : les justices seigneuriales furent même obligées de comparaître dans les trois juridictions : on avait oublié qu'elles relevaient non de l'ensemble des trois sièges, mais de l'un d'eux seulement, et que c'était aux plaids généraux de celui-là qu'elles devaient comparaître.

En 1748, un avocat demeurant à Huelgoat écrivait dans une requête au Parlement : « La juridiction de Châteauneuf-du-Faou ayant trois sièges différents qui se tiennent par les juges du siège principal qui est la ville de Châteauneuf-du-

1. Arch. Fin., E, 442.

2. S. R. de Chât., Aud. Civ., Reg. de 1680.

3. P. G. de Huelgoat, 16 novembre 1780.

4. P. G. de 1782.

Faou, ceux de Huelgoat et Landeleau, attendu leur distance, s'exercent néanmoins très souvent par les avocats postulants qui y ont domicile et veillent à la police. « Il demandait la fermeture d'une auberge tenue par un sergent général et d'armes. On lui donna raison, mais on commit les juges de Châteauneuf à l'exécution de l'arrêt et pour y tenir la main ¹. Était-ce une condamnation de son système ?

L'unification allait donc se complétant, sans jamais devenir parfaite ; mais les destinées des trois sièges se confondent si bien qu'il n'est pas possible de faire désormais de l'un d'eux l'objet d'une étude séparée. Châteauneuf, dans l'amalgame, conquiert le premier rang : c'est dans cette ville, devenue le chef-lieu de toute la sénéchaussée, que procureurs et huissiers étaient obligés de résider, que se trouvaient le tribunal et le greffe et que par suite étaient délivrées les audiences, les plaids généraux ayant bientôt perdu leur caractère primitif.

Les audiences étaient « tenues et délivrées » dans un *auditoire*. Chaque siège, à l'origine, avait dû posséder le sien, ou du moins « un lieu tribunal ². » Il est fait mention souvent d'un auditoire à Huelgoat : mais ce pouvait bien être la chapelle de Saint-Yves où se tenaient parfois les audiences de la Cour de Keraznou, après celles de la Cour Royale ³. Il y en eût un aussi à Landeleau ⁴. Mais tous deux devinrent inutiles.

A Châteauneuf-du-Faou, il y avait un auditoire appartenant au roi et construit sur son domaine ⁵. Il était, au com-

1. S. R. de Chât., Procéd. crim. (1748).

2. Fonds Car. Déch., Lsse 3 (28 juin 1650).

3. Arch. Fin., E, 442 (1656). — Jurid. de Keraznou (1660).

4. Fonds Car. Déch., Lsse 3 (28 juin 1650). — Fonds Châteaugal (9 février 1629).

5. Arch. Nat., P 1748, f^o 33 et sqq.

mencement du XVIII^e siècle, dans un état de délabrement presque complet, malgré des réparations faites en 1701 ¹. La prison, qui y était attenante, ne valait pas mieux : on fut bientôt forcé de l'abandonner comme manquant par les fondements ². Il fut bien question de réparer ces bâtiments en 1725 ³, mais on attendit que l'auditoire fût également tombé en ruines. Il ne comprenait d'ailleurs pas de chambre du conseil, de sorte que les juges délibéraient dans la salle d'audiences ⁴.

Les domaines, au lieu de le relever, louèrent, à l'année, un local appartenant aux Pic de la Mirandole, pour servir à la fois d'auditoire et de prisons. Le 13 novembre 1729, Guillaume Pic, sieur de Keryéquel, sénéchal, afferma à Sa Majesté, représentée par le subdélégué de l'intendant, moyennant le prix annuel de 400 livres ⁵, « une maison size au marché au bled de Châteauneuf. » Mais des modifications y étaient nécessaires : le 24 octobre on en avait fait un devis dont l'exécution devait être parachevée en 1731 ⁶.

Le propriétaire ne se préoccupa que de percevoir son revenu et nullement de maintenir l'immeuble dans un état décent. En 1769, l'auditoire était, paraît-il, suffisant et ne nécessitait pas de grosses réparations ⁷. Mais sept ans plus tard, il était dans une situation lamentable. On y parvenait par une rue infecte ; la salle d'audiences, au premier étage, était une chambre ordinaire, de trente-quatre pieds sur

1. Arch. I.-et-V., C, 2412. — S. R. de Chât., Lsse 53.

2. S. R. de Chât., Lsse 59.

3. *Ibid.*, Lsse 53.

4. *Ibid.*, Proc. crim., 1707 ; Aud. civ., 28 avril 1717 ; Lsse 42 (1718, 1726).

5. Arch. L.-Inf., B, 1717, f° lxxij.

6. S. R. de Chât., Lsse 9.

7. Arch. I.-et-V., C, 108.

quinze, dont on avait enlevé le plancher supérieur et lambrissé la charpente. Le plancher inférieur, les trois fenêtres, la porte et les panneaux formant la clôture du « parquet » étaient vermoulus; les enduits, dégradés. Le *barreau*, qui consistait dans un siège à cinq places et des bancs clos pour les procureurs et avocats, ne valait pas mieux ; la garniture des sièges des juges et du procureur du roi pourrissait, la bourre en avait été enlevée. Derrière, une tapisserie en laine, à fond bleu semé de fleurs de lys d'or et des lettres L couronnées, était usée jusqu'à la trame. Le sénéchal, Pic de la Mirandole, avait fait mettre, au-dessus de la place des juges, trois écussons, l'un aux armes de France, l'autre à celles de Bretagne, et le troisième aux siennes propres. Comme ils étaient effacés en 1741, le bailli, Le Rouxeau de Saint-Dridan, avait voulu remplacer par le sien l'écu de Bretagne et celui de France par un autre parti de France et de Bretagne : ses armes devaient faire pendant à celles du sénéchal. Il était offusqué, dans son amour-propre de Breton, de voir l'écusson du « sieur Pic » en parallèle avec celui de Bretagne ; il était surtout désireux de placer ses armoiries dans la salle d'audiences, conformément, prétendait-il, à l'usage des juges nobles de la province. Mais le procureur du roi ne voulut point consentir à cette innovation, disant que si le sénéchal avait pris ce droit, c'était en sa qualité de propriétaire de l'auditoire ¹. On avait dû enlever le tout. Ces *cadres* n'eussent pourtant pas été de trop pour dissimuler les déchirures de la tapisserie. Le lambris au-dessus de la place des juges était peint aux armes de Bretagne ; mais il était en si mauvais état qu'aux mauvais jours il pleuvait dans l'auditoire.

1. S. R. de Chât., Lsse 59 (1741).

La chambre du conseil communiquant avec le « parquet » présentait un aspect encore plus déplorable : les murs menaçaient ruine ; et dans cette « prétendue chambre du conseil », il n'y avait ni chaise, ni banc, ni table, ni armoire pour servir de dépôt au greffe.

Le propriétaire mis en demeure d'y faire des réparations, fut obligé, vu l'état précaire de sa fortune, de prier le roi de chercher un autre local ¹.

C'est dans cet auditoire, qu'à partir de 1731, le mercredi, le sénéchal ou celui qui le remplaçait, en robe, bonnet carré et collet ², montait le siège pour faire droit entre les justiciables du ressort. Bien que le jour en fut fixé au mercredi, la périodicité des audiences n'était pas parfaite : la moyenne du nombre des tenues oscillait entre 30 et 40 ; d'ordinaire, il y en avait 32 ou 33 par an ; il y en eût même 44 en 1783, mais en 1768 et en 1775 il n'y en avait eu que 28. En août et septembre, « les agriculteurs étant occupés à la récolte dans le temps de la moisson », on ordonnait vers la Madeleine la publication des vacances, qui duraient jusqu'aux environs de la Saint-Michel. Des audiences étaient tenues, disait l'ordonnance, de quinzaine en quinzaine, pour les matières sommaires et « céléres » ³. Parfois, pour des raisons d'ordre politique, la cour refusait de siéger : en 1765, lors des affaires de Bretagne, le roi dut envoyer l'ordre aux juges de Châteauneuf de reprendre leurs fonctions ⁴.

1. Arch. I.-et-V., C, 108.

2. S. R. de Chât., Liasse 6 (1738). — Un avocat tenait un jour l'audience en « habit bleu et bottes » ; le sénéchal lui fit remarquer que cet habit était peu décent pour un avocat (S. R. de Chât., Lsse 59, 4 septembre 1771). La robe des juges était semblable à celle des procureurs (S. R. de Chât., Lsse 66, 1^{er} juillet 1782).

3. S. R. de Chât., Aud. civ., 11 juillet 1706, 23 octobre 1726, juillet 1750.

4. S. R. de Chât. (*Varia*).

Le sénéchal tenait l'audience, tantôt seul, tantôt assisté d'un autre juge, parfois de ses deux seconds ; à son défaut, le bailli ou le lieutenant et quelquefois tous les deux. En l'absence des juges, les avocats et les procureurs prenaient leur place dans l'ordre du tableau. Le procureur du roi siégeait même parfois à la place des juges et se faisait alors remplacer par un avocat ou un procureur postulant ¹, de telle sorte que l'audience pouvait être tenue par deux avocats. Un avocat qui avait, à une audience, remplacé les gens du roi, siégeait comme juge à la suivante ². Ces substitutions occasionnaient entre juges, avocats et procureurs, de curieux chassés-croisés. Ils montaient le siège, et quelques instants après ils étaient obligés de le descendre, lorsqu'on appelait une affaire où ils étaient intéressés. Quand un juge ne pouvait connaître d'une affaire il se *déportait*. On assistait souvent à des séries de *dépports* du sénéchal et du bailli devant leurs remplaçants ³. On voyait fréquemment défiler ainsi quatre avocats successivement ⁴. A certaine audience les trois juges siégèrent d'abord ensemble, puis le bailli seul, le lieutenant seul, un avocat et enfin un procureur ⁵. Et ce cas n'était pas rare.

Ce système pouvait amener des désordres, les audiences étant presque à la merci du premier avocat venu. En 1790, un juge, qui avait été cassé six ans auparavant, essaya de reprendre ses fonctions. Quand le bailli Le Souciff de Montalembert, qui résidait à Gourin, vint un jour au greffe de

1. Aud. civ., 12 août 1715, 3 octobre, 29 novembre 1731, 19 juillet 1741, etc.

2. Aud. civ., 22 février et 1^{er} mars 1741.

3. Aud. civ., 14 août, 4 septembre 1680, etc.

4. Aud. civ., 11 janvier 1708.

5. Aud. civ., 23 avril 1727.

Châteauneuf, il s'étonna de voir le registre d'audiences arrêté par l'ancien sénéchal Le Pennec, à qui le Parlement avait interdit d'exercer sa charge et qui l'avait même vendue. Huit jours après, celui-ci recommença ses entreprises; il parafa une feuille de papier pour servir de registre et il eut l'audace de signer: sénéchal civil et criminel et seul juge de police. En compagnie du greffier et du sergent qu'il s'était adjoints, il attendit, mais vainement, un avocat ou un procureur pour plaider devant lui et il fut obligé de descendre le siège ¹.

Il y avait, en effet, à chaque audience, un huissier de service. Son principal rôle était de faire l'évocation des causes; mais il était à l'entière disposition des juges ou de celui qui siégeait. Le greffier ou un de ses commis était présent pour faire le rapport des décisions intervenues.

Les audiences ordinaires, qui étaient, à la fin du moyen âge, moins fréquentes que les généraux plaids, n'avaient pas tardé à les remplacer, et ces tenues d'assises s'étaient espacées ². Les plaids généraux ne devaient pourtant pas disparaître. Sous ce nom ou celui de *plaids nais* ³, qui leur était aussi donné, c'étaient des réunions plénières de toute la sénéchaussée, où devaient se présenter les officiers de la justice royale, où les juridictions seigneuriales faisaient preuve d'obéissance. Mais ils avaient perdu leur caractère véritable, et dans la dernière époque, ils n'avaient d'utilité que par la nécessité d'y remplir certaines formalités et la notoriété plus grande qu'ils donnaient aux ordonnances des juges.

1. Aud. civ., 23 et 30 septembre 1790.

2. Dupont-Ferrier, *op. cit.*, 333.

3. Aud. civ., 14 juin 1680.— Mais on voit : Plaictz ordinaires..... nez et tenus..... » Jurid. de Keraznou, 26 avril 1661.

Des plaids généraux se tenaient à Châteauneuf, à Huelgoat et à Landeleau, chefs-lieux des anciennes seigneuries, et, on n'en sait pas la raison, à Saint-Herbot, soit dans l'enclos, soit dans la chapelle du prieuré ¹. Les juges, comme aux audiences, s'y faisaient remplacer par des avocats ou des procureurs ; il était d'usage de leur faire une « politesse » à cette occasion ². Les plaids généraux duraient chaque fois trois jours consécutifs : le mardi à Landeleau, le mercredi à Châteauneuf, et le jeudi à Huelgoat ; il était très rare que ceux de l'un des sièges fussent remis à la semaine suivante. C'était ce qu'il y avait de régulier dans ces tenues, car le nombre en variait autant que l'époque. Ordinairement il y avait deux tenues par an : l'une vers le mois de mai et l'autre vers novembre ; mais ces dates n'avaient rien de fixe. En 1760 et en 1766 il n'y eut qu'une tenue ; à partir de 1780 il y en eut toujours trois ; en 1789 on en compta quatre : en janvier, mai, septembre et décembre. Seuls les plaids généraux de Saint-Herbot avaient une date fixe, le jour de la foire qui s'y tenait le vendredi avant le dimanche de la Trinité, depuis au moins 1643 ³ ; mais il est vraisemblable que cette coutume était bien antérieure. On les appelait, en 1643, plaids généraux de la cour de Landeleau ⁴ et, en 1656, plaids généraux de la cour de Huelgoat ⁵, probablement d'après les affaires qui y étaient traitées.

A la fin d'une tenue, la date de la suivante était fixée, et

1. Aud. civ., juillet 1781. En juillet 1781, les plaids généraux furent tenus à Châteauneuf, à défaut d'auditoire à Landeleau et de lieu com-
mode à Huelgoat. En fut-il ainsi jusqu'en 1790 ?

2. Arch. Fin., B, 807. Interrog. du 3 août 1782.

3. Arch. Fin., E, 442.

4. Fonds Car Déch., Liasse 3.

5. Arch. Fin., E, 442.

pour qu'elle fût bien connue on la bannissait dans toute l'étendue du ressort ¹.

Il fallait bien qu'on en fût informé : les officiers subalternes de la juridiction royale, c'est-à-dire les huissiers, sergents, procureurs ² et notaires, devaient s'y rendre. Le greffier faisait l'appel par ordre d'ancienneté dans chaque catégorie. A moins d'une excuse légitime, examinée par le juge qui tenait les plaids, les « défailants » étaient pour la première fois condamnés à une amende, ordinairement de 64 sols, mais elle était portée au double quand l'officier puni avait encore manqué à la tenue précédente. En 1718, l'un d'eux fut condamné à payer 9 livres et 12 sols à la confrérie du Saint-Sacrement et il fut interdit jusqu'à ce qu'il en eût exhibé le reçu. On peut se rendre compte, par les listes de présence, qu'en général les officiers se rendaient assez fidèlement à la convocation.

Les justices seigneuriales avaient une égale obligation de se faire représenter aux plaids généraux de la cour royale dont elles relevaient, à condition qu'elles eussent leur chef-lieu dans le ressort, et non pas seulement des possessions. Elles en étaient évidemment exemptées quand elles étaient en *régale* et par conséquent exercées par les juges de la juridiction supérieure ³. Aux premiers plaids généraux, dont les procès-verbaux nous sont parvenus, c'est-à-dire du 20 juillet 1680 et du 15 juin 1706, on n'appela que le *sergent féodé* ; mais le 16 juin, à Châteauneuf, la juridiction du Moustoir fut appelée, et le lendemain celle de Quinimilin à

1. P. G. juin 1706, novembre 1716, janvier 1733, etc.

2. Il semble qu'au XVII^e siècle, les procureurs n'étaient pas appelés aux plaids généraux. (Aud. civ., juillet 1680 ; — Jurid. de Keraznou, P. G. de 1659-1666).

3. P. G., 11 mars 1738.

Huelgoat. En novembre suivant, elles apparaissent respectivement à Châteauneuf et à Huelgoat ; mais au cours de la même tenue, la justice de Châteaugal avait été portée sur la liste d'appel de Landeleau. Enfin, en mai 1713, on appela à Landeleau, outre Châteaugal, Le Grannec et Kergoat ; en octobre 1714, à Huelgoat, Botmeur avec Quinimilin. Dans le ressort de Châteauneuf ce ne fut qu'en 1750 que figura pour la première fois la justice de Rozéonnet, dont l'exercice avait dû être interrompu jusque là. Un grand désordre régnait donc dans les appels : sauf pour l'une d'elles, on ne sait pourquoi toutes les juridictions n'apparaissent pas aux plaids généraux du début du XVIII^e siècle ¹.

Du reste, ce désordre ne fit que s'accroître : en 1743, on appela à Châteauneuf les juridictions de Kergoat et du Grannec, qui relevaient de Landeleau ² et en 1760, Châteaugal, qui était dans le même cas ³. En 1764, trois juridictions seigneuriales furent convoquées à Saint-Herbot, qui n'était pas chef-lieu de fief et n'avait pas de mouvance. Enfin, à partir de 1767 environ, aussi bien à Saint-Herbot qu'ailleurs, on appela, sauf de rares exceptions, les sept juridictions qui étaient en exercice. D'autres fois, on faisait un appel régulier ; puis, sans raison, à la tenue suivante, une des justices était passée sous silence ; parfois même, le procès-verbal ne mentionne aucunement les juridictions seigneuriales.

Il n'est donc pas étonnant que celles-ci, de leur côté, n'aient pas été représentées bien régulièrement. C'était tan-

1. Cf. Les P. G. à la date.

2. P. G. de septembre 1743.

3. P. G. de janvier 1760.

tôt le sénéchal ¹, tantôt le bailli ², qui se dérangeait ; mais c'était surtout l'attribution du procureur fiscal de représenter sa juridiction aux plaids généraux. Cependant, il se débarrassait volontiers de ce soin, qu'il abandonnait à son substitut ordinaire, s'il en avait un, ou à un procureur postulant dans sa justice. Ce remplacement était parfaitement toléré.

Malgré cette grande facilité, souvent, très souvent, les juridictions « faisaient défaut ». Le procureur fiscal ne prenait pas toujours la peine de s'excuser ³. La sanction à ce manquement était l'interdiction de la juridiction. Mais elle n'était pas toujours infligée : il semble même qu'elle fut réservée à Botmeur et à Quinimilin : leurs « défauts » étaient plus fréquents que ceux des autres. En 1718, on défendit aux habitants de Huelgoat de donner de local aux officiers de Botmeur pour y exercer leur juridiction, à peine de 10 livres d'amende ; en 1724, on interdit de nouveau la juridiction ; en 1727, on déclara que les précédentes ordonnances seraient suivies ; en 1729, que l'interdiction serait notifiée. En 1714, le procureur du roi constatait que malgré l'interdiction prononcée contre elle, la juridiction de Quinimilin était toujours exercée ; il requérait donc que l'ordonnance fût bannie ⁴. Les interdictions succédaient aux « défauts pour non comparution », les juridictions supprimées continuaient à s'exercer. Plus rarement, les procureurs fiscaux étaient condamnés à l'amende, qui était pour eux de 6 livres 8 sols et qui servait aux réparations de l'auditoire ⁵.

1. P. G. de mai 1734, juin 1735, mars 1737.

2. P. G. d'octobre 1735, juin 1742, septembre 1743, avril 1762.

3. P. G. de novembre 1718 (Kergoat), de juin 1746 (Grannec.).

4. P. G. de Huelgoat à la date.

5. P. G. de Landeleau, 13 juillet 1727.

Cette obligation pour les représentants des justices seigneuriales d'assister aux plaids généraux de la cour supérieure découlait du lien féodal qui unissait les deux seigneuries. A l'origine, le seigneur devait y conduire tous ses vassaux ¹, puis ceux qui étaient assignés en justice ²; on leur faisait droit; mais comme on devait juger les causes à cette audience, sans pouvoir les retenir ³, les plaids généraux perdirent l'utilité que leur procurait la suppression d'un degré de justice. Le seigneur ou son officier comparut donc seul, sans être accompagné de plaideurs; malgré cela, le greffier appelait la *menée* de telle seigneurie, qui n'était composée que d'un seul homme; faute d'affaires, le *congé aux plaids*, c'est-à-dire l'autorisation de quitter l'audience lui était immédiatement décernée; cette permission s'appelait aussi la *mainlevée de la juridiction*, car pendant la durée des plaids généraux, les juridictions inférieures n'étaient plus exercées ⁴; cette sentence leur rendait la vie momentanément suspendue. Mais comme au début, la durée des affaires était une cause de retards pour les vassaux venus de loin, chaque seigneurie avait son rang de *menée* jalousement gardé: à Landeleau, la première *menée* était Le Grannec, la deuxième Kergoat et la troisième Châteaugal; à Châteauneuf et à Huelgoat, Le Moustoir et Botmeur étaient les premières. Ce classement avait depuis longtemps perdu son importance; après la confusion des mouvances dans les trois sièges, on appela les juridictions seigneuriales indifféremment l'une avant l'autre.

1. Hévin, *Questions féodales*, p. 357.

2. *Ibid.*, p. 162.

3. Devolant, *Recueil d'arrests*, I, 292.

4. Poullain-Duparc, *Coutumes générales de Bretagne*, I, 89. — Dupont-Ferrier, *op. cit.*, 322. — Fonds Car. Déch., Lsse 11 (23 décembre 1721).

La comparution des justices aux plaids généraux était donc devenue une simple marque d'obéissance féodale : elle aurait pu être le prétexte d'une surveillance de la cour royale sur ses inférieures ; et de fait, celles-ci durent une fois déposer leurs registres pour être examinés ¹. Mais en général, les procureurs fiscaux, après avoir répondu à l'appel, obtenaient leur congé jusqu'à la tenue suivante.

Pour la cour royale, les plaids généraux étaient des audiences extraordinaires. Si des affaires civiles y étaient traitées, ailleurs qu'à Châteauneuf, comme à Saint-Herbot, où l'on procéda quelquefois à des pourvoyances de mineurs ², le cas était extrêmement rare. Leur importance consistait dans l'obligation d'y faire la certification ³ des bannies faites dans les paroisses à l'issue des grand'messes et qui contenaient, avec la description des héritages vendus, le nom de la cour par laquelle l'acquéreur devait *s'approprier* aux prochains généraux plaids : les tiers intéressés pouvaient s'y opposer à l'appropriement ⁴. Ces « appropriances par bannies rendaient le droit parfait et consommé ⁵. »

Les notaires devaient remettre aux généraux plaids des extraits des contrats passés par eux touchant des terres relevant du roi ; les employés des Domaines avaient mille peines à les leur arracher ⁶.

Enfin, on y publiait les diverses ordonnances relatives à l'entretien des grands chemins, à la police des marchés,

1. P. G. du 10 mai 1718.

2. P. G. de Saint-Herbot, 1656, 1749, 1755.

3. La certification des bannies est le rapport qu'en fait le sergent en jugement (Poullain-Duparc, *Cout. gén. de Bret.*, II, 76).

4. *Nouvelle coutume de Bretagne*, art. 249.

5. Poullain-Duparc, *op. cit.*, II, 76, 77.

6. P. G., 15 juin 1706, 16 novembre 1706, etc.

des rues, etc., pour qu'elles fussent mieux connues des officiers présents et des autres assistants ¹.

L'intérêt administratif et fiscal, joint à leur utilité incontestable dans la transmission de la propriété, exigeait la conservation des plaids généraux. Mais ayant perdu la clientèle des justices seigneuriales et leur caractère de tenues solennelles de justice, ils avaient été remplacés par les audiences ordinaires pour la délivrance des affaires civiles.

1. P. G. du 16 juin 1706, des 15, 16, 17 novembre 1707, etc., etc.

CHAPITRE III

Affaires civiles.

Le siège de Châteauneuf-du-Faou, comme les autres sénéchaussées, connaissait de toutes les affaires civiles, quelle que fût l'importance du litige. Seules, certaines causes déterminées lui échappaient, et étaient attribuées à des tribunaux spécialement institués pour les juger. La Maîtrise des Eaux et Forêts de Carhaix lui enlevait plusieurs affaires qui auraient dû lui appartenir *ratione loci* ; les difficultés relatives à la perception de la capitation et du vingtième étaient tranchées par l'intendant ¹ ; enfin, les causes bénéficiales étaient dévolues au présidial ². Malgré ces restrictions, la compétence civile de la sénéchaussée restait fort étendue.

L'importance du rôle judiciaire de cette cour, au civil, rend nécessaire une étude plus approfondie de la filière qu'y suivaient les procès, de la manière dont les juges s'en saisissaient et rendaient leurs sentences, et nous amène à rechercher le nombre approximatif des affaires qui y étaient expédiées. L'étude de la procédure, rendue uniforme dans

1. Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du Droit français*, 544.

2. Potier de la Germondaye, *Introduction au gouvernement des paroisses*, 281.

toute la France par l'ordonnance de 1667, n'offre guère d'intérêt en elle-même : d'autre part, les documents antérieurs à cette date sont en trop petit nombre. Il n'y a pas lieu davantage d'examiner les coutumes générales de Bretagne qui étaient suivies dans ce ressort. Cependant, deux *usements* très particuliers, communs sans doute à quelques autres sénéchaussées bretonnes, mais somme toute peu répandus, méritent que l'on indique leurs dispositions et l'étendue de territoire où ils s'appliquaient.

La cour de Châteauneuf-du-Faou était à la fois un tribunal de première instance et un tribunal d'appel. Ses sentences étaient rendues en première instance lorsqu'elles réglait des contestations survenues soit entre les habitants du domaine proche du roi ou les tenanciers des seigneuries, qui n'avaient pas le droit de justice, soit au sujet de ces biens et de ces tenues. Les causes d'appel étaient fournies par les juridictions seigneuriales du ressort dont les sentences civiles, toujours susceptibles d'appel, devaient être portées devant la cour supérieure, en l'espèce à Châteauneuf-du-Faou. L'appel des justices seigneuriales suivait, en effet, le lien féodal des officiers seigneuriaux, les questions en litige passaient aux juges royaux qui en connaissaient, lorsque l'échelle de la hiérarchie féodale était épuisée. En fait, dans la sénéchaussée de Châteauneuf, sauf pour la juridiction de Trefflech, qui relevait du Grannev, mais qui lui fut annexée au début du XVII^e siècle, il n'y a pas d'exemple qu'une même affaire ait pu être jugée plus d'une fois avant d'être soumise au siège royal. Pour y parvenir, le plaideur mevoient¹ faisait dresser une *carte d'appel*, qu'il fai-

1. *Rev. hist. de Droit*, 1903, Trévedy, *op. cit.*, 306.

sait signifier par un sergent ¹; dès lors, sa demande était traitée comme une cause ordinaire de la sénéchaussée.

Aucune des sentences de cette cour n'était rendue en dernier ressort; elles étaient toutes susceptibles d'appel. A partir de l'édit de création des présidiaux, qui, on s'en souvient, enleva à Carhaix les appels des sièges de Châteauneuf, de Huelgoat et de Landeleau, les sentences de la sénéchaussée de Châteauneuf, sauf cependant la période de sa suppression momentanée, furent portées au présidial de Quimper, qui prononçait dans les deux cas de l'édit, c'est-à-dire en dernier ressort jusqu'à 10 livres de rente ou 250 livres de capital et avec exécution par provision jusqu'à 20 livres de rente ou 500 livres de capital; le surplus était réservé au parlement ².

Mais avant que les causes civiles parvinssent à ces cours supérieures, comment les juges de Châteauneuf en connaissaient-ils? En principe, tous ils avaient droit à la connaissance des affaires, à moins d'être absents, de se déporter ou d'être récusés. Les épices constituaient à peu près leur seul traitement et les intérêts de la somme qu'ils avaient versée pour l'acquisition de leur office ³. Aucun d'eux n'entendait être frustré de ce profit légitime.

Lorsqu'un juge était absent, il ne pouvait évidemment

1. Arch. Fin., H 57 (1632).

2. Edit de mars 1551. Le présidial ne recevait pas les appels de police et ne connaissait pas en dernier ressort des affaires d'office. (Devolant, *Recueil d'arrests*, II, 53, 54).

3. Les gages, que leur payaient les domaines, étaient, en effet, dérisoires: en 1644, ils s'élevaient, y compris ceux du commis à la recette à 85 l., 4 s. (Bib. Nat., ms. 11.528); au XVIII^e siècle, le sénéchal recevait 19 l. 4 s., le bailli, 18 l., le procureur du roi, 12 l., et on en retenait encore le dixième. (Arch. L.-Inf., B 2717, f^o 72 v^o). Le bailli de Gourin recevait 40 sols.

pas juger: mais il n'était réputé absent que trois jours après son départ ; les remplaçants ne devaient tenir audience que passé ce délai: aussi le bailli défendit-il au commis du greffe de rapporter les audiences délivrées par le procureur du roi lorsqu'il ne s'absenterait par exemple que de huit heures du matin à trois heures et demie¹. Les juges étaient tenus, de leur côté, de s'inscrire au greffe au moment de leur départ et de leur arrivée.

Sans qu'ils fussent absents, certaines causes leur échappaient encore naturellement : c'étaient celles où ils étaient parents ou alliés d'une des parties, ou séparés de l'une d'elles par la haine ou des questions d'intérêt. Ils étaient incapables de trancher impartialement la question en litige et se déportaient de leur propre mouvement.

Mais comme ils voyaient de la sorte leurs revenus s'échapper, ils ne voulaient pas toujours admettre les moyens de suspicion proposés contre eux, et l'on était obligé de les récuser. A Châteauneuf, où juges et hommes de loi appartenaient presque tous aux familles du pays, ces déports et ces récusations se présentaient fréquemment et occasionnaient parfois bien des difficultés. En 1776, le sénéchal demandait des juges pour une récusation portée contre lui : les deux doyens des avocats étaient son père et son beau-père ; des deux suivants dans l'ordre du tableau, l'un avait refusé de remplacer les gens du roi, l'autre était dénonciateur au procès ; enfin, le dernier « avait de la haine contre le suppliant ». Pour des raisons diverses, les six procureurs ne pouvaient pas non plus connaître de cette récusation. Dans une autre affaire, en 1782, le sénéchal s'étant déporté, une partie récusait le bailli, le procureur du roi, le greffier

1. Aud. civ. de Chât., 26 juillet 1741.

et son commis : des avocats, l'un habitait hors du ressort, le deuxième avait été aussi récusé, les quatre autres étaient parents ou conseils d'un des plaideurs : le doyen des procureurs était partie en cause, le deuxième son oncle, le troisième son procureur, le quatrième, procureur adverse, le cinquième était créancier et le sixième allié d'une des parties. En 1784, les juges de La Feuillée ne pouvaient parvenir à expédier une requête, les procureurs refusaient d'occuper pour eux, les uns comme parents, les autres comme ennemis d'un avocat en cause : tous les avocats s'étaient du reste déportés ¹.

Les récusations étaient quelquefois jugées immédiatement : à une audience, un avocat ayant récusé le lieutenant, celui-ci quitta son fauteuil : mais le sénéchal et le bailli ayant débouté le demandeur, il remonta aussitôt le siège ². Lorsqu'on voulait récuser les trois juges, c'était, comme on l'a vu, un avocat ³, ou un procureur qui avait à se prononcer sur les moyens développés contre eux. Les greffiers et leurs commis sujets également à récusation étaient remplacés en cas de besoin, soit par un procureur du siège ⁴, soit par tout autre personnage. Mais, comme les juges, ils ne se laissaient pas toujours remplacer de bon gré.

Cette mauvaise grâce des officiers de la sénéchaussée à se déporter de la connaissance de certaines affaires malgré la demande des plaideurs, nous permet de croire que leurs profits constituaient pour eux, aussi bien que le sentiment du devoir, un stimulant à remplir leurs fonctions, et fait

1. S. R. de Chât., Liasse 61.

2. Aud. civ. de Chât., 10 mars 1723.

3. *Ibid.*, 5 juillet 1724.

4. *Ibid.*, 21 avril 1723.

même supposer que le partage des épices ¹ ne se faisait pas sans difficultés. Pour éviter ces discussions d'intérêt, les juges concluaient entre eux des traités ². En 1749, le sénéchal et le bailli de Châteauneuf, dans le but « d'accélérer l'administration de la justice, tant par un plus prompt jugement des procès appointés qu'en évitant toutes discussions d'intérêt », convinrent que lorsqu'il y aurait cinq procès jugés le sénéchal prendrait par préciput les deux tiers des épices d'un des procès à son choix, les épices des autres seraient partagées également : le produit de l'exécution des jugements était divisé et attribué de la même façon, sans examiner qui aurait jugé l'affaire, chacun devant prendre une affaire à tour de rôle. En cas de maladie, quelle qu'en fut la durée ou d'absence ne dépassant pas trois mois, le juge empêché n'éprouvait aucune perte : le partage des épices s'opérait suivant l'accord convenu : le procès où l'on avait marqué le plus d'épices étant suppose choisi par le sénéchal. Pour les enquêtes civiles ordonnées à l'audience, le bailli toucherait le tiers du profit, qu'il y fut procédé par lui ou par le sénéchal. Ce contrat ne supposait que deux juges à Châteauneuf : le sénéchal avait, en effet, acheté la charge de lieutenant, mais il conservait la faculté de faire recevoir un troisième juge ³.

En 1767, sur huit procès à distribuer, le sénéchal prit d'abord un de préciput, un de premier choix, puis le bailli et lui choisirent alternativement entre les autres. Le mode

1. A cette époque, les épices étaient payées en argent. Pourtant en 1713 le sénéchal demandait comme épices le nouveau Perchaubault en deux tomes. Fonds Car. Duch., Liasse 4.

2. S. B. de Cha. Liasse 4. Traité du 6 octobre 1729, du 16 septembre 1732.

3. Jour., Cham., Pièce du 13 décembre 1749.

de distribution semble donc avoir été changé ; mais il n'est pas probable que chaque juge gardât les épices de l'affaire qu'il avait rapportée; sur ce point, l'ancien système dûl être maintenu : à différentes reprises, en effet, le bailli reçut le tiers des épices marquées dans un jugement ¹.

Un arrêt du Parlement portant règlement sur toutes ces questions entre les juges de Carhaix ², renferme des renseignements qui devaient aussi s'appliquer à la sénéchaussée de Châteauneuf-du-Faou. Outre les jours d'audience, les juges, à date fixée, se réunissaient dans la chambre du conseil ; les affaires qui y étaient jugées étaient tranchées à la pluralité des voix, la voix du président étant prépondérante. Mais à Châteauneuf ce cas se présentait, semble-t-il, rarement : dans l'accord dont il a été question plus haut, le sénéchal et le bailli avaient décidé de juger l'un en l'absence de l'autre.

Les plaintes étaient reçues par le premier juge dans l'ordre de préséance ; l'instruction lui appartenait, mais le procès au fond entraît en distribution. De plus, de préférence aux autres juges, le sénéchal connaissait des affaires relatives aux arrêts de renvoi, lettres patentes, commissions et arrêts du conseil ; il expédiait de même les affaires d'office, telles que tutelles, curatelles, émancipations, dispenses d'âge, décrets de mariage. Il fallait que son absence fût de plus de vingt-quatre heures pour que le bailli ou le lieutenant fussent admis à le remplacer dans ces causes « cèles ».

D'après ce même règlement, les affaires appointées devaient être distribuées entre les juges de quinze jours en

1. Arch. Fin., B 807 (1782) ; S. R. de Chât., Procéd. crim., 1769.

2. *Recueil des arrêts du parlement de Rennes* (Vatar, 1734), p. 64. (Arrêt de 1682).

quinze jours. A Châteauneuf, le nombre des procès soumis au siège ne permettait sans doute pas des distributions aussi fréquentes. Mais comme à la fin du XVIII^e siècle les affaires civiles se terminaient le plus ordinairement par des sentences *sur dictum* ¹, les cahiers de distribution nous renseigneraient de façon à peu près satisfaisante sur le nombre des affaires civiles expédiées dans cette sénéchaussée. Il n'en subsiste malheureusement que deux ². Le premier nous apprend que l'on distribua huit procès le 7 juillet 1767, sept le 14 mai 1768, cinq le 20 juin 1769, cinq le 8 juillet suivant, et cinq autres le 24 mars 1770. Le second, qui contient certainement une lacune, donne quatorze procès du 31 mars 1773 au 15 mars 1776, et vingt du 6 mai 1781 au 6 décembre 1782. Le nombre des affaires variait beaucoup d'une année à l'autre, mais la moyenne en était fort peu élevée, et l'on comprend la raison pour laquelle les juges voulaient tirer quelque profit de chacun des procès.

Mais parmi les affaires civiles de la sénéchaussée de Châteauneuf-du-Faou, il s'en trouvait parfois d'intéressantes : les contestations relatives à des modes spéciaux de tenure comme la *quevaise* et le convenant franc et congéable à l'usage de Poher. Il importe d'étudier la nature et l'extension territoriale de ces deux coutumes locales.

La quevaise, ou convenant non congéable ³, a été assez fréquemment l'objet de savantes recherches, pour qu'il suffise d'en résumer brièvement les dispositions. Elles sont amplement exposées dans une déclaration des biens de l'abbaye du Relec sous le domaine de Huelgoat ⁴.

1. S. R. de Chât., Liasses 28 et 40.

2. *Ibid.*, Cahiers de distribution 1767-1770 et 1773-1782.

3. A. Du Châteauneuf, *Étymologie et des classes juridiques en Bretagne*, 26.

4. Arch. Nat., P 130, P 300.

On peut noter parmi les principaux traits caractéristiques de ce mode de tenure bizarre, l'absence d'habileté successorale en matière collatérale et l'exclusion des aînés dans la possession de la tenue par le plus jeune fils ou par la plus jeune fille à défaut d'héritier mâle. A ces restrictions au point de vue des successions, s'ajoutaient d'autres dispositions aussi vexatoires. Le quevaisier ne pouvait quitter son tènement plus d'un an et un jour, ni tenir à la fois deux quevaisies ; il ne devait grever sa terre en aucune façon, et s'il obtenait la permission de la vendre, il versait à l'abbaye le tiers du prix de vente. Enfin, il était tenu d'ensemencer tous les ans le tiers de ses terres chaudes pour ne pas frustrer l'abbaye du droit de champart, d'accomplir certaines corvées, de faire certains charrois et de suivre la cour et le moulin.

C'est avec raison qu'on a assimilé les quevaisiers aux mainmortables¹. Quel était donc le nombre des tenues dont les détenteurs étaient ainsi soumis à une espèce de mainmorte, dans le ressort de Châteauneuf ? On sait que la quevaise régissait les terres des abbayes du Relec et de Bégard. Le fief du Relec, qui seul nous intéresse, était divisé en quatre membres : Lanven, en Léon, Plufur, en Tréguier, Le Parc, où se trouvait le chef-lieu, s'étendant en Léon et en Cornouailles, enfin Outrellé, compris en entier dans ce dernier évêché. La portion du Parc située en Cornouailles n'était pas toute entière dans la sénéchaussée de Châteauneuf : on comptait, en 1709, seize quevaisies en Scignac, dépendant de Carhaix, mais la plus grande partie, exactement soixante-quatre, qui constituaient presque toute la

1. H. Sée, *Etudes sur les classes rurales en Bretagne au moyen âge*, p. 40.

paroisse proprement dite de Berrien, relevait en arrière-fief de Châteauneuf ¹. Quant à la pièce d'Outrellé, elle n'était formée que de possessions disséminées au sud-ouest de l'Ellé. Elle comprenait un certain nombre de convenants dans la trêve de Saint-Rivoal en Brasparts, mais on trouvait des quevaisiers à Foréhan, en Loqueffret, à Guellan, à Kerfloux, à Quilliégou, en Pleyben, et jusqu'à Kerdreïn, en Gouézec, le tout sous la barre de Châteaulin ². Sous Châteauneuf, où la seigneurie d'Outrellé avait peu à peu perdu ses diverses rentes, on ne constatait l'existence de quevaises que dans un seul village de Plonévez-lu-Faou, à Blenguéeur. Une sentence de la cour de Châteaulin, en 1682, maintenait l'abbaye dans le titre de quevaise sur ce lieu ³; mais la commission de Réformation des Domaines, en 1691, déclara que les redevances sur Blenguéeur n'étaient que de simples rentes sans fief ⁴, de sorte que le siège de Châteauneuf n'eût à connaître en appel des difficultés surgies entre l'abbaye et ses quevaisiers que dans la paroisse de Berrien.

La tenure à domaine congéable suivant l'usage de Poher avait, dans la sénéchaussée, une importance plus considérable, moins sans doute à cause des particularités de ses dispositions qu'en raison de l'étendue de pays où elles étaient suivies.

Le domaine congéable était sujet à des variations assez nombreuses et assez sensibles suivant les différents cantons: on connaît les usages de Cornouailles, de Rohan, de Tré-

1. Voir la carte. Les dépendances du Relec en Berrien sont tenues à quevaise, sauf une maison au bourg.

2. Arch. Fin., H 53., Rentiers du Relec du XV^e siècle au XVIII^e.

3. Blenguéeur dépendait de Châteauneuf; pourtant de 1640 à 1729 des procès relatifs à ce village sont portés indifféremment à Morlaix, à Châteaulin et à Châteauneuf.

4. S. R. de Chât., Liasse 28.

guier et de Goëllo, de Broérec (Vannes); mais il a été rarement question de celui de Poher, qui n'était qu'une variante de l'usage de Cornouailles.

L'usage de Poher régissait tout le pays de ce nom, c'est-à-dire les ressorts de Carhaix, de Duault, de Châteauneuf-du-Faou, de Huelgoat et de Landeleau; elle diminuait donc notablement l'aire de la coutume générale de l'évêché ¹.

Les aveux rendus aux seigneurs, aussi bien que les déclarations des seigneuries aux domaines du roi, prouvent nettement son existence et font connaître les terres où elle était adoptée. Les conventions de l'enclave de Botmeur ² étaient tenus à l'usage « du terroir et quanton de Poéher ³ ». Les domaines de la juridiction du Moustoir ⁴, qui s'étendait dans les paroisses de Châteauneuf et de Plonévez, les villages de la minuscule seigneurie de Keramoal, qui avait de bonne heure perdu ses droits de fief, les possessions du seigneur de Pratulo en Châteauneuf ⁵, les terres dépendant de Méros et Rosily ⁶, du Cleuziou ⁷, de Kervazaën ⁸, du prieuré du Quillion ⁹, ainsi que d'autres seigneuries de moindre importance suivaient cet usage.

Mais d'après les déclarations à la Réformation des Do-

1. Les conventions tenus par les paysans directement et roturièrement sous le roi n'avaient de la chose que le nom : des Lettres patentes de Henri II et Charles IX avaient remplacé le domaine congéable par le féage. (Cf. les afféagements faits en conséquence de ces lettres à Huelgoat, à Châteauneuf et à Landeleau, Arch., L.-Inf., B 704).

2. Arch. Fin., E 442, 443.

3. Fonds. Car. Déch., Liasse 7.

4. Arch. Nat., P 1747, f^{os} 165 et sqq.

5. *Ibid.*, f^{os} 201 et sqq. *Ibid.* P 1748, f^{os} 463 et sqq.

6. *Ibid.*, f^{os} 33 et sqq.

7. *Ibid.*, f^{os} 65 et sqq.

8. *Ibid.*, f^{os} 157 et sqq.

9. Arch. Fin., H 365.

maines de 1678, il est facile de se rendre compte que l'usage de Cornouailles avait pénétré bien avant dans le pays de Poher. Le seigneur de Kerverziou énumérait plusieurs villages, comme le Divid, Penanrun, Kergodel et Keransaux, où il était pratiqué ¹. Les tenanciers de Kerdaniou-Pont-ann-Aour déclaraient que ce lieu était régi par l'usage de Cornouailles ².

Les seigneuries du Nezert ³, en Loqueffret, et de Locmaria, en Berrien ⁴, suivaient également l'usage ordinaire de l'évêché. Bien plus, le seigneur de Rozéonnet l'avait aussi adopté, délaissant l'usage de Poher qui était précédemment appliquée dans ses terres ⁵: les nouvelles baillées apportaient des modifications à l'ancien état des choses.

Des conventions soumises à des usages locaux différents se trouvaient donc enchevêtrés les uns au milieu des autres; l'usage de Poher ne régissait pas exclusivement le comté de ce nom. Il eût été impossible et inutile de déterminer le *distroit* de cette loi locale, comme le désirait Baudouin de la Maisonblanche ⁶. Que les seigneurs de Cornouailles et de Tréguier abusassent de l'incertitude des limites du Poher pour soumettre leurs colons à la coutume de ce pays, c'est fort possible ⁷, mais une délimitation exacte n'eût pu le satisfaire, ni prévenir toute usurpation: l'usage à suivre pouvait varier suivant les conventions passées entre le foncier et le domanier. Girard demandait avec plus de raison que

1. Arch. Nat., P 1747, f^{os} 433 et sqq.

2. Fonds de Kerverziou, Décl. de 1713.

3. Arch. Fin., Jurid. du Grannec, Liasse des Prisages.

4. Arch. Nat., P 1749, f^o 409.

5. Arch. L.-Inf., B 1186 (1541). — Arch. Nat., P 1748, f^o 241.

6. Baudouin de la Maisonblanche, *Institutions convenantières*, II, 263, 264.

7. *Ibid.*

cet usement « n'eût force de loi que lorsque des titres très positifs y assujettissaient le colon et que le seigneur foncier ou féodal se fût inféodé envers le roi de ce droit exorbitant ¹. Mais ces titres et ces inféodations existaient le plus souvent. En 1780, à propos d'un congément à Kerflaconnier, en Loqueffret, il fut déclaré que les experts « procéderaient à l'uzement de Poher, conformément à la déclaration du 26 juillet 1712, si mieux n'aimaient les congédiés remettre d'autres déclarations contraires à celle cy-dessus ². » Ceux-ci ne purent présenter de titres opposés.

L'usement de Poher était, en effet, plus dur pour le domanier que celui de Cornouailles : tous les auteurs sont d'accord sur ce point et leur témoignage doit faire foi, les procès-verbaux de congément étant rares ³. Quel était donc ce droit exorbitant auquel ils faisaient allusion et dont ils cherchaient autant que possible à préserver les paysans ? Suivant cet usement, contrairement à ceux des autres cantons, le congément ordonné par un jugement se faisait entièrement aux frais du congédié, qui devait supporter les dépens de la procédure engagée par le demandeur en congément et de la sienne propre, comme défendeur, aussi bien que le coût du prisage ⁴. Comme les conventions originelles, c'est-à-dire les premières baillées, étaient fort anciennes, il pa-

1. Girard, *Usemens ruraux de Basse-Bretagne*, 24.

2. S. R., de Chât., Liasse 55.

3. Le sénéchal de Carhaix avait déposé lors de la dernière revision de la Coutume, en 1580, un mémoire, égaré aujourd'hui, sur cet usement. « Sommaire déclaration que fait le sénéchal à Karhaye de l'usance observée de tout temps au terrouer de Poher par les détenteurs de tenues à titre de convenant franc et congésble » (Baudouin de la Maisonblanche, *Instit. convenantières*, II, 269).

4. Girard, *op. cit.*, 23. — Baudouin de la Maisonblanche, *op. cit.*, II, 46, 261.

raissait dur au tenancier expulsé d'avoir à solder toutes les dépenses qu'occasionnait son renvoi. Il y avait là quelque chose de très pénible pour le paysan habitué à considérer comme sa propre terre le convenant qui portait souvent le nom de ses ancêtres. Mais l'usage local avait été confirmé par un arrêt du Parlement du 15 juin 1694 qui devait être publié et enregistré dans les juridictions du comté de Poher « pour que les vassaux de ce comté fussent instruits de leurs droits ¹ ». Ce n'était vraiment pas trop pour la situation précaire où pouvaient se trouver les colons en cas de congément. Les frais dépassaient souvent la valeur des biens réparés, surtout pour « les tenues non logées », quand « le domanier n'avait que quelques prairies ou des champs sans étage » : celui-ci n'avait, d'après les praticiens, qu'un parti à prendre, c'était d'abandonner gratuitement au congédiant les droits réparatoires ². Ce cas ne devait pas se présenter fréquemment, quoiqu'en dise Baudouin de la Maisonblanche; les congéments étaient excessivement rares aux XVII^e et XVIII^e siècles ³. D'ailleurs, au lieu de suivre la procédure judiciaire, le domanier cédait parfois à l'amiable ses droits réparatoires au foncier ⁴.

Somme toute, l'usage de Poher, dont le mode de congément constituait le seul trait distinctif, ne procurait pas plus d'affaires à la cour de Châteauneuf que la quevaise, bien qu'il eût plus d'extension. Du reste, ces usages locaux tenant la place d'autres modes de tenure également susceptibles d'occasionner des procès, n'augmentaient en rien la

1. Baudouin de la Maisonblanche, *op. cit.*, II, 261.

2. *Ibid.*, II, 263.

3. H. Sée, *Etudes sur les classes rurales en Bretagne au moyen âge*, 98.

4. *Inventaire des titres de Méros*, p. 257, 259.

compétence à peu près illimitée des juges en matière civile. Celle-ci, nous l'avons vu, ne devait pas suffire à alimenter leur activité, ni peut-être même à satisfaire leurs désirs, les épices constituant pour ainsi dire leurs seuls émoluments. Mais le nombre des affaires criminelles dont ils eurent à s'occuper étaient assez important pour occuper les loisirs que leur laissait l'expédition des affaires civiles.

CHAPITRE IV

Affaires criminelles.

Les limites de la sénéchaussée bornaient l'action des juges d'une façon plus régulière au criminel qu'au civil. Il ne se présentait guère de conflit entre le siège royal et les justices seigneuriales en cette matière : celles-ci s'étaient volontiers débarrassées du soin de poursuivre les criminels, leurs officiers n'ayant aucun intérêt à retirer de ces procédures. D'autre part, lorsque les juges de Châteauneuf s'occupaient d'affaires criminelles étrangères à leur ressort, c'était en vertu d'une commission expresse. Quand un siège royal était suspect ou récusé dans une affaire, un arrêt du Parlement en attribuait la connaissance à une cour voisine; c'est ainsi que la cour de Châteauneuf eût à trancher des procès entre les habitants de La Feuillée ¹, entre le recteur de Guisriff et le procureur fiscal de Gournois ², entre un avocat et un notaire de Châteaulin ³, et à instruire une procédure contre le sénéchal de Carhaix ⁴. C'est aussi en vertu d'un arrêt de la Cour du Parlement qu'elle eût à juger une

1. S. R. de Chât., Procéd. crim. (1775).

2. *Ibid.* (1734).

3. *Ibid.* (1782).

4. *Ibid.* (1750).

troupe de voleurs, dont le quartier général était au Faouët; l'un des brigands ayant été condamné par les juges de Châteauneuf pour des crimes commis dans leur ressort, il dénonça ses complices, et l'instruction générale de l'affaire fut confiée à ces mêmes juges par arrêt du 18 novembre 1673 ¹. A l'inverse, les causes où le siège de Châteauneuf était suspect étaient renvoyées soit à Carhaix ², soit à Châteaulin ³. Mais toutes ces commissions étaient régulières.

Seule l'application des ordonnances sur les cas prévôtaux, dont la connaissance n'appartenait pas aux juges de la sénéchaussée, occasionnait des difficultés. La raison en était l'impossibilité de savoir de prime abord l'endroit où avait été commis le crime. Avait-il eu lieu dans un champ? C'était la sénéchaussée qui était compétente. Au contraire, avait-il eu lieu sur un grand chemin? C'était le présidial jugeant prévôtalement qui instruisait le procès. Aussi les exemples d'incertitude ne sont pas rares. Tantôt les juges de Châteauneuf-du-Faou envoient une affaire à la maréchaussée de Quimper, qui ne veut pas en connaître et à son tour l'adresse au siège royal de Carhaix ⁴, tantôt on leur retourne de Quimper l'instruction d'une attaque sur un grand chemin ⁵. La même ignorance règne du reste par-

1. Trévédy, *Marion du Faouët*, 54. Contrairement à ce que croyait M. Trévédy, parmi les affiliés de la troupe de Marion du Faouët, il s'en trouva un qui se jugea digne de prendre sa succession : ce fut son frère Corentin, aidé de ses trois enfants, Joseph, Jeanne et Guillaume. Cette affaire occupa les juges de Châteauneuf-du-Faou pendant trois ans.

2. Arch. Fin., S. R. de Carhaix, Proc. crim. (1696, 1698).

3. S. R. de Châteauneuf, Proc. crim. (1768).

4. *Ibid.* (1775).

5. Arch. Fin., B, 878.

tout ¹. En 1721, les juges du Grannec renvoient à la maréchaussée une affaire qu'ils ont instruite au sujet d'actes de violence suivis de vol et commis dans un champ dépendant de cette seigneurie ²; de leur côté, les juges prévôtaux leur retournent un procès de la compétence des justices seigneuriales ³. C'est que souvent l'instruction seule peut révéler les circonstances qui constituent l'espèce du crime, et que, d'autre part, les prescriptions des ordonnances de 1670 et de 1731 ne sont pas assez précises pour éviter toute complication.

Ces hésitations peuvent aussi provenir de la tiédeur des juges dans les poursuites criminelles : on constate le fait en différentes occasions, et le procureur général fut investi d'un pouvoir de surveillance à cet égard. Une brève exposition des principales phases d'une affaire criminelle ne serait guère intéressante si l'on omettait de parler des diverses circonstances qui viennent charger l'instruction et la retarder ; le nombre des accusés, les difficultés de s'en saisir, leurs évasions fréquentes des prisons, la multitude des témoins à entendre expliquent la longue durée de certaines procédures. On ne doit pas non plus passer sous silence le secours que trouvent les juges dans les procès-verbaux des chirurgiens ou des experts et surtout dans les monitoires et les réaggraves. L'étude des procédures criminelles serait encore incomplète si l'on n'examinait pas quelles étaient les peines portées par les sentences : on verra qu'elles étaient, en général, très dures, mais que l'arrêt définitif de la Tour-

1. Trévédy, *Marion du Faouët*, 19. Les juges d'Hennebont gardèrent une affaire de voleurs de grands chemins en 1747.

2. Arch. Fin., B, 823.

3. *Ibid.*, B, 875.

nelle en atténuait souvent la rigueur. Les crimes commis par imprudence ou en cas de légitime défense étaient soumis à une procédure toute particulière. Il en était de même de procès criminels de faible importance appelés *petits crimes*. Comme on a parlé des prisons, presque aussi importantes au point de vue civil, sous le régime de la contrainte par corps, qu'au point de vue criminel, il convient d'étudier l'aspect qu'elles présentaient, la façon dont elles étaient administrées et le régime auquel étaient assujettis les prisonniers.

Ce n'étaient pas toujours des scrupules d'incompétence qui empêchaient les juges de connaître d'une affaire criminelle ¹. Le parlement de Rennes fut obligé d'enjoindre au procureur du roi de Châteauneuf de poursuivre de son office et aux juges de rendre « bonne et brève justice », après un incendie au manoir de Rosanpoullou et dont les auteurs n'étaient pas recherchés ². Mais souvent aussi les juges étaient forcés d'agir, sous la poussée de l'opinion publique, lorsque les circonstances qui avaient accompagné le crime avaient été particulièrement tragiques. Une procédure de 1728 nous en fournit la preuve. Un nommé Joseph Morvan, de la Garenne, en Collorec, ayant affermé de l'archidiacre de Poher les dimes de la paroisse de Plovénez-du-Faou, sous-loua celles de Kerambrou à Henry Kervran, dont la réputation était assez mauvaise. Mais à la prière d'une de ses parentes qui habitait ce village et craignait les tracasseries de cet individu, il se saisit par ruse du billet qu'il avait signé et le déchira. Kervran lui jura que cela lui coûterait

1. Sur la négligence des juges royaux à poursuivre les crimes, cf. Trévédry, *Marion du Faouët*, 15.

2. S. R. de Chât., Procéd. crim. (1744).

la vie. En effet, une nuit qu'il revenait d'une noce à Leinscoff, en Loqueffret, Morvan fut cerné dans un chemin creux entre Kergodel et Pratinou, par Kervran et plusieurs autres dont sa ferme des dimes lui avait attiré la haine. Deux femmes se trouvaient avec les conjurés : l'une d'elles déclarait que c'était le moment de punir Morvan, mais l'autre, se mettant à genoux dans la boue, demandait grâce pour lui, disant qu'il valait mieux lui casser un bras ou une jambe que de le tuer, car il avait huit jeunes enfants à nourrir. Sans écouter ces supplications, les complices se ruèrent sur Morvan et après lui avoir littéralement tordu le cou le transportèrent un peu plus loin, près d'une mare, pour faire croire à un accident. Quelques personnes qui revenaient également de Leinscoff, trouvèrent le cadavre et restèrent près de lui en attendant l'arrivée du procureur du roi et du chirurgien. Le cheval de Morvan, qui avait été attaché à un arbre, fut délié; il partit au trot, passa à Saint-Clair devant l'auberge où les assassins s'étaient réunis pour boire, et à l'aube il entra dans la cour de la Garenne ¹. Un tel forfait méritait un châtement prompt et exemplaire. Le procureur du roi était cependant mou dans ses poursuites. Le sénéchal répétait qu'il fallait « désabuser le public du sentiment pernicieux où il était qu'on ne cherchait pas sérieusement les coupables »; il avait beau le « stimuler à donner ses conclusions », c'était en vain ². Pendant ce temps les assassins tâchaient de gagner le procureur du roi par l'intermédiaire de « son chirurgien ordinaire » et lui faisaient proposer 2.000 livres pour arrêter l'affaire. Il fallut

1. S. R. de Chât., Procéd. crim. (1728).

2. *Ibid.*, (9 et 10 juin 1728).

la découverte de cette tentative de corruption pour forcer le procureur à sortir de sa torpeur ¹.

Ces exemples, quoique fort rares, suffisaient néanmoins à expliquer la surveillance exercée par le procureur général sur les procédures criminelles. Le subdélégué de l'intendance devait expédier tous les semestres à Rennes un état des procédures criminelles dans l'étendue de sa subdélégation avec la mention du dernier acte de chaque procédure. Il n'en existe pour Châteauneuf qu'à partir de 1777, et dès 1784 le procureur du roi cessa d'adresser ces états au subdélégué de Châteaulin, qui ne put plus par conséquent les transmettre au procureur général ².

En cas de négligence de la part des juges, une plainte de la victime ou de ses parents faisait commencer les poursuites aussi bien qu'une requête d'office ou une ordonnance d'information. Cette plainte se terminait parfois par la demande d'être « mis sous la protection du roy et de la justice ³ », et était accompagnée, s'il y avait lieu, des certificats ou du procès-verbal de visite du médecin. Lorsque les charges étaient suffisantes, on ajournait les prévenus à comparaître en personne ; suivant leur réponse on les laissait en liberté ou on les décrétait de prise de corps. L'instruction se poursuivait à la requête du procureur du roi, devant le sénéchal, premier juge criminel, ou l'un des autres en son absence. L'accusé, après son emprisonnement, ne pouvait plus prendre conseil de qui que ce fût. Il fallait alors fixer la nature du procès. Si la gravité des faits reprochés permettait de les ranger dans les grands crimes, l'af-

1. S. R. de Chât., Proc. crim., Diverses pièces de 1728.

2. Arch. I.-et-V., C, 138, 139.

3. S. R. de Chât., Proc. crim., Requête du 22 février 1707.

faire était réglée à l'extraordinaire. Pour cela le juge qui avait procédé aux informations s'adjoignait les deux autres, ou en cas d'empêchement deux avocats, juges dans les sénéchaussées royales voisines, ou exerçant des juridictions seigneuriales, ou postulant dans le ressort. C'est l'arrêt porté par ces trois juges qui s'appelait le règlement à l'extraordinaire. L'information continuait ensuite devant le tribunal ainsi constitué, on procédait aux confrontations des accusés et des témoins entre eux, puis tous étaient « récolés » sur leurs dépositions ou leurs interrogatoires. L'instruction close, le procureur du roi donnait ses conclusions définitives, et les accusés étaient une dernière fois interrogés « sur la sellette ». La sentence, rendue par les trois juges, était immédiatement signifiée par le greffier, soit dans la chambre du conseil, soit dans la prison entre les deux guichets. Si une peine afflictive ou infamante avait été prononcée, l'appel au Parlement était de droit. Le condamné se portait ordinairement appelant, mais lorsqu'il ne voulait pas le faire, le procureur du roi interjetait appel pour lui et le confiait aux Messageries qui devaient le remettre à la Conciergerie du Parlement. Les pièces de la procédure étaient expédiées au greffier criminel de cette cour.

Toutes ces phases de la procédure ne se déroulaient pas toujours d'une façon régulière et bien des difficultés venaient en retarder le développement. Chose remarquable, un grand nombre de crimes, à cette époque, étaient commis par des groupes de malfaiteurs. La tentative de meurtre sur Guillaume Corre, à Créc'hmadiec, en 1707, était l'œuvre de trois ou quatre paysans : en 1718, à Saint-Hermin, un nommé Jean Pierre fut attaqué par une cinquantaine d'individus. L'assassinat de Joseph Morvan, dont il a

été question plus haut, fut commis par « huit ou dix adhé-
rés ». La poursuite dirigée contre les délibérateurs concus-
sionnaires de Berrien, en 1761, mit en cause les principaux
habitants de cette paroisse. En 1763, les exploits de la
troupe de Corentin Tromel, dite des Finfond, au Cleuron
en Gourin, au château de Meros, aux environs de Guisriff
et du Saint occasionnèrent des poursuites contre quatorze
associés ¹. C'était l'âge d'or des bandes de voleurs. Dans le
pays de Châteauneuf, « on se plaignait tellement de vols
qu'on se barricadait toutes les nuits ². »

Il en résultait de sérieux obstacles pour l'instruction. Les
accusés, laissés libres après la plainte, jusqu'à ce qu'ils fus-
sent suffisamment *chargés*, essayaient par tous les moyens
d'empêcher les témoins de parler. Ils tâchaient de les ga-
gner par des libations ou des repas ³, et s'entendaient pour
les menacer chacun dans son rayon. Il n'était pas rare de
trouver le témoin « le verre en main, chargé de vin rouge,
buvant avec les accusés, quoiqu'il n'aye pas été interrogé ⁴. »
Mais l'intimidation était le moyen de corruption le plus em-
ployé, comme le plus sûr. Un accusé déclarait fort bien à
une femme « qu'elle eût à prendre garde de ce qu'elle dépo-
serait, que sinon on la tuerait comme son mari ⁵. » Le rec-
teur de Lennon lui-même, désigné par l'évêque pour lire à
Plonévez-du-Faou les seconds réaggraves, ne voulut rem-
plir cette mission qu'à la condition d'être accompagné les

1. S. R. de Chât., Proc. crim., aux diverses dates indiquées.

2. *Ibid.*, Procès-verbal de torture du 7 déc. 1763.

3. *Ibid.*, Requête du 9 mars 1707 contre les accusés qui gagnent les
témoins par tous les moyens : repas, menaces, argent.

4. S. R. de Chât., Proc. crim. (14 février 1707).

5. *Ibid.* (1707).

trois dimanches par le procureur du roi qui viendrait le prendre à son presbytère et l'y reconduire chaque fois après avoir assisté à la fulmination de ces réaggraves ¹.

La tâche des juges devenait donc très pénible. Ce n'était plus une instruction qu'ils avaient à faire: c'était plutôt une petite guerre qu'ils avaient à soutenir contre les accusés et leurs partisans. Et ils en avaient beaucoup, car ce n'était guère à leur premier coup d'essai que la justice s'occupait d'eux. Keryran, comme beaucoup d'autres, se vantait de ses exploits, d'avoir tué plusieurs maltôtiers sur la route de Nantes: il portait un bonnet à la dragonne galonné d'or et d'argent, qui en était, disait-il, la preuve ². Mais il était toujours armé, et lorsqu'on arrivait dans son village pour se saisir de lui, sa femme criait à *la force du roi* pour rassembler tous ses partisans ³. Dans de telles conditions, il était difficile de s'emparer de la personne des accusés. En 1765, six perquisitions de personne à domicile par divers sergents demeurèrent inutiles: les bans à cri public et à son de trompe n'eurent pas plus de succès ⁴. On avait alors recours à la ruse: des espions, au compte du procureur du roi, se chargeaient de l'informer des mouvements des prévenus. C'est sur les indications de l'espion « ordinaire » qu'on arriva à se saisir d'un accusé dans un champ où il avait rendez-vous ⁵, d'un second « lorsqu'il était paisiblement chez lui charroyant de la litière pour mettre sur son estrevet ⁶ », et d'un troisième revenu chez lui après une absence

1. S. R. de Chât., Proc. crim., (février 1729).

2. *Ibid.*, Monitoires du 14 septembre 1728.

3. *Ibid.* (10 avril 1728).

4. *Ibid.* 23 septembre 1765.

5. *Ibid.* 11 août 1728.

6. *Ibid.* (3 septembre 1728).

prolongée, « pour semer son seigle, au moment où il donnait à manger à ses enfants ¹. » Mais pour toutes ces arrestations, qui avaient demandé bien du temps, il avait fallu l'aide des cavaliers de la maréchaussée de Landerneau et des sergents des justices seigneuriales étrangères au ressort et par suite inconnus des accusés.

Ceux-ci, une fois arrêtés, ne restaient pas longtemps à la disposition des juges. Les évasions des prisons étaient très fréquentes, bien qu'elles constituassent un nouveau crime ². Elles étaient rendues très faciles, comme on le verra, par l'état déplorable des locaux de détention. A la fin de novembre 1765, pendant le procès instruit contre la bande des Finfond, on s'aperçoit un beau matin que cinq détenus ont pris la clé des champs ³ : l'un d'eux est repris quelques jours après, mais le dernier ne retomba aux mains de la justice qu'environ un an plus tard. Plusieurs accusés se sont échappés deux fois au cours de la même procédure. Gilles Lozach s'évada deux fois durant son procès, la première fois avec deux de ses co-détenus ⁴ ; l'année précédente, l'un de ses complices lui en avait donné l'exemple ⁵. La veuve Le Duff de Bédiés s'était fait enlever par des gens masqués ⁶. Un certain Bernard s'échappa deux fois en cinq mois ⁷. Bref, il n'est guère de prisonnier qui ne se soit évadé des prisons au moins une fois pendant la procédure ins-

1. S. R. de Chât., Proc. crim. (24 octobre 1728).

2. Chéruef, *Dictionnaire des institutions*, v^o Prisons.

3. S. R. de Chât., Proc. crim. (30 novembre 1765).

4. *Ibid.* (1781).

5. *Ibid.* (1780).

6. *Ibid.* (1727).

7. *Ibid.* (1766).

truite contre lui ¹. Pendant une certaine période, les juges de Châteauneuf furent obligés d'emprunter les prisons voisines, les leurs étant « carantes de réparations », et pour les interrogatoires et autres formalités de l'instruction ils devaient se transporter soit à Morlaix, soit à Carhaix, soit à Châteaulin où se trouvaient alors les détenus.

Ce qui précède montre combien les procédures criminelles étaient laborieuses. Les auteurs du crime commis à Kergodel occupèrent quarante séances de confrontation, et cinquante-six de récollement, où furent entendus cent soixante et onze témoins ², la bande des Tromel, vingt-sept séances de confrontation et autant de récollement: il y avait quatorze accusés ³. Il fallait souvent entendre des témoins qui demeuraient au loin, éclaircir des faits qui s'étaient passés dans d'autres ressorts judiciaires; pour cela, le siège décernait des commissions rogatoires qui retardaient encore la fin de l'affaire ⁴.

Il n'y a donc pas lieu de s'étonner de la longue durée des procédures criminelles. Les juges ayant à vaquer d'abord aux affaires ordinaires ou d'office, devaient trouver en dehors de ces occupations le temps nécessaire à l'instruction des procès criminels. Il s'écoulait donc de longs mois, parfois plusieurs années entre l'information préliminaire et la sentence définitive. L'affaire de l'empoisonnement de Guillaume Le Duff de Bédiés par sa femme, commencée en 1723, ne se termina qu'en 1727; la procédure relative à

1. Les condamnations par contumace étaient nombreuses: 1, le 30 juin 1746; 5, le 15 juillet 1766; 1, le 19 août 1772, etc.

2. S. R. de Chât., Proc. crim. (1730).

3. *Ibid.* (1766).

4. *Ibid.*, Commission rogatoire aux juges de Lorient, en 1786, aux juges du Châtelet, en 1784.

l'assassinat de Joseph Morvan dura depuis le mois de février 1728 jusqu'au mois de mai 1730 ; celle au sujet du meurtre de Jean Malaterre, de Plonévez, de 1730 à 1734. Une affaire pour usage de faux poursuivie à la requête des employés des Devoirs occupa les juges de juillet 1758 à février 1760 ; le procès des délibérateurs de Berrien, de 1761 à 1763 ; celui des complices de Corentin Tromel, de février 1764 à décembre 1766 ¹. Des affaires de minime importance ont une durée aussi longue : des poursuites pour vols dans les foires, pour coups et blessures ne sont closes qu'après trois ans d'informations ². Il est bien rare de voir des coupables condamnés trois mois et même seulement deux après leur crime, comme Guillaume Hémerly en 1763 et Trébuchet en 1784 ³. La brièveté de ces instructions est tout à fait exceptionnelle.

Pendant des procédures aussi longues, il est malaisé aux juges de conserver dans son intégrité le faisceau de preuves nécessaires à fixer leur conscience sur la culpabilité du prévenu. Au milieu des difficultés qui viennent d'être énumérées, ils ne trouvent de secours que dans les monitoires avec leurs réaggraves et dans les rapports des chirurgiens ou des experts.

A la vérité, les monitoires étaient pour eux d'un concours très précieux. Pour obtenir ces monitoires, le procureur du roi dressait la liste des faits dont il voulait obtenir la preuve et sur une ordonnance du sénéchal ou de tout autre juge la soumettait à l'Ordinaire. L'autorité diocésaine lui délivrait la permission de faire lire par les curés, pendant

1. S. R. de Chât. aux diverses dates indiquées.

2. *Ibid.*, Proc. crim. (1780 et 1786).

3. *Ibid.* (1763, 1784).

trois dimanches consécutifs, au prône de la grand'messe des paroisses, cette articulation de faits en y ajoutant la *monition* aux fidèles de déclarer, sous peine d'excommunication, ce qu'ils savaient relativement aux points à éclaircir : cette lecture s'appelait la fulmination des monitoires.

Les monitoires abondent dans les procédures criminelles du siège de Châteauneuf. Au sujet de l'assassinat de Morvan, en 1728, on en fulmine à Plouyé, à Loqueffret, à Plonévez-du-Faou, à Collorec, au Cloître ; l'année suivante on lit des *seconds* monitoires dans les mêmes paroisses, et de plus à Lennon. Il en est de même en 1765, à Gourin, au Faouët, à Guiscriff, à Lanvénegen, pour avoir révélation des crimes commis par la bande des Finfond. Dans une affaire de La Feuillée (1777) des monitoires furent lus dans six églises différentes. Bref, on en trouve dans toutes les procédures où il y a quelque point obscur, pour l'effraction d'un tronc dans l'église de La Feuillée (1783), pour un vol de marchandises à Huelgoat (1743), après la découverte d'un enfant nouveau-né, à Keradilly, en Châteauneuf (1778), et somme toute dans la plupart des affaires, quelle qu'en soit leur importance ¹.

Cela devenait un abus et l'autorité ecclésiastique y répugnait malgré les bons résultats produits souvent par les monitoires. Leur fréquence, du reste, avait affaibli leur action sur le public effrayé déjà par les menaces des accusés ou de leurs alliés. Elle avait parfois rendu nécessaires les réaggraves ². Ceux-ci étaient obtenus de la même façon que les monitoires et consistaient en trois lectures de l'énumération des faits dont il fallait se procurer la preuve ; mais

1. S. R. de Chât., Proc. crim., aux dates indiquées.

2. *Ibid.*, Proc. crim., Conclusions du sénéchal du 26 mai 1728.

ils se publiaient « au son des cloches et avec des cierges allumés que le clergé tenait en main et qu'il éteignait ensuite en les jetant à terre ». La censure prononcée vers les témoins qui n'auraient pas déclaré ce qu'ils savaient « privait celui qui en était frappé de tout usage avec la société civile ¹ ». On a cru que ces formalités n'étaient pas d'usage en Bretagne ². C'est à elles pourtant que faisait allusion le sénéchal de Châteauneuf, dans une de ses ordonnances. « Le peuple grossier, disait-il, ne se croit absolument obligé de dire vérité que lorsque frappé des formalités extérieures qui accompagnent les réaggraves il craint l'excommunication dont il se voit menacé ³. »

Les réaggraves étaient, comme on le pense, beaucoup plus rares que les monitoires. On en fulmina, cependant, à propos d'un vol de marchandises, à Huelgoat ; mais il n'y en eût pas, comme on aurait pu s'y attendre, après des effractions commises dans les églises de Saint-Hernin, de Berrien et de Cléden-Poher ⁴.

C'était encore au sentiment religieux que faisaient appel les juges dans des confrontations qui ne sont pas sans rapport avec les ordales du moyen âge. En 1729, Marie Paugam ayant été accusée d'assassinat, on exhuma devant elle le cadavre de sa prétendue victime, qu'on lui fit toucher du doigt : elle s'exécuta « d'un air fors comptant et sans en estre esmue et en priant Dieu de faire que ce cadavre donna quelque marque sy jamais elle lui avoit fait aucun mal ⁵ ».

1. Chéruef, *Dict. des institutions*, aggraves, monitoires, réaggraves.

2. Trévédv, *Marion du Faouët*, 42.

3. S. R. de Chât., Proc. crim., Procès-verbal du sénéchal du 26 mai 1728.

4. *Ibid.* (1775).

5. *Ibid.* (15 avril 1729).

C'est d'ailleurs le seul exemple qui nous soit parvenu d'un pareil usage.

Le concours fourni par l'Eglise dans ses monitoires et ses réaggraves était de la plus grande utilité pour la justice séculière à cette époque. Les divers experts auxquels on faisait appel étaient de médiocres auxiliaires : leurs talents n'étaient pas à la hauteur de leur zèle.

Des exhumations étaient ordonnées pour visiter les cadavres lorsque la mort ne paraissait pas naturelle : mais les rapports des chirurgiens jurés au rapport — les médecins légistes ne datent pas d'aujourd'hui — ne fournissaient pas de renseignements de nature à mettre en lumière les circonstances du crime.

Les experts en écriture semblent avoir été plus utiles. La fille d'un sergent général et d'armes, Marie-Gabrielle Lymon, qui avait épousé contre son gré un avocat, Guillaume Le Duff de Bédiès, était accusée de l'avoir empoisonné. Une des preuves les plus accablantes pour elle consistait dans trois billets adressés à la veuve d'un apothicaire de Quimper pour lui demander de la « mort-aux-rats ». Or, ces billets étaient signés du nom de la veuve d'un senechal de Châteauneuf-du-Faou et l'inculpée niait énergiquement les avoir écrits. Maîtres Le Guillou et Le Lay, l'un notaire et l'autre praticien, furent nommes experts d'office, et dans leur rapport ils affirmèrent l'identité de l'écriture des billets avec celle de la veuve Le Duff¹.

Avec ou sans ces concours et après toutes les longueurs de la procédure retardée encore par mille incidents, le moment arrivait enfin où les juges pouvaient porter leur sentence. On sait qu'ils n'avaient ni à motiver leur opinion, ni

1. S. R. de Chât., Proc. crim. 1723.

à se renfermer dans un maximum ou un minimum pour l'application des peines. Il est très intéressant de se rendre compte de la manière dont ils usaient de cette grande latitude, qui leur était laissée.

Une sévérité rigoureuse semble avoir été la caractéristique des conclusions du procureur du roi aussi bien que des sentences. Certainement, les auteurs de l'assassinat de Morvan, qui a été raconté tout au long, méritaient un châtiment exemplaire ; mais tous les coupables ne l'étaient pas au même degré : le procureur du roi réclamait néanmoins pour six d'entre eux le supplice de la roue, et pour une femme la pendaison ¹. Les peines requises étaient absolument disproportionnées avec les faits reprochés lorsqu'il s'agissait de vols : le procureur du roi requérait par exemple la peine de mort contre un certain Lozach, pour des menus vols à Châteauneuf ², et contre deux autres individus, Baron et Guengant, coupables d'avoir volé au marché de Huelgoat, de la toile, du savon, du lard et du tabac ³. Le Parlement de Rennes professait une souveraine horreur pour les quêtes d'aliments faites à domicile et qui parfois ressemblaient moins à d'humbles supplications qu'à des contributions forcées. Aussi, en 1713, le procureur du roi concluait-il à ce qu'une vagabonde tombée dans ce cas fut pendue et étranglée. Pour des effractions dans les églises, où l'on n'avait enlevé que de faibles sommes d'argent, 5 livres et quelques sols par exemple, il demandait également la peine de mort. Dans les affaires capitales, il requérait fréquemment des aggravations de peine ; contre la

¹ S. P. de CHÂT. Proc. crim. (1730)

veuve Le Duff, empoisonneuse et faussaire, « qu'elle eût d'abord le poing coupé sur un poteau et qu'après sa mort sur l'échafaud son corps fût brûlé et réduit en cendres et ensuite jeté au vent, avec application préalable de la question ordinaire et extraordinaire ¹. » Rarement on le voyait requérir des peines minimales comme un mois de prison; ses conclusions étaient généralement d'une rigueur excessive.

Les sentences, il est vrai, ne reproduisaient pas toujours ces conclusions. Elles ne nous sont pas parvenues toutes avec le réquisitoire correspondant, mais on peut affirmer que le plus souvent elles sont moins sévères. Le procureur du roi, comptant probablement sur cet adoucissement, renforce ses conclusions. Pour le crime de Kergodel, Kervran est seul condamné à la roue et à l'exposition sur le lieu du crime; il est tardé à faire droit sur ses complices ². Pour un vol de cheval la sentence portait dix ans de galères au lieu des galères perpétuelles ³; pour vol de fusil et de faux à un boutiquier, cinq ans de galères au lieu de vingt ⁴; pour effraction de tronc dans une église, cinq ans de galères au lieu de la pendaison ⁵. Des peines légères sont souvent prononcées: trois ans de bannissement hors du ressort pour vol d'une tabatière ⁶, vingt ans de la même peine pour tentative de meurtre ⁷.

Mais une sévérité outrée apparaît encore dans les sentences. La peine de mort est maintenue dans des affaires de fai-

1. S. R. de Chât., Proc. crim., Conclusions du 30 septembre 1727.

2. *Ibid.* 1730.

3. *Ibid.* 1734.

4. *Ibid.* 1735.

5. *Ibid.* 1738.

6. *Ibid.* 1741.

7. *Ibid.* 1744.

ble importance, pour de simples vols en foire ¹. En 1763, le malheureux Grégoire Stéphan est condamné à être pendu pour avoir dérobé à Langouilly et à Coatbihan divers objets dont la valeur ne dépasse pas 30 livres ². Parfois même la sentence est plus dure que le réquisitoire. Pour trois des complices d'Hémery, le supplice de la roue fut prononcé au lieu de la pendaison ; pour quatre autres la pendaison au lieu des galères à temps ou du bannissement, et pour un enfant de quatorze ans la peine de dix ans de galères au lieu du fouet ³.

Les sentences avaient encore quelque chose d'odieux. Les juges retenaient, en effet, avec les faits dûment établis, ceux sur lesquels il n'existait que des soupçons et qui devenaient pour ainsi dire des circonstances aggravantes. C'est ainsi que dans une sentence de 1766, Pierre Bernard fut déclaré convaincu de vols et de tentatives de vol et « violemment soupçonné d'avoir volé une paire de draps à Brasparts ». Bien plus, un certain Charlot fut condamné à dix ans de galères, « étant très violemment *soupçonné* d'avoir volé des chevaux qu'il s'est trouvé chargé par les informations, d'avoir vendus toujours aux mêmes particuliers, sans pouvoir dire de qui il les avait achetés ⁴ ». On condamnait donc sur de simples soupçons.

Outre la condamnation principale, la sentence portait des aggravations de peine, les unes relatives au mode d'exécution, comme la torture, l'amende honorable, la marque, l'exposition après le supplice ; les autres à la liquidation des frais du procès.

1. S. R. de Chât., Proc. crim. (1782).

2. *Ibid.* (1763).

3. *Ibid.* (1766).

4. *Ibid.* (1766 et 1784).

Pour obliger le condamné à dévoiler ses complices on le soumettait à la question ordinaire et extraordinaire. Un procès-verbal de torture, trouvé dans le fonds du siège royal de Châteauneuf-du-Faou, explique tout au long en quoi elle consistait. Guillaume Hémercy ayant été condamné à mort à Châteauneuf, cette sentence fut confirmée par arrêt du 28 novembre 1763, qui désignait le sénéchal Pic de la Mirandole pour assister à la torture. Le condamné fut amené par le premier huissier devant le juge ; il écouta à genoux l'arrêt lu par le greffier et traduit ensuite par un interprète. Il fit des aveux sur quelques-uns de ses crimes et dénonça plusieurs complices. Quand il eût terminé ses déclarations, l'exécuteur l'attacha sur le *tourment* et le chaussa d'escarpins de peau soufrée. Le sénéchal lui fit alors jurer de dire vérité et lui remontra qu'il valait mieux reconnaître la vérité, « afin de ne pas se laisser tourmenter par le feu ». Hémercy répondit avoir tout dit. C'est à ce moment qu'on l'approcha du feu pour la première fois ; au bout de quelques instants il déclara qu'il dirait vérité « s'il était retiré du feu ». Dès qu'il en fut éloigné, il dévoila le nom d'un autre de ses complices. On l'approcha ainsi six fois du feu, et à chaque fois qu'on l'en écartait il avouait un nouveau crime. Il eût à subir ensuite la question extraordinaire : pour cela on l'approcha et on l'éloigna successivement trois fois du feu. Mais comme il avait déjà « chargé tous ses complices » et reconnu les circonstances dans lesquelles il avait commis ses vols et ses brigandages sur les grands chemins, il ne put rien ajouter. Le sénéchal, après l'avoir « menacé de plus grands tourments », le fit détacher et éloigner du feu de telle sorte qu'il n'en pût souffrir, puis lui fit jurer une troisième fois que ses dépositions conte-

naient vérité : ce sont ces déclarations qui constituaient le *testament de mort* du condamné ¹.

Le condamné à mort, avant de subir sa peine, était conduit par l'exécuteur de haute justice, « nuds pieds, en chemise, la corde au col, et à la main une torche de cire ardente », devant l'église paroissiale, et là demandait pardon à Dieu, au roi et à la justice. Il était ensuite mené au lieu du supplice pour y être pendu ou roué vif, selon la sentence portée contre lui ². A Châteauneuf, l'échafaud était dressé à cet effet sur « la place publique des bestiaux », appelée quelquefois place *martraille*. L'exécuteur des hautes œuvres venait probablement de Rennes ³.

Les contumaces étaient exécutés « en effigie sur un tableau attaché à la potence ⁴ ».

Les peines autres que la mort étaient souvent accompagnées du supplice de la marque. On marquait au fer rouge, sur l'épaule, les brigands de la lettre R, les condamnés aux galères des lettres GAL et les mendiants, avant leur internement dans un hôpital, d'une fleur de lys ou de la lettre M ⁵.

Enfin, pour les suppliciés, l'exposition de leur cadavre sur les lieux du crime était d'un usage courant. Kervran fut exposé à Pratinou, Hémercy à Lezlec'h, en Plouyé, plusieurs bandits de la troupe des Tromel en divers endroits aux environs du Faouët. Une sentence de 1727 portait

1. S. R. de Chât., Proc. crim. (7 décembre 1763). Cf. Dr Corre, *Les procédures criminelles en Basse-Bretagne (Cornouailles et Léon), aux XVII^e et XVIII^e siècles*, p. 36.

2. Le supplice de la roue consistait pour le condamné à avoir les bras, jambes, cuisses, reins, rompus vifs sur un échafaud, son corps était ensuite placé sur une roue, la face tournée vers le ciel, pour y finir ses jours (S. R. de Chât., Proc. crim., Conclusions du 15 mai 1730).

3. S. R. de Chât., Proc. crim., Lettre du 9 décembre 1766.

4. *Ibid.*, Sentence du 30 juin 1746.

5. *Ibid.*, 1700, 22 may 1780, 1746.

même que le corps d'un assassin serait après sa mort partagé en deux : le *chef* serait exposé à Toulaney, en Loqueffret, vis-à-vis de sa maison, et le tronc au bord de l'étang de Huelgoat ¹.

La sentence arrêtait enfin les frais de la procédure, qui comprenaient les dépens proprement dits et les épices des juges ². Elle prononçait en outre au profit du roi, soit la confiscation totale des biens du condamné, soit une amende dont elle fixait le taux.

Mais la teneur de la sentence, en cas de condamnation, n'était pas exécutée immédiatement, car elle n'était pas définitive. Une des chambres du Parlement de Rennes, la Tournelle, revisait les procédures criminelles où une peine afflictive ou infamante avait été portée. On peut croire que le condamné n'avait qu'à se féliciter de cet appel forcé : car les sentences d'appel qui nous sont parvenues atténuent presque toujours les sévérités des premières. C'est ainsi que pour Hémery, condamné à la roue, on arrêta qu'il serait étranglé « avant de recevoir les coups ». Trois de ses complices seulement furent condamnés en appel à la roue : il fut tardé à faire droit au sujet des autres. Il en fut de même pour Jean Cras, en 1768 : à Châteauneuf-du-Faou il avait été condamné à la peine capitale deux ans auparavant. Cependant, la Tournelle arrêtait qu'une femme coupable d'infanticide serait pendue, brûlée, et ses cendres jetées au vent ³.

Quant à l'exécution, il était parfois décidé qu'elle aurait

1. S. R. de Chât., Proc. crim. (1727).

2. *Ibid.*, Pour une affaire de La Feuillée (concussions), les épices des juges s'élevèrent à 450 l. (1778) ; pour une infraction de troncs d'église, les frais montèrent à 540 l. 9 s. 2 d. (1788).

3. *Ibid.* (1763, 1766, 1768, 1731).

lieu à Rennes, pour pouvoir continuer plus facilement, d'après le testament de mort d'un condamné, l'instruction de l'appel de ses complices. Mais d'autres fois, on la renvoyait à Châteauneuf, quand l'exposition du cadavre du supplicié devait être faite à l'endroit où le crime avait été commis.

Cet appel nécessaire était un moyen de contrôle efficace sur les procédures criminelles. L'examen des pièces du procès indiquait si les poursuites avaient été sérieusement faites — au cas où les coupables n'avaient pu être découverts¹ — si l'instruction avait été suivie d'une sentence et si les ordonnances criminelles avaient été ponctuellement observées.

Pour le condamné, l'appel était manifestement utile. Une erreur judiciaire pouvait être relevée. En ce cas, un arrêt du Parlement annulait la procédure déjà faite et renvoyait l'affaire à un siège voisin de celui dont la sentence venait d'être cassée. C'est ainsi qu'une affaire criminelle jugée à Concarneau fut renvoyée par le parlement à la cour de Châteauneuf-du-Faou, où, après une longue instruction, l'inculpé fut proclamé innocent².

Telle était avec toutes ses péripéties la marche habituelle des affaires qualifiées de grands crimes. Il y avait, en effet, une exception. Les homicides commis soit involontaire-

1. Une copie des pièces de toutes les procédures était expédiée au greffier criminel du Parlement, quel que fut le résultat des informations, que les auteurs du crime soient restés inconnus ou que les prévenus aient été acquittés ou condamnés.

2. S. R. de Chât., Proc. crim., cf. Affaire Rospabé, de Bannalec (vol de linge). Commencement de l'affaire à Concarneau, 1730; sentence de ce siège, 11 juin 1734; renvoi à Châteauneuf, par arrêt du 16 septembre 1734; acquittement de l'inculpé, 16 juin 1736; mise en liberté de Rospabé, sur l'autorisation du procureur général le 3 octobre 1736.

ment, soit en cas de légitime défense, suivaient une procédure toute différente. Le meurtrier, pour échapper aux poursuites dirigées contre lui, devait obtenir des Lettres de Rémission. Sans elles il était considéré et jugé comme un assassin ordinaire. C'est ce qui arriva à Guillaume Keruzoré, qui, pour avoir tué par imprudence son beau-frère, à Kerrannou, en 1745, fut condamné à mort par contumace¹. Il était donc prudent de se rendre à Versailles solliciter du roi des lettres de Rémission. Ces lettres obtenues, le titulaire devait se constituer prisonnier au siège où l'affaire était poursuivie pendant les formalités de l'entérinement². Le procureur du roi à Châteauneuf semblait ignorer cette particularité de la procédure : en octobre 1744, il fit relâcher Jacques Rohou, accusé de l'assassinat de son frère, à cause de ses lettres de rémission en date du 27 janvier de la même année. Le bailli, en apprenant la levée de l'écrou, déclara « se pourvoir vers luy au Parlement, attendu que l'emprisonnement était régulier et qu'il fallait que l'accusé fût dans les prisons : au lieu de le mettre en liberté on aurait dû l'envoyer aux prisons du siège auquel les lettres étaient adressées³. » Celles-ci mentionnaient, en effet, par erreur, le présidial de Quimper au lieu de la cour de Châteauneuf.

L'action publique était seule éteinte par les lettres de rémission : l'action civile persistait. Il est donc naturel de voir le procureur du roi conclure à 600 livres de « compensation » à payer à la veuve Carré par le meurtrier de son mari, Michel Guillerm, mais on s'étonne à juste titre qu'il

1. S. R. de Chât., Proc. crim. (1745).

2. Cf. Abbé Favé, Lettres de rémission dans la Sénéchaussée de Carhaix (*Bulletin de la Société Archéolog. du Finistère*, t. XXX, 215 et sqq.

3. S. R. de Chât., Proc. crim., Procès-verbal du 29 octobre 1744.

requière en même temps contre celui-ci une peine de deux mois d'emprisonnement. Cela devait être régulier, car la sentence étant du mois d'octobre 1741, le procureur général ne délivra que le 26 janvier suivant l'ordre d'élargissement de Guillerm ¹. C'était en quelque sorte une simple punition infligée à une imprudence possible de la part du meurtrier et qui remplaçait la peine capitale dont il était passible. Mais cette façon de considérer l'affaire la faisait rentrer dans la catégorie des *petits crimes*.

C'était cette appellation assez singulière que l'on donnait aux affaires justiciables, de nos jours, des tribunaux correctionnels. Elles étaient réglées par un seul juge, le sénéchal ou un de ses remplaçants. C'étaient d'ordinaire des affaires pour coups et blessures ouvertes par une plainte ou une requête du procureur du roi demandant une information d'office. Elles aboutissaient rapidement à l'allocation d'une somme d'argent pour aliments et frais de maladie. Ceci se produisait également dans les procédures criminelles, mais n'arrêtait évidemment pas l'affaire, quant à l'action publique ². Dans les petits crimes, des réparations parfois assez élevées étaient accordées par le juge au cours du procès ³, mais aucune sentence définitive en ce genre d'affaires ne nous indique la sévérité des peines prononcées : très souvent, en effet, ces procès étaient *civilisés*, c'est-à-dire convertis en procès civils ordinaires. Il est permis de croire que dans les autres cas ils se terminaient par des emprisonnements de très courte durée.

Le rôle des prisons était plus important pour l'instruction

1. S. R. de Chât., Proc. Crim. (1741).

2. *Ibid.* (1707).

3. *Ibid.*, 681., 25, 36, 120. (1713, 1727, 1774, 1772).

des grands crimes, à cause des longues détentions préventives, et dans les affaires civiles à cause de la contrainte par corps. Il est donc utile de connaître l'état de celles de Châteauneuf.

En 1729, Pic de la Mirandole avait affermé au roi une maison pour servir à la fois d'auditoire et de prisons. La geôle ou conciergerie ¹, où habitait le geôlier, était au rez-de-chaussée, ainsi que la chambre criminelle et deux cachots, l'un pour les hommes et l'autre pour les femmes. La chambre criminelle, très exigüe, ne recevait de jour par aucune fenêtre : les murs, en très mauvais état, étaient protégés par des madriers ; au milieu de la pièce s'élevait un poteau, d'où partaient les chaînes, auxquelles les prisonniers étaient cadénassés. Les hommes y étaient seuls renfermés, les femmes couchaient dans la cuisine de la prison. Les cachots se trouvaient sous les deux escaliers.

La chambre civile, au premier étage, près de l'auditoire, était encore plus petite que la chambre criminelle ². On enfermait pourtant jusqu'à dix prisonniers dans cet étroit espace. Aussi le sénéchal était-il parfois obligé de leur permettre de se promener trois à trois à tour de rôle, deux heures le matin et deux heures le soir, dans les pièces adjacentes, et de transporter leurs paillasses où ils trouveraient de la place ³.

Ces prisons auraient été, paraît-il, suffisantes ⁴ : le nombre des prisonniers ne se serait pas élevé à plus « de un tous les quatre ans au civil et de un ou deux par an au criminel », sans compter ceux qui étaient détenus pour affaires de po-

1. S. R. de Chât., Aud. civ. 13 octobre 1706.

2. 3ⁿ90 sur 2ⁿ30. — Arch. I.-et-V., C 119 (1776).

3. S. R. de Chât., Liasse 59 (juin 1767).

4. Arch. I.-et-V., C 108.

lice ¹. Il est bien certain pourtant que les prisons étaient parfois littéralement bondées.

Elles n'étaient pas tenues en meilleur état que l'auditoire. En 1776, toutes les boiseries étaient vermoulues; les grilles et les barres de fer, « mangées de rouilles », ne pouvaient offrir aucune résistance, les murs étaient en moëllons et mortier de terre ².

Les évasions étaient donc très faciles. De la chambre criminelle les détenus pratiquaient une ouverture dans la muraille et sortaient ainsi dans la rue, ou bien après avoir brisé la porte montaient à l'auditoire et sautaient par la fenêtre ³. De plus audacieux allaient prendre les clefs sous l'oreiller de la geôlière, quand elle était malade, et ouvraient la porte donnant sur la rue, « le plus doucement possible ⁴ ». D'autres enfin grimpaient par la cheminée de la chambre civile, démolissaient une des parois et parvenaient ainsi dans un grenier d'où ils descendaient tranquillement par l'escalier de l'auditoire ⁵.

L'état sanitaire des prisons laissait aussi à désirer. « Les prisonniers périssaient ordinairement par les maladies contagieuses qui s'y engendraient, et quand on voulait les sauver on était obligé de les mettre sous la garde du geôlier à respirer un air libre sur la rue même ⁶. » C'est du moins ce qu'affirmait l'auteur d'un rapport sur les prisons de Châteauneuf fait en 1776 : il exagérait certainement. Cependant, en 1777, deux prisonniers furent atteints de la dyssen-

1. Arch. I.-et-V., G. 118.

2. *Ibid.*, C 119.

3. S. R. de Chât., Proc crim., 1765, 11 octobre 1780, 31 octobre 1766.

4. *Ibid.* (1799).

5. *Ibid.* (8 juin 1766) et Liasse 71 (1785).

6. Arch. I.-et-V., C 119.

terie, et un troisième du scorbut ; la chambre criminelle, située au-dessous du niveau de la place voisine, était excessivement humide, et les détenus couchaient sur un peu de paille, sans couverture, et ne recevaient que de mauvais aliments ¹.

Les anciennes prisons, que l'on avait été forcé d'abandonner pour choisir de nouveaux locaux, étaient, on le pense bien, aussi misérables. Les prisonniers déclaraient au sénéchal « qu'il y pleuvait comme dehors, que les planches étaient si mauvaises qu'ils risquaient à chaque instant de se casser quelque membre ². » De son côté, Marie-Gabrielle Lymon, pour excuser son évasion, disait, dans son interrogatoire sur la sellette, que les prisons étaient « très incommodes et peu saines ³. »

Les prisonniers, au point de vue de l'hygiène, n'avaient rien gagné à ce changement de prisons ; les nouvelles étant vite devenues aussi malsaines que les autres. Ils restèrent d'ailleurs soumis au même régime. A leur entrée dans la geôle ils étaient écroués ⁴, à moins qu'ils ne fussent arrêtés que sur l'ordre des juges par mesure de police. Les Do-

1. S. R. de Chât., Proc. crim. (27 décembre 1777).

2. *Ibid.*, Liasse 59 (1721).

3. *Ibid.*, Proc. crim. (30 septembre 1727).

4. Ecrou : « Geollier des prisons de la Cour Royale de Châteauneuf du Faou, Huelgoat et Landelleau, vous este par moy soubzsigné Alain Le Ballennois, sergent royal héréditaire en Bretagne de l'établissement de Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau résidant en la ville et paroisse du dit Châteauneuf chargé de la personne de Madeleine Lécuyer se disante originaire de la ville de Brest comme voleuse et vagabonde jusques à nouvel ordre et ce à la reqte de Monsieur le Subz de Mons^r le procureur général du roy, de laquelle vous feres bonne et surgarde et la norires au pain du roy à la manière acoutumé suivant les arests et règlements de la Cour. Fait pour charge ce jour 10^e mars après-midy 1735. Ballennois. — (S. R. de Chât., Reg. d'Ecrous).

maines devaient payer les frais de ferrement et donner à chacun des détenus 3 sols par jour pour sa nourriture — *le pain du roi* — et pour sa solde ¹. Mais ils ne remplissaient ces obligations que très irrégulièrement. En 1721, les prisonniers déclaraient au sénéchal « qu'ils ne touchaient pas le pain du roi, que depuis qu'ils étaient incarcérés ils mourraient de faim. » A cela le geôlier répondait qu'il n'avait rien reçu des Domaines, qu'il avait envoyé à Rennes pour y être visé l'exécutoire que les juges lui avaient décerné contre le Fermier, mais qu'on ne le lui avait pas encore retourné ; il était réduit « à chercher l'aumône de porte en porte pour les prisonniers ² ; ses moyens ne lui permettaient pas, en effet, de faire les avances, à cause du prix du blé ³ ». La mauvaise volonté des fermiers des Domaines était manifeste. Un beau jour, l'un d'eux « déchargea » le geôlier de tous ses prisonniers, et les juges durent lui ordonner de les réintégrer en prison dans les vingt-quatre heures ⁴.

Aux ressources irrégulièrement fournies par les Domaines pour l'entretien des prisonniers s'ajoutaient d'autres plus intermittentes encore : les amendes prononcées par les juges et les suppléments à payer sur le montant des adjudications judiciaires ⁵. Mais elles ne suffisaient pas à rendre enviable la place de geôlier.

Aussi n'était-il pas toujours facile d'en trouver ; parfois les sergents étaient chargés de la garde des prisons, et le fermier des Domaines était obligé de faire bannir que « la

1. Arch. I.-et-V., C 108 (1769).

2. S. R. de Chât., Liasse 59.

3. *Ibid.*, Liasse 66 (1719-1720).

4. *Ibid.*, Aud. civ. du 16 octobre 1737.

5. *Ibid.*, Aud. civ. du 12 octobre 1708.

geôle était sans geôlier ¹ ». Celui qui consentait à assumer ces fonctions était reçu par les juges et prêtait serment, comme les officiers subalternes de la sénéchaussée à l'audience civile ². On lui faisait quelques avantages. Il était exempt de capitation, du casernement et de la corvée des grands chemins : il touchait par jour 1 sol par prisonnier criminel et 3 sols par prisonnier civil, ce qui lui rapportait environ 18 livres par an : les droits d'entrée et de sortie lui valaient communément 24 livres ³. Le geôlier avait rarement des altercations avec ses prisonniers ⁴, qui le trouvaient exact à remplir ses fonctions ⁵. Mais les juges ne partageaient pas cette opinion. Le lieutenant accusait le geôlier d'avoir fait mourir une jeune fille à la suite de ses mauvais traitements, de ne pas donner à manger aux prisonniers et de laisser une femme prévenue de crime capital se promener librement à travers la ville : « tout le monde, disait-il, entrait dans la prison comme dans une auberge ⁶ ». Et de fait, des ouvriers de Châteauneuf venaient y jouer aux cartes avec le geôlier et les détenus ⁷. Aucune surveillance n'était exercée dans la prison. Pendant la détention de la bande des Finfond, Jeanne Tromel devint enceinte : « il lui était, en effet, permis de se promener dans tous les appartements et la porte de son cachot était ouverte tous les jours ⁸. » Tous ces exemples montrent suffisamment la mauvaise tenue des prisons.

1. S. R. de Chât., Aud. civ. (1737); Liasse 66 (1724).

2. *Ibid.*, Aud. civ., 31 mars 1751.

3. Arch. I.-et-V., C. 108 (1769). Un arrêt de 1688 défendait pourtant au geôlier de toucher des droits de *bienvenue*. Recueil d'arrests, 1734, p. 136.

4. S. R. de Chât., Proc. crim. (30 novembre 1765).

5. *Ibid.* (27 décembre 1780).

6. *Ibid.*, Liasse 59 (25 juillet 1724).

7. *Ibid.*, Proc. crim. (2 novembre 1726).

8. *Ibid.*, Proc. crim. (23 août 1765).

Le désordre qui y règne, au point de vue de l'administration comme de la surveillance, n'est que le corollaire du système défectueux appliqué à la répression des crimes. Trop de liberté et pas assez d'hygiène dans les prisons, souvent trop de lenteur dans les poursuites criminelles et toujours trop de sévérité dans l'application des peines. Heureusement, le procureur général s'occupe parfois de l'état des prisons, et la Tournelle vient tantôt stimuler l'activité des juges et tantôt atténuer la rigueur de leurs sentences. Les Lettres de Rémission viennent aussi tempérer la sévérité de la Coutume. Les juges ont certainement bien des excuses et trouvent autant de circonstances atténuantes, si l'on veut les juger à leur tour, dans chacune de celles qui entravent la marche de la procédure des grands crimes. L'instruction des petits crimes, plus facile, en effet, est menée plus rapidement. Et outre l'expédition des affaires civiles et criminelles, les juges ont encore d'autres fonctions à remplir ¹.

1. Dans les derniers mois de 1790, la sénéchaussée de Châteauneuf-du-Faou eut à appliquer la nouvelle procédure criminelle décrétée par l'Assemblée Constituante. On désigna comme défenseur d'office d'un accusé l'un des procureurs de la juridiction (S. R. de Chât., Proc. crim., 1790).

CHAPITRE V

Compétence administrative et affaires de police.

Les anciennes cours souveraines détenaient une parcelle du pouvoir législatif par leurs arrêts de règlement, qui avaient force de loi dans l'étendue de leurs ressorts ¹. Elles possédaient aussi, et particulièrement les Parlements, une des attributions actuelles du pouvoir exécutif : les ordonnances royales n'étaient appliquées qu'après avoir été enregistrées dans ces cours ; et l'on peut raisonnablement voir dans cet enregistrement une promulgation de la loi. Les sénéchaussées participaient aussi à ce double pouvoir, dans des proportions minimes évidemment et plus conformes à leur degré d'importance.

Au siège de Châteauneuf-du-Faou, les édits et déclarations du roi, les arrêts du conseil, les ordonnances de l'intendant étaient transcrits d'abord sur les registres d'audiences civiles ², puis sur des cahiers destinés à cette fin ³. Cet enregistrement avait pour but certainement de procurer aux officiers de la sénéchaussée le texte des dispositions qu'ils devaient suivre et appliquer, mais aussi de le faire

1. Esmein., *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 507, 508.

2. S. R. de Chât., Aud. civ., 17 janvier, 3 mars, 16 juin 1706.

3. De 1733 à 1790, 16 cahiers d'enregistrement du S. R. de Chât., aux Arch. Fin.

connaître aux justiciables. Quelquefois, des arrêts du Parlement étaient confirmés pour leur donner plus de force ¹.

Mais le siège édictait de sa propre autorité contre certains délits des peines qu'il avait le droit « d'arbitrer », il rendait des ordonnances applicables dans son ressort. Le Parlement de Rennes, par ses nombreux Arrêts de Règlement au civil et au criminel, ne lui laissait guère de latitude à cet égard ; mais la sénéchaussée avait des attributions variées : elle était un des rouages de l'administration compliquée de l'ancien régime ; elle avait à s'occuper de l'état des chemins, de la tenue des marchés, de l'hygiène publique, aussi bien que de la police générale et de la police des mœurs, qui étaient plus en rapport avec son caractère judiciaire. C'est en remplissant ces fonctions que les juges portaient surtout leurs ordonnances ; leur rôle, d'ailleurs, ne se bornait pas à la surveillance et à la réglementation ; ils connaissaient des délits commis en ces matières en infraction des ordonnances et des règlements émanés du roi, du parlement ou du siège de Châteauneuf même. En ce qui concernait la police des villes, ils étaient aidés par des auxiliaires spéciaux, les commissaires de police.

L'entretien de toutes les voies de communications était une des grandes préoccupations des officiers de la sénéchaussée, qui étaient les intermédiaires naturels entre l'administration supérieure et les habitants de leur ressort. C'est à l'audience que l'on publiait l'ordre du gouverneur de la province de réparer les grands chemins, que le sénéchal enjoignait aux procureurs terriens des paroisses de venir s'entendre avec le procureur du roi sur la fixation de

1. S. R. de Chât., Aud. civ. du 22 septembre 1706.

la tâche ¹. Bien plus, lorsqu'un chemin était mauvais, le procureur du roi requérait d'office que les habitants intéressés eussent à le remettre en état dans le plus bref délai ; il en fut ainsi pour un chemin nommé Carront-Marzin, à Châteauneuf-du-Faou ². Il poursuivait les riverains qui causaient des dégâts aux routes et nuisaient à leur viabilité ³. Il fixait le jour où les habitants de Plonévez-du-Faou devaient se trouver à la sortie du bourg pour refaire les chemins défoncés par les charrois des bois de la marine ⁴. Sa vigilance s'étendait à tout le ressort : il réclamait la réfection du chemin de Châteauneuf à Landeleau, de Châteauneuf à La Feuillée ⁵. A presque tous les plaids généraux il avait des remontrances à faire sur de semblables sujets ⁶. La solidité des ponts, vu leur petit nombre, était très importante pour la facilité des communications. C'étaient les juges qui dressaient les procès-verbaux des réparations qui leur étaient nécessaires ⁷ ; c'étaient eux qui procédaient à l'adjudication des travaux ⁸. Enfin, concurremment avec les syndics, ils s'occupaient du pavage des villes de Châteauneuf et de Huelgoat ⁹. A Châteauneuf, ils veillaient à ce que la circulation fût toujours facile dans les rues et défendaient d'attacher les chevaux aux murs de l'église, à l'entrée de

-
1. S. R. de Chât., Aud. civ. du 8 janvier 1681.
 2. *Ibid.* du 17 mars 1706.
 3. *Ibid.* du 30 juin 1706.
 4. *Ibid.*
 5. *Ibid.* des 15, 16 novembre 1707.
 6. *Ibid.*, P. G. 12 mai, 19 novembre 1717, 15, 16 novembre 1718, 10 mai 1719, 13 juillet 1723.
 7. *Ibid.*, Liasse 59 (19 janvier 1780).
 8. *Ibid.*, Aud. civ. du 8 août 1680.
 9. *Ibid.*, Liasse 59 (20 septembre 1728 ; P. G., 1^{er} octobre 1714 dans Reg. Aud. civ.)

l'auditoire et de la halle qui y aboutissait ¹. Bref, leurs attributions comprenaient aussi bien la grande que la petite voirie.

La police des marchés leur appartenait également : ils en réglementaient minutieusement la tenue et surveillaient la loyauté des transactions. Chaque catégorie de marchandises devait se vendre à un endroit de la ville rigoureusement déterminé. Une ordonnance du siège pouvait seule apporter une modification à l'ancien état de choses. En 1716, le marché aux cendres fut ainsi transféré à la place du marché au blé noir et réciproquement. Mais comme le public se plaignait du lieu qui lui avait été désigné pour tenir le marché aux cendres, le siège décida qu'il se tiendrait désormais sur une « butte et franchise, au levant de la ville, avec défense de décharger aucunes cendres au-dessus de la petite maison de paille où demeurait Yves Le Gentil et de celle à l'opposite, à peine de confiscation ². »

Parmi les ordonnances des juges de Châteauneuf, on trouve de nombreux exemples de restrictions apportées à la liberté du commerce, qui étaient du reste conformes aux idées de l'époque. La grande terreur, avant la création des voies ferrées, était la famine. Aussi chacun tenait-il à faire ses provisions. Le bailli de Châteauneuf, averti « que les blâtiens enlevoient toutes les espèces de bledz qui se portoient au marché et qu'ils allaient même sur le chemin de ceux qui y venoient pour les prendre et convenir du prix, fit inhibition d'acheter quoi que ce fût, ailleurs que sur le marché, dans l'intérêt des habitans de Châteauneuf et des

1. S. R. de Chât., Aud. civ. du 21 octobre 1716.

2. *Ibid.*, des 13 mai 1716 et 19 avril 1719.

autres acheteurs ¹. « Un sergent qui contrevint à cette ordonnance fut suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il eût payé une amende de 30 sols ².

Les prix de certaines denrées n'étaient pas déterminés par la loi de l'offre et de la demande. Le prix de la viande était fixé par ordonnance de police ³. D'autres ordonnances, il est vrai, étaient plus utiles à l'intérêt général. Il fut défendu « aux blastiers de mettre des pierres dans leurs poches (sacs), dans les places de cette ville, à peine de 60 sols d'amende et de confiscation des *pochées* ⁴. « La viande de boucherie devait être pesée aux poids du roi ⁵ : c'était un commencement d'une fixation des poids et mesures.

Dans la surveillance des transactions commerciales et la réglementation des marchés, les juges se conforment aux principes adoptés à cette époque, et les services qu'ils rendent en ces matières sont assez douteux. Pour la police sanitaire, leur activité peut s'exercer de façon plus utile et plus efficace.

Il convient avant tout que la nourriture soit de bonne qualité, que les animaux abattus dans les boucheries soient sains. Or, comme la maladie des bêtes à corne, qui a tant fait de ravages dans le pays de Limoges, le Poëtou et le Comté Nantois, commence à se faire sentir dans ce canton, le senechal ordonne que les bouchers ne tueront de

1. S. R. de Chât., Aud. civ. du 20 mai 1739.

2. *Ibid.*, P. v. de 1741.

3. *Ibid.*, Cahier de police, 1788. — Le siège de Châteauneuf avait aussi à fixer les *apprécis* des grains, d'après l'estimation faite par deux experts, suivant le cours du marché *Ibid.*, Aud. civ., 16, 23, 30 octobre 1680, 25 juin 1684, 14 octobre 1716. A Huelgoat il y avait également des appréciateurs.

4. *Ibid.*, Aud. civ. du 18 décembre 1680.

5. *Ibid.*, Cah. de police de 1789.

bœufs, veaux, etc., qu'au préalable ils ne les aient fait bien et duement visiter par « personnes connoissantes »¹. Dans les agglomérations, l'impureté des eaux est une cause fréquente d'épidémies ; une ordonnance rendue à la requête du procureur du roi défend de déposer des immondices aux abords de la fontaine de la ville et de laisser les animaux errer dans les rues, et prescrit à tous les propriétaires de faire paver la place de la fontaine chacun en droit soi, sans quoi on le fera à leurs frais². La cuisson du pain est aussi l'objet de la sollicitude des juges³.

En plus de l'hygiène, ils ont encore à veiller à la sûreté et à la tranquillité publiques. Dans ce but, ils multiplient leurs ordonnances. Le procureur du roi, « importuné des plaintes qu'il recevait de partout, remontra au siège que des gens de néant, de sac et de corde, s'attrouppoient pour voler du bois, des genets, dessus les fonds et réparations des terres appartenantes aux propriétaires, les engrais et mesme les foins et pailles des aires, les foins des prés, l'herbe le long des bledz, les portes, clay et haye dessus les jardins, parc et preries, et plus de ruiner les bledz pour faire des chapeaux de paille ; le sénéchal, sur cette remontrance, défendit à l'avenir de pareils actes, à peine de 50 livres d'amende, et en outre permit aux habitants d'arrêter eux-mêmes en cas d'absence d'huissiers et sergents ceux qu'ils trouveraient en flagrant dellit ». Pour que cette ordonnance fût plus notoire, elle fut levée et publiée le dimanche à l'issue de la grand'messe et au son du tambour le jour

1. S. R. de Chât, Aud. civ. du 9 avril 1763.

2. *Ibid.*, Liasse 59, Ord. du 8 octobre 1780.

3. *Ibid.*, Liasse 60 (1785).

du marché ¹. Les chiens qu'on laisse errer pendant la journée constituent, semble-t-il, un grand danger, car à différentes reprises, le siège réitère sa défense « aux paysans et rustiques de laisser errer les chiens mâlins depuis le lever jusqu'au coucher du soleil ². Il renouvelle tous les arrêts du parlement relatifs au port d'armes, à l'ivresse publique, aux blasphèmes : il défend « aux ribleurs de pavés de courir et vaguer par les rues, en été, passé dix heures du soir, et en hyver passé neuff ³. »

La police des mœurs rentre encore dans les attributions des juges : ils défendent de recevoir « les filles mal notées ⁴ ». Le sénéchal rend des arrêtés d'expulsion contre les filles débauchées qu'il nomme et leur ordonne « de quitter la ville de Châteauneuf à la Saint-Michel suivante, et si elles n'obéissent pas elles seront poursuivies comme rebelles à la justice, et leurs effets confisqués ⁵ ».

Les juges de la sénéchaussée rendaient donc, en des matières bien diverses, des ordonnances sanctionnées par des peines déterminées, et qu'ils faisaient bannir et publier dans leur ressort. Ils punissaient les infractions à ces ordonnances, aussi bien qu'à celles émancées des cours supérieures et du pouvoir souverain. La police appartenait, en effet, aux tribunaux ordinaires ⁶. Le sénéchal portait le titre

1. S. R. de Chât., Aud. civ. du 10 mars 1706.

2. *Ibid.* des 17 novembre 1707, 8 août 1714 ; P. G. des 18 novembre 1716, 12 mai 1717, 16 novembre 1718, 10 mai 1719.

3. *Ibid.* du 15 juin 1706.

4. *Ibid.* du 15 juin 1706.

5. *Ibid.*, Ord. du 3 septembre 1731.

6. Dupuy, *L'administration municipale en Bretagne au XVIII^e siècle*, 76. Un édit de mars 1737 créait une greffe à Châteauneuf : le 9 et le 17 décembre 1707 un juge greffier et un procureur du roi pour cette nouvelle cour furent nommés par le Maître des Eaux et Forêts de Carbaix. Il semble que ces derniers n'aient pas exercé leurs fonctions. Arch. Fin., S. R. des Eaux et Forêts de Carbaix, Lasses de réceptions.

de seul juge de police. Lorsqu'il était sur les lieux, ces affaires lui étaient réservées ; mais en cas d'absence, le remplacement se faisait d'après les règles ordinaires. Les peines prononcées n'étaient pas sévères : plusieurs jeunes gens, « pour avoir fait les libertins », furent une fois condamnés à 3 livres d'amende chacun, dont la moitié fut attribuée à l'église et l'autre aux pauvres honteux : les dépens, il est vrai, montaient à 114 livres et les épices du lieutenant à 36 livres ¹. D'autres individus étaient condamnés à des peines comme huit jours de prison, pour avoir « enfondrées portes et fenêtres, et pour diffamation ² ». Les affaires de police poursuivies après une plainte ou une requête d'office étaient donc traitées comme les petits crimes.

Les poursuites étaient souvent aussi provoquées par les procès-verbaux des commissaires de police. D'après un arrêt du Parlement de Bretagne de 1721, chaque communauté devait choisir tous les ans deux de ses membres pour remplir les fonctions de commissaires de police ³. On en trouve à Châteauneuf à partir de 1752, mais ils étaient nommés par les juges : c'étaient le plus ordinairement des hommes de loi, avocats, notaires, procureurs surtout. Ils dressaient des procès-verbaux contre les délinquants pour les infractions à la police des marchés, par exemple contre les paysans, qui, ayant apporté du blé au marché, au lieu de l'y vendre au prix courant, le cachaient chez des particuliers ⁴, contre les bouchers qui débitaient leur viande chez eux, au lieu de l'apporter aux halles, conformément

1. S. R. de Chât., Proc. crim., Sent. du 4 mai 1739.

2. *Ibid.* du 12 juillet 1781.

3. Dupuy, *L'administration municipale en Bretagne*, 78°.

4. S. R. de Chât., Liasse 71 ; P v. du 23 mars 1752.

au règlement général de police ¹, ou qui ne la vendaient pas au prix fixé par l'ordonnance affichée à un poteau ². Ils vauaient aux occupations les plus diverses : ils faisaient brûler les tabacs confisqués ³, recherchaient les coupables d'un vol de bois ⁴, saisissaient les victuailles achetées par les *regratiers* avant une heure de l'après-midi ⁵. Au cours de leurs rondes de nuit ils faisaient fermer les auberges qui restaient ouvertes après la cloche « nonobstant tous règlements même ceux particulièrement rendus pour le ressort ⁶ ». Leur rôle était donc de tenir la main à l'observation des ordonnances des juges de Châteauneuf-du-Faou.

Il n'existait pas de distinction bien précise, comme on le voit, entre les pouvoirs législatif et judiciaire. Outre les ordonnances générales, les juges faisaient observer celles qu'ils avaient eux-mêmes rendues. Ce n'est du reste pas la seule confusion de pouvoirs que l'on a pu constater. La sénéchaussée jouait un grand rôle dans l'administration proprement dite : elle avait à s'occuper des voies de communication, de la tenue des marchés, d'hygiène publique, aussi bien que de la police ordinaire, et elle punissait tous les délinquants en ces matières. Elle était un tribunal administratif presque autant qu'une cour de justice.

1. S. R. de Chât., P. v. du 16 avril 1768.

2. *Ibid.*, P. v. du 8 octobre 1785.

3. *Ibid.*, P. v. de 1785.

4. *Ibid.*, P. v. de 1772.

5. *Ibid.*, Liasse 74 ; P. v. du 4 mai 1785.

6. *Ibid.*, P. v. du 11 novembre 1786.

CHAPITRE VI

Les Officiers de la Sénéchaussée.

La compétence étendue de la sénéchaussée, dans l'ordre administratif et judiciaire, exigeait le concours d'un nombre assez considérable d'officiers. Ceux-ci se divisaient en deux classes : les juges, sénéchal, bailli, lieutenant et procureur du roi, et les officiers subalternes, procureurs, notaires, huissiers et sergents, dont se distinguaient nettement les greffiers et les sergents féodés par la nature même de leurs charges. Les avocats ne possédaient pas d'offices : ils occupaient une situation intermédiaire entre ces deux catégories. Mais les autres fonctions étaient érigées en offices, qui étaient devenus vénaux et héréditaires et avaient leurs attributions bien délimitées, sauf les cas de remplacement, comme des modes de réception différents, qu'il importe d'étudier pour bien connaître le fonctionnement de la sénéchaussée. Il n'est pas moins utile à cet égard de rechercher de quelle valeur étaient les officiers appelés par ce mode de recrutement à jouer un rôle dans l'exercice de la justice.

Les trois juges étaient compétents au civil et au criminel. Dans toutes les juridictions royales et seigneuriales de Bretagne, sauf au Parlement, le premier juge, qui était par-

fois le seul, prenait le titre de sénéchal. Sa supériorité se manifestait, nous l'avons vu, par un droit de préemption en un certain nombre d'affaires. Il avait, de plus, la police de l'auditoire, même lorsqu'il ne siégeait pas : c'est lui qui réglait les différends entre les avocats qui le remplaçaient et les autres praticiens, lorsqu'ils avaient eu lieu dans la salle d'audience ¹.

Le bailli et alloué -- cette dernière qualification disparut au commencement du XVIII^e siècle -- le remplaçait de plein droit en cas d'absence. A Châteauneuf-du-Faou, le bailli était toujours le même que celui de Gourin : l'union de ces deux charges datait probablement de l'époque où ces deux sièges furent incorporés à celui de Carhaix : en tout cas, en 1772, le titulaire déclarait qu'elles étaient réunies depuis un temps immémorial par les provisions ordinaires du roi ². Ce cumul occasionnait des difficultés lors de la distribution des procès à Gourin : mais un arrêt du Parlement défendit au sénéchal et aux avocats de ce siège de connaître d'aucune affaire tant que le bailli habiterait à Châteauneuf : celui-ci, de son côté, devait se rendre sur les lieux en cas de celerité ³, dès qu'il aurait reçu avis ⁴.

La charge de lieutenant, comme celle de bailli, était dans les mêmes mains à Châteauneuf et à Gourin. C'était du moins le cas de François de Penchant et de François Corre au XVIII^e siècle. Mais les lieutenants n'apparaissent qu'à des intervalles irréguliers dans la sénéchaussée de Châteauneuf. De 1657 à 1721, il n'en est fait aucune mention. Comme le bailli, le lieutenant connaissait des affaires

1 S. R. de Chât., Liasse 39 - septembre 1774.

2 *Ibid.*, Liasse 1772.

3 *Ibid.*, Aud. civ., 17 décembre 1758. Vers 1779, le bailli se fixa à Gourin où il habitait en 1790.

civiles et criminelles de concert avec le sénéchal. Mais, lorsque le premier juge était sur les lieux, il ne pouvait recevoir ou expédier les plaintes des justiciables ni faire la police qu'en matière *célère* et en cas de flagrant délit ¹. Pierre-Marie Le Rouxeau de Rosancoat fut le dernier lieutenant de Châteauneuf ; vers 1735, le sénéchal acheta sa charge, et dans un accord avec le bailli se réserva le droit de faire nommer un troisième juge quand il lui plairait ² ; il prit seulement quelquefois le titre de lieutenant général civil et criminel en même temps que celui de sénéchal ³ ; mais la charge disparut.

Après la réunion de la Bretagne à la France, le procureur du roi avait remplacé le procureur duc, parfois appelé procureur d'office ⁴. La qualification de juge lui était assez fréquemment donnée, non seulement à cause de la nature de son office, qui était identique à celui du sénéchal, du bailli ou du lieutenant, mais probablement aussi parce qu'il les remplaçait quelquefois en cas d'absence ou de maladie ⁵. Son nom indique ses fonctions ordinaires : il veillait aux intérêts du roi, soutenait l'action publique, donnait ses conclusions dans les affaires civiles et était entendu de droit dans les affaires d'office et les informations criminelles.

En principe, le procureur du roi ne dépendait aucunement du procureur général de Rennes ; mais à la longue il dut se soumettre à son contrôle. Et même quand il s'écoulait un long espace de temps entre la démission volontaire ou le décès d'un procureur du roi et l'installation de son

1. S. R. de Chât., Liasse 59, P v. du 18 août 1741.

2. *Id.*, *Varia*, Traité du 15 décembre 1749.

3. Arch. de Châteauneuf-du-Faou, Reg. de la trêve du Moustoir (1751).

4. Arch. Fin., H, 50 (Pièce de 1465).

5. S. R. de Chât., Aud. civ., 12 août 1716, 3 oct. et 9 décembre 1731.

successeur, le procureur général envoyait à des avocats du siège des commissions de substitut. Le Postec des Iles, Galloy et Le Bihan du Romain reçurent de semblables mandats, les deux premiers après la mort de Joseph de Puyferré, en 1760, en attendant que son fils ait été pourvu de son office, et le dernier en 1774, après que César de Puyferré eût acquis l'office de sénéchal de Lesneven ¹.

Les acquéreurs de l'office de procureur du roi prenaient également le titre de substitut du procureur général à partir de l'acquisition de cette charge jusqu'à leur réception définitive. Ce fut le cas de François de Keryvon, qui avait acheté, en 1724, l'office de son beau-père, Michel Hyra, mais ne s'en fit jamais régulièrement pourvoir ²; de César de Puyferré, de Louis-Sébastien de Gourio du Refuge et d'Anne-François Carquet. Ceux-ci reçurent même du procureur général des commissions rédigées de la même façon que celles adressées aux avocats pour des substitutions temporaires ³. Le parquet du Parlement de Rennes s'occupait donc de plus en plus du procureur du roi de la sénéchaussée pour accroître sans cesse son autorité sur lui.

En cas d'empêchement du procureur du roi, ses remplaçants ordinaires étaient les avocats, puis les procureurs dans l'ordre du tableau ⁴. Parfois, il désignait lui-même son suppléant; mais il ne pouvait plus le faire quand il avait vendu sa charge, ce droit était inhérent à la possession de l'office. D'ailleurs, la plupart du temps les substitutions se faisaient suivant la règle habituelle. Et si le même avocat

1. S. R. de Chât., Aud. civ. des 28 janvier 1761, 28 mars 1765, 1^{er} août 1775.

2. *Ibid.* du 18 avril 1725.

3. *Ibid.* des 5 juin 1765, 3 janvier 1776, 24 janvier 1779.

4. *Ibid.* du 27 juin 1709.

ou procureur remplissait les fonctions « des gens du roi » pendant plusieurs mois de suite, il se permettait de prendre la qualification de substitut ordinaire, bien que sa situation fût toute différente de celle conférée par le procureur général, dont il ne dépendait pas : il suppléait simplement le procureur du roi à Châteauneuf-du-Faou ¹.

Les offices des juges et des gens du roi étaient devenus, en France, des biens patrimoniaux : ils faisaient partie d'un héritage ; ils étaient entrés dans le commerce. Cet état de choses avait été consacré en droit par l'édit d'établissement de la Paullette (1604) ². Les offices se transmettaient donc dans les familles, où on les comprenait dans l'actif des successions. En 1762, François-Hyacinthe Pic de la Mirandole remplaça son père comme sénéchal de Châteauneuf. Jacques Quiniou, qui fut bailli de ce siège au XVII^e siècle, après la mort de son père, céda sa place à son gendre, Pierre-Bertrand de Tronjolly. Cette charge resta quarante-trois ans dans la famille Le Soueff de Montalembert au siècle suivant ; et celle de procureur du roi fut occupée pendant trente-six ans par les de Puyferré.

Le titulaire pouvait du reste aliéner sa charge ³ ; ses héritiers ou l'économe de sa succession bénéficiaire usaient aussi de cette faculté ⁴ quand aucun de ses parents n'était susceptible de le remplacer. Le prix de vente de ces charges était parfois élevé. Celle de sénéchal des trois sièges fut vendue 26.200 livres, en 1650, par Yves Gourcuff à Marc de Rosily ⁵. En 1772, il est vrai, le sénéchal ne l'évaluait plus

1. *Ibid.*, Aud. civ. de 1717, 1718, 1719.

2. Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 497.

3. S. R. de Chât., Aud. civ., 18 avril 1725.

4. *Ibid.*, Liasse 7 (1737).

5. Arch. Fin., S. R. de Quimperlé, Liasse 180.

qu'à 18.000 livres. A la même époque, le bailli estimait la sienne 3.600 livres ¹. Ne pouvant payer ces sommes, les acquéreurs faisaient des *constituts* ². Mais comme ils n'arrivaient pas toujours à remplir leurs engagements, l'office était saisi à la requête des créanciers ³. C'est ce qui arriva à Pierre-Bertrand de Tronjolly, dont l'office de bailli fut vendu à l'audience publique du présidial de Quimper, le 10 mars 1668, pour 4.600 livres ⁴. Cette vente fut annulée par le Parlement, et le siège de Quimperlé fut commis pour procéder à une nouvelle adjudication. Après des bannies faites à Gourin, à Huelgoat, à Landeleau et à Châteauneuf, la charge fut définitivement adjugée pour la même somme à Germain Pérard ⁵.

Le possesseur de l'office, par héritage ou par acquêt, devait, avant d'être reçu, payer « la finance aux parties casuelles », le *marc d'or* dont la valeur variait suivant les cas ⁶, et obtenir du roi des Lettres de provisions. S'il n'avait pas atteint l'âge de 27 ans, il lui fallait en outre une dispense ⁷. Ces pièces obtenues, les juges étaient reçus par le Parlement de Rennes, où ils prêtaient serment. Une commission leur était délivrée pour se faire installer dans leurs fonctions et adressée au premier conseiller du Parlement trouvé sur les lieux ou au prochain juge royal desdits

1. S. R. de Chât., *Varia*, 1772.

2. *Ibid.*, Aud. civ. du 28 janvier 1739.

3. Devolant, *Recueil d'arrests...*, 1722, II, 10.

4. L'office du bailli de Gourin était compris dans la vente; sa valeur en 1772 était évaluée à 2.400 l. (S. R. de Chât., *Varia* [1772]).

5. Arch. Fin., S. R. de Quimperie, Liasse 190.

6. Cheruel, *Dictionnaire des institutions françaises*, V^e marc d'or, parties casuelles. Bureau des parties casuelles créé par François I^{er}, en 1522. — Dupout-Ferme, *Les officiers des baillies et sénéchaussées*, 773, 774.

7. S. R. de Chât., Aud. civ. du 26 août 1778.

Lieux ¹. » Ordinairement les juges royaux voisins rendaient ce service à leurs nouveaux collègues. En 1678, le bailli de Carhaix installa Alain Quéré comme bailli de Gourin ². En 1738, Halna du Frétay, sénéchal de Châteaulin, installa celui de Châteauneuf ³. Il était rare, en effet, de trouver un conseiller au Parlement dans le voisinage. Cependant, le sénéchal Pic de la Mirandole fut installé, en 1762, par Mathurin de Rosily, conseiller en grand'chambre ⁴. Parfois même, l'installation se faisait par les autres juges du même siège ⁵.

Le procureur du roi n'était pas reçu ni installé, tout d'abord, comme les juges. Après avoir acquis l'office et s'en être fait pourvoir, Michel Hyræ de Ladarath fut soumis, à Châteauneuf, à une information sur ses « vie, mœurs et religion » ⁶. » Mais cette différence dut disparaître dans la suite.

Le recrutement des magistrats par voie héréditaire ou vénale pouvait conférer des offices à des personnes incapables de les remplir dignement. Voyons ce qu'il en fut en réalité de leur valeur morale et professionnelle. Pour s'en rendre compte, il faut étudier un peu leur vie privée, les relations qu'ils avaient entre eux ou avec les justiciables ; cet examen permettra de juger de leur autorité dans leur ressort.

La cordialité ne règne pas toujours entre les juges ; il

1. Arch. Morb., B 2180, f° 29 v° ; B 2272.

2. Arch. Morb., B 2191. Cf. Diverses installations des juges de Gourin par ceux de Carhaix. *Ibid.*, B 1671, 2180, 2194, 2197.

3. S. R. de Chât., Aud. civ., 13 août 1738.

4. *Ibid.* du 14 juillet 1762.

5. *Ibid.* du 27 janvier 1717.

6. *Ibid.*, Liasse 66.

s'élève parfois des disputes entre eux. Le lieutenant Le Rouxeau ne s'entendait guère avec le sénéchal ; il l'accusait d'être de complicité avec le geôlier, qui, « espris de vin, allait sous les halles de la ville et proférait plusieurs injures contre lui, disant à pleine teste qu'il estait un coquin, un fichu juge, dont il se moquait ». Lorsqu'on lui rapporta ces propos, il alla se plaindre au sénéchal du geôlier et de la façon dont il tenait les prisons. Mais celui-ci lui répondit « qu'il s'occupait de ce qui ne le regardait pas », de sorte que le lieutenant se crut obligé de lâcher les prisonniers « pour éviter de plus grand malheur de bris ¹ ». Il avait été en procès à la fois avec le sénéchal et le bailli ² : devenu bailli plus tard, il ne s'accorda pas mieux avec le procureur du roi. Ses procès-verbaux fournissent à cet égard de précieux renseignements. « Le cahier extrajudiciaire, écrivait-il, fait connaître à quel excès se porte le procureur du roy envers nous. » Celui-ci répliquait : « Les registres du greffe sont sans doute remplis de plaidés réciproques ; mais ce n'est pas nous qui avons rompu l'union ; il n'est plus permis de demeurer dans le silence à moins d'être la victime des humeurs de monsieur le bailli, qui nous a traité toujours d'un air et avec des hauteurs insupportables ; du reste, notre extraction est aussi ancienne que la sienne. » Mais le procureur du roi de Puyferré était Béarnais d'origine ; Le Rouxeau lui répondit que « son extraction avantageuse était très inconnue dans la province ³. »

Ces querelles entre les juges diminuaient leur prestige aux yeux des praticiens, qui ne leur portaient pas toujours

1. S. R. de Chât., Liasse 59, P v. du 25 juillet 1721.

2. *Ibid.*, Proc. crim. (2 novembre 1726).

3. *Ibid.*, Lisse 59, P v. du 8 août 1741.

plus de respect que le geôlier au lieutenant. Une fois, le greffier et son commis refusèrent de rapporter l'audience ; et l'on fut obligé de les faire arrêter et de nommer un greffier d'office à leur place ¹. Lorsque c'étaient des avocats qui manquaient de déférence aux juges, ceux-ci se contentaient ordinairement d'excuses et ne donnaient pas d'autre suite à l'affaire. A l'audience du 10 juin 1716, le procureur du roi donnait acte au sénéchal de ce que « François Lemoulin, l'un des avocats du siège, venait de faire excuse au dit sieur sénéchal des injures et calomnies qu'il avoit proférées en pleine rue contre son honneur et sa réputation ². » De même en 1768, un avocat, Guilloré de la Landelle, « coutumier de manquer de respect aux juges royaux », fut condamné « à comparaitre à huitaine après la signification et de confesser en présence de tout le barreau, à haute et intelligible voix et teste nue, que c'était à tort, témérairement et comme malavisé qu'il s'était servi de termes contraires au respect leur deub, et dont il se repentait et leur demandait excuse ainsi qu'au roy et à la justice et affirmer par serment ne plus recommencer ³. »

Ces manques de respect se produisaient parfois en pleine audience. A une question d'un juge, l'un des avocats répondit un jour « avec beaucoup de mespris » ; il fut aussitôt condamné à 64 sols d'amende ; mais « cette amende ne fit que l'aigrir ; il redoubla ses insolences et mespris, de telle sorte que le bailli se vit obligé de lever le siège et de refuser à ses justiciables la justice qu'ils lui demandaient ⁴. » Les avocats tenant les audiences étaient aussi en butte aux in-

1. S. R. de Chât, Liasse 66 (23 août 1724).

2. *Ibid.*, Aud. civ. (10 juin 1716).

3. *Ibid.*, Proc. crim. (1768).

4. *Ibid.*, Aud. civ. du 28 avril 1717.

jureurs de leurs subordonnés, comme Jean-Charles Le Rouxeau ¹, qui délivra un grand nombre d'audiences civiles ; dans la rue, celui-ci était traité par un procureur d'avocat sans culotte et de polisson ². Les juges et leurs suppléants n'avaient donc pas toujours le dernier mot.

Pourtant il était rarement porté contre eux des accusations graves et de nature à compromettre sérieusement leur dignité. En 1698, il est vrai, le bailli de Châteauneuf fut poursuivi devant le siège de Carhaix pour attaque nocturne. En revenant de Rennes il était entré en compagnie de deux praticiens de Gourin dans un auberge du Faouët, où il battit tellement l'aubergiste qu'il le laissa pour mort ³. Un sénéchal, Le Pennec, fut même convaincu de concussions. L'affaire dut éclater au cours d'un procès qu'il soutenait contre le greffier. Le présidial de Quimper fut commis pour en faire l'instruction, qui dura de 1782 à 1785. Les charges s'accumulèrent rapidement. Dans leur interrogatoire, le greffier et plusieurs procureurs déclarèrent que le sénéchal percevait des droits pour de simples requêtes ; pour d'autres expéditions son tarif était variable, il ne prenait que le dû quand on exigeait de lui un reçu. Pour les jugements au bureau, les pauvres payaient 6 livres ; le prix ordinaire était 11 livres ; quelquefois il montait à 24 livres. Un des procureurs avouait que depuis un an il n'allait plus

1. S. R. de Chât., Lsse 59 (13 novembre 1782).

2. *Ibid.*, Proc. crim., Plainte du 29 septembre 1781.

3. Arch. Fin., S. R. de Carhaix. Proc. crim. (1698). — Voici le jugement porté sur deux anciens sénéchaux de Châteauneuf dans un pamphlet sur les membres du Parlement Maupeou dont ils faisaient partie : « *Liste des enfants trouvés de Bretagne qui assisteront à la procession du 15 août 1772* » : Pic de la Mirandole père et fils, le premier esprit faux et brouillon, usurpateur d'un nom célèbre, le second perpétuellement ivre (B. Pocquet, *Le duc d'Aiguillon et Les Chalotais*, III, 544.)

solliciter au bureau, mais qu'il envoyait les parties elles-mêmes, en leur disant que sans payer elles n'auraient pas eu de jugement ou qu'il serait retardé. Il y avait des cadeaux à faire au sénéchal, aux généraux plaids, par exemple ; mais il prenait plus que ne le voulait l'usage. Il recevait directement les épices des parties, malgré certains arrêts ; s'il touchait 24 livres, il en marquait 6 ; d'un trait de plume il portait une somme de 6 livres à 16 livres. Dans un jugement où il avait marqué d'abord 800 livres il porta cette somme à 1.200, quand le bailli lui eût réclamé son tiers, de sorte qu'il ne perdit rien des honoraires qu'il s'était attribués primitivement. Malgré plusieurs dépositions qui lui furent favorables, le Parlement régla son procès à l'extraordinaire, le 9 avril 1783 ¹. La sentence est perdue : il dût être mis dans l'obligation de vendre sa charge avec défense d'exercer à l'avenir les fonctions de juge à Châteauneuf ². Mais ces informations contre les juges étaient tout à fait exceptionnelles : nous n'en avons trouvé que deux. Elles entamèrent moins leur ascendant que leurs fréquentes discussions auxquelles se mêlaient avocats et praticiens.

Les juges se recrutaient le plus souvent dans l'ordre des avocats. Ceux-ci, au XVII^e siècle, joignaient parfois à ces fonctions celles de procureur ; mais au siècle suivant, on n'en trouve qu'un seul qui fût dans ce cas. Outre leurs occupations ordinaires, ils avaient, en effet, à remplacer fréquemment les juges et le procureur du roi. Mais pour être admis à ces substitutions, ils devaient, après avoir reçu leurs lettres de gradué ou de licencié, dans une école de

1. Arch. Fin., B 807.

2. S. R. de Chât., Aud civ. du 14 octobre 1789.

droit, à Nantes par exemple, prêter serment au Parlement — d'où leur titre d'avocat au Parlement — et se faire inscrire au barreau du siège qu'ils voulaient suivre au cours d'une audience civile ¹. Sans ces formalités on ne les reconnaissait pas. En 1771, le sénéchal dénia à un avocat, Guillore de la Laudelle, le droit de siéger comme juge, parce qu'il ignorait qu'il avait été reçu au Parlement et qu'il n'avait pas vu ses Lettres ². Les avocats étaient encore tenus de résider dans le ressort, pour pouvoir suppléer les magistrats. Jean-Charles Le Rousseau, tenant audience, en 1782, mentionnait au procès-verbal qu'il demeurait sous le proche-fief de la juridiction ³. A la même époque, un avocat de La Feuillée, Boudehen, se contentait de *postuler* à Châteauneuf, car il habitait hors du ressort ⁴.

Les greffiers venaient après les avocats dans la hiérarchie judiciaire; par leur mode de recrutement ils différaient des officiers subalternes. Ils étaient, comme on l'a vu, les agents les plus zélés de la juridiction royale dans sa lutte contre les justices seigneuriales ⁵. Mais leur zèle n'avait d'autre stimulant que leur propre intérêt : ils étaient fermiers de leur office et ils en voulaient tirer le plus grand profit ; en travaillant pour le roi ils entendaient travailler surtout pour eux-mêmes.

Les greffes faisaient, en effet, partie du domaine muable ⁶ : ceux des juridictions de Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau avaient été aliénés à François Bars en même

1. S. R. de Chât., Aud. civ. des 7 juin 1730, 14 novembre 1731, 22 juin 1735.

2. *Ibid.*, Liasse 59 (P v. du 4 septembre 1771).

3. *Ibid.*, (P v. du 13 novembre 1782).

4. *Ibid.*, Liasse 61 (Req. de 1782).

5. Cf. P. 51-52.

6. Dupont-Ferrier, *Op. cit.*, p. 546.

temps que ceux de Gourin, de Carhaix et de Duault, pour la somme importante de 47.600 livres, en 1628 ¹. On ignore à quelle époque ils firent retour aux Domaines : ce fut certainement au courant du XVII^e siècle. Il y avait d'abord, semble-t-il, un greffier pour chacune des juridictions, mais dans la suite, le même individu prit à ferme les greffes des trois sièges ².

Le receveur des domaines de Châteauneuf était chargé d'affermir les greffes ; mais la mort du greffier ne mettait pas fin au bail, dont la durée ordinaire était de six ans : sa veuve ou ses héritiers continuaient sa gestion. En 1699, Françoise Le Guillou, veuve de Marc-Yvon de Grandclos, était *greffière* ; elle épousa, en 1701, René de Labbaye, qui par son mariage devint greffier des trois juridictions. En 1740, Mauricette Yvon remplaça son mari, Joseph Le Lay, dans l'administration des greffes. Mais les veuves des greffiers ne rapportaient pas évidemment les audiences, n'apposaient pas les scellés : toutes les fonctions de la charge étaient remplies par des commis qu'elles choisissaient. De même, en 1771, après la mort de Jullou, ses héritiers firent nommer un commis « pour continuer la ferme ³. »

Le greffier pouvait subroger un tiers à sa place. C'est ce que fit de Nobille, en 1781, en faveur de Joseph Le Lay. Ce droit fut pourtant contesté par le sénéchal. Le Lay dut se

1. Bib. Nat., Ms. 41528, Etat dressé en 1644.

2. En 1648 Henry le Postec état garde-sceau royal de Châteauneuf, et en 1655, Jean Le Vayer garde-sceau de la juridiction d'Huelgoat. Ces fonctions n'apparaissent plus dans la suite. Il y avait un cachet au greffe (S. R. de Chât., Liasse 61, P v. du 20 janvier 1781), mais les juges et les avocats, comme Le Bihan du Romain, se servaient de leurs armoiries pour légaliser les pièces.

3. S. R. de Chât., Liasse 66, *passim*.

retirer : on scella et inventoria les minutes de son prédécesseur et l'on nomma un greffier d'office pour la continuation des affaires. Pour avoir communication des pièces de l'ancien greffe il fallait obtenir une ordonnance du sénéchal, sur conclusions du procureur du roi, et dresser un procès-verbal en forme de la descente au greffe. Cet état de choses très gênant dura plusieurs années, à partir de novembre 1782. Mais le 9 avril 1783, Le Lay obtint un arrêt validant les actes qu'il avait faits comme greffier subrogé, et le 24 décembre 1784 un second arrêt ordonna au régisseur de lui céder la place sur le champ ¹.

Après avoir conclu le bail avec les Domaines, le futur greffier devait se faire recevoir au siège, prêter serment de se bien conduire dans cette charge. Les juges lui faisaient parfois passer un examen « sur les différentes questions relatives à son état », en présence des gens du roi ².

Les greffiers avaient à remplir de multiples fonctions : leur ferme comprenait, en effet, les greffes civils, criminels, d'office, de police et d'appel. Il leur fallait donc des auxiliaires : ils présentaient eux-mêmes au siège des praticiens qui étaient reçus dans les mêmes formes que les officiers subalternes de justice et qui, après avoir prêté serment, s'appelaient commis-jurés ³.

Les prix de location des greffes étaient élevés : 950 livres par an en 1706, 1.100 livres en 1727, 1.650 livres en 1781. Or, du 27 novembre 1782 au 17 janvier 1785, les greffes de Châteauneuf rapportèrent environ 5.300 livres, ce qui fait à peu près 2.400 livres par an, d'où un bénéfice annuel de

1. S. R. de Chât., Liasse 61, *passim*.

2. *Ibid.*, Aud. civ. du 17 janvier 1787.

3. *Ibid.*, Aud. civ. du 10 mars 1706, et Liasse 66, *passim*.

950 livres pour le greffier ¹. Nous avons pour une autre époque les revenus des greffes exploités en régie. Le greffier titulaire ayant été cassé par les juges, le régisseur qui fut nommé reçut, pour émoluments, le tiers du produit des vacations en ville, la moitié de celui des vacations en campagne et 2 sols pour livre des expéditions ordinaires ; mais il devait payer à son tour 2 sols pour livre du produit total brut. Celui-ci, en 1725, s'éleva à 1.097 livres, et la remise du régisseur à 226 livres : il ne revint aux Domaines que 871 livres ². La régie ne rapportait donc pas autant que la ferme.

Mais, au point de vue de l'exercice de la justice, l'exploitation par ferme avait des inconvénients. Le greffier se considérait en ce cas comme possesseur de ses registres et de ses minutes ; il faisait mille difficultés avant de s'en dessaisir et de les remettre à son successeur, à la fin de son bail. Il fallait parfois en arriver à la contrainte par corps ³ ; en 1706, Guillaume Jorre de Saint-Jorre fut obligé de se pourvoir au Parlement contre la mauvaise volonté de son prédécesseur qui refusait de lui délivrer ses minutes ⁴. Tout cela retardait l'expédition des affaires ⁵.

Les autres officiers de la sénéchaussée, procureurs, notaires, huissiers et sergents, se rapprochent des greffiers par les formes de leur réception, et des juges par la nature de leurs offices. Seuls les sergents généraux et d'armes et les sergents féodés occupent une place à part au milieu des officiers de la sénéchaussée.

1. S. R. de Chât., Liasse 61, P v. de mai 1786.

2. *Ibid.*, Liasse 68.

3. *Ibid.*, Aud. civ. du 22 mai 1680.

4. *Ibid.*, *Varia*, Req. du 30 mai 1706.

5. *Ibid.*, Aud. civ. du 22 mai 1680.

Les offices des procureurs, notaires, huissiers et sergents se transmettaient par résignation, par succession ou par acquêt. C'étaient de véritables biens patrimoniaux. La cession amiable se produisait fréquemment entre parents. En 1777, Joseph-Marie Billes résignait son office à son fils ¹; en 1768, Gabriel Le Guillou de Respidal avait résigné le sien à son frère, Pierre Le Guillou de Keroullé ². Les veuves des anciens titulaires vendaient les charges de leur mari. Lorsque la succession était vacante, on bannissait « au plus fort cours du marché que les procédures de l'étude de tel procureur, que les déaux et minutes de tel notaire étaient à vendre ³. » A une audience civile, on procédait à l'adjudication aux enchères publiques ⁴. Le prix variait suivant l'importance de la charge. Des offices de notaire furent vendus 750 livres en 1717, 300 livres en 1723, 960 livres en 1783.

Le résignataire ou l'acquéreur devaient, comme les juges, obtenir du roi des Lettres de provisions et avoir l'âge requis, qui était de 25 ans, à moins de dispense ⁵, qui s'accordait plus facilement pour les charges de procureur et d'huissier que pour celles de notaire ⁶. Les récipiendaires devaient encore « financer au trésor royal et revenus casuels », payer le marc d'or, comme pour les offices de judicature. Ces droits pour des études de notaire montaient à 200 livres ⁷, à 300 livres même, non compris le marc d'or ⁸.

1. S. R. de Chât., Aud. civ. du 5 mars 1777.

2. *Ibid.*, Liasse 10.

3. *Ibid.*, Liasse 6 (Bannies de 1743).

4. *Ibid.*, Aud. civ. des 10 mars 1723, 22 octobre 1783.

5. S. R. de Chât., Aud. civ. des 1^{er} avril 1707, 16 avril 1706.

6. *Ibid.*, Liasse 66, Réception du 15 août 1766.

7. *Ibid.*, Aud. civ. du 11 octobre 1719.

8. *Ibid.*, *Varia*, Réception du 3 août 1775.

Joseph Billes paya le centième denier pour résigner à son fils et celui-ci versa au trésor royal un droit de 24 deniers ¹.

Le siège, après avoir examiné les Lettres et les quittances, procédait, sur une requête du procureur du roi, à une information sommaire sur les « bonne vie, mœurs, capacité et catholicité du récipiendaire ». Celui-ci présentait à cet effet trois témoins dont le plus souvent un prêtre. Après les avoir entendus et sur de nouvelles conclusions du procureur du roi, le siège prononçait son admission, avec l'obligation pour lui de prêter serment à la prochaine audience et d'apposer sur le registre la signature et le paraphe dont il entendait se servir dans ses fonctions ². L'identité des signatures du même praticien était considérée comme très importante. Aussi un notaire adressait-il aux juges une requête pour qu'il lui soit permis de se servir à l'avenir du paraphe qu'il apposait au bas de sa demande ou de l'en dispenser : « une maladie de langueur lui avait causé une débilité de nerfs si grande, qu'il ne pouvait plus apposer après ses signatures le paraphe dont il se servait jusqu'alors, à cause des différents traits de plume dont il était parsemé ³. »

Mais les provisions royales tardaient parfois à venir : les postulants se faisaient alors recevoir *sous main de cour*, c'est-à-dire provisoirement. Ce cas se produisait très fréquemment ; dans leur requête ils déclaraient que le nombre des officiers en activité était insuffisant ; jamais ils n'étaient repoussés. Ils fixaient du reste un délai, trois mois par exemple ⁴, au bout duquel ils devaient être régulièrement

1. S. R. de Chât., Aud. civ. du 5 mars 1777.

2. *Ibid.*, Liasse 66.

3. *Ibid.*, Aud. civ. du 15 octobre 1781.

4. *Ibid.* du 8 février 1764.

pourvus à peine de déchéance. Leurs lettres une fois reçues, on procédait à leur admission définitive.

Les procureurs étaient les plus importants des officiers subalternes : à défaut d'avocats, ils remplaçaient les juges et le procureur du roi. Mais leurs attributions ordinaires étaient à peu près les mêmes que celles des avoués actuels. Leur nombre était de sept en 1706 ; mais, en 1790, ils n'étaient plus que cinq, bien que le nombre des charges dans la sénéchaussée fut de huit ¹. Ils étaient tenus d'habiter à Châteauneuf, où siégeait la cour. L'un d'eux s'étant fixé à Plovénéz, il fut ordonné que les significations lui seraient faites à son domicile, mais à ses frais ². Les procureurs formaient une communauté : un office de procureur syndic fut créé en 1714 ³, malgré l'opposition des autres procureurs, mais fut bientôt supprimé, comme la plupart des charges créées après 1689. Une déclaration de 1716 maintint cependant le titulaire, sa vie durant, dans les privilèges attachés à son office, c'est-à-dire dans le droit de percevoir 6 deniers par livre de tous les dépens et salaires des procès civils et criminels adjugés par jugement ⁴. Mais la communauté fut maintenue : c'était une personne morale en faveur de laquelle se rendaient des arrêts pour la taxation des dépens : elle obtenait des exécutoires ⁵ ; en 1717 elle achetait, pour la supprimer, une charge de procureur, qu'elle payait par un constitut de 30 livres de rente sur sa bourse commune ⁶. Sa caisse était alimentée par les 6 de

1. Arch. I.-et-V., C 1830 (1740).

2. S. R. de Chât., Aud. civ. du 29 octobre 1724.

3. *Ibid.* du 7 novembre 1714.

4. *Ibid.* du 10 mars 1723.

5. *Ibid.* du 7 mars 1770.

6. *Ibid.*, Liasse 69 (1717-1720).

niers qu'elle percevait sur chaque signification de procureur à procureur¹ et par le produit des comparants et des décrets de mariage². Le receveur des Domaines était chargé de tenir les comptes ; comme honoraires il touchait 2 sols par livre des revenus de la bourse commune, qui s'élevèrent en 1718 à 165 livres, et l'année suivante à 164 livres³. C'était plus qu'il n'en fallait pour payer les dettes. La communauté élisait un conseil de l'ordre avec un doyen et un greffier, dont le rôle était de sauvegarder ses intérêts, de maintenir l'entente entre ses membres et au besoin de prononcer contre les récalcitrants des peines qui étaient applicables après avoir reçu l'homologation du siège. C'est ainsi qu'un procureur nommé Le Guillou fut condamné à quatre mois d'interdiction, pour n'avoir pas voulu communiquer une pièce à son collègue Lollier, « car cette façon d'agir ne caractérisait pas la candeur qui devait régner entre eux⁴. »

Parmi les procureurs, plusieurs étaient en même temps notaires. Mais les notaires étaient plus nombreux que les procureurs : on en comptait treize dans la sénéchaussée en 1680, toutefois il n'y en avait que huit en 1790. Au XVII^e siècle, quelques-uns d'entre eux exercèrent à la fois la charge de sergent, mais ces cumuls ne tardèrent pas à disparaître. Les fonctions des notaires n'ont guère changé depuis cette époque. Mais ils jouaient alors un rôle important dans la conservation de la mouvance féodale qu'ils devaient mentionner dans leurs contrats ; une inexactitude calculée ou involontaire à cet égard pouvait compromettre le droit

1. S. R. de Chât., Aud. civ. du 10 juin 1706.

2. *Ibid.* Liège 60.

du véritable seigneur. Aussi étaient-ils tenus de remettre à chaque tenue de généraux plaids aux receveurs des Domaines des extraits de leurs actes. Souvent il fallait les leur arracher en les menaçant de contrainte par corps ou en requérant des ordonnances des juges contre eux ¹.

Certains notaires royaux étaient qualifiés notaires *apostoliques*. C'étaient les possesseurs d'offices créés par Louis XIV, en 1691 ², et qu'ils avaient réunis à leurs propres études : ils avaient le privilège de passer les contrats relatifs aux biens des fabriques ou contenant des donations pieuses. Il est douteux que ce droit exclusif se maintint intact et que leurs collègues n'empiétèrent point sur leurs prérogatives.

Comme pour les procureurs, l'édit de mars 1766 créa un office de syndic des notaires : cette nouvelle charge n'eût qu'une durée éphémère : elle fut supprimée au bout de quelques années.

A défaut d'avocats et de procureurs, les notaires tenaient quelquefois les plaids généraux, mais cette faculté de remplacer les juges n'appartint jamais aux huissiers ni aux sergents. Il y avait trois huissiers-audienciers à Châteauneuf, du moins au XVIII^e siècle. L'un d'eux, le premier huissier, qui apparaît pour la première fois en 1700, avait certains privilèges et aussi certaines obligations. Il affirmait sans cesse son droit d'exploiter par tout le royaume : un avantage moins chimérique pour lui consistait dans son privilège de faire privativement les descentes de justice, les bannies et les remontrances. Il touchait 4 sols pour chaque évo-

1. S. R. de Chât., P. G. du 13 juin 1706, Aud. civ. des 7 juillet, 13 octobre 1706, 14 décembre 1707.

2. Cheruel, *Dectionnaire des Institutions*, v. notaires apostoliques.

cation de cause ¹, et 20 sols pour les remontrances, les ban-
nies et les significations de procureur à procureur ²; mais
les procureurs le payaient difficilement, il était parfois
obligé de transiger avec eux ³. Il devait habiter à Château-
neuf ⁴. En 1723, le premier huissier Bouteiller fut suspendu
de ses fonctions jusqu'à ce qu'il fut fixé dans cette ville ⁵.

Les huissiers-audienciers ordinaires pouvaient demeurer
dans n'importe quelle localité, pourvu qu'elle fut située
dans le ressort ; les charges étaient au nombre de deux,
mais elles ne furent pas toujours exercées. Les huissiers
faisaient le service des audiences : en dédommagement, les
exploits judiciaires, comme les significations à domicile,
leur étaient réservés ⁶. Un édit de mars 1704 créa un office
de syndic des huissiers ; Jacques Devansart en fut pourvu.
mais seulement en 1714 ⁷; il disparut vers 1722 et en fut le
seul titulaire ⁸.

Les sergents avaient des attributions moins étendues que
les huissiers : leur compétence se bornait aux actes extra-
judiciaires ⁹. Ils étaient cependant astreints au service de la
juridiction, avec les huissiers, à tour de rôle pendant trois
mois, et en cas de manquement ils étaient condamnés à une
amende ¹⁰. Il y avait deux sergents royaux dans la séné-
chaussée.

1. S. R. de Chât., Aud. civ. des 14 avril 1723, 8 août 1731.

2. *Ibid.* du 8 août 1731.

3. *Ibid.* du 28 novembre 1731.

4. *Ibid.* du 7 juillet 1717.

5. *Ibid.* du 14 avril 1723.

6. *Ibid.* du 21 juillet 1717.

7. *Ibid.* du 17 octobre 1714.

8. D'après le procès-verbal de sa réception, il était titulaire d'un des
deux offices d'huissiers ordinaires créés par l'édit d'avril 1707 (S. R. de
Chât., Liasse 66.)

9. Trévédry, *Sergents féodés, sergents généraux et d'armes*, 35-36.

10. S. R. de Chât., Aud. civ. du 8 janvier 1727.

La situation des sergents généraux et d'armes ¹ était toute différente et leurs attributions mal délimitées. Ils étaient, en effet, comme les juges, reçus par le Parlement et ils prêtaient serment au siège où ils voulaient « s'établir » et dans le ressort duquel ils devaient résider ², après avoir versé une caution de 200 livres ³. Déchus de leur splendeur passée, ils n'avaient, dès le XVI^e siècle, le droit d'exploiter qu'aux termes de leurs lettres et des règlements ⁴. Ils faisaient certainement les exploits à partie ⁵, sans être tenus d'assister aux audiences ⁶. En cas d'absence des huissiers et des sergents, les juges leur permettaient de signifier les écrits et pièces des procureurs ⁷ et même de faire des bannies ⁸. Mais nous ignorons à quelle réalité se référait leur titre de sergent général et d'armes. Leur établissement dans une juridiction déterminée ôte tout sens, semble-t-il, à cette qualification. L'une des charges de sergent général et d'armes de Châteauneuf fut vendue 1.000 livres, prix supérieur à celui des études de notaire ⁹. Il y en avait deux pour la sénéchaussée ; aux plaids généraux de 1680 il n'y eût qu'un sergent général d'appelé, et pendant la première moitié du XVIII^e siècle aucun n'y figura ; ce n'est qu'à partir de 1741 qu'ils y furent régulièrement appelés jusqu'en 1790.

Somme toute, malgré quelques différences, huissiers audienciers, sergents royaux ordinaires, sergents généraux

1. Appelés simplement généraux et d'armes.
2. S. R. de Chât., Aud. civ. du 27 novembre 1754.
3. Fonds Car. Déch., Liasse 11 (1656).
4. Trévédry, *Sergents féodés*, etc., p. 29.
5. *Recueil d'arrests* (1734), p. 28.
6. Devolant, *Recueil d'arrests*, II, 121.
7. S. R. de Chât., Aud. civ. du 10 novembre 1706.
8. *Ibid.*, Liasse 53, Bannies du 6 septembre 1700.
9. *Ibid.*, Liasse 37 (1743).

et d'armes remplissaient des fonctions analogues. Un arrêt de 1705 créa entre eux une bourse commune pour recevoir le produit de ce qui n'était pas particulier à un office ¹. Il ne dut pas être exécuté ou du moins il fut négligé dans la suite, car un nouvel arrêt du 16 mars 1772 répétait la création de la bourse commune des huissiers et des sergents. Ils s'assemblèrent donc pour nommer l'un d'eux trésorier, mais après trois réunions ils arrêtèrent leur cahier de délibérations ². Réfractaires à cette institution, ils en demandèrent la suppression en 1789 ; mais en fait elle n'existait plus ³.

Les officiers subalternes de la sénéchaussée, admis avec les mêmes formalités à exercer leurs charges, sauf les sergents généraux, se recrutaient tous dans le même milieu. Tous ils s'étaient formés par la pratique. Le fils, jusqu'au moment de remplacer son père, avait travaillé dans son étude. L'acquéreur d'un office était toujours un praticien. Les témoins présentés par le récipiendaire dans l'information faite à son sujet, déclaraient « qu'il avait été vu travaillant dans les études de la ville, qu'étant au courant de la pratique, il était en état d'occuper la charge qu'il avait acquise ⁴. » C'était dire que la routine était l'unique source de sa science ⁵.

1. *Recueil d'arrests* (1734), p. 201.

2. S. R. de Chât., Cahier de délibérations de la bourse commune (1772).

3. Arch. Fin., Cahier de la Sénéchaussée de Châteauneuf-du-Faou.

4. S. R. de Chât., Liasse 66, *passim*.

5. On trouve au XVII^e siècle des notaires qui étaient en même temps sergents, ces cumuls n'existaient plus au siècle suivant. On y remarque bien des greffiers contrôleurs des actes, mais ces charges étaient affermees en bloc par les Domaines (S. R. de Chât., Aud. civ. du 27 janvier 1706).

Ce mode de formation et de recrutement fait mal préjuger la valeur des officiers. A vrai dire, contre les procureurs et les notaires, il ne paraît pas qu'on ait formulé d'accusation précise. Leur âpreté au gain se manifeste seule dans leurs procédures et leurs écrits. En 1754, quelques notaires se plaignirent des notaires seigneuriaux, qui passaient des contrats relatifs à des biens relevant du roi et les faisaient signer à mi-prix par des notaires royaux qui n'avaient pas vu les parties ¹. Mais cette irrégularité leur portait préjudice et non aux clients : d'où leur mécontentement. Plusieurs années auparavant ils avaient encore protesté contre un de leurs collègues, Jacques Francès. Celui-ci avait fait bannir sa réception comme notaire et déclaré « qu'on l'aurait eu en bonne composition de son ouvrage, d'autant plus que celui et celles qui fussent allés le trouver eussent eû de luy meilleur marché qu'avec tout aultre notaire ². » C'était jeter le discrédit sur son office et nuire aux intérêts pécuniaires et moraux de ses confrères. Mais en somme les justiciables ne perdaient rien à ces démêlés : la concurrence leur profitait.

Les réclamations contre les huissiers et les sergents abondaient au contraire tant de la part des juges que des habitants de la sénéchaussée. Ils avaient hérité de la mauvaise réputation des anciens sergents féodés ³, et il semble bien qu'ils l'aient méritée. D'après une plainte portée contre eux ils prenaient toujours pour *abienneurs* et *gardialaires*, lors

1. S. R. de Chât., Aud. civ. du 13 novembre 1754.

2. *Ibid.*, *Varia* (1741).

3. Trévédy, *Sergents féodés*, etc., p. 6 et sqq.

des saisies, les pauvres au lieu des riches, qui leur donnaient de l'argent ¹.

Et de fait, un sergent avait changé d'abiennneur moyennant trois bouteilles de vin ². D'ailleurs, ils faisaient leur service avec très peu de régularité. Des mineurs restaient longtemps sans tuteur, « les huissiers et sergents ne faisant pas les significations aux parents ³. » Dans les affaires criminelles leur mauvaise volonté était encore plus manifeste : le premier huissier refusait de concourir à l'arrestation des accusés ⁴. Pour les forcer à obéir les juges étaient obligés de les menacer d'interdiction ⁵. Mais les menaces ne suffisaient pas toujours : il fallait leur signifier des remontrances par des sergents féodés ou des généraux et d'armes ⁶, et même les interdire souvent de leurs fonctions, en leur défendant de faire aucun exploit à peine de faux jusqu'à la levée de l'interdiction ⁷. Au lieu d'être des auxiliaires de la justice, par leur paresse et leur insouciance ils ne faisaient que retarder les procédures.

Au moyen âge, les sergents féodés s'étaient attirés par leurs malversations une réputation encore plus mauvaise ; mais aux XVII^e et XVIII^e siècles ils avaient perdu leur ancienne importance ; leur rôle s'était complètement modifié, et ils finirent par disparaître dans la sénéchaussée de Châteauneuf-du-Faou.

Les sergenteries féodées étaient des fiefs dont la posses-

1. S. R. de Chât., Aud. civ. du 28 octobre 1761.

2. *Ibid.*, Liasse 59, P v. du 9 juillet 1750.

3. *Ibid.* du 2 juin 1706.

4. *Ibid.* du 14 avril 1723.

5. *Ibid.* du 2 juin 1706.

6. *Ibid.* des 13 octobre et 10 novembre 1706.

7. *Ibid.* du 8 janvier 1727.

sion constituait le paiement de certaines prestations spécialement relatives à la perception des rentes et à l'exercice de la justice. Un aveu de La Haye-Du, de 1544, expose clairement les obligations et les profits du sergent féodé. Le possesseur de ce fief devait fournir à la cour de Landeleau un homme capable de remplir l'office de sergent, c'est-à-dire d'aller au logis du juge, de le conduire à l'auditoire une gaulle à la main, de tapisser son siège. Ce sergent percevait aussi les rentes dues par les vassaux et sur lesquelles il prélevait 100 sols et une crublée d'avoine par chaque lieu entier¹ ; il faisait la collecte des taux et amendes de la cour, dont il prenait le septième denier².

Dans la sénéchaussée de Châteauneuf-du-Faou il y avait trois sergenteries féodées, une pour chacun des anciens sièges. A Landeleau c'était le manoir de la Haye-Du, à Huelgoat la seigneurie de Keraznou, et à Châteauneuf la terre de Kerverziou. Pour la Haye-Du le fait n'est pas douteux. Les terres de Keraznou et de Kerverziou ne prenaient pas, il est vrai, le titre de sergenterie féodée, dans leurs déclarations, mais le sergent féodé de Keraznou est mentionné deux fois au XVII^e siècle³. Quant à la seigneurie de Kerverziou, comme les sergenteries féodées⁴, elle était quitte de toutes charges vers le roi ; de plus, comme La Haye-Du, elle prélevait 100 sols sur le rôle de la taille des habitants hors les bourgs de Châteauneuf et de Plonévez et une crublée d'avoine sur chaque maison à feu et fumée des

1. Lieu, en breton *leik*, ce qu'on appelle ailleurs *tenement*. (Girard, *Châteaux et manoirs de Basse-Bretagne*, 226, 2. 1.)

2. Arch. L.-Inf., B 1130 (1346)

3. Arch. Fin., 5312 (1711) — *Jurid. de Keraznou*, Arch. civ. du 27 août 1763

4. *Trévédé, Sergentes, Juges, etc.*, p. 4

mêmes paroisses, sauf dans les deux bourgs ¹. Son titre fut usurpé par la seigneurie de la Haye en Plonévez, dont une partie était tenue en juveigneurie sous Kerverziou, mais une sentence de 1682 la débouta de ses prétentions ². D'ailleurs, le sergent féodé de Kerverziou figure très souvent dans les actes de la sénéchaussée.

Le seigneur n'exerçait pas lui-même les fonctions de sergent féodé. De bonne heure, il s'était déchargé de l'exécution de ses devoirs sur un commis qui prit à son tour la qualification de sergent féodé ³. L'aveu de La Haye-Du est formel à ce sujet : le seigneur devait seulement fournir un homme pour le remplacer. Ces remplaçants étaient nommés par lui comme les sergents seigneuriaux ordinaires ⁴; ils cumulaient d'ailleurs ces deux emplois. Pour Kerverziou, où la justice resta très longtemps sans exercice, le mandat émané du seigneur était examiné par les juges royaux qui recevaient le nouveau sergent dans les mêmes formes que leurs officiers subalternes ⁵, parfois même sous main de cour ⁶. Il devait en être de même à La Haye-Du.

Ce remplacement du seigneur par un commis avait été suivi de modifications encore plus importantes. Les possesseurs des sergenteries féodées continuèrent à profiter de leur fief, à prélever les impositions établies en leur faveur, mais les commis cessèrent de remplir les charges du fief ⁷. Ils n'opéraient plus la perception des rentes ; ils ne rendaient plus leurs devoirs aux juges et ne s'occupaient plus

1. Arch. Nat., P 1747, f^os 433 à 488.

2. *Ibid.*, P 1748, f^os 377 à 388.

3. Trévédy, *Sergents féodés*, etc., p. 11.

4. Arch. Fin., Jurid. de Keraznou, Aud. civ. du 27 août 1643.

5. S. R. de Chât., Aud. civ. du 17 octobre 1714.

6. *Ibid.* du 21 janvier 1706.

7. Trévédy, *Sergents féodés*, etc., p. 22.

de la collecte des amendes. Les juges royaux, il est vrai, leur donnaient quelquefois, à défaut de sergents royaux, des commissions à exécuter : ils les autorisaient à suppléer ces derniers en cas de maladie, et à les remplacer en cas de refus d'obéissance de leur part ¹. Mais la notion de leur véritable mission s'était obscurcie. Ils ne figuraient guère qu'aux généraux plaids, et encore y étaient-ils appelés sans ordre, comme celui de Châteauneuf à Landeleau ² ou réciproquement ³. En 1700, un certain Louis Tromeur est qualifié sergent féodé des trois juridictions : la confusion était complète : c'était assimiler la fonction de sergent féodé à une charge ordinaire du siège. Du reste, les sergents féodés allaient disparaître : pour Huelgoat, il n'en fut plus nommé après la suppression de la juridiction de Keraznou ⁴. A Landeleau, la charge ne fut plus remplie à partir de 1713 ⁵. Enfin, quelques années plus tard, Jean Yven, sergent de Kerverziou, cessa d'être appelé aux plaids généraux de Châteauneuf, et lorsqu'il mourut, en 1735, il ne fut pas remplacé ⁶.

1. Arch. Fin., E 512 1671 ; S. R. de Chât., Aud. civ. des 13 octobre 1706, 20 décembre 1719.

2. S. R. de Chât., P. G. du 16 novembre 1706.

3. *Ibid.*, P. G. du 20 juillet 1680.

4. A moins que cette justice ne fut supprimée que parce que le seigneur ne nommait plus de sergent féodé (?).

5. S. R. de Chât., P. G. du 9 mai 1713.

6. Jean Yven, sergent iuféode s^r de Kerverziou, mort à Châteauneuf, le 20 février 1735 (Reg. paroissiaux de Châteauneuf-du-Faou). — Comme auxiliaires de la justice dans la sénéchaussée, on peut citer encore le consignataire, le commissaire aux saisies réelles, les arpenteurs créés, par un édit de 1334, au nombre de quatre par sénéchaussée de Bretagne (Hevin, *Questions féodales*, p. 210), mais reçus par la maîtrise des Eaux et Forêts. Les interprètes et les experts ne possédaient pas d'offices : ils prôtaient serment au siège pour chaque affaire différente.

Cette disparition des sergents féodés coïncidait avec la diminution des officiers de la sénéchaussée, des juges réduits à deux à partir de 1735, comme de leurs subalternes, dont le nombre des offices pourvus étaient en décroissance. La spécialisation, en revanche, s'y était établie, et les attributions de chacune des charges étaient le plus souvent strictement délimitées. Comme dans le commerce de l'époque, certains ordres avaient été érigés en communautés : mais ces institutions n'eurent guère de succès. Chaque officier entendait se défendre lui-même, et ce sentiment était sans doute fortifié par la nature des charges devenues patrimoniales en droit à partir de 1604. L'hérédité et la vénalité des officiers auraient pu causer dans l'exercice de la justice des effets désastreux. Mais les juges et les hommes de loi, formés par la pratique, avaient une science, plus sûre évidemment que brillante, mais suffisante. Des querelles particulières venaient malheureusement affaiblir le respect dû aux juges et l'entente entre les subalternes. Ce sont à peu près les seuls griefs que l'on peut formuler contre eux. Les faits plus graves qu'on pourrait leur reprocher sont tout à fait exceptionnels. Seuls les huissiers et les sergents jouissaient d'une triste réputation méritée par leurs mauvais agissements. Les sergents féodés, au contraire, dont les fonctions devaient s'exercer dans le domaine royal, n'avaient plus leur désastreuse renommée du moyen âge depuis qu'ils avaient cessé de remplir les obligations pour lesquelles leur mandant détenait un fief et qu'ils étaient devenus en quelque sorte de simples sergents de juridiction seigneuriale.

TROISIÈME PARTIE

LES JUSTICES SEIGNEURIALES AUX XVII^e ET XVIII^e SIÈCLES

Quelles furent les relations des juridictions seigneuriales du ressort de Châteauneuf-du-Faou avec le pouvoir souverain ? Quels en étaient le nombre et l'importance ? Telles sont les questions qu'il importe de résoudre avant de pouvoir étudier utilement le fonctionnement et la compétence de ces cours de justice, le mode de recrutement, le nombre, les attributions et la valeur de leurs officiers, comme nous l'avons fait pour le siège royal.

CHAPITRE PREMIER

Les justices seigneuriales et le pouvoir souverain. Etat des justices seigneuriales du ressort.

En Bretagne, comme dans le reste de la France, les justices seigneuriales avaient perdu, à la fin du moyen âge, leur ancienne indépendance par l'introduction de l'appel. Là comme ailleurs, cet abaissement avait été contemporain d'une diminution de leurs attributions, par la création des cas royaux, en Bretagne, des droits du prince¹, moyen facile de battre en brèche leur compétence civile et criminelle. Mais ce sont des faits généraux, dont on ne peut suivre le développement dans la sénéchaussée de Châteauneuf-du-Faou, vu l'état précaire des documents. Qu'il suffise d'enregistrer ces événements comme accomplis à l'époque où devient possible l'étude des justices seigneuriales de ce ressort. Ce triomphe, du reste, ne désarma pas le pouvoir royal, représenté par ses divers agents : la lutte ne cessa qu'à la fin de l'ancien régime.

A la vérité, le rôle des officiers de la sénéchaussée y fut très effacé, abstraction faite des conflits au sujet des mouvances contestées ; ils ne combattirent que très mollement

1. Cf. *suprà*, p. 25.

les justices subalternes. Ils voulurent forcer les officiers seigneuriaux à juger leurs vassaux dans le ressort de la cour royale dont ils relevaient et à se faire recevoir eux-mêmes au siège de la sénéchaussée : leur opposition se borna à ces points particuliers : ils négligèrent d'user des moyens de contrôle qu'ils avaient sur la tenue de ces justices, comme les plaids généraux et la régale. L'indépendance des juridictions seigneuriales tendait à renaître : les seigneurs ne voulurent pas se soumettre aux restrictions imposées par le pouvoir souverain, principalement à propos des relèvements ou des unions de justices et de la réglementation des audiences : et, sauf dans le premier cas, ils y réussirent. L'autorité royale se crut forcée d'intervenir : elle créa à deux reprises différentes des commissions chargées de poursuivre les usurpations de justices : les résultats ne furent pas très heureux. Le nombre des justices seigneuriales augmenta même dans la sénéchaussée : si quelques-unes disparurent, d'autres furent relevées ou virent croître leur importance : leurs limites n'étaient pas d'ailleurs absolument fixes en fait ; il se produisait entre elles, comme avec le siège royal, de fréquentes usurpations de mouvances.

Au XV^e siècle, le procureur du duc à Huelgoat prétendait déjà que les juges seigneuriaux devaient rendre la justice à leurs justiciables, dans l'étendue du ressort de la cour ducale dont relevaient ces derniers en arrière-fief. Les quevansiers de l'abbaye du Relec en Berrien devaient donc « recevoir droit dans les limites de cette paroisse et non dans l'enclos de l'abbaye, qui relevait de Lesneven. Le plus ancien différend à ce sujet date des plaids généraux de Huelgoat du 23 octobre 1465. Le procureur d'office du duc voulait défendre aux religieux du Relec de troubler, ciller, trelter, ajourner, ne fere convenir ne aucuns des homes et

subgitz de ceste court par leur court hors la barre et juridiction d'Huelgoat », d'exécuter les biens de leurs sujets hors de la juridiction supérieure, ni de vendre les bêtes saisies dans les garennes situées dans ce ressort, pour non paiement des droits de pâturage. A ces trois griefs, les moines répondaient qu'ils agissaient ainsi depuis « se longtemps que mémoire d'homme n'estoit au contraire », que le lieu d'exercice de leur juridiction était Plounécour-Ménez et Le Cloistre ; enfin, qu'ayant des vassaux sous quatre juridictions différentes, c'était « dure chose stipandier juges et aultres officiers de justice, ce qui pouvoit estre faict en ung lieu ». Une enquête, ordonnée par le sénéchal, fut favorable aux religieux sur deux points. Mais le procureur du duc protestait qu'ils ne pouvaient prescrire contre leur seigneur, « en sa barre d'Huelgoat ¹ ». La sentence fut mitigée. L'abbaye du Relec fut autorisée à rendre justice à ses vassaux relevant de Huelgoat, hors de ce ressort, à saisir et à faire vendre après sentence rendue dans son auditoire les bêtes saisies dans les garennes ; mais les exécutions sur les biens de ses sujets devaient se faire dans la juridiction de Huelgoat ².

Au siècle suivant, quelle que dure que fut la chose, les religieux s'étaient résignés à diviser leurs terres, pour la perception de leurs rentes et pour l'administration de la justice, en quatre *pièces*. Mais cette division ne fut pas faite suivant les limites des cours royales ³. La pièce du Relec ou du Parc, dont dépendaient les quevaises de Berrien, s'étendait sous le ressort de Carhaix, Huelgoat, Lesneven et Mor-

1. « Entre seigneur et home prescription ne meurt en fait de justicement. »

2. Arch. Fin., H, 50 (Pièce de 1465).

3. *Ibid.*, H, 53.

laix ¹; celle d'Outrellé sous Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou et Châteaulin ². Outrellé possédait, au milieu du XVI^e siècle, un sénéchal, un lieutenant et un procureur. Mais quelque fût le lieu d'exercice de sa justice, il ne pouvait se trouver sous les trois cours à la fois. Le sectionnement des possessions du Relec en parcelles n'obvint donc pas à l'état de choses combattu par le procureur de Huelgoat. Il ne dura pas longtemps: en 1641, la juridiction d'Outrellé était exercée par les officiers du Relec ³, et l'éloignement des juges coûta, comme on le sait, la perte de la mouvance de certaines tenues ⁴.

Jusqu'au XVIII^e siècle, on trouve des preuves de la prétention des juges royaux de faire tenir les audiences des justices seigneuriales dans le territoire de la cour royale, où étaient portés leurs appels. Aux plaids généraux de 1733, à Huelgoat, on reprocha aux juges de Botmeur d'exercer leur justice à La Feuillée, hors de la juridiction, et à ceux de Quinimilin de ne pas tenir leurs audiences au bourg de Huelgoat, depuis l'annexion de cette seigneurie au marquisat du Tymeur ⁵.

A ces mêmes plaids, on fit grief aux officiers de ces deux justices de n'avoir pas été reçus par les juges de la cour royale supérieure. Mais ils ne tinrent aucun compte de ces

1. Cette pièce comprenait les terres situées par rapport au Relec, au sud-ouest de l'Ellé ou Elez, ruisseau qui sort des marais de Saint-Michel, pour se jeter dans l'Aune à Pinity-Saint-Laurent.

2. En 1542, ce sont les juges de Carhaix qui représentent le roi dans les affaires de l'abbaye; mais, en 1543, le nouvel abbé est installé par le sénéchal de Léon. (Bourde de la Rogerie, Analyse d'un compte du Relec, *Bull. Soc. Arch. Fin.*, XXXI, p. 64, 70.)

3. *Arch. Fin.*, H, 52.

4. Cf. *suprà*, p. 82.

5. S. R. de Chât., P. G. de janvier 1733.

observations. Les juges royaux se bornèrent, du reste, à prononcer des ordonnances de suppression qu'ils ne firent jamais exécuter ¹.

A part ces rares discussions de principe, ils ne cherchèrent pas à diminuer l'importance des justices seigneuriales. Si le sénéchal de Landeleau, malgré un arrêt du parlement, refusa de recevoir deux officiers du Grannec, en 1667, ce devait être pour affaire personnelle; ceux-ci, conformément à un nouvel arrêt, durent se faire admettre à Gourin et installer par le sénéchal de Keraznou, délégué à cet effet. Il faut d'ailleurs remarquer que le bailli qui les reçut à Gourin était aussi celui de Landeleau ².

De tels actes de malveillance étaient rares. Celui-ci n'était pas relatif à l'existence même de la justice. Une seule fois, nous voyons discuter le droit de juridiction d'une seigneurie. Encore était-ce à Carhaix, où, à propos d'un aveu collectif de terres, Antoine du Châtel de Mezle dut présenter des témoins au soutien de sa prétention à la haute justice à cause de Châteaugal. Il fut reconnu qu'il avait en Kergloff des patibulaires à 4 *postz* et qu'il y avait fait exécuter des voleurs ³.

Cette arme contre les justices seigneuriales fut enlevée dans la suite aux juges de la sénéchaussée, les aveux des fiefs importants devant être reçus par la Cour des comptes. D'autre part, les officiers de Châteauneuf-du-Faou ne se servirent pas des moyens de contrôle que leur procuraient les plaids généraux et la régale sur ces juridictions.

Les plaids généraux de la cour royale, aux XVII^e et

1. Cf. *suprà*, p. 69.

2. Fonds Car. Déch., Lsse 5.

3. Fonds Châteaugal, Enquête du 2 mars 1555.

XVIII^e siècles, n'étaient plus en réalité qu'un souvenir : ils consistaient simplement en un appel des menées seigneuriales du ressort : une seule fois les cahiers d'une des justices furent réclamés pour être examinés ¹.

La régale, bien qu'elle fut une institution purement fiscale, aurait pu être l'occasion d'une surveillance plus efficace. A la mort du possesseur d'un fief, mouvant directement du domaine royal, les revenus de sa seigneurie appartenaient au roi pendant une année dite de régale ou de rachat. Durant ce temps, les juges de la cour supérieure exerçaient la juridiction, au détriment des juges seigneuriaux pourvus, dont les pouvoirs étaient ainsi suspendus. La durée de la régale était diminuée de moitié, quand le seigneur mourant n'était propriétaire que de la moitié du fief. Par exemple, pour Rozéonnet, la régale fut seulement de six mois, à la mort de Joseph de Kergariou, en 1787, car cette seigneurie ne lui appartenait que par acquêt de communauté ². Il en fut de même pour Kergoat-Trévigny, après la mort de Joseph-Aymar de Roquefeuille, qui ne possédait que la moitié indivise de cette terre ³.

A la nouvelle du décès du seigneur, au premier jour d'audience de sa juridiction, les juges royaux se transportaient à l'auditoire seigneurial; le procureur du roi requérait l'ouverture de la régale. Parfois, pour la forme, le procureur fiscal faisait des protestations ou des réserves; mais le sénéchal de Châteauneuf passait outre et mettait : l'exercice de la justice en la main du roi pour paiement du rachat ⁴ ».

¹ Cf. *supra*, p. 71.

² Arch. Fin., Jurid. de Rozéonnet.

³ S. R. de Chât., V. n. n. 1782.

⁴ Arch. Fin., Jurid. de Rozéonnet.

Les pouvoirs des juges, du procureur fiscal et du greffier ¹ étaient dès lors suspendus et les registres de la juridiction remis aux juges royaux ². Les procureurs, notaires et sergents continuaient leurs fonctions. Aussi est-il étonnant de voir interdire ces officiers à Méros en 1766 ; par grâce spéciale, il est vrai, on leur permit d'exercer leurs charges ; c'était cependant leur droit strict ³.

L'auditoire était examiné ; s'il était convenable, les audiences y étaient délivrées comme par le passé ; sinon, elles étaient tenues à Châteauneuf, « jusqu'à ce que le seigneur eût choisi un auditoire plus décent ⁴ ». Pendant la régale, les affaires de la juridiction étaient expédiées par le sénéchal et ses suppléants ordinaires ; parfois il permettait au juge seigneurial de reprendre son siège ⁵ ; parfois encore il passait pour l'année un traité avec un avocat ⁶. Les audiences de régale auraient dû être des modèles de bonne tenue pour les juges seigneuriaux. De fait, le désordre y était plus grand qu'en tout autre temps. Pendant le rachat de Châteaugal, de janvier 1751 à janvier 1752, sept audiences furent délivrées jusqu'au mois d'août, mais aucune dans la suite ⁷. Durant la régale de Kergoat-Trévigny, en 1759, il ne fut tenu que cinq audiences. A l'ouverture de celle de Méros-Rosily, le 26 novembre 1736, on déclara que les affaires seraient expédiées en l'auditoire de cette cour au

1. Devolant, *Recueil d'arrests*, I, 224.

2. S. R. de Chât. (1782).

3. Jurid. de Méros, etc., Aud. civ. du 20 janvier 1766.

4. Arch. Fin., Jurid. de Rozéonnet. — S. R. de Chât., Lsse 59, P v. du 16 août 1742.

5. Jurid. de Méros, etc., Aud. civ. du 20 janvier 1766.

6. Régale de Kergoat-Trévigny, Traité du 22 mai 1737 entre le sénéchal et M^e Morvan.

7. S. R. de Chât., Cahier de la régale de Châteaugal.

Moustoir ; les plaideurs durent maintes fois se déranger en vain, car les juges royaux délivrèrent les audiences de cette juridiction à Châteauneuf ¹.

L'année écoulée, le procureur fiscal prononçait la fermeture de la régale et permettait à tous les officiers de reprendre leurs fonctions, et cela sans aucune intervention des représentants du roi ².

L'insouciance des juges royaux laissa se développer, parmi les seigneurs justiciers et leurs agents, un certain esprit d'indépendance qui se manifesta en diverses occasions. Pour le relèvement des justices, dont l'exercice avait été interrompu, il fallut à la vérité obtenir l'autorisation de la sénéchaussée, et plus tard du parlement. En 1626, les juges de Huelgoat procédèrent à une enquête sur la juridiction de Botmeur qui n'était plus exercée depuis quelque temps : ils visitèrent la prison et ensuite les patibulaires placées sur la montagne d'Aré, d'où ils se rendirent au bourg de La Feuillée « pour ouyr et interroger témoins sur la justice haute, moyenne et basse » que prétendait avoir le seigneur ³. La sentence qui suivit l'information est perdue, mais elle dut être favorable au requérant. Cette façon de procéder fut modifiée dans la suite. Il fallut à Mathurin de Rosily un arrêt du parlement pour « le licentier à relever et faire exercer sa juridiction de Kerverziou », et les juges de la sénéchaussée n'eurent qu'à enregistrer l'arrêt ⁴. Somme toute, dans les deux cas, le roi était intervenu en la personne de ses magistrats.

1. Cf. Les aud. civ. de ces juridictions aux dates indiquées.

2. Jurid. de Méros, etc., Aud. civ. du 26 janvier 1767. •

3. Arch. Fin., E, 512, P v. du 4 décembre 1626.

4. S. R. de Chât., Liasse 38, Requête du 27 mai 1755.

Au contraire, dans l'importante question de savoir si les unions de justices devaient se faire par Lettres patentes ou à la libre volonté du seigneur propriétaire des deux fiefs, la coutume de la province, qui admettait la seconde solution, se maintint intacte dans la sénéchaussée, jusqu'à la Révolution.

En 1648, les juridictions de Mezle, de Châteaugal, de Rosquijeu et de Tréouésec étaient unies dans le même exercice à Carhaix ¹. L'année suivante, Châteaugal, Le Quélenec, Le Grannec, Crapado et même Quinimilin, malgré son éloignement, qui appartenait à Claude du Châtel, avaient les mêmes officiers qui expédiaient toutes leurs affaires dans des audiences tenues en Landeleau ². Cette importante juridiction formée de l'amalgame de plusieurs autres ne dura que quelques années ; elle fut désagrégée par les ventes successives des diverses possessions de Claude du Châtel dans cette région. Dès 1658, Le Quélenec était rentré dans la sénéchaussée de Carhaix ; Crapado demeura annexé à Châteaugal ; peu après, Le Grannec reprit son existence propre ; Quinimilin, acquis par le marquis de Tymeur, se confondit avec les autres terres de ce puissant seigneur. Mais toutes ces unions et ces désunions s'étaient produites sans la moindre intervention du pouvoir royal.

Il se manifesta seulement quelque opposition de la part des officiers seigneuriaux. En 1662, Le Grannec appartenait à Luc de Marbœuf, et Châteaugal à Jacques de Musuil-

1. Arch. Fin., Cf. La Liasse de ces juridictions. — En 1555, Châteaugal était exercé à Carhaix concurremment avec d'autres justices appartenant au même propriétaire et faisait indûment bénéficier ce siège de ses appels. (Fonds de Châteaugal, Pièce du 2 mars 1555).

2. Fonds Car. Déch., Liasse 36.

lac. Le procureur fiscal du Grannec prétendait que le bailli de Châteaugal, qui exerçait ses fonctions dans les deux seigneuries, en vertu d'un ancien mandat du seigneur commun, n'avait plus de pouvoir dans cette dernière depuis la désunion. Le bailli protesta et déclara qu'il allait pourvoir à la tutelle de mineurs domiciliés sous Le Grannec. Mais les juges royaux lui ordonnèrent de s'abstenir « à peine de faux et de dommages-intérêts ¹ ». C'était reconnaître que le changement de propriétaire produisait de plein droit la désunion des justices.

Bien que l'on voulut implanter en Bretagne le système adopté en France ², et qu'en cette province un certain nombre de seigneurs crurent devoir s'y soumettre ³, dans la sénéchaussée de Châteauneuf-du-Faou, on s'en tint, jusqu'à la fin de l'ancien régime, à la coutume bretonne. En 1755, le seigneur de Rosily fit exercer sa justice de Kerverziou avec celle de ses autres terres, quoique l'arrêt du parlement cité plus haut ne portât point d'union de justices. Il agit de même lorsqu'il eût acheté Châteaugal et ses annexes ; les mandats des officiers qu'il nomma à partir de cette époque mentionnaient cette seigneurie à la suite des autres terres, où ils devaient remplir leurs fonctions ⁴. Il unissait ainsi subrepticement et de sa propre autorité l'exercice de justices distinctes jusqu'alors.

De leur côté, les juges seigneuriaux réglementaient à leur volonté, conformément à l'usage suivi en Bretagne ⁵.

1. Fonds Car. Déch., Liasse 5, Aud. du 3 octobre 1662.

2. De Fréminville, *Pratique des terriers*, II, 264.

3. Cf. Arch. Fin., B, 1048, Union de Coateloret en Tourc'h à la baronnie de Quimerc'h 1765.

4. Jurid. de Meros, Aud. civ. des 10 mars et 24 novembre 1783.

5. Devolant, *Recueil d'arrests*, II, 290.

le lieu et la date de leurs audiences. En 1640, le sénéchal de Keraznou arrêtait que les audiences de cette cour seraient dorénavant tenues à Huelgoat au lieu de l'être en la chapelle de Saint-David ¹. Le seigneur de Châteaugal, Le Grannec, Crapado, Le Quélenec, désirant que son auditoire fut au centre de ses terres, ses juges ordonnèrent que les audiences seraient désormais tenues dans une chapelle à Pinity-Saint-Laurent, le vendredi ²; puis, le sénéchal fixa le jour des tenues au lundi ³. En 1703, le local et le jour des audiences du Grannec furent changés ⁴. Les sergents bannissaient les ordonnances, pour qu'elles fussent connues du public. Si certains seigneurs bretons demandèrent au roi l'autorisation d'apporter de semblables modifications dans l'exercice de leurs justices ⁵, les officiers seigneuriaux de la sénéchaussée de Châteauneuf se permirent, jusqu'à la fin de l'ancien régime, de réformer en toute liberté les usages même les plus anciens. C'est ainsi que de 1780 à 1786, les audiences de Méros-Rosily et annexes furent délivrées non pas au bourg du Moustoir, comme c'était l'habitude, mais au village de Kerven dans la même trêve ⁶.

Cet esprit d'indépendance avait pu inciter seigneurs et juges à commettre des usurpations. Le pouvoir royal commença à attaquer directement les justices seigneuriales bretonnes, par la création, en 1672, d'une chambre royale du Domaine à Rennes ⁷. Elle avait pour mission de rechercher

1. Jurid. de Keraznou, Aud. civ. du 3 octobre 1640.

2. Fonds Car. Déch., Liasse 10., Aud. du 5 août 1653.

3. *Ibid.*, Aud. du 26 avril 1661.

4. Fonds Car. Déch., Liasse 11, Aud. du 20 décembre 1703.

5. Arch. Fin., B, 1058.

6. Cf. Cahiers d'audiences de cette juridiction.

7. Giffard, *Les justices seigneuriales*, pp. 167 et sqq.

les usurpations de justices commises au détriment du roi et signalées par Charles Colbert, après son enquête en Bretagne ¹.

Après quelques transactions favorables à leurs intérêts, les seigneurs justiciers obtinrent définitivement du roi la suppression de cette commission ; les poursuites avaient du reste été menées très mollement ². Déjà deux seigneuries de la sénéchaussée de Châteauneuf, Botmeur et Châteaugal, avaient été maintenues dans leur droit de haute justice par des sentences du 14 mars et du 7 décembre 1673 ³.

La Réformation des Domaines du roi, ordonnée en 1678, fut faite, semble-t-il, plus sérieusement. Cette opération devait atteindre les justices, puisque les déclarations des seigneurs impunissables par les commissaires, contenaient toutes les inféodations : rentes et droits de justice. L'équité pourtant ne présida pas toujours à la confection de ce terrier, notamment pour Keraznou et Botmeur. La seigneurie de Keraznou fut déboutée, par sentence du 23 juillet 1682, du droit et des *signes* de justice : les cheffrentes furent déclarés rentes purement foncières ⁴, malgré un aveu non impuni de 1547, où le seigneur de Keraznou déclarait être haut justicier ⁵. Au contraire, la seigneurie du Rusquec, dont la juridiction n'était plus exercée depuis au moins 1639 ⁶, fut maintenue comme basse justice, par sentence du 3 août 1688 ⁷. Mais la justice de Botmeur fut interdite « jusqu'après

1. Lemoine, *La révolte du papier timbré en 1675*, p. 3.

2. Giffard, *op. cit.*, pp. 171, 174, 177.

3. Arch. Fin., E, 512. — Inventaire des titres de Châteaugal, p. 212.

4. Arch. L.-Inf., B, 1185.

5. *Ibid.*

6. Jurid. de Keraznou, Aud. du 26 janvier 1639.

7. Arch. L.-Inf., B, 1201.

avoir obtenu des Lettres et les avoir fait enregistrer à la Cour des comptes et au parlement, à peine de nullité et de faux et de 100 écus d'amende contre ses officiers ¹. » Ces formalités furent-elles exécutées ? En tout cas, au XVIII^e siècle, le seigneur de Botmeur faisait exercer sa justice. La commission de Réformation ne supprima en définitive, dans le ressort de Châteauneuf, qu'une seule juridiction, celle de Keraznou.

L'affaiblissement des justices seigneuriales n'y était donc pas dû aux mesures restrictives du pouvoir royal, ni à l'hostilité des officiers de la sénéchaussée. Si quelques-unes avaient pu disparaître, la principale raison en était le peu de bénéfice que retirait le seigneur de l'exploitation de ses droits de juridiction : celui-ci était naturellement amené à les abandonner peu à peu. C'était surtout le cas des seigneuries de faible importance : plusieurs se contentaient simplement de mentionner leurs droits dans leurs aveux, comme le prieuré du Quilliou ², la prébende de Landeleau ³, et la seigneurie de La Haye. Une sentence de la Réformation débouta cette dernière de son droit prétendu de haute justice ⁴. C'était ce qui arrivait fatalement aux juridictions sans exercice. En effet, la seigneurie de Locmaria, en Berrien, qui s'était inféodée, en 1540 et en 1603 ⁵, de la haute, moyenne et basse justice, se vit ôter ses droits par sentence du 29 août 1682 prononcée par la commission de Réformation des Domaines ⁶.

1. Arch. Nat., P 1749, f^os 358 et sqq.

2. *Ibid.*, P 1750, f^o 417.

3. *Ibid.*, P 1752, f^o 269.

4. *Ibid.*, P 1748, f^o 377.

5. Arch. L.-Inf., B 1177.

6. Arch. Nat., P 1749, f^o 409.

Mais en même temps que certaines seigneuries perdaient le droit de juridiction, d'autres, et en plus grand nombre, s'accroissaient graduellement, soit par la suppression de leurs justices inférieures, soit surtout par l'union d'autres terres acquises par leur propriétaire qui les annexait à ses anciens fiefs. La justice de Trefflec'h, dont quelques pièces du XVI^e siècle et du commencement du XVII^e révèlent l'existence, fut dans la suite exercée par la cour du Grannec, où étaient portés précédemment ses appels. De même, la seigneurie de Quinimilin, une fois acquise par le marquis du Tymeur, perdit son individualité et fut traitée par les juges du marquisat comme une simple dépendance de cette terre, malgré les protestations des juges de Huelgoat. A l'intérieur du ressort, la juridiction des Iles de Crapado en Landeleau fut incorporée au XVII^e siècle à celle de Châteaugal, qu'elle augmenta presque de moitié. Celle de Méros se grossit successivement de Rosily, du Moustoir, et au XVIII^e siècle de Kerverziou et peut-être de Châteaugal avec ses annexes.

Le nombre des justices exercées augmenta même comme leur étendue. Jusqu'à la fin de l'ancien régime on vit ériger de nouvelles juridictions ¹. Dans le ressort de Châteauneuf, on se contenta de restaurer celles dont l'exercice était interrompu. En 1743, après une longue suspension, la justice de Rozéonsec fonctionnait de nouveau ². En 1735, un arrêt du Parlement autorisa Mathurin de Rosily à relever celle de Kerverziou ³. Le nombre des justices seigneuriales était donc variable, mais il n'était pas en décroissance. Rozéon-

1. Viollet, *Histoire des Institutions politiques et administratives de la France*, II, 466.

2. S. R. de Chât., P. G. de 1730.

3. Cf. Cab. de la Jurid. de Méros, etc., 2 juin 1735.

nec et Kerverziou réapparaissaient à la place de Keraznou.

Au milieu du XVIII^e siècle, il y avait dans la sénéchaussée sept justices seigneuriales, les juridictions unies à d'autres n'entrant pas évidemment en compte. La suppression de Keraznou réduisait à deux celles qui relevaient de Huelgoat et qui étaient Botmeur et Quinimilin ; trois mouvaient à Landcleau, Le Grannec, Châteaugal et Kergoat-Trévigny, et deux à Châteauneuf, Méros-Rosily et Rozéonnet.

La justice de Keraznou avait été exercée au XVII^e siècle ¹. Les conventions qui en dépendaient étaient situées comme le chef-lieu en Loqueffret ; il y en avait un au bourg, un second à Brennilis ; les autres comprenaient tout ou partie des villages de Neslec'h, Keryéven, Plouénez, Kermorvan, Keriou, Kervéguenet, Kerflaconnier, Penahars, Rosvéguen, Nestavel-Bras, Leintan et Roc'hingar ².

La seigneurie de Botmeur était moins étendue. Comprisée entre la commanderie de La Feuillée et la vicomté du Faou, elle se composait uniquement de l'enclave de la paroisse de Berrien située à l'ouest de La Feuillée et qui forme aujourd'hui la commune de Botmeur ³. Sa juridiction était exercée au XVI^e siècle ⁴.

Le fief de Quinimilin s'étendait en Berrien sur les villages de Kerampeulven, de Niquelvez, de Coscastel, Kerbi-

1. Cf. Cahiers de cette juridiction aux Arch. du Finistère. — Keraznou appartenait au XV^e siècle aux de Berrien, aux de Quelen du Vieux Chastel, puis aux de Lannion, du Chastel de Kerlerc'h, et au XVIII^e siècle aux de Boisadam et aux Begasson de La Lardais.

2. Cf. Cahiers de la Juridiction. — Arch. Nat., P 1750, f^os 121 et sqq. — Arch. Fin., Fonds du Chastel de Kerlerc'h.

3. La commune de Botmeur a été érigée par une loi du 22 mars 1851 ; le territoire de Bot-Cador n'en faisait pas encore partie, il n'a été distrait de Brasparts que par une loi du 20 avril 1854.

4. Arch. Fin., E 443. (Pièce incomplète de 1524).

zien, Kervao, Kergariou et Kervinaouët-Huella ; il possédait en outre la ligence sur Le Cloitre, Coatguinec et Kervinaouët-Isella ¹. Saisi sur Claude du Châtel, en 1678, il fut acquis par Barthélemy Ferret, conseiller au Parlement, qui l'annexa à son marquisat du Tymeur ².

La seigneurie du Grannec ³ avait son chef-lieu sous Landeleau, sans que l'on sut exactement dans quelle paroisse ⁴, mais la plupart de ses possessions étaient sous Château-neuf. Son fief proche était peu étendu. Il comprenait, en la paroisse de Landeleau, le Vieux-Moulin, Coat-Noennec, Kervéguen, Kerroué, Tréolfen, Kerguz, Kervenez an Coat et Brondohal, et en la trêve de Collorec, Penarc'hoat-Dianez, Stancgleiz, le manoir de Steramparc, Keringouarc'h, Kerandouaré, Pennanec'h-Bras, Guernénez ⁵ et Kerziellou ⁶. Cette seigneurie avait encore la ligence de la moitié de Crec'hivin-ar-Ponthou, de Keransaux, du manoir de Langolé et du moulin de Kerroc'h ⁷. Elle possédait surtout des arrière-fiefs dont elle exerçait la justice, ce qui augmentait consi-

1. Arch. L -Inf., B 1177, Aveux de 1543 et de 1728.

2. Arch. Nat., P 1750, f^{os} 45 et sqq.

3. Au XV^e siècle, aux Lohennec, La Marche ; au XVI^e siècle, aux Coatanezre ; au XVII^e siècle, aux de Plœuc et par échange à Cl. du Châtel, qui la vendit en 1652 à Jean du Châtel, au cours de ses discussions avec sa femme Yolande de Goulaine (cf. de Villiers du Terrage, *Bull. de la Soc. Arch.*, XXX, p. 297 et sqq). En 1660, sur saisie cette terre fut vendue à Luc de Marbœuf qui la revendit neuf ans après aux Carmes Déchaussés qui la possédèrent jusqu'à la Révolution. Ces religieux s'étaient établis d'abord à Saint-Sauveur, en Saint-Hernin, puis à Carhaix et enfin à Rennes en 1690. (C^{tesse} du Laz, *Carhaix, son passé*, p. 51. — Chan. Guillotin de Corson, *Pouillé historique de l'archevêché de Rennes*, III, 129-130).

4. Fonds Car. Déch., Liasse 3 (1710).

5. Arch. Nat., P 1752, f^{os} 1 et sqq.

6. Fonds Car. Déch., Liasse 3 ; P. G. du Grannec, 7 novembre 1622.

7. *Ibid.*, Liasse 6.

dérablement son territoire judiciaire : c'étaient le Nezert, le Cleuziou et Trefflec'h. La mouvance sur le Nezert et ses dépendances, Kerguelen, Linscoff et Bercam-Penanros, lui fut reconnue par une sentence du 18 mars 1682 ¹. Le Cleuziou était une seigneurie bien plus vaste ². Elle se composait de convenants à Cozilis, Kerlosquet, Guerviloc'h, Treouriet, Toulanfaven, Stangarborn, Languian, Penavern-an-Ennaër, Kerdrein, Guerniliou, Rutan, Kernevez-Saint-Clair, Crec'hivin-an-Du, Crec'hivin-an-Ponthou, Spernen, Penalan, Garzbihan, Kerdanniou-près-le-Bourg et Kerhoaden, le tout en Plonévez-du-Faou et sa trêve ³. Plusieurs de ces tenues étaient enchevêtrées dans d'autres dépendant des seigneuries unies de Trefflec'h et Keramanac'h, et dont une sentence de 1689 avait reconnu la ligence au Grannec ⁴. D'après une autre sentence signifiée au greffier de Château-neuf en 1688, Trefflec'h, Kerdudon, Kerlosquet-Derrien, Guerdéniel-Bihan, Goellet-treo-Bihan et Bras, Penavern-Trefflec'h, Guernelé, Keramanac'h, Kerriou, Languian, Lannunves, Poulancerf, Le Menec, Kerdieusit, Keridré, Lævrec'h, Kerdrein-Bihan et Coat-Keramanac'h, en faisaient partie ⁵. Mais ces terres avaient encore des dépendances à Kerroc'hou, en Berrien, et, en Cléden-Poher, à Kerleur, Crac'hmeur et Bouillen-Bras ⁶. Enfin deux mouvances contestées, l'une à Toulanhaye, et l'autre à Kerdannion-

1. Fonds Car. Déch., Liasse 3.

2. Au XV^e siècle, aux de Berrien ; au XVI^e siècle, aux Kervégant ; au XVII^e, aux Toulgoet puis aux Kergariou et par alliance aux Raison du Cleuziou au XVIII^e siècle.

3. Fonds Car. Déch., Liasse 5.

4. *Ibid.*, Liasse 21.

5. *Ibid.*, Liasse 5.

6. *Ibid.*, Liasse 6.

près-le-Bourg, leur furent attribuées au XVIII^e siècle ¹. La juridiction de ces seigneuries s'exerçait en 1562 à Plonévez-du-Faou ², et en 1616 au bourg de Collorec ³; dans la suite il n'en est plus fait mention, elle fut absorbée, comme on l'a dit, par Le Grannec, sa cour supérieure. Les pièces qui prouvent l'exercice de cette justice sont en très petit nombre, mais elles montrent que Trefflec'h avait en Plouyé des vassaux sujets à sa cour, c'étaient les tenanciers de Kerbrat-Uhellaff, de Coatcod, du Guern et d'un convenant au bourg ⁴. Le Grannec possédait aussi de proches mouvances dans cette paroisse à Keriégu, à Kerguévarec et à Boulouzart ⁵. Toutes ces tenues étaient des arrière-fiefs de la châtellenie de Plouyé. Les Carmes prétendirent pourtant que ces dépendances du Grannec relevaient du roi à Landeleau et que la complicité d'un de leurs prédécesseurs avait seule fait attribuer la mouvance au marquis du Tymeur, seigneur de Plouyé. De fait, en 1615, ce furent les juges de Landeleau qui connurent en appel d'une affaire relative à des mouvances du Grannec en Plouyé; mais en 1709 ce rôle était devolu aux juges royaux de Lesneven comme supérieurs du Tymeur ⁶. De quel côté était le droit? Il est bien difficile de se prononcer.

Comme Le Grannec, Châteaugal avait en Plouyé des dépendances dans trois villages à Boulouzart, à Keryven et à

1. Fonds Car. Dech., Liasse 9. — S. R. de Chat., Liasse 37. — Trefflec'h et Keramanac'h passèrent des Keramanac'h aux de Quelen au XVI^e siècle, aux de Lannion au XVII^e, et par alliance aux de Pou, au siècle suivant.

2. Fonds Car. Dech., Liasse 9.

3. *Ibid.*, Liasse 9.

4. *Ibid.*, Liasse 6.

5. *Ibid.*, Liasse 5 et 6.

6. *Ibid.*, Liasse 3, 5 et 74.

La Villeneuve ¹. Son chef-lieu était en Landeleau ainsi que la plus grande partie de son fief, les manoirs de Kerambellec et de Kerouantec, Pont-Pinity-Saint-Laurent, des conventions à Kerhamon, au Stang-Isela, à Kergoat, Kermeur, Crec'h-ar-Moualc'h, Lensec'h, Kerscaven, Francen, Kergonan : mais les villages de Richemont et de Lostanlen, en Cléden-Poher, de Buzudel ², et de Lostanvern, en Plonévez-du-Faou, relevaient aussi de Châteaugal. La seigneurie des Iles de Crapado, qui resta unie à cette dernière depuis le milieu du XVII^e siècle, avait toutes ses possessions en Landeleau : c'étaient les manoirs du Cloître, du Cleuziou et de Lezran-Bras, Lezran-Bihan, Rest-Derrien, Rest-Taniou, Kerglaziou, Penfoul, Clouaric, Restinez, et une partie de Kerscaven, de Pinity-Saint-Laurent, et de Kerambellec ³. La juridiction de Châteaugal s'exerçait encore sur des terres situées dans le ressort de Châteauneuf, mais relevant de la seigneurie de Pratulo, en Cléden, Douaranabat, Penanros-Rozaon, Le Goast, Tyrilly, Castelboc'h, Kerzaouéret et Roshubot ⁴. Celles-ci avaient dû être confondues par les Mu-suillac avec leurs biens relevant de Châteaugal, comme auparavant les propriétaires de Pratulo avaient annexé ces acquêts à cette seigneurie ⁵. Primitivement elles n'en relevaient pas : les unes étaient de simples terres nobles, les

1. *Inventaire des titres de Châteaugal*, p. 191 à 201.

2. *Ibid.*, 177 à 179.

3. Arch. Nat., P 1751, f^os 37 et sqq. — Fonds de Châteaugal, *Inventaire des titres de Châteaugal*.

4. Cf. Cah. d'off. de la jurid. de Méros, etc. (1769). — *Inventaire des titres de Châteaugal*, pp. 11, 14, 25, 31, 180, 182, 187.

5. Pratulo pouvait être une juveigneurie de Châteaugal. Mais pour quelle raison, en ce cas, la juridiction royale s'exerçait-elle dans la plus grande partie de ce fief ? L'absence de documents judiciaires relatifs à Châteaugal empêche de se prononcer.

autres d'anciennes dépendances de la seigneurie de Kera-moal, acquise en 1622 par les Capitaine, ascendants des Musuillac. Mais la justice sur quelques-unes de ces dernières était exercée par le siège royal ¹ et sur les autres par Châteaugal ², sans que rien n'autorise cette différence de traitement. La seigneurie de Châteaugal ³ avait une autre annexe, La Haye, mentionnée plusieurs fois au XVIII^e siècle ⁴. Mais nous ignorons sa consistance. Était-ce le manoir de La Haye en Cléden avec ses convenants de La Haye-Creis, Kermoën et Bodic-Isella ? ⁵

A l'extrémité orientale de la sénéchaussée, s'enfonçant comme un coin dans le ressort de Carhaix, s'étendait la juridiction de Kergoat-Trévigny, dont le chef-lieu se trouvait en Saint-Hernin. Dans cette paroisse, dont elle couvrait une grande partie, elle avait des convenants à Kermais, Keréant, Languerouan, Restergant, Leintudec, Ker-manac'h, Penfrat, Kerambellec, Goarem-ar-Boulc'h, Kerbreuteur, Saint-Deval, Lezuveil, Mogoardy, Pengorvel, Lambrestan, Kerhamon-Bihan et Bras, Kerlerc'h, Goaranvec, Litybran, Le Garo, Goazegonan, Traonbars, les anciens manoirs de Kergus, de Cusulbic et de Kervizec, et enfin quatre tenues au bourg. Ses possessions en Cléden étaient aussi compactes quoique moins nombreuses ; sauf les convenants situés à Kergonan-Bihan et au Bourg, elles

1. Cf. Pour Boudrac'h, Arch. Nat., P 1748, f^{os} 463-471.

2 Cf. Pour Tyrilly, *Inventaire de Châteaugal*, p. 153 (Arrêt de 1741).

3. Châteaugal passa successivement du XV^e au XVIII^e siècle dans les familles de Kermellec, du Chastel-Mezle, de Musuillac et Hay. En 1774, Toussaint de Cornulier et Pauline Hay des Nétumières vendirent cette terre à François de Rosily (Arch. L.-Inf., B 1206).

4. S. R. de Chât., Liasse 66 (Pièce de 1708). — *Ibid.*, P. G. du 12 mai 1716.

5. Arch. Nat., P 1751, f^{os} 21 et sq.

étaient d'un seul tenant : Le Roz, Langanec, Kergoff, Le Rest, La Villeneuve, Kersesiou, une partie du Bouillen et de Kerhervé et les anciens manoirs de Leinanvez et du Guern. Quelques villages ou portions de village en relevaient encore : Lescléden, en Motreff, Guerncudel, Rest-Goaler et Botcarrec-Uhella en Spézet. Dans la même paroisse la seigneurie de Kergoat avait d'autres vassaux à Kerpunz et à Poulancerf, mais dont les tenues étaient des arrière-fiefs de Carhaix et non pas de Landeleau ¹.

Sous Châteauneuf-du-Faou, la juridiction la plus considérable était celle de Méros-Rosily et Le Moustoir. Ces trois seigneuries étaient originellement distinctes, mais l'union entre les deux premières était si ancienne et si complète qu'on confondait leurs mouvances. Le manoir de Rosily avait été de bonne heure délaissé par la famille de ce nom, aux mains de laquelle resta cette terre jusqu'à la Révolution ; le séjour de Méros lui fut préféré. Le Verru, Coatibilic, Menez-Meur, Kerroignant, Kereffran, Le Costy, Kerguyvarec, Kerriou, Ty-Yvon-an-Du, Le Mennec, en Châteauneuf, Kerhuel, Kérénolet, Kerganévet, une partie de Penalan et de Kergonan en Plonévez, Kerriou, en Landeleau, composaient ce fief ². Le Moustoir, ancien fief de Templiers, suivant la tradition, appartenait aux de Rosily depuis longtemps : son seigneur était le premier menéant de Châteauneuf. Exercée dès la fin du XV^e siècle ³, sa justice n'était pas très étendue: elle com-

1. Arch. Fin., A 8, f^o 911. — La seigneurie de Kergoat passa de la famille de ce nom aux du Quélenec, au XVI^e siècle, et successivement aux de Lesmais, de Perrien, Le Moyne de Trévigny, et au XVIII^e aux de Courcy. Elle appartenait aux de Roquefeuille à l'époque de la Révolution. (Comtesse du Laz, *Carhaix, son passé, etc.*, p. 17 à 24.)

2. Arch. Nat., P 1748, f^os 33 à 52.

3. La Chesnaye des Bois, *Dict. de la Noblesse*, 2^e édit., XII, 325-330.

prenait le bourg tréviai du Moustoir, Penquer-Lonchec, Guérisit, Kerandiatret, Kergastel, une partie du Crann et de Kermais, Pezernic, Kerven, Gubleuyou, Lanmeur, Kergoat, Crec'hanyar et une petite tenue aux Fontaines, en Châteauneuf, deux convenants à Cogastel, trois à Crec'h-madiec et un à Kervoel, en Plonévez ¹. Les seigneurs de Rosily ne songeaient, semble-t-il, qu'à augmenter leurs possessions. En 1652, l'un d'eux acheta la seigneurie de Kervazaën ², mais elle n'avait pas de droit de justice. Environ cent ans plus tard, son arrière-petit-fils acquit la seigneurie de Kerverziou ³, dont la juridiction, exercée en 1504 et en 1590 ⁴, mais interrompue depuis quelque temps, fut rétablie sur sa requête. La justice de Méros-Rosily, à laquelle elle fut unie, s'accrut donc de Penbroës, Le Divid, Penanrun, Trédiern, Kerdanniou, Rosabaouen, Trémellé-Bihan ⁵, d'une partie du Crann et de Kermais, en Châteauneuf, de convenants à Kerroué, Kerdanniou-Pont-ann-Aour, Botbéguen, Kertanguy, Langalet, Kergolel, Faven, Penhoat-Bras et Bihan, Croix-hent-an-Stum ou Ty-Boul, Kerguinquis, Trolezron, Kervoël, Ligouffin, Penlannic ⁶, de la moitié de Bodéost et de Kervouezan ⁷. On tâchait de faire rentrer dans la seigneurie les terres qui en étaient sorties antérieurement lors de partages, par des échanges.

1. Arch. Nat., P 1747, 165 et sqq.

2. *Inventaire des titres de Méros*, p. 339.

3. Kerverziou appartient, au XIV^e siècle aux de Kerverziou, puis aux de Keraër, de Kerlozrec, de Kerzaouen, de Kerliver et de Carné. Cette terre fut achetée par Mathurin de Rosily en 1749.

4. *Inventaire des titres de Méros*, 136 et 130.

5. Village aujourd'hui disparu.

6. Collection de M. Richard, *Extraits des domaines* : Plonévez-du-Faou.

7. Arch. Nat., P 1747, f^{os} 433-488.

comme Kerganévet et Kergonan ¹. Au XVII^e siècle, Le Pappe de Kermorvan qui tenait en ramage sous Kerverziou des héritages à Coatibilic, Penanprat, Kergonan et au Pezren, les vendit au seigneur de Rosily ², qui fut débouté à la Réformation du droit de justice qu'il prétendait sur ces terres ³, la juridiction de Kerverziou étant aux mains des juges royaux ; la restauration de cette justice lui permit d'user régulièrement de ses prétentions. Mais en définitive Méros-Rosily était devenu par ses annexes aussi considérable que Le Grannec.

En comparaison de ses deux puissantes voisines, la seigneurie de Rozéonnec était de bien faible étendue. Elle se composait de tenues disséminées dans la paroisse de Plonévez-du-Faou, Restéoul, Kerroué, Penhoat-Creis, Keranliéven, Kerambrou, Penarvoaz, Trebuon, Crec'hanruguel, Bothunou, Kernévez-Lan, Botdreinlouet, Bazarel, Stangouziou, Keryoret, Cosquérou, Coatcam, Parcou, Marchy et le moulin de Cavel. Un convenant à Perroz, en Lannédern, un autre à Garsangarof, en la trêve du Cloître, en relevaient encore ⁴. Somme toute, elle était peu importante, ce qui expliquait pourquoi sa justice était restée longtemps sans exercice ⁵.

Pour épuiser la liste des juridictions seigneuriales de la sénéchaussée de Châteauneuf, il faudrait citer encore celles qui, n'y ayant pas leur chef-lieu, y possédaient cependant

1. Arch. Nat., P 1748, f° 157.

2. *Inventaire des titres de Kerverziou*, p. 53.

3. Arch. Nat., P 1747, f° 417.

4. Arch. Nat., P 1748, f° 241 et sqq.

5. Rozéonnec passa des Corbet aux Kermabon et au XVIII^e siècle aux Kergariou qui possédaient cette seigneurie au moment de la Révolution.

des tenues, comme La Feuillée, Le Relec, Kergoat-Kerviniou et Kerdanet.

La commanderie de La Feuillée exerçait sa justice sur le Peulliou, en Plonévez-du-Faou ¹.

L'abbaye du Relec, outre les biens nommés plus haut dans l'énumération de ses possessions en Brasparts, Loqueffret, Pleyben et Gouézec, détenait sous Huelgoat la plus grande partie de la paroisse de Berrien, composée d'une tenue au bourg des villages de Trédudon-le-Moine, Quinimoualc'h, Kerraden, Goashalec, Le Crann, Tillybrennou, Kermaria, Kernevez, Reuniou, Goasquintin, Merdy, Keron, et de deux moulins ².

Les possessions de Kergoat-Kerviniou dans la sénéchaussée se réduisaient à deux convenants à Keraliou, en la trêve de Locmaria ³, sur lesquels le Tymeur, qui avait absorbé cette seigneurie, comme Quinimilin, exerçait sa justice ⁴.

Ajoutons pour terminer que la juridiction de Kerdanet, en la trêve du Cloître-Pleyben, et qui était du ressort de Châteaulin ⁵, s'exerçait à la fin du XVIII^e siècle à Meslé, en Plonevez, c'est-à-dire en plein fief de Châteauneuf. Le manoir de Meslé dépendait en effet de la seigneurie de La Haye, qui relevait de cette cour. En 1682, Marie Quemper, veuve de Jean du Louët, fut deboutée du droit de justice à cause de La Haye ⁶. La juridiction cependant s'appelait au siècle suivant Kervianet, Les Salles, La Haye et annexes :

1. Arch. L.-Inf., B 911. Aven de 1576.

2. Arch. Nat., F 1730, n° 300; Arch. Fin., H 53. Recetier de 1709.

3. Arch. L.-Inf., B 1177.

4. Jurid. du Tymeur, Seignes en Berrien.

5. Arch. Fin., S. N. de Châteaulin. Cahier d'enregistrement des propriétés fiscales.

6. Arch. Nat., F 1768, n° 377-388.

cela il est improbable que la juridiction de La Haye eue : elle n'est pas citée par le sénéchal de Châteauneuf dans son état de justice dressé en 1717 ¹ ; elle n'est jamais appelée aux plaids généraux ; enfin, aucun document de juridiction de Kerdanet et annexes n'est relatif aux seigneuries relevant de La Haye ² ; c'étaient les juges royaux qui rendaient la justice dans l'étendue de cette seigneurie ³.

étaient les territoires respectifs des juridictions seigneuriales du ressort de Châteauneuf, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Mais leurs limites n'avaient rien d'absolument fixe. Il se produisait entre elles des compétitions incessantes. L'apposition des scellés était l'occasion ordinaire de usurpations. Malgré les enchevêtrements inextricables des fiefs, celles-ci étaient moins nombreuses qu'on pourrait le croire. Le dépouillement des liasses de ces juridictions fournit seulement deux exemples, une apposition de scellés à Kergoff par le Tymeur au détriment de la vicomté de Botmeur, et une autre au Salou par la vicomté du Faou au détriment de Botmeur ⁴. Les contestations devaient être jugées par la sénéchaussée et en appel par le parlement ; on le voit, les magistrats royaux n'avaient que bien peu à intervenir.

Ces constatations sembleraient indiquer que les juridictions seigneuriales étaient prospères à cette époque. Malgré leurs luttes contre elles, les agents des domaines royaux demeurés impuissants, les juges royaux ne s'étaient élevés que par une indolence voisine de la connivence.

—

h. I.-et-V., C 1818

Jurid. de Kerdanet, etc., aux Arch. du Fin.

Scellés du S. R. de Chât. en Châteauneuf et Plonévez.

Scellés du Tymeur et du Faou.

laporte.

Les libertés, accordées par le droit breton aux seigneurs justiciers, n'avaient guère été entamées par l'introduction des usages français. D'autre part, si de faibles seigneuries avaient perdu leur juridiction, d'autres s'étaient accrues et fortifiées de la disparition de leurs rivales. Cette prospérité des justices seigneuriales n'était cependant qu'apparente, et l'étude de leur fonctionnement et de leur compétence montrera qu'elles étaient, pour ainsi dire, en pleine dégénérescence.

CHAPITRE II

Fonctionnement et compétence.

Suivant le même plan que nous avons adopté pour le siège royal, nous étudierons le fonctionnement des justices seigneuriales, c'est-à-dire la tenue des audiences et des plaids généraux, avant d'examiner leur compétence civile, criminelle et administrative. Mais les juges seigneuriaux connaissaient encore des délits relatifs aux Eaux et Forêts ou affaires de gruerie et des contestations au sujet des tenues et des droits féodaux. Sur ces deux points, leurs attributions dépassaient donc celles de la sénéchaussée. En principe leurs pouvoirs étaient très étendus, on verra qu'en fait ils tendaient sans cesse à décroître.

Les audiences des justices seigneuriales se tenaient dans des lieux fixés d'avance et appelés auditoires. Dans les premiers temps, les audiences étaient délivrées, soit dans des églises, comme celles du Grannec, au porche de l'église tréviale de Collorec ¹, puis dans la chapelle de Sainte-Barbe au Pinity ², ou comme celles de Keraznou dans la chapelle située près du château ³, soit dans les audi-

1. Fonds Car. Déch., Liasse 3 (1622).

2. *Ibid.*, Liasse 5 (1654).

3. Jurid. de Keraznou., Aud. civ., 1638, 1641.

toires royaux, comme celles de Kerverziou à Châteauneuf ¹, celles de Botmeur ² et de Keraznou ³ à Huelgoat, et celle du Grannec à Landeleau ⁴, plus rarement dans des locaux spécialement affectés à l'exercice de la juridiction ⁵. Mais dans la suite, les seigneurs choisirent dans ce but des salles dans les maisons qu'ils possédaient au chef-lieu de la paroisse. L'état de ces auditoires était des plus rudimentaires. Pour la justice de Rozéonnec, c'était un cabinet au-dessus d'une auberge, au bourg de Plonévez-du-Faou ; « il y avait un lit, une table et des bancs, qui paraissaient plus propres à des gens qui boivent qu'à des officiers qui rendent la justice ». L'aubergiste, déclarait le procureur fiscal lors de l'ouverture d'une régale, avait fait placer le lit sans la permission du seigneur ; il faisait remarquer que les bancs avaient des dossiers, et que la seigneurie n'était pas assez riche pour avoir des sièges bourrés. Le sénéchal de Châteauneuf ne trouva pas l'auditoire convenable, il oubliait sans doute l'état du sien ⁶. Au XVIII^e siècle, les audiences de Méros et annexes se tenaient au bourg du Moustoir, celles du Grannec à Collorec, et celles de Kergoat à Saint-Hernin. Les auditoires ne devaient pas être beaucoup plus décents que celui de Rozéonnec.

Au XVII^e siècle, les jours d'audiences n'avaient guère de fixité : ils variaient suivant l'auditoire adopté. La juridiction du Grannec avait d'abord choisi le lundi, puis le vendredi, et finalement s'était arrêtée au mardi, au milieu du

1. Arch. Nat., P 1747, f^o 433.

2. *Ibid.*, P 1747, f^o 345.

3. *Ibid.*, P 1750, f^o 121.

4. Fonds Car. Déch., Liasse 3 (1650).

5. Arch. Nat., P 1752, f^o 87.

6. Arch. Fin., Juridic. de Rozéonnec.

XVIII^e siècle. A la même époque, les officiers de Méros et de Rozéonnet délivraient leurs audiences le lundi et ceux de Kergoat le jeudi.

Mais les audiences ne se tenaient pas toutes les semaines : leur nombre n'avait jamais dépassé une moyenne de dix-huit ou dix-neuf par an à Keraznou et au Grannec ; il allait même sans cesse en diminuant. Pour Le Grannec, la moyenne était de dix-huit jusqu'en 1750, de cette année à 1772 elle tomba à quatorze, et à la veille de la Révolution elle n'était plus que de six. A Kergoat elle était tombée de dix à sept dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Il arrivait parfois dans cette juridiction qu'il n'y avait que quatre, trois et même une audience dans une année ¹. Si le nombre en avait augmenté à Méros, à partir de 1755, c'est que cette justice s'était enrichie de fortes annexes : sa moyenne était montée de six à seize par an. Lorsque les audiences étaient plus rapprochées, comme à Keraznou, le besoin de vacances se faisait sentir. A la fin de juillet ou au commencement d'août, les affaires ordinaires étaient renvoyées à une date ultérieure et seules les causes exigeant célérité devaient être expédiées de quinzaine en quinzaine ², jusqu'au mois d'octobre. Dans la suite, il n'y eut plus de nécessité d'accorder des congés aux plaideurs pour leur permettre de vaquer aux travaux de la moisson. Les audiences des justices seigneuriales étaient suffisamment espacées, leur nombre diminuait, ce qui était un signe certain de la décroissance de leur clientèle.

Le désordre s'y était glissé. On s'en rendait compte en

1. Arch. Fin., Jurid. de Kergoat-Trévigny, 1751, 1765, 1766, 1768.

2. *Ibid.*, Jurid. de Keraznou, Aud. civ. du 29 juillet 1638, du 14 août 1640

plusieurs circonstances. Les juges, qui habitaient souvent loin du lieu d'exercice de la juridiction, négligeaient de venir eux-mêmes expédier les affaires : ils cumulaient d'autres charges qui leur donnaient de nouvelles occupations. D'ailleurs, les propriétaires des seigneuries ne nommaient pas toujours des juges dans leurs justices. Ainsi, à Kergoat il n'y eût plus de sénéchal à partir de 1750, ni à Rozéon nec à partir de 1780. L'existence d'un juge en titre donnait pourtant plus de régularité au fonctionnement de la juridiction. Les intervalles entre les audiences y étaient de moins longue durée. Dès l'installation de Le Rouxeau comme sénéchal du Moustoir, cette justice fut exercée avec plus d'ordre qu'auparavant. Il est vrai qu'à diverses époques et dans toutes les justices seigneuriales de la sénéchaussée, on remarqua de longues et fréquentes interruptions dans la tenue des audiences, au Grannec, du 22 mai au mois de novembre en 1623 ¹; il y eût des intervalles de quatre mois à Kergoat ², et de cinq et six mois au Moustoir ³, et même de sept mois au Grannec ⁴.

On pourrait croire que le greffier oublia parfois de rapporter des audiences. Si étonnant que cela puisse paraître, il semble bien que c'est intentionnellement que le greffier de Keraznou laissa plusieurs feuillets blancs entre l'audience du 2 septembre 1660 et celle du 26 avril 1661. En général les greffes étaient administrés avec peu de soin. En 1764 et en 1765, les audiences de Kergoat furent rapportées sur deux registres distincts. Souvent des cahiers étaient

1. Fonds Car. Déch., Liasse 3.

2. Jurid. de Kergoat, Aud. civ. de 1752.

3. Jurid. de Méros, etc., Aud. civ. de 1750, 1752.

4. Jurid. du Grannec, Aud. civ. de 1780.

mençés par les deux bouts : sur l'un figuraient les audiences civiles et sur l'autre des comparants au greffe ¹ ou dépôts et retraits de sacs ². Mais le plus ordinairement ces audiences n'ont pas été transcrites par le greffier, ce qu'en réalité elles n'ont pas eu lieu. Dans les justices seigneuriales le nombre des affaires n'a jamais été très élevé : à Keraznou, à certains moments, les affaires inscrites atteignent qu'un chiffre minime ³. En 1641, le 17 janvier, il n'y eut qu'un défaut à décerner, le 31 mai suivant, six affaires ; en 1662, le 19 janvier, une affaire, le 22 juin quatre défauts : en août et septembre, il n'y eut qu'une affaire pour deux audiences. Parfois, faute de cause, la tenue est renvoyée à huitaine ⁴. A cela rien d'étonnant : le territoire de la juridiction était de faible étendue. Mais dans les justices le rôle des affaires n'était pas beaucoup plus chargé ⁵.

Ces audiences étant pour cette raison intermittentes, la justice en était arrêtée par les suppôts du barreau ⁶ et bannie par un sergent ⁷. Si cette dernière formalité n'avait pas été maintenue, les juges refusaient d'expédier les affaires et en reportaient la délivrance à une date ultérieure, après avoir, d'autre part, condamné le sergent à une amende ⁸. D'autres praticiens occupés ailleurs ne venaient pas représenter leurs clients, qui « se trouvaient dans le cas d'être

Jurid. du Grannec, Cahiers de 1757, 1762, 1769.

Jurid. de Keraznou, Cahier de 1659 ; de Méros, Cahier de 1759.

Jurid. de Keraznou, Aud. civ., janvier et février 1641.

Ibid., Aud. civ. du 25 juin 1660.

Cf. Cahiers du Grannec, 1695, de Méros, 1755.

Jurid. de Keraznou, Aud. civ. du 5 juin 1641.

Fonds Car. Déch., Liasse 5 (1625).

Jurid. de Keraznou, Aud. civ. du 6 juillet 1639 ; Fonds Car. Déch., liasse 3 (20 novembre 1623)

déboutés faute de comparoir ou de défendre par la négligence des procureurs¹ ». A Méros, en 1769, le sénéchal fut une fois obligé de se retirer, « ne s'étant trouvé aucun procureur à l'auditoire². »

Dans le début, le seigneur tenait lui-même sa cour ; puis il abandonna ces fonctions, qui lui furent finalement interdites. Quelquefois cependant il assistait aux tenues. En 1562, le seigneur de Trefflec'h était présent aux « plectz et homaiges » de sa juridiction³. L'usage était encore assez fréquent au commencement du XVII^e siècle⁴, mais il ne tarda pas à disparaître. Les juges restèrent seuls chargés de l'expédition des affaires et de la tenue des audiences. Mais assez fréquemment, à cause de leur éloignement ou pour d'autres motifs, ils négligeaient de remplir personnellement les obligations de leur charge. Jamais deux juges ne siégèrent ensemble dans les juridictions où il y en avait deux, comme Keraznou et Le Grannec. Au XVII^e siècle, la présence d'un juge à l'audience était le cas le plus ordinaire. Mais au siècle suivant, il n'en était plus de même. Les avocats et à leur défaut les procureurs remplaçaient les officiers pourvus. Ces substitutions étaient régulières⁵. Leur fréquence causait cependant des inconvénients. Le désordre avait commencé à poindre au XVII^e siècle⁶, il ne prit de grandes proportions que bien plus tard. En 1717, le sénéchal de Carhaix était venu tenir l'audience du Grannec; un avocat s'y opposa, prétendant avec raison qu'il devait

1. Jurid. de Méros, Aud. civ. du 8 octobre 1764.

2. *Ibid.*, Aud. civ. du 13 novembre 1769.

3. Fonds Car. Déch., Liasse 9.

4. Hévin, *Questions féodales*, 76. — Arch. Côtes-du-N., B 541.

5. Jurid. de Keraznou, Aud. civ. de 1641 ; du Grannec, 1627.

6. Fonds. Car. Déch., Liasse 5 (5 août 1658).

être reçu par les juges de Châteauneuf ; mais le sénéchal Raguideau protesta, déclarant qu'il était mandataire des Carmes, propriétaires de la seigneurie, et que cela suffisait. Il passa outre aux objections qui lui furent faites, mais sa conduite était loin d'être conforme à la coutume ¹. En 1787, un autre sénéchal de Carhaix vint sans plus de raison recevoir un procureur fiscal au Grannec, ce qui était le privilège du siège de Châteauneuf ². Les avocats du ressort étaient obligés de se soumettre à ces irrégularités ³. Ils avaient pris cependant une place importante dans les justices seigneuriales. Pendant près de vingt ans ce furent eux qui régirent la juridiction du Grannec, dont le sénéchal habitait à Carhaix ⁴.

Les causes étaient évoquées par le sergent de service à l'audience ; les sentences et autres décisions des juges étaient rapportées par les greffiers sur des registres ou des cahiers destinés à cet effet.

Dans les justices seigneuriales, comme au siège royal, outre les audiences ordinaires, il y avait aussi des généraux plaids, tenus aux mêmes endroits qu'elles, sauf ceux de Keraznou qui avaient lieu à Brennilis ⁵. Tout en persistant jusqu'à la Révolution, ils cessèrent d'être ce qu'ils étaient au début et perdirent leur caractère primitif. Ils consistaient en une réunion plénière de justice, où devaient se présenter tous les vassaux de fief. Le nom qu'ils portaient au XVI^e siècle, *généraux plectz et homaiges*, rappelait bien leur première destination. Les vassaux comparurent au

1. Fonds. Car. Déch., Liasse 11 (30 avril 1717).

2. Jurid., du Grannec, Aud. civ. du 6 mars 1787.

3. *Ibid.*, Aud. civ. du 4 décembre 1749 ; Jurid. de Kergoat (1753).

4. Cf. Reg. de la Jurid. du Grannec à partir de 1773.

5. Arch. L.-Inf., B 1185, Aveu de 1547, f^o 17 r^o.

Grannec en 1622 ¹, à Keraznou en 1659, en 1660 et en 1666 ². Les *deffailants* étaient condamnés à une amende de 30 sols vers la seigneurie ³. Mais l'usage commençait à se perdre : en 1663 et en 1665 les tenanciers de Keraznou ne furent pas appelés aux plaids généraux. En 1718, les vassaux du Grannec vinrent déclarer qu'ils n'avaient aucun sujet de plainte contre leurs officiers ⁴; puis ils cessèrent pour toujours de comparaître à ces assises. Le seigneur n'y recevant plus les hommages de ses hommes n'avait aucun intérêt à les convoquer : les aveux avaient été remplacés par des déclarations écrites ⁵.

Mais jusqu'à la Révolution, les sergents et les notaires et à partir du XVIII^e siècle les procureurs, en un mot les officiers subalternes des juridictions seigneuriales, étaient tenus d'assister aux plaids généraux. Les absents étaient le plus souvent condamnés à une amende de 64 sols ⁶, à moins qu'ils ne fussent *exoinés* ⁷. L'amende était quelquefois accompagnée d'une interdiction temporaire ⁸. Cette peine pouvait être aussi infligée toute seule ⁹. Mais avec le temps cette sévérité diminua. Au Moustoir, cependant, le dernier sénéchal fit observer jusqu'à la fin les principes avec rigidité : des peines étaient prononcées contre les officiers négligents avec obligation pour eux de lui exhiber leur mandat dans

1. Fonds Car. Déch., Liasse 3 (7 novembre 1622).

2. Jurid. de Keraznou, P. G. des 22 avril 1659, 6 avril 1660, 4 mai 1666.

3. *Ibid.*, P. G. de 1660.

4. Fonds Car. Déch., Liasse 10.

5. Giffard, *Les justices seigneuriales*, etc., p. 145.

6. Parfois de 20 sols, Jurid. de Keraznou, P. G. de 1665.

7. *Ibid.*, P. G. de 1659 et de 1660.

8. *Ibid.*, P. G. de 1661.

9. *Ibid.*, P. G. de 1660.

quinzaine, à peine d'interdiction ¹. Dans les autres juridictions, les juges se contentaient de recommander aux officiers d'être plus exacts à l'avenir ². Mais ces observations n'étaient guère écoutées.

Au reste, les plaids généraux n'étaient tenus qu'à des intervalles tout à fait irréguliers. Ainsi, de 1638 à 1643, il n'y en eût pas à Keraznou, tandis qu'il s'en tint tous les ans de 1659 à 1666, sauf en 1664, le mardi de la Quasimodo, au bourg de Brennilis, « par privilège ancien ³ ». Au XVIII^e siècle, dans les autres juridictions les juges fixaient des plaids généraux quelquefois deux fois par an, puis n'en délivraient plus pendant des périodes de deux, six, dix et même treize ans. Pour remédier à ce désordre, le procureur fiscal de Kergoat déclara que les vassaux de sa cour se plaignaient qu'il n'y eût plus de généraux plaids et il requit en conséquence qu'il y eût désormais deux tenues par an, l'une le jeudi avant le dimanche gras, et l'autre le jeudi après la Saint-Pierre en juin ⁴. Une ordonnance conforme à ses conclusions fut bannie par ses soins ; mais son zèle ne dura guère. On ne tint aucun compte de cette fixation. Ailleurs, il ne paraît pas qu'il y eût de date déterminée ; le juge était libre de décider le jour suivant ses convenances personnelles et il en donnait connaissance aux intéressés ⁵. Les plaids généraux étaient une institution qui périssait ; elle aurait disparu si elle n'avait pas été utile au procureur fiscal pour réclamer aux notaires des extraits des actes notariés relatifs aux tenues du fief,

1. Jurid. du Méros, P. G. des 19 juin 1781, 24 nov. 1783, sept. 1785.

2. Jurid. du Grannec, P. G. de 1787.

3. Jurid. de Keraznou, Cf. les P. G., 1659, 1660, etc.

4. Jurid. de Kergoat, Aud. civ. du 9 novembre 1752.

5. Jurid. du Grannec, Aud. civ. du 23 octobre 1753.

pour parvenir à l'éligement des divers droits de mutation. De plus, elle était nécessaire aux acquéreurs d'immeubles par la certification qu'y faisaient les sergents des bannies des contrats de vente. Sauf ces particularités, les plaids généraux des justices seigneuriales n'étaient plus, à la veille de la Révolution, que des audiences ordinaires précédées d'un appel des officiers subalternes.

Les appropriations par bannies ne pouvaient se faire qu'aux plaids généraux de la haute justice, dont relevaient les biens vendus, la basse et la moyenne justice n'ayant point ce privilège¹. Mais dans la sénéchaussée de Château-neuf, toutes les seigneuries qui faisaient exercer leur juridiction étaient des hautes justices. Toutes elles jouissaient donc de la plénitude de la compétence civile et criminelle; sauf appel. De plus, au point de vue administratif, elles jouissaient encore de certaines attributions.

D'anciens aveux² détaillent les droits des seigneurs hauts justiciers au civil. Ils exerçaient leur juridiction sur les hommes à foi et à domaine et pouvaient les contraindre à procéder devant leur cour. Leurs juges instituaient des tuteurs et des curateurs; leurs greffiers apposaient les scellés et dressaient les inventaires; ils recueillaient eux-mêmes les successions vacantes et celles des bâtards; ils percevaient les lods, ventes et gallois. Leurs vassaux devaient être à tour de rôle forestiers et receveurs des taux et amendes de la juridiction. Enfin chaque haute justice avait ses sceaux pour les actes et les contrats³.

1. Hevin, *Questions féodales*, 201. — Poullain-Duparc, *Cout. générales*, II, 135.

2 Arch. L.-Inf., B 1183 (Aveu de Châteaugal, 1619); B 1185 (Aveu de Keraznou, 1547). — Fonds Car. Déch., Liasse 3 (1540).

3. *Bull. Soc. Arch. du Fin.*, XXXI, p. 62, n. 1.

La compétence seigneuriale dans les affaires civiles était donc illimitée quant à l'importance des matières en litige ¹. La Coutume seule apportait quelques restrictions à ce principe : le seigneur n'avait pas de juridiction dans son domaine, c'est-à-dire dans son manoir et ses moulins ². Les forêts faisaient partie du domaine de la seigneurie ; on verra que par exception le haut justicier connaissait des délits de gruerie.

Malgré cette compétence étendue, le chiffre des affaires civiles, dans les justices seigneuriales, décroissait sensiblement : la preuve en est fournie par la diminution des audiences constatée au XVIII^e siècle. Les usements particuliers de ces juridictions, la quevaise et le domaine congéable de Poher, ont été étudiés plus haut. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir. Quant à la façon dont étaient rendues les sentences, comme il n'y avait le plus souvent qu'un juge dans ces justices seigneuriales, il tranchait seul les procès qui lui étaient soumis. Un reproche général adressé par les Cahiers de 1789 à la justice de l'ancien régime était l'abus des sentences *sur dictum* ³. De fait, il s'en trouve un grand nombre dans les liasses des juridictions seigneuriales au XVIII^e siècle.

Les décisions des juges seigneuriaux étaient toutes susceptibles d'appel. Dans la sénéchaussée, les justices seigneuriales étant toutes égales entre elles à partir de l'absorption de Trefflec'h par Le Grannec, leurs appellations étaient reçues indistinctement par la cour de Châteauneuf.

1. Giffard, *Les justices seigneuriales, etc.*, pp. 106, 108.

2. *Nouv. Cout.*, art. 43. ; Devolant, *Rec. d'arrests*. I, 156.

3. Les sentences *sur dictum* intervenaient « dans les affaires jugées par appointement, c'est-à-dire instruites en chambre du Conseil, sur écrits et produits des parties ». Giffard (*Les justices seigneuriales, etc.*, p. 116, n. 2).

Celles de Kergoat et du Grannec étaient traitées comme celles de Méros. Mais la sénéchaussée n'était pas compétente dans tous les cas. Le parlement recevait directement les appels des affaires criminelles, de police, de gruerie et d'office ¹. Dans toutes ces causes on avait voulu supprimer les degrés de juridiction qui retardaient la marche des procédures.

La cour de Châteauneuf perdait de la sorte beaucoup d'appels. Les affaires d'office tenaient une place considérable dans les justices seigneuriales: elles occupaient les juges presque autant que les affaires civiles ordinaires. Les anciens registres du Grannec et de Keraznou montrent qu'au XVII^e siècle elles étaient expédiées aux audiences en même temps que celles-ci ². Cette façon de procéder fut abandonnée dans la suite: les juges seigneuriaux cessèrent d'exercer leur juridiction gracieuse aux audiences. Les affaires d'office très nombreuses furent dorenavant rapportées sur des cahiers spéciaux.

Les affaires criminelles, au contraire, n'occupaient que fort peu les juges seigneuriaux. A partir du milieu du XVIII^e siècle ils s'en désintéressèrent même complètement. Exception faite des crimes dont la prévention royale leur enlevait la connaissance, leur compétence en droit était illimitée. Ce principe se maintint jusqu'à la Révolution. Mais seigneurs et officiers seigneuriaux se gardèrent bien d'user des droits qu'il leur conférait, bien que ce fut une obligation morale pour eux de le faire: le seigneur, en effet, ne retirait de ces procédures que des frais à payer, et ses juges, conformé-

1. Giffard, *Les justices seigneuriales*, etc., pp. 66-69.

2. *Jurid. de Keraznou*, 1688 — Fonds des Car. Déch., Liasse 3 (1622).

3. Giffard, *Les justices seigneuriales*, etc., p. 126.

Celles de Kergoat et du Grannec étaient traitées comme celles de Méros. Mais la sénéchaussée n'était pas compétente dans tous les cas. Le parlement recevait directement les appels des affaires criminelles, de police, de gruerie et d'office ¹. Dans toutes ces causes on avait voulu supprimer les degrés de juridiction qui retardaient la marche des procédures.

La cour de Châteauneuf perdait de la sorte beaucoup d'appels. Les affaires d'office tenaient une place considérable dans les justices seigneuriales; elles occupaient les juges presque autant que les affaires civiles ordinaires. Les anciens registres du Grannec et de Keraznou montrent qu'au XVII^e siècle elles étaient expédiées aux audiences en même temps que celles-ci ². Cette façon de procéder fut abandonnée dans la suite : les juges seigneuriaux cessèrent d'exercer leur juridiction gracieuse aux audiences. Les affaires d'office très nombreuses furent dorénavant rapportées sur des cahiers spéciaux.

Les affaires criminelles, au contraire, n'occupaient que fort peu les juges seigneuriaux. A partir du milieu du XVIII^e siècle ils s'en désintéressèrent même complètement. Exception faite des crimes dont la prévention royale leur enlevait la connaissance, leur compétence en droit était illimitée. Ce principe se maintint jusqu'à la Révolution. Mais seigneurs et officiers seigneuriaux se gardèrent bien d'user des droits qu'il leur conférait, bien que ce fut une obligation morale pour eux de le faire ³ : le seigneur, en effet, ne retirait de ces procédures que des frais à payer, et ses juges, conformé-

1. Giffard, *Les justices seigneuriales, etc.*, pp. 66-69.

2. Jurid. de Keraznou, 1638. — Fonds des Car. Déch., Liasse 3 (1622).

3. Giffard, *Les justices seigneuriales, etc.*, p. 124.

ment à leur mandat, devaient faire gratuitement les poursuites criminelles.

Au XVI^e siècle, les seigneurs hauts justiciers faisaient exercer la justice criminelle. En 1555, Henry de Kernegues se rappelait avoir vu pendre un voleur, condamné par la cour du seigneur de Châteaugal, aux patibulaires qu'il avait en la trêve de Kergloff ¹. A Keraznou, en 1638, le procureur fiscal, ayant appris « qu'après une batterye, à Brennilis, une femme était morte avec son enfant, mais qu'avant de mourir elle avait chargé quelques personnes », enjoignit au sergent de service d'assigner les témoins ². Plusieurs mois plus tard il avait obtenu des monitoires, pour la même affaire, selon toute apparence ³. Les pièces n'indiquent pas quel fut le résultat des informations. Après cela, il n'existe aucune trace de procédures criminelles dans les justices seigneuriales du ressort. Les juges seigneuriaux se préoccupaient fort peu de remplir leur devoir. Au reste, les accusés demandaient eux-mêmes leur renvoi devant les juges royaux, comme si ces derniers avaient été seuls compétents pour les juger ⁴.

Un arrêt du conseil de 1710 faisait retomber sur le seigneur les frais des procédures instruites par les juges royaux lorsque les crimes avaient été commis dans l'étendue de sa juridiction ⁵. Mais cette mesure ne fut pas suffisante pour stimuler le zèle des officiers seigneuriaux. En vain un exécutoire décerné contre le seigneur de Rosily le condamna-t-il à payer 176 livres pour l'instruction et le

1. Fonds de Châteaugal, Pièce du 2 mars 1555.

2. Jurid. de Keraznou, Aud. Civ. du 19 mars 1638.

3. *Ibid.* du 7 octobre 1738.

4. S. R. de Chât., Proc. crim. (1737).

5. Giffard, *op. cit.*, 125. — Autre arrêt concernant le même sujet, *ibid.*, et de Fremenville, *Pratique des terriers*, II, 205.

Un vol de ruche d'abeilles ayant été commis aux Fontaines, le sénéchal du Moustoir descendit sur les lieux. « Mais les lois autorisant le spolié à prendre son bien partout où il se trouve », le sénéchal procéda à des perquisitions dans une autre maison des Fontaines ne dépendant pas de sa juridiction, puis dans plusieurs habitations situées à Châteauneuf, dans la rue Saint-Michel, et tenues prochainement sous le roi ¹. C'était une usurpation sur les juges royaux : mais le sénéchal se croyait dans ses droits *ratione loci*, comme son prédécesseur pensait agir régulièrement *ratione personæ*, à Lannédern, en 1774.

De tels empiètements étaient fort rares. On pourrait moins reprocher aux juges seigneuriaux leur activité que leur paresse. Aussi prisons et fourches patibulaires étaient-elles devenues inutiles. Les seigneurs hauts justiciers devaient avoir des prisons, mais hors de leur château ². Dans le ressort de Châteauneuf, celles de Botmeur sont seules mentionnées. Elles consistaient en un bâtiment large de quatorze pieds et long de treize, attenant au château : dans la cuisine, on voyait une fenêtre avec deux barres de fer, par où les prisonniers demandaient leurs vivres et nécessités, qui leur étaient administrées par autre endroit. « En 1626 il n'en existait plus que les vestiges ³. L'abbaye du Relec, d'après sa déclaration à la Reformation des Domaines, possédait une prison à Plouneour-Menez : mais elle était sous Lesneven ⁴. Aux XVII^e et XVIII^e siècles, les haute-justices de la sénéchaussée n'avaient aucune prison, et e

1. J. de Ménez, etc., Proc. crim. 1766.

2. De Fontaine, *Statistique des communes*, II, 153.

3. Arch. Fin., B 312, Proc. de 4 décembre 1626.

4. Arch. Nat., F 1730, P 300.

bailli, et la procédure suivit lentement son cours. Environ un mois après, le 15 juillet, le procureur de Bourlès déposa au greffe un exploit à fin de notification contre l'accusé principal, et le 12 août contre un de ses complices. D'autres pièces furent administrées au juge le 2 septembre par le défendeur, et le 30 par le plaignant. L'affaire en était là, quand le 18 novembre, le procureur fiscal se déporta « pour raison à lui connue ». Le greffier communiqua alors le dossier au plus jeune procureur, Guillaume Plassart, qui le refusa jusqu'après avoir pris connaissance des motifs de déport du procureur fiscal. Obligé de s'exécuter, celui-ci déclara « qu'une requête avait été mise contre un nouvel accusé, Mathieu Pichon, et qu'il avait un compte à régler avec lui. » Mais Plassart persista dans son refus, prétextant avec raison que l'instruction de l'affaire revenait au plus ancien procureur inscrit. Bref, le 30 décembre, Lefebvre, le doyen des praticiens du Grannec, se chargea de la procédure. Mais au mois d'avril 1767, il n'était pas encore intervenu de sentence dans une affaire commencée dix mois auparavant.

Par contre, il arrivait parfois aux juges seigneuriaux d'outrepasser leur mandat dans l'instruction des petits crimes. Leurs pouvoirs ne leur étaient, en effet, conférés que pour l'étendue de leur justice. Néanmoins, en 1774, les juges de Méros poursuivaient un individu de Bodéost, vassal de leur fief, mais pour un vol commis à Ty-ar-Gall en Lannédern et hors de leur ressort¹. Ou bien si le délit avait eu lieu dans leur juridiction, ils se permettaient de rechercher le coupable sur le territoire d'une seigneurie voisine.

1. Jurid. de Méros, etc., Proc. crim. (1774).

Un vol de ruche d'abeilles ayant été commis aux Fontaines, le sénéchal du Moustoir descendit sur les lieux. « Mais les lois autorisant le spolié à prendre son bien partout où il se trouve », le sénéchal procéda à des perquisitions dans une autre maison des Fontaines ne dépendant pas de sa juridiction, puis dans plusieurs habitations situées à Châteauneuf, dans la rue Saint-Michel, et tenues prochainement sous le roi ¹. C'était une usurpation sur les juges royaux : mais le sénéchal se croyait dans ses droits *ratione loci*, comme son prédécesseur pensait agir régulièrement *ratione personæ*, à Lannédern, en 1774.

De tels empiètements étaient fort rares. On pourrait moins reprocher aux juges seigneuriaux leur activité que leur paresse. Aussi prisons et fourches patibulaires étaient devenues inutiles. Les seigneurs hauts justiciers devaient avoir des prisons, mais hors de leur château ². Dans le ressort de Châteauneuf, celles de Botmeur sont seules mentionnées. Elles consistaient en un bâtiment large de quatorze pieds et long de treize, attenant au château ; dans la cuisine, on voyait « une fenêtre avec deux barres de fer, par où les prisonniers demandaient leurs vivres et nécessités, qui leur étaient administrées par autre endroit. » En 1626, il n'en existait plus que les vestiges ³. L'abbaye du Relec, d'après sa déclaration à la Réformation des Domaines, possédait une prison à Plounéour-Menez ; mais elle était sous Lesneven ⁴. Aux XVII^e et XVIII^e siècles, les hautes justices de la sénéchaussée n'avaient aucune prison, et en

1. Jurid. de Méros, etc., Proc. crim. (1786).

2. De Fréminville, *Pratique des terriers*, II, 183.

3. Arch. Fin., E 512, P v. du 4 décembre 1626.

4. Arch. Nat., P 1750, f^o 300.

cas de besoin, elles empruntaient celle du siège royal ¹. C'était une économie pour le fisc seigneurial.

La rareté des procédures criminelles avaient fait abandonner les prisons comme inutiles ; elles auraient dû être conservées à cause de la contrainte par corps toujours possible. Les patibulaires, au contraire, n'avaient plus d'autre but que la « décoration de la seigneurie ». Lugubre décoration que ces piliers ou *postz* de pierres de taille réunis par des barres transversales, auxquelles étaient pendus les condamnés. Ces fourches étaient placées sur des hauteurs bien en vue ou au bord des chemins fréquentés. Elles s'appelaient vulgairement *les justices* : d'où le nom donné à un grand nombre de pièces de terre : à Rosily, il y avait un *parc en justice* ; à Kervazain, une lande dite *Menez en justice* ². En 1555, on se rappelait avoir vu exécuter des voleurs aux patibulaires de Châteaugal ³, mais dans la suite on n'y pensait plus : les patibulaires comme les prisons « périrent par vétusté et laps de temps ⁴ ». Si, à la fin du XVII^e siècle, il en existait, dans plusieurs seigneuries, des vestiges, ils ne tardèrent pas eux-mêmes à disparaître ⁵.

1. S. R. de Chât., Proc. crim. (1779). — Fonds Carm. Déch., Liasse 11 (1718).

2. *Inventaire des titres de Méros*, pp. 155, 369. — Ceci porterait à croire que Rosily avait ses patibulaires avant son annexion à Méros et que Kervazain était à l'origine une juridiction.

3. Cf. *suprà*, p. 195.

4. Arch. Nat., P 1747, f^o 433.

5. Botmeur : Patibulaires à 4 *postz* sur la montagne d'Arrez, près la route de Quimper à Morlaix (Arch. Fin., E 512. — Arch. Nat., P 1749, f^o 345). — Keraznou : Patibulaires à 4 piliers, cept et collier à Brennilis et près Notre-Dame des Cieux à Huelgoat. D'après un aveu de 1547 (Arch. L.-Inf., B 1185), patibulaires en Loqueffret près le chemin de Carhaix à La Feuillée, entre Huelgoat et Brennilis. — Locmaria : Patibulaires à 4 piliers en ruines sur la montagne de Poullaba (Arch. Nat.,

Il semblerait que ce dût être un droit pour les hauts justiciers d'avoir des patibulaires et de les relever à leur gré. Cependant, au XV^e siècle, le seigneur de Châteaugal demandait au duc l'autorisation d'en construire, « obstant son droit de justice ¹ ». Deux siècles plus tard, le seigneur de Rosily obtenait la réintégrande de ses fourches patibulaires tombées en ruines ². Il fallait donc la permission du pouvoir souverain pour en décorer une seigneurie ³.

Le nombre des piliers dépendait de l'importance de la terre. Rosily n'en déclarait que deux, Le Moustoir trois : toutes les autres justices prétendaient avoir droit à quatre *postz*, mais sans raison très probablement. Du reste, ces usurpations dans les déclarations des seigneurs étaient sans conséquence. Ceux-ci n'usaient point de la liberté que leur laissaient les sentences de réception de leurs aveux, au sujet des patibulaires. Le besoin ne s'en faisant plus sentir, l'entretien n'était plus qu'une source de frais à supprimer.

Si les justices seigneuriales avaient perdu, en fait, à la

P 1749, f^o 409). — Le Rusquec : Patibulaires à 4 *postz* en ruines, sur Menez Du *Ibid.*, P 1750, f^o 424. — Châteaugal : Patibulaires à 3 *postz*, sur autorisation du Duc en 1423, le 4^e pilier accordé en 1535 (Fonds de Châteaugal) ; au XVI^e siècle en Kergloff et au XVII^e siècle en Landeleau Arch. L.-Inf., B 1183 ; déclaration de 1669. — Arch. Nat., P 1751, f^o 37. — Kergoat : Patibulaires à 4 piliers *Ibid.*, P 1752, f^o 87. — Le Moustoir : Patibulaires à 3 piliers *Ibid.*, P 1747, f^o 163), probablement sur Mene Justice, entre Kervais et Kerren en Châteauneuf. — Méros : Patibulaires près de Penanlan, en Plonévez-du-Faou (*Ibid.*, P 1748, f^o 33. — Kerverziou : Patibulaire à 4 pôts en ruines à Magorveur en Châteauneuf *Ibid.*, P 1747, f^o 433. — Rozéonsec : Patibulaires à 4 pôts à Trébuon, en ruines, sauf quelques voltiges *Ibid.*, P 1748, f^o 241).

1. Fonds de Châteaugal, Induction à la Chambre royale de 1673.

2. Inventaire des tires de Méros, p. 371 (1649).

3. Cf. Giffard, *Les justices seigneuriales, etc.*, p. 210 et de Fréminville, *Pratique des terriers*, II, 261.

fin de l'ancien régime, leur compétence criminelle, elles conservèrent toujours l'exercice de la juridiction foncière.

La juridiction foncière avait pour objet les contestations relatives aux tenures soit nobles, soit roturières, et à l'éligement des droits féodaux ¹. En Bretagne, elle n'était pas distincte de la basse justice ², mais elle existait néanmoins. L'article 28 de la nouvelle coutume en fournit la preuve. Il restreignait le pouvoir judiciaire du seigneur foncier, en permettant à ses vassaux de s'adresser à la cour supérieure quand il leur réclamait des droits plus élevés que ceux qu'ils avouaient ³. Il ne fut pas, paraît-il, appliqué au XVIII^e siècle ⁴; mais il l'était précédemment ⁵. Et c'est très probablement en vertu de ses dispositions qu'en 1640 le seigneur de Méros portait devant les juges de Châteauneuf une contestation entre lui et ses tenanciers de Kerroignant ⁶, et qu'il leur soumettait plus tard un litige au sujet du champart d'une garenne dépendant du convenant Breut, à Keref-frant ⁷. En tout cas, que l'article 28 fut tombé en désuétude, il reconnaissait implicitement l'existence en Bretagne de la juridiction foncière.

Au contraire de ce qui se passait dans le Nord de la France ⁸, elle s'y exerçait dans les mêmes formes que les

1. Rogier, *Les justices foncières dans le nord de la France*, p. 3. — Poullain-Duparc, *Cout. Générales*, I, 132.

2. Poullain-Duparc, *Cout. Générales*, I, 132; III, 80². — Hévin, *Consultations sur la Coutume*, p. 4.

3. Poullain-Duparc, *Cout. Générales*, I, 106.

4. Giffard, *Les justices seigneuriales, etc.*, p. 155.

5. Hévin, *Questions féodales*, 263.

6. *Inventaire des titres de Méros*, 107.

7. *Ibid.*, 53, 54 et 340.

8. Rogier, *Les justices foncières dans le nord de la France*, pp. 190 et sqq.

affaires civiles ordinaires. Aussi, était-ce à l'audience qu'étaient rendues les sentences au sujet du champart dû sur les terres froides ¹ et des droits de lods, ventes et rachat ², que les vassaux étaient condamnés à rendre aveu ³. On y procédait à l'adjudication des dîmes dues aux seigneuries sur les terres des colons et les convenants ⁴.

En plus de leur compétence civile, criminelle et foncière, les juges seigneuriaux étaient encore les juges gruyers du seigneur. Ils réglaient la surveillance des bois et taillis du fief, poursuivaient les délits commis en ces matières et les infractions au droit de pêche dans les ruisseaux dépendant de la seigneurie. Dans le territoire de la sénéchaussée, toutes ces affaires étaient de la compétence d'une cour spéciale, la Maîtrise particulière des Eaux et Forêts. Aussi le pouvoir royal essayait-il d'ôter aux justices seigneuriales la connaissance de ces matières. L'usage de la province qui ôtait au seigneur la juridiction sur son domaine ⁵ avait cependant fait en sa faveur une exception sur ce point. François I^{er} avait créé des Maîtrises des Eaux et Forêts en Bretagne ⁶; mais les justices seigneuriales avaient continué à connaître des affaires de gruerie ⁷; leurs registres du XVII^e siècle sont remplis de procédures de cette espèce. Au Granec, les sergents de la juridiction étaient parfois en même temps forestiers ⁸. A Keraznou, les juges recevaient le ser-

1. Fonds Car. Déch., Liasse 3 1627.

2. *Inventaire des titres de Méros*, 35 (1702).

3. *Ibid.*, p. 200. — Jurid. de Keraznou, Aud. civ. du 7 janvier 1638, *Inventaire des titres de Châteaugal*, 115.

4. Jurid. de Keraznou, Aud. civ. du 17 septembre 1642.

5. Cf. *suprà*, p. 193.

6. Dom. Morice, Pr., III, 1015 — Hévin, *Questions féodales*, 151.

7. Hévin, *Questions féodales*, 335.

8. Fonds Car. Déch., Liasse 3 1622, 1623.

ment des verdiers ou gardes forestiers : les vassaux des seigneuries devaient, en effet, à tour de rôle, deux à deux, remplir cette charge pendant un an ¹. En sortant de charge ils nommaient leurs successeurs ²; mais comme ces fonctions constituaient une véritable corvée, une charge féodale mentionnée dans les inféodations, les verdiers se retiraient immédiatement à l'expiration de leur mandat ³. Les juges avaient bien souvent des difficultés à les amener à l'audience pour prêter serment ⁴. A la fin de leur exercice les forestiers devaient remettre au procureur fiscal un procès-verbal de l'état des bois, et bien qu'ils fussent responsables des dégâts qu'ils n'avaient pas dénoncés ⁵, il fallait souvent les assigner pour avoir leur rapport ⁶. A jour fixé, les juges procédaient en leur présence à la visite des bois de la seigneurie ⁷. Les vassaux accusés par les verdiers étaient poursuivis à la requête du procureur fiscal ⁸. Les coupables étaient parfois nombreux : à Keraznou, en 1660, trente et un furent condamnés le même jour « à 38 sols d'amende par chêne coupé et à 32 par pied de *fouteau*, à 100 sols par charretée d'émondés et à 5 par faix de bois de chauffage ⁹. » La pêche dans les ruisseaux de la seigneurie était rigoureusement interdite. Les juges de Keraznou prononcèrent « une amende contre ceux qui s'émancipaient tant de jour que de

1. Jurid. de Keraznou, Aud. civ. du 28 janvier 1638 et du 27 juin 1640.

2. *Ibid.* du 19 juin 1641.

3. *Ibid.*, Aud. civ. des 19 juin 1641 et 23 juillet 1643.

4. *Ibid.* du 5 avril 1663.

5. *Ibid.* du 7 mai 1660.

6. *Ibid.* des 6 avril 1660 et 25 janvier 1663; Fonds Carm. Déch., Liasse 10 (15 février 1628).

7. Jurid. de Keraznou, Aud. civ. des 2 juillet 1642 et 16 juillet 1643.

8. Fonds Car. Déch., Liasse 10 (24 mars 1629).

9. Jurid. de Keraznou, Aud. civ. du 7 mai 1660.

nuit de pêcher tant à la ligne, bâches, filets, etc., dans les rivières dépendant de la cour, et les rendaient arides, friches et toutes dépeuplées de poissons. » L'ordonnance fut bannie trois dimanches consécutifs à Loqueffret ¹.

La connaissance des matières de gruerie appartenait donc aux justices seigneuriales au XVII^e siècle. Les juges royaux de la Maîtrise avaient simplement la prévention quand les gruyers étaient les officiers ordinaires de la juridiction ². Mais lors de la Réformation des Domaines, les commissaires du roi s'efforcèrent à diverses reprises de restreindre le droit des seigneurs bretons et même de le supprimer complètement. Un édit de 1707 devait trancher en principe toute difficulté à cet égard. En fait il ne changea rien à la situation antérieure. S'il reconnaissait aux seigneurs justiciers la compétence forestière ³, en créant dans chaque juridiction seigneuriale un juge, un procureur et un greffier gruyers, son but était essentiellement fiscal. Le pouvoir royal n'avait institué ces offices que pour les vendre aux seigneurs. Mais cette mesure n'eût guère de succès : très peu des charges nouvellement créées furent acquises ; un édit de mai 1708 déclara les autres réunies de plein droit aux offices seigneuriaux ; et un arrêt du 16 octobre suivant fixa la somme à payer pour la réunion : elle s'élevait à 150 livres par paroisse pour chaque justice ⁴. L'injustice était criante. L'importance des seigneuries n'était pas proportionnée au nombre des paroisses où elles s'étendaient. Le Grannec ne fut taxé qu'à 300 livres, tandis que Kergoat de-

1. Jurid. de Kernaznou, Aud. civ. du 14 avri 1665.

2. Giffard, *Les justices seigneuriales*, etc., pp. 151, 153.

3. Poullain-Duparc, *Cout. générales*, I, 134.

4. Arch. I.-et-V. C, 3478.

vait payer 750 livres ¹. Le trésor ne perçut rien et les Etats de Bretagne passèrent, en 1709 ², avec les commissaires du roi, un contrat par lequel ils s'engageaient à verser pour toute la province la somme de 190.000 livres, en se réservant le droit d'en faire la répartition. La taxation fut cette fois plus équitable. Mais parmi les seigneuries taxées, plusieurs n'avaient pas le droit de justice: on leur imposait une nouvelle charge en leur reconnaissant des attributions qu'elles ne possédaient pas auparavant. Locmaria, Le Moustoir, Kerverziou, Châteaugal, Pratulo et Coatmeur, Le Rusquec versèrent leur colisation, mais les autres refusèrent de s'exécuter. En 1714, le comptable demandait certaines décharges, n'ayant pu se faire payer ³.

Une déclaration postérieure à l'édit de 1707 vint restreindre le pouvoir des juges seigneuriaux en fait de gruerie ⁴. Il rétablit la prévention royale précédemment supprimée. Mais rien ne fut changé dans la sénéchaussée de Château-neuf ⁵. En cas d'absence des juges ordinaires des seigneuries, les procureurs les remplaçaient dans l'ordre du tableau ⁶. Pas plus qu'au siècle précédent, les officiers de la Maîtrise de Carhaix n'apparurent dans les juridictions ⁷. La seule innovation que l'on constate, c'est que les juges seigneuriaux se firent recevoir comme gruyers à la Maîtrise

1. Arch. I.-et-V., C 3479.

2. Giffard, *op. cit.*, 38.

3. Arch. I.-et-V., C 3479.

4. Giffard, *op. cit.*, p. 153.

5. Fonds Car. Déch., Liasse 14 (1749). — Jurid. du Grannec, Aud. civ. du 25 février 1757. — Jurid. de Kergoat, Aud. civ. du 9 janvier 1711.

6. Jurid. du Grannec, Cahier de gruerie (1762).

7. Jurid. de Méros, Descentes diverses; cahiers de contraventions (1767-1789).

et non pas seulement à la sénéchaussée ¹. Enfin, les forestiers n'étaient plus, comme autrefois, des vassaux choisis à tour de rôle, mais des officiers pourvus par mandat et régulièrement reçus à Carhaix, comme les juges ². D'ailleurs, ils étaient parfois en même temps sergents de la juridiction : à Méros, à la veille de la Révolution, on les convoquait aux généraux plaids : sergents et gardes tendaient à se confondre. En fait de gruerie, les justices seigneuriales avaient donc conservé leur ancienne compétence.

Outre leurs pouvoirs judiciaires, elles possédaient, comme le siège de la sénéchaussée, des attributions administratives et policières, mais évidemment moins étendues. Les juges seigneuriaux pouvaient rendre, à la requête des procureurs fiscaux, des ordonnances portant des peines contre certains délits. Ils ne le faisaient que très rarement. En 1638, ceux de Keraznou défendirent d'enlever « des pierres de taille ou de grain du distroict de la seigneurie ³ », et d'entrer dans les bois « avec cognées, faucilles, etc., à peine de 10 livres d'amende ⁴. » Sauf sur ces points particuliers, au lieu de rendre des ordonnances, ils se contentaient tous de faire enregistrer les arrêts du Parlement, les édits du roi, etc.

Ils ne semblent pas non plus s'être préoccupés outre mesure de la police qu'ils devaient exercer dans leur ressort. La police générale, la police sanitaire, la police des mœurs

1. Le fait est certain bien que les liasses de réceptions d'officiers seigneuriaux par la Maitrise de Carhaix ne contiennent aucune pièce concernant ceux du ressort de Châteauneuf.

2. Jurid. de Méros, 1^{er} cah. de contraventions (23 novembre 1787); 3^e cahier (9 mai 1781).

3. Jurid. de Keraznou, Aud. civ., 28 janvier 1638.

4. *Ibid.*, 12 mars 1638.

Leur appartenaient. Mais c'est à peine si l'on trouve une ordonnance des officiers de Keraznou qui « en l'absence de ceux de Huelgoat défendirent à un individu, à sa femme et à ses domestiques, attendu la maladie notoire contagieuse à Huelgoat, de fréquenter les habitants de la ville, à peine d'être chassés comme rebelles à la justice ». Ils commandèrent à un sergent de faire tuer dans les vingt-quatre heures les chiens, pourceaux, et de nettoyer les rues, à peine de 100 livres d'amende ¹. Les chemins dont l'état était très mauvais n'ont guère retenu l'attention des juges seigneuriaux : l'entretien des voies de traverse était pourtant de leur compétence ; leur sollicitude se bornait à enregistrer des arrêts de la cour sur ce sujet. Quant à la police des mœurs, ils reçurent seulement des déclarations de grossesse ², conformément à l'édit d'Henri II.

Les affaires administratives étaient donc très peu importantes dans les justices seigneuriales. A partir du milieu du XVII^e siècle, les procédures criminelles, exception faite des petits crimes, y étaient complètement abandonnées aux juges royaux. Le nombre des affaires civiles décroissait.

1. Jurid. de Keraznou. « Attandu la maladye notoire contagieuse est en la ville d'Uhelgoet en l'absence de Messieurs les juges de la court d'Uhelgoet avons en l'absence d'iceux ordonné Pierre Bicrel, sa femme et ses domesticqz prendront logement à part du lieu détourné de la ville d'Uhelgoet avecque deffiance de ne hanter ni frequanter les habitans de la ville d'Uhelgoet a paine d'estre chassé rebellairs à la justice mesme de se rettirer a paine d'estre tiré comme nous avons adjoint à M^e Thomas Le Goff, sergent de faire tuer dans vingt-quatre heures les chiens pourceaux et nettoyer les rues a paine de 100 livres d'amende. Faict de l'ordonnance de M^e de Lesquelen advocat en la d^{le} juridion. Le 9^e jör de Feb. 1640 ».

2. Jurid. de Kergoat, Cah. d'office (1756).

L'activité des juges seigneuriaux se manifestait simplement dans l'expédition des matières d'office et des procès relatifs aux droits féodaux. On peut donc affirmer qu'à la fin de l'ancien régime les justices seigneuriales étaient dans un état de décadence bien réel, malgré l'agrandissement du territoire de plusieurs d'entre elles.

CHAPITRE III

Les officiers des justices seigneuriales.

Dès le commencement du XVIII^e siècle, le nombre des officiers des justices seigneuriales était en diminution comme le chiffre des affaires civiles qui y étaient expédiées. Nous le constaterons en étudiant les modes de réception et les attributions des juges seigneuriaux et de leurs subalternes. La hiérarchie était calquée sur celle de la sénéchaussée. Après les juges et le procureur fiscal, venaient les avocats, leurs suppléants attitrés, mais qui n'étaient pas pourvus d'offices, puis les greffiers, les procureurs, les notaires et les sergents. Exception faite de la charge du greffier, qui n'était en quelque sorte qu'un fermier du seigneur, tous les offices étaient de même nature : leur transmission n'était pas réglée par les mêmes principes qu'au siège royal ; elles dépendaient exclusivement de la volonté du propriétaire de la seigneurie. Malgré ce système de recrutement un peu différent, on retrouvait dans les justices seigneuriales, sauf quelques exceptions, les mêmes praticiens qu'à la cour de Châteauneuf, et nous pourrions appliquer aux officiers seigneuriaux le jugement que nous avons déjà porté sur ceux de la sénéchaussée.

Dans les justices seigneuriales du ressort le premier juge était le sénéchal ; le plus souvent il en était le seul. Pour-

tant, au XVI^e siècle, Outrellé avait un sénéchal et un lieutenant ¹; en 1599, Châteaugal possédait un sénéchal, un bailli et un lieutenant ²; en 1659, Keraznou avait aussi un bailli et un lieutenant, mais sans sénéchal ³. A la même époque, les diverses juridictions du marquis de Châtel de Mezle étaient exercées par deux juges. Dans la suite, aucune juridiction de la sénéchaussée ne posséda plus d'un juge, sauf Le Grannec qui eût un bailli jusque vers 1775. Si les seigneurs ne pouvaient à leur gré augmenter le nombre de leurs juges ⁴, ils pouvaient du moins le diminuer.

Le sénéchal remplissait toutes les fonctions judiciaires. Les baillis et les lieutenants, dans les juridictions qui en étaient pourvues, étaient chargés de le suppléer. Son auxiliaire le plus puissant, le procureur fiscal, était, comme on l'a dit, l'âme de la justice seigneuriale, le moteur qui lui communiquait le mouvement et la vie. Son rôle ne se bornait pas à requérir dans les affaires civiles et criminelles, à s'occuper des intérêts de la seigneurie, il remplaçait encore le sénéchal pendant ses fréquentes absences et parfois gérait seul la juridiction durant des années entières ⁵. En cas d'empêchement de sa part ou s'il était partie en cause ⁶, un procureur de la juridiction prenait sa place, s'il ne s'était pas choisi lui-même un substitut ⁷.

Juges et procureur fiscal étaient nommés par le seigneur

1. Arch. Fin., H 53, Compte de 1537-1538.

2. Fonds Châteaugal, Aveu de 1599.

3. Jurid. de Keraznou, Aud. civ. du 29 mai 1659.

4. De Fréminville, *Pratique des terriers*, II, 194.

5. Jurid. de Méros, etc., Aud. civ., 1754, 1773, 1774.

6. *Ibid.*, Aud. civ. du 19 février 1715.

7. Fonds Car., Déch., Liasse 10 (22 août 1651). — Jurid. de Méros Aud. civ. du 30 juillet 1715, du 22 avril 1760.

de la cour, qui leur délivrait un mandement. Ces provisions contenaient parfois une limitation de la durée des fonctions et spécifiaient que l'office n'était accordé que pour le temps qu'il plairait au propriétaire de la seigneurie ¹. Le seigneur avait, en effet, le droit de révoquer *ad nutum* l'officier institué à titre gratuit ². S'il avait vendu la charge, il lui fallait, au moment de la révocation, en rembourser le prix ³. Les mêmes principes s'appliquaient aux offices subalternes. Tous les mandats seigneuriaux devaient être gratuits dans la sénéchaussée, mais nous n'en avons la preuve que pour Keraznou et Le Grannec.

Les officiers pourvus par le seigneur devaient se faire recevoir par les juges de Châteauneuf, dans les mêmes formes que les procureurs et les notaires de la sénéchaussée ⁴. Comme eux, ils étaient tenus de prêter serment à l'audience du siège royal ⁵. Dès lors, il leur était loisible de se faire installer dans la juridiction à laquelle ils appartenaient. L'installation se faisait par un juge de Châteauneuf ⁶ ou par le sénéchal de la justice seigneuriale ⁷, quand le récipiendaire était le bailli ou le procureur fiscal. A par-

1. Jurid. de Keraznou, Aud. civ. du 14 août 1638. — Fonds Car. Déch., Liasse 39 (1752). — Jurid. du Grannec, Aud. civ. du 27 avril 1754.

2. Giffard, *Les justices seigneuriales*, etc., p. 89.

3. Devolant, *Recueil d'arrests* I, 143.

4. S. R. de Chât., Liasse 66, Réceptions d'officiers seigneuriaux.

5. *Ibid.*, Aud. civ. des 12 août, 23 septembre 1716, 11 janvier 1741, etc. Le seigneur ne pouvait dispenser ses officiers de cette obligation. La licence accordée à Olivier-Louis Corret de Kerbauffret d'exercer les fonctions de procureur fiscal de Kergoat, avant d'avoir été reçu par la cour supérieure était donc tout-à-fait irrégulière (Jurid. de Kergoat, Aud. civ. du 9 janvier 1744).

6. Jurid. de Méros, Aud. civ., 21 août 1780. — Fonds Car. Déch., Liasse 11 (10 janvier 1704).

7. Jurid. du Grannec, Aud. civ. du 15 février 1757.

tir de ce moment le nouveau juge pouvait exercer ses fonctions, jouir des prérogatives attachées à sa charge et percevoir ses gages. Les seigneurs salariaient, en effet, leurs juges. Plusieurs comptes de seigneuries donnent le montant de ces honoraires, qui étaient aussi minimes que ceux payés aux officiers royaux par les Domaines. Le sénéchal d'Outrellé recevait 60 sols par an, le bailli 100 sols, y compris sa pension (?), le procureur 40 sols ¹. En 1599, le sénéchal de Châteaugal « touchait à chacun terme de Saint-Mahé 40 sols, le bailli et le procureur 38 sols 4 deniers. Le lieutenant et le greffier de cette juridiction n'avaient pour gages que les taux et amendes de la cour ². Les bénéficiés retirés de l'exercice de la justice allaient remplacer les gages fixes. A cette époque déjà les officiers de Keraznou jouissaient des taux et amendes, mais sans rien percevoir des revenus de la seigneurie ³. Un mandat de bailli du Grannec, en 1757, mentionnait expressément qu'il ne toucherait pas d'épices ni de vacations dans les affaires civiles qui ne seraient pas à l'avantage des propriétaires de la terre, ni dans les procédures criminelles poursuivies à la requête du procureur fiscal ⁴ : c'était lui reconnaître le droit d'en percevoir dans les autres. Depuis longtemps les épices avaient, en effet, remplacé les gages dans toutes les juridictions du ressort.

En même temps que la nature de leurs émoluments se modifiait, l'origine des juges changeait également. Jusqu'au XVII^e siècle c'étaient des nobles qui remplissaient le plus souvent ces charges. Une petite justice, comme Ou-

1. Arch. Fin., H 53, Compte de 1537-1538.

2. Fonds Châteaugal, Aveu de 1599.

3. Arch. L.-Inf., B 1185, Aveu de 1547.

4. Jurid. du Grannec, Aud. civ. du 11 janvier 1757.

trellé, avait pour sénéchal Jean de Kerpérennés, seigneur du Boisgarin, qui était en même temps procureur du roi à Carhaix et bailli des sièges de Châteauneuf-du-Faou, Huelgoat et Landeleau ; le lieutenant, Jean de Botmeur, et le procureur, Jean de Trefflec'h, appartenaient aussi à des familles nobles. Mais à partir du XVII^e siècle les praticiens, issus des familles bourgeoises des villes environnantes, occupèrent, sauf de rares exceptions, tous les offices seigneuriaux de judicature dans le ressort.

Les juges pourvus négligeaient parfois de venir délivrer les audiences : ils étaient alors remplacés par des avocats faisant partie du barreau de la sénéchaussée. Les avocats jouaient un grand rôle dans les justices seigneuriales où ils pouvaient suppléer les magistrats absents, sans l'autorisation du seigneur justicier. Pendant de longues périodes ils furent pour ainsi dire les seuls maîtres de certaines juridictions, de celle de Kergoat, par exemple, pendant la dernière moitié du XVIII^e siècle ¹.

Tout au contraire des avocats, les greffiers, procureurs, notaires et sergents étaient munis d'un mandat du seigneur justicier. Les greffiers cependant se distinguaient des autres officiers subalternes par la nature de leur office : ils étaient de véritables fermiers de la seigneurie. Les greffes ne leur étaient concédés que moyennant une rétribution annuelle ; quelques prix de ces fermages nous sont parvenus. Les greffes du Grannec étaient affermés 36 livres en 1699 ², 40 livres en 1717 ³, 90 livres en 1731 ⁴ ; puis le prix diminue

1. Jurid. de Kergoat, Cf. Aud. civ., 1749 et sq.

2. Fonds Car. Déch., Liasse 18.

3. *Ibid.*, Liasse 11.

4. *Ibid.*, Liasse 3.

avec le nombre des affaires de la seigneurie ; il n'est plus que de 70 livres en 1732 et de 30 livres en 1745 ¹. Les greffes de Méros, après l'annexion de Kerverziou, n'étaient loués que 50 livres ². Malgré cela, le greffier ne retirait que peu de bénéfice de sa gestion. En 1731 l'exploitation des greffes en régie ne produisit que 133 livres ; en prenant ce chiffre comme moyenne de l'année suivante où la ferme montait à 90 livres, le gain du greffier n'aurait donc été que de 43 livres. Le profit était assez maigre. Aussi le greffier cumulait-il souvent ses fonctions avec celles de procureur et de notaire ³.

D'ailleurs sa qualité de fermier lui donnait le droit de subroger un tiers à sa place, avec l'autorisation du seigneur ⁴. De plus, sa femme pouvait gérer les greffes en cas d'absence ou d'empêchement de sa part. C'est ainsi que Didier, greffier des juridictions de Méros et annexes, étant parti pour la Lorraine, son pays natal, sa femme fit nommer un commis pour s'occuper du greffe jusqu'à son retour ⁵.

L'accord signé entre le seigneur et le nouveau fermier des greffes, celui-ci n'entraît pas immédiatement en fonctions. Il lui fallait un mandement qu'il exhibait aux juges de la juridiction, devant lesquels il prêtait ensuite serment. Le mode de réception des procureurs ⁶, notaires et sergents

1. Fonds Car. Déch., Liasse 10.

2. En 1759.

3. Comme Briand à Kergoat et Didier à Méros.

4. Jurid. de Méros, Aud. civ. du 8 juin 1761.

5. *Ibid.* du 19 juin 1761.

6. Jusqu'au milieu du XVII^e siècle, les procureurs étaient reçus à postuler dans une justice seigneuriale sans mandat et sur leur seule demande (Jurid. de Keraznou, Aud. civ. du 19 mars 1638 et du 15 février 1639). N'étant pas officiers, ils n'étaient pas appelés aux plaids généraux.

Était identique à celui des greffiers. Ces officiers recevaient des Lettres de provisions du seigneur, sauf ceux de Kergoat, que nomma pendant un certain temps ¹, malgré les Ordonnances ², Olivier-Louis Corret, mandataire général du seigneur ³. Le juge de la juridiction auquel étaient présentées les Lettres procédait à une information sur la moralité et la capacité du récipiendaire, que venaient affirmer des témoins choisis par l'intéressé ⁴. Quelquefois il lui faisait passer un examen ⁵; mais le plus souvent il l'admettait sans information, surtout quand il remplissait quelque charge, soit au siège royal, soit dans une autre justice seigneuriale ⁶. Pour être reçu, le nouvel officier devait avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans ou avoir obtenu une dispense du roi ⁷, qui ne s'accordait que très difficilement pour l'office de notaire ⁸. Son admission prononcée, il apposait son parafe au greffe ⁹ ou sur les registres ¹⁰.

Lorsque le seigneur ne s'occupait pas de pourvoir aux places vacantes, les juges recevaient des officiers subalternes sous main de cour. Ce cas se produisit fréquemment surtout à partir de 1750. Des praticiens formulaient des demandes d'admission ¹¹, « se flattant d'obtenir avec l'agrément de messieurs les juges et des autres officiers un man-

1. Jurid. de Kergoat, Aud. civ. des 8 octobre 1739 et 26 mai 1744.

2. De Fréminville, *Pratique des terriers*, II. 159.

3. Père de La Tour d'Auvergne.

4. Jurid. de Keraznou, Aud. civ. du 28 janvier 1638 ; Jurid. de Méros, Aud. civ. du 21 mai 1770.

5. Jurid. de Keraznou, Aud. civ. du 15 février 1639.

6. *Ibid.* du 19 mars 1638.

7. Jurid. de Méros, *Liasse des Réceptions d'officiers* (1769).

8. Jurid. de Méros, Aud. civ. du 4 mai 1772.

9. Jurid. de Keraznou, Aud. civ. du 1^{er} mars 1639.

10. Jurid. de Méros, Aud. civ. du 19 janvier 1753.

11. Jurid. de Kergoat, Aud. civ. du 22 juin 1752.

dat du propriétaire de la justice ¹. » Un certain délai, par exemple de trois mois, leur était accordé pour se faire pourvoir ²; mais les provisions n'arrivaient parfois qu'au bout d'un an ³ ou même de deux ans ⁴; en 1781, Guériff, procureur et notaire du Grannec, démissionna de ces fonctions, qu'il exerçait sous main de cour depuis près de treize ans ⁵.

Après avoir été définitivement reçus, les officiers subalternes conservaient leur charge leur vie durant, à moins de révocation ⁶ ou de démission ⁷. Mais ces deux cas se produisaient très rarement. Les charges ne se transmettaient pas par résignation ni par vente, n'étant pas entrées dans le commerce, comme celles de la sénéchaussée.

Les officiers subalternes des justices seigneuriales avaient les mêmes attributions que leurs collègues du siège royal, mais dans des territoires évidemment moins étendus. Les procureurs y remplissaient les fonctions des avocats et des avoués actuels; ils remplaçaient, comme nous venons de le dire, le sénéchal et le procureur fiscal, quand il n'y avait pas de procureur sur les lieux. Au XVIII^e siècle, ils unissaient presque toujours à cette charge l'office de notaire. Depuis longtemps les fonctions des tabellions et des notaires, quoique distinguées dans un aveu de Châteaugai de 1619 ⁸, s'étaient confondues. Au début du XVII^e siècle, les notaires seigneuriaux avaient donc une compétence

-
1. Jurid. de Méros, Aud. civ. du 23 juin 1777.
 2. Jurid. du Grannec, Aud. civ. du 13 juillet 1762.
 3. Jurid. de Méros, Aud. civ. du 15 juillet 1765.
 4. Jurid. du Grannec, Aud. civ. du 29 avril 1777.
 5. *Ibid.* du 4 septembre 1781.
 6. Jurid. de Kergoat, Aud. civ. du 4 février 1751.
 7. Fonds Car. Déch., Liasse 3 (21 août 1626).
 8. Arch. L.-Inf., B 1183.

étendue : « ils pouvaient rapporter toutes sortes d'actes même pour raison d'héritages situés hors du ressort de leur juridiction, à condition de rapporter et d'instrumenter dans leur ressort ¹. » Mais cette faculté leur fut ôtée par un arrêt de 1697 ². Il est à croire qu'ils ne se soumirent que difficilement à cette restriction, car on fut obligé à diverses reprises de leur rappeler les dispositions de l'édit ³. Pour ne pas perdre leurs anciens clients, ils ne se firent pas faute d'attribuer à leur seigneur la mouvance des terres mentionnées dans leurs actes, mais qui relevaient du roi ⁴.

Le nombre des procureurs et des notaires était relativement élevé dans les justices seigneuriales. Au XVI^e siècle on tenta de le diminuer : un conseiller au parlement fut chargé de réduire à trois les notaires de Châteaugal ⁵. Mais dans la suite l'intervention du pouvoir royal fut tout à fait inutile : la réduction s'opéra d'elle-même et insensiblement. Au Grannec, les procureurs-notaires étaient au nombre de huit en 1750 ; en 1789 ils n'étaient plus que cinq. A Kergoal il y en avait cinq en 1747, et trois seulement en 1769. La juridiction de Méros, avant l'annexion de Rosily, ne possédait que quatre procureurs et notaires ; ce chiffre s'élevait à dix en 1769, mais vingt ans plus tard il descendait à sept. Il n'est donc pas étonnant que des justiciables se soient plaints de cette situation qui les exposait à être condamnés par défaut ⁶.

1. Devolant, *Recueil d'arrests*, I. 318.

2. *Recueil d'arrests* (Vatar, 1734), p. 185.

3. S. R. de Chât., Aud. civ. du 13 janvier 1717. — Liasse 37, P v. du 21 mars 1741.

4. S. R. de Chât., Aud. civ. du 11 janvier 1739.

5. Fonds de Châteaugal, Pièce du XVI^e siècle, Induction à la Chambre royale de 1672.

6. Jurid. de Méros, Aud. civ. du 8 octobre 1764.

Il en était de même pour les sergents. Ils remplissaient dans les justices seigneuriales le rôle des huissiers et des sergents royaux dans la sénéchaussée. Leurs fonctions étaient donc assez nombreuses, et comme leur nombre décroissait sans cesse pour devenir souvent insuffisant ¹, les vassaux et même les officiers se servaient de sergents étrangers à leur juridiction. Les sénéchaux étaient obligés de le défendre ². Mais le mal ne faisait qu'augmenter : de jour en jour les sergents royaux prenaient plus d'importance dans les justices seigneuriales ; on les y recevait comme sergents ordinaires. Quant aux sergents seigneuriaux, ils commencèrent à se retirer, renonçant à la lutte. A la veille de la Révolution, il y avait « disette de sergents » dans plusieurs juridictions. Les juges y procédaient alors à des nominations d'office. C'est ainsi qu'au Grannec, en 1784, un garde forestier fut nommé sergent de la juridiction ³ ; l'année suivante il fallut lui chercher un remplaçant ⁴. A Kergoat, où il n'y avait qu'un sergent qui seul ne pouvait s'acquitter de tous ses devoirs, le juge permit à un huissier de Carhaix de lui venir en aide ⁵. Mais ordinairement ces officiers d'occasion étaient de simples gardes de la seigneurie ⁶. La charge de sergent seigneurial était donc tombée dans le discrédit ⁷.

Ce n'est seulement que dans les dernières années de l'ancien régime que les sergents furent recrutés parmi les fores-

1. Au Grannec, 1 sergent ; à Kergoat, 1 ; à Méros avant 1755, 1.

2. Jurid. du Grannec, Aud. civ. du 5 février 1698 et du 6 mars 1704.

3. *Ibid.* du 16 mars 1784.

4. *Ibid.* du 3 mai 1785.

5. Jurid. de Kergoat, Aud. civ. du 9 novembre 1752.

6. Jurid. de Méros, Aud. civ. du 18 avril 1784 ; P. G. de 1789.

7. Les experts et les interprètes prêtaient aussi leur concours aux juges seigneuriaux comme aux officiers de la Sénéchaussée.

tiers. Auparavant, c'étaient, comme leurs collègues du siège royal, d'humbles praticiens, mais auxquels on pouvait avec raison reprocher leur paresse et leur mauvaise volonté. Les juges étaient parfois obligés de renvoyer à huitaine les audiences que les sergents avaient négligé de bannir ¹ : ils n'étaient jamais certains de trouver à l'auditoire ceux qui étaient arrêtés pour le service. S'il fallait menacer d'une amende des sergents de Keraznou, « pour leur faire mettre à exécution un décret vers des accusés, afin que la justice demeure la plus forte ² », les menaces ne suffisaient pas toujours. Les amendes parvenaient seules à les émouvoir : d'ordinaire peu élevées, elles montaient parfois à 10 livres, somme assez forte ³. Souvent il fallait prononcer contre eux la suspension ⁴, ou l'interdiction, en les condamnant à payer les frais de la signification qui leur en était faite ⁵. Mais l'interdiction était levée au bout de quelque temps, « pour que les procédures puissent être continuées ⁶. » On était donc tenu de ménager les sergents, bien que leur ignorance fut égale à leur paresse. Le plus souvent ils ne connaissaient pas la procédure. Deux sergents de Méros furent poursuivis au criminel par les juges royaux pour avoir exécuté des meubles, malgré l'appel porté devant la cour de Château-neuf. Leur défense fut très humble et parut sincère : ils ne s'étaient jamais trouvés, disaient-ils, dans de pareilles circonstances. Ils n'avaient fait du reste qu'imiter un sergent de Carhaix qu'ils croyaient bien instruit de ses devoirs. Le

1. Fonds Car. Déch., Liasse 3 (22 mai 1623).

2. Jurid. de Keraznou., Aud. civ. du 22 avril 1659.

3. *Ibid.* du 5 mars 1665.

4. *Ibid.* du 18 août 1639, du 6 avril 1660.

5. *Ibid.*, Aud. civ. du 31 novembre 1661 et du 7 août 1664.

6. Jurid. de Méros, Aud. du 30 juillet 1715.

décret d'ajournement rendu contre eux les suspendait de leurs fonctions. Le sénéchal les trouva assez punis et les acquitta, « attendu l'aveu de leur faute et leur repentir ¹. » Plusieurs sergents même savaient à peine écrire. Leurs exploits étaient copiés par les procureurs qui leur laissaient en blanc quelques lignes à remplir au moment de la signification.

Les procureurs et les notaires avaient une science juridique plus approfondie. C'étaient en général des procureurs ou des notaires de la cour royale qui possédaient des charges dans plusieurs juridictions. Sauf dans quelques cas particuliers, on se tromperait en accusant les officiers des justices seigneuriales d'être inférieurs à ceux de la sénéchaussée.

De même, les juges seigneuriaux se recrutaient parmi les avocats qui suppléaient les magistrats royaux dans toutes leurs fonctions. Le bailli de Châteauneuf, Le Roux, était donc poussé par un sentiment de rivalité, quand il écrivait, en 1740, à l'intendant : « Les juridictions subalternes sont possédées par des officiers ignorans, sans biens et faisant différents métiers serviles ². » Il en demandait la suppression et l'annexion au siège royal ; son intérêt était trop visible : son témoignage est donc très suspect. On pourrait avec plus de raison reprocher aux juges seigneuriaux d'avoir négligé les affaires dont ils ne tiraient aucun profit : ils laissèrent ainsi de nombreux crimes impunis. Quant à leur trop grande dépendance vis-à-vis du seigneur, dont on leur a souvent fait grief, il semble au contraire qu'ils jouissaient d'une assez grande liberté à cause de l'éloignement des pro-

1. S. R. de Chât., Proc. crim. (1769) contre Diverrès et Trébuchet.

2. Arch. I.-et-V., C 4836.

priétaires des différentes juridictions. Souvent, du reste, les affaires étaient expédiées par des avocats qui n'avaient aucune relation avec ces derniers ¹.

Parmi les officiers seigneuriaux du ressort de Château-neuf, seuls les sergents semblent avoir été au dessous de leur mission. Leurs fonctions étaient de plus en plus délaissées à la fin du XVIII^e siècle. Le nombre des juges et des procureurs diminuait en même temps que le chiffre des affaires. Bien que chaque catégorie d'officiers eût ses attributions propres et ses modes d'admission bien déterminés, le désordre, signe certain de la décadence, avait fait son apparition dans les justices seigneuriales. Malgré le zèle du procureur fiscal et du greffier, ces juridictions périclitaient. Le mal n'était pas dû aux officiers, qui valaient tout autant que ceux de la sénéchaussée : il avait une source plus profonde : l'exiguité de ces seigneuries qui n'étaient pas assez puissantes pour résister à l'action lente mais puissante du pouvoir royal. Car si quelques-unes d'entre elles parvenaient à gagner quelques nouvelles mouvances, elles perdaient de nombreuses causes civiles et surtout criminelles. En présence de cet abaissement, les hommes de loi commençaient à dédaigner les charges seigneuriales. Peu à peu la vie se retirait de ces juridictions.

1. Jurid. de Méros, Sent. Civ. de 1748 par un avocat sur le déport des juges : le procureur fiscal s'étant désisté de ses prétentions sur la mouvance d'un village fut condamné à 62^l 14^s pour les dépens, aux épices et au retrait de la sentence.

QUATRIÈME PARTIE

SUPPRESSION DE LA SÉNÉCHAUSSÉE ET DES JUSTICES SEIGNEURIALES

CHAPITRE PREMIER

Les élections de 1789 et les dernières audiences.

Nous n'avons pas à exposer comment se forma dans les idées au XVIII^e siècle un courant hostile à l'ordre judiciaire existant, ni comment il triompha à l'Assemblée Constituante. Il nous reste seulement à montrer le rôle politique joué par la sénéchaussée de Châteauneuf, lors des élections de 1789, avant de disparaître l'année suivante en même temps que les justices seigneuriales comme les autres institutions de l'ancien régime.

Sans doute, avant 1789, les officiers de la sénéchaussée s'étaient intéressés à la politique. Pendant l'affaire dite de Bretagne, en 1765, ils prirent fait et cause pour le parlement de Rennes. Ils cessèrent de tenir les audiences malgré l'ordre formel du roi « de reprendre le service de leurs charges ¹. » Quelques années plus tard, quand le parlement

1. S. R. de Chât., Varia, Lettres du 24 février 1765. — Il n'y eut cependant que 10 audiences en 1765.

supprimé par Maupeou eût été rétabli par Louis XVI, le 16 décembre 1774 ¹, juges et autres officiers de Châteauneuf lui envoyèrent une adresse de félicitations, « dont la cour se montra satisfaite ². » Enfin, en 1788, le doyen des avocats, Le Lédan, prononça, à l'occasion de la mise en liberté des conseillers détenus à la Bastille, un discours, au milieu duquel il ne put s'empêcher de verser « des larmes délicieuses ³. » Mais ces manifestations étaient pour ainsi dire imposées au siège de Châteauneuf par sa dépendance plus grande envers le parlement qu'envers le pouvoir royal : elles ne lui supposaient pas d'attributions politiques.

La sénéchaussée de Châteauneuf, comme toutes celles de la province, fut pour la première fois choisie comme cadre électoral lors de la convocation des Etats-Généraux de 1789. Auparavant, en effet, les Etats de Bretagne choisissaient parmi leurs membres ceux qui devaient composer la députation du pays à l'assemblée des trois ordres de France. Ce système fut abandonné en 1789. La noblesse et le clergé devaient nommer leurs députés par diocèse et le tiers par sénéchaussée. Le parlement protesta contre cette innovation. Les deux ordres privilégiés, à l'exception du bas clergé, refusèrent de se faire représenter aux Etats-Généraux. Les officiers de Châteauneuf n'imitèrent pas leur abstention. Mais ils craignaient que la sénéchaussée ne fut pas admise à députer directement et qu'elle fut réunie à une autre plus importante. Malgré une supplique adressée au roi, le 28 février 1789 ⁴, leurs appréhensions se réalisèrent.

1. Pocquet, *La Chalotais et le duc d'Aiguillon*, III, 570.

2. S. R. de Chât., Aud. civ. du 4 janvier 1775.

3. *Ibid.*, Varia, Discours de M^e Le Lédan, doyen de MM. les avocats, prononcé à l'audience du 15 octobre 1788.

4. Arch. Nat., B III, 38, f^os 393 et sqq.

Le nombre des sénéchaussées bretonnes étant très élevé ¹, un règlement du 16 mars 1789 fit des plus considérables des centres de réunion pour les autres ². Les sénéchaussées classées comme secondaires devaient envoyer dans les principales des mandataires chargés de nommer, de concert avec les délégués de celles-ci, les députés aux Etats-Généraux. Les sièges de Châteaulin, de Châteauneuf-du-Faou et annexes, de Gourin et de Quimperlé furent unis à celui de Carhaix pour élire deux représentants.

Mais les officiers de Châteauneuf attendaient toujours les « paquets qui devaient renfermer les lettres de convocations aux Etats-Généraux : leur attente ne servit qu'à les « jeter dans une perplexité inquiétante ³. » De Quimper, où ils s'adressèrent, on leur répondit qu'aucune lettre n'y était parvenue à leur adresse et on leur annonça que leur circonscription avait été annexée à celle de Carhaix pour les élections. Un exprès envoyé à Carhaix apprit que le subdélégué avait expédié à Gourin, où habitait le bailli de Châteauneuf, les lettres relatives à ce ressort. Enfin, le 27 mars, on put en avoir connaissance à Châteauneuf, où elles furent enregistrées le lendemain. Le doute n'était plus possible : la requête au roi avait été rejetée. Il fallut bien se résigner. Après l'enregistrement des lettres et des règlements, Le Bihan de Ruman, qui tenait l'audience, ordonna leur publication, « à son de tambour et à cri public dans tous les carrefours et lieux accoutumés ». Il rendit ensuite des ordonnances sur la tenue des assemblées paroissiales pour la

1. Il y en avait 25.

2. Brette, *Documents relatifs à la Convocation des Etats-Généraux de 1789*, t. 1, 239.

3. S. B. de Chât., Acad. extraordinaire du 27 mars 1789.

rédaction des cahiers et la nomination des députés¹. Malgré leur peu d'importance, le siège de Châteauneuf était investi de pouvoirs qu'il n'avait jamais exercés précédemment.

Le 1^{er} avril 1789, les députés des paroisses du ressort, des communautés d'avocats, de procureurs, de notaires, de greffiers de la sénéchaussée et des marchands de la ville se réunirent pour nommer les quatre délégués qui devaient se rendre à Carhaix y porter le cahier des doléances de la sénéchaussée et prendre part à l'élection des députés aux Etats-Généraux.

Châteauneuf-du-Faou était donc devenu un chef-lieu de collège électoral dont la circonscription comprenait les paroisses où ses juges avaient la connaissance des cas royaux: Châteauneuf-du-Faou avec sa trêve Le Moustoir et représentant aussi Le Quilliou qui n'avait pas un rôle d'impositions séparé, Plonévez-du-Faou et sa trêve Collorec, Berrien et ses trêves Huelgoat et Locmaria, Landeleau, Saint-Hernin, Cléden-Poher et La Feuillée. Mais les limites des fiefs ne coïncidaient pas avec celles des paroisses. Loqueffret, qui relevait en partie de Châteauneuf et en partie de Châteaulin, comparut à l'assemblée de ce dernier siège parce que l'église était sous ce fief. Pour la même raison, Saint-Hernin, dont quelques villages mouvaient à Carhaix, envoya seulement des députés à Châteauneuf. La trêve de Kergloff ne fut pas représentée à Carhaix, bien qu'elle en dépendit, mais à Châteauneuf, par sa paroisse Cléden-Poher. Le nouveau ressort électoral différait donc de l'ancien ressort judiciaire. La sénéchaussée, division d'origine féodale, avait reçu une destination pour laquelle elle n'avait pas été créée.

1. S. R. de Chât., Séance extraordinaire du 28 mars 1789.

Il n'y a pas lieu, par conséquent, de s'étonner des anomalies que produisit cette maladroite adaptation ¹.

Les cahiers de ces paroisses et des diverses communautés ne contenaient aucune vue intéressante sur l'administration de la justice. Ils se référaient en grande partie à des délibérations prises par les municipalités de Rennes, de Carhaix ou de Quimper. Ils demandaient seulement que la sénéchaussée ne fut pas réunie à un siège voisin, et qu'elle connût en dernier ressort des affaires civiles jusqu'à concurrence de 2.000 livres. De plus, pour écarter toute difficulté entre eux et les juges, les hommes de loi exprimèrent le vœu « que les avocats qui aspireraient à acquérir un office de magistrature soient tenus d'obtenir l'agrément des corps du siège et du barreau et des trois ordres des justiciables ou de deux au moins. »

Mais en définitive les cahiers de Châteauneuf étaient plutôt favorables à l'ancienne organisation judiciaire : leurs rédacteurs étaient des avocats ou des praticiens, à qui la suppression de la sénéchaussée ne pouvait être que préjudiciable. Ils trouvaient seulement les ressorts des justices trop enchevêtrés et demandaient que s'il se faisait des unions de juridictions, elles fussent opérées au profit du

1. Dans l'atlas des bailliages et juridictions assimilées ayant formé unité électorale en 1789, par M. Brette, on remarque, sur la feuille 31 consacrée à la généralité de Rennes, un cercle blanc autour des bourgs de Botmeur et de Collorec. Il indique, d'après la légende que ces paroisses ne figurent dans aucun procès-verbal d'assemblée. L'auteur les considère avec raison comme n'ayant pas été frappées par les notifications des officiers des bailliages. Introduction, p. xxxv. Mais les deux localités citées plus haut ne devaient pas l'être. En effet, Collorec, trêve de Plouvez-du-Faou, n'avait pas de rôle d'impositions séparé. Le territoire de Botmeur ne formait même pas une trêve mais une simple parcellle de Berrieu.

siège de Châteauneuf. C'était une allusion bien discrète à la suppression possible des justices seigneuriales ; en tout cas elle laissait aussi percer quelque inquiétude ¹.

Les craintes des officiers de Châteauneuf n'étaient que trop fondées. Non seulement les justices seigneuriales furent supprimées, mais le siège de la sénéchaussée subit le même sort. La plus grande partie de son territoire fut attribuée au district de Carhaix, divisé lui-même en un certain nombre de justices de paix ². Le deuxième canton du district de Carhaix comprenait Huelgoat, Plouyé, *La Feuillée*, Berrien ; le troisième, Saint-Hernin, *Spézet*, *Motreff* ; le cinquième, Châteauneuf-du-Faou, Le Quilliou, Landeleau ; le sixième, Cléden-Poher, Kergloff ; le septième, Plonévez-du-Faou, Collorec. La commune de Loqueffret passa toute entière dans le canton de Brasparts, qui faisait partie du district de Châteaulin ³.

Mais la sénéchaussée et les juridictions seigneuriales ne

1. Arch. Fin., Cahiers de la Sénéchaussée de Châteauneuf. — Les vingt-sept représentants des villes, paroisses et communautés du ressort de Châteauneuf avaient à envoyer quatre électeurs à Carhaix. Leur choix se porta sur Y. Boudehen, avocat, J.-J. Billes, sieur de Villeneuve, procureur, Carquet, procureur du roi et Le Lédan, avocat, qui avec les électeurs des quatre autres sénéchaussées réunies à Carhaix nommèrent, le 10 avril 1789, Le Golias, avocat et juge seigneurial à Châteaulin (Lettre du sénéchal de Carhaix au garde des sceaux, du 12 avril 1789. — Brette, *Documents relatifs à la convocation des États-Généraux*, II, 212) et Billelte de Villeroche, négociant à Quimperlé, députés aux États-Généraux. Il est donc inexact d'affirmer qu'aucun officier seigneurial ne figura parmi les députés du Tiers breton en 1789. Tréhol de Clermont, député de Quimper et Concarneau, était sénéchal du marquisat de Pont-Croix (*Revue de Bretagne et de Vendée*, V, 413).

2. Il y avait un juge de paix par canton. Dans chaque canton, le premier nom est celui du chef-lieu ; les communes étrangères à la sénéchaussée de Châteauneuf sont en italiques.

3. Arch. Nat., D IV bis, 62.

disparurent pas immédiatement après qu'une nouvelle organisation judiciaire eût été décrétée par l'Assemblée Constituante. Elles continuèrent à expédier les affaires qui leur étaient soumises, pour éviter toute interruption dans l'exercice de la justice. Ce n'est guère qu'en décembre 1790 que les nouveaux juges de district ou de canton entrèrent en fonctions. Cependant, le 8 juin, Le Bihan du Romain avait tenu la dernière audience de la juridiction du Grannec : cinq défauts y furent décernés, « faute de comparoir ». Le 6 décembre, Le Rouxau, sénéchal de Méros, siégea pour la dernière fois dans son auditoire du Moustoir pour juger une affaire de vol de bois, poursuivie à la requête du même Le Bihan, procureur fiscal ¹. Enfin, le lendemain, 7 décembre 1790, Le Soueff de Montalembert vint de Gourin tenir la dernière audience des sièges royaux de Châteauneuf-du-Faou, Huelgoat et Landeleau ². Dès lors, la connaissance des affaires restées en litige dans la sénéchaussée ou les justices seigneuriales fut attribuée aux nouveaux tribunaux créés par l'Assemblée Constituante.

1. Jurid. du Grannec et de Méros, etc. Cf. Cahiers d'Aud. civ.

2. S. R. de Chât., Reg. d'Aud. civ.

CONCLUSION

Il ne rentre pas dans notre sujet de juger dans son ensemble l'œuvre judiciaire de l'Assemblée Constituante. Qu'il suffise de constater les changements apportés dans l'ancienne sénéchaussée par la création de nouveaux tribunaux avec des ressorts bien délimités.

Comme un grand nombre de justiciables étaient plus éloignés de Châteauneuf-du-Faou que de Carhaix, le choix de cette dernière ville, pour chef-lieu du district, où devait siéger le tribunal, était pour eux un grand avantage. Pour les autres qui en étaient plus écartés, l'inconvénient était compensé en partie par les justices de paix, qui connaissaient des affaires civiles sans appel jusqu'à 50 livres et avec appel jusqu'à 100 livres ; les causes plus importantes réservées au tribunal du district étaient évidemment moins nombreuses¹.

Une autre amélioration, également sensible à tous, était la délimitation précise des ressorts judiciaires. Les dépendances des diverses seigneuries enclavées les unes dans les autres prêtaient à confusion. Les usurpations et les empiètements étaient causés autant et même plus par la difficulté

1. Le tribunal du district jugeait en dernier ressort jusqu'à 1000 livres. Les affaires, dont le taux était plus élevé, étaient portées en appel devant les tribunaux des districts limitrophes : c'est ce qu'on appelait les appels circulaires.

de bien connaître l'étendue des juridictions, les officiers n'ayant pas toujours à leur disposition les extraits de la Réformation des Domaines, qu'à la mauvaise foi de quelques greffiers poussés par leur cupidité. Il est vrai que les justiciables, le plus souvent illettrés, connaissaient néanmoins la cour dont ils relevaient, par les aveux qu'ils fournissaient soit au roi, soit aux seigneurs. Mais avec le temps, la mouvance primitive était parfois oubliée et certaines causes pouvaient échapper au juge régulièrement compétent. Le système était donc défectueux ; seule, une délimitation territoriale pouvait donner la fixité aux ressorts judiciaires.

En général, la nouvelle constitution organisait la justice d'une façon plus uniforme, plus symétrique. Une réglementation minutieuse refrénait la liberté d'allure que nous avons pu constater dans le développement, comme dans le fonctionnement de la sénéchaussée de Châteauneuf-du-Faou. L'union des châtellenies de Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau pour former une seule cour de justice se fit, comme on a tout lieu de le supposer, par la seule volonté des officiers, par union personnelle. Et cet état se perpétua jusqu'à la Révolution, malgré les vicissitudes subies par cette juridiction pendant la seconde moitié du XVI^e siècle. Au cours de ces péripéties, on se souvient que, traitée comme l'égale de la cour de Carhaix, où elle portait en réalité ses appels, elle lui fut peu après incorporée, mais que, malgré les Lettres du roi, elle avait repris, avant la fin du XVI^e siècle, son existence propre et conquis définitivement son rang de siège principal, relevant du présidial de Quimper aux deux cas de l'édit, au lieu de celui du siège secondaire, auquel elle avait seulement droit. Puis peu à peu, pendant le XVII^e siècle, les juges, pour s'éviter des déplacements et sans tenir

compte de l'inconvénient qui en résultait pour les justiciables, cessèrent de tenir des audiences à Huelgoat et à Landeleau, où désormais les plaids généraux rappelèrent seuls l'existence d'une ancienne cour ducale.

Ces particularités ont pu donner quelque intérêt à cette étude. Mais on a encore remarqué qu'au civil les juges avaient à appliquer deux usages locaux, la quevaise et le domaine congéable de Poher, qui n'étaient suivis que dans leur ressort et celui de quelques sièges voisins. Au criminel, l'absence d'un contrôle supérieur, ou du moins son inefficacité, ainsi que la multiplicité des procès augmentaient les inconvénients de l'ancienne procédure : au lieu d'une instruction et d'une répression rapides, les crimes restaient longtemps impunis à cause des grandes difficultés qu'éprouvaient les juges dans leurs poursuites. Au point de vue administratif, le siège de Châteauneuf, comme les autres sénéchaussées, exerçait son activité dans un grand nombre de questions. Les officiers s'occupaient des travaux publics en même temps qu'ils étaient chargés de la police. Ils s'acquittaient des fonctions du préfet actuel et du commissaire de police : par les apprécis qu'ils publiaient, ils faisaient l'office des chambres de commerce. Leurs attributions étaient donc très diverses.

Cette ingérence dans l'ordre administratif était non seulement tolérée, mais commandée par le pouvoir royal, qui s'épargnait ainsi les gages de nouveaux agents. Elle était due à l'influence des institutions françaises, qui lentement et insensiblement se faisait sentir au XVI^e siècle dans la sénéchaussée de Châteauneuf comme dans le reste de la Bretagne. Les usages d'origine française commencèrent à supplanter ceux qui étaient plus particuliers à la province. L'élection des juges fit bientôt place à un nouveau mode de

transmission de leurs offices, devenus vénaux et héréditaires, et auxquels on était admis suivant les mêmes formalités que dans les autres provinces de France.

Les institutions, étudiées dans la sénéchaussée, n'ont pas toutes été modifiées par les édits du pouvoir royal ou l'introduction des coutumes françaises; certaines variations ne sont dues souvent qu'à l'action du temps. Avec les siècles les institutions changent ou disparaissent. Les plaids généraux perdent leur première physionomie. Ce ne sont plus des assises extraordinaires, où sont jugées les causes des justices seigneuriales, dont l'action est suspendue durant ces tenues, mais de simples audiences précédées d'un appel des procureurs fiscaux du ressort et des officiers de la juridiction. A partir de 1735, il n'y a plus de sergents féodés dans le ressort de Châteauneuf. Au contraire, à cette époque, les sergents généraux et d'armes, qui ne devraient pas appartenir en particulier à la sénéchaussée, font leur apparition aux plaids généraux. Ces détails indiquent bien qu'il s'opère un mouvement continu dans la constitution de la sénéchaussée, qui se modifie avec les années jusqu'à sa suppression. Mais dans ces variations il ne semble pas que son activité ait augmenté d'intensité. A la fin du XVIII^e siècle, le nombre des affaires jugées à Châteauneuf était peu élevé, celui des juges et des autres officiers subalternes était en décroissance. Ce n'est pas absolument un signe de décadence, mais ce n'est pas non plus une marque de prospérité.

Dans les justices seigneuriales on a constaté aussi que les officiers étaient bien moins nombreux à la veille de la Révolution qu'au commencement du XVIII^e siècle. Mais ces juridictions périllicitaient certainement: le chiffre de leurs affaires qui n'avait jamais été considérable diminuait d'une façon évidente. Les juges étaient parfois obligés de se retirer faute

de clients ou de procureurs. Leur compétence, plus étendue en principe que celle du siège royal, tendait de plus en plus à se renfermer dans l'exploitation du fief, dans la basse justice ou la justice foncière, tout en conservant de la moyenne et de la haute les droits utiles, et sans refuser toutefois d'expédier les affaires civiles, dont les sentences leur rapportaient des épices. Quant aux procédures criminelles, elles furent complètement laissées de côté à partir du XVII^e siècle ; la gratuité des services des officiers dans ces affaires constituait sans doute à l'origine le paiement du mandat obtenu du seigneur, qui était dans l'obligation de poursuivre les crimes dans son fief. Mais les officiers oublièrent leur devoir sur ce point, aussi bien que leur seigneur. La compétence criminelle des justices seigneuriales n'était plus qu'un souvenir : l'absence de prisons et de fourches patibulaires était une preuve certaine de leur décadence. Le pouvoir royal y avait contribué par la création des cas royaux et prévôtaux et par l'édit de 1772.

Il était parvenu facilement à ôter aux justices seigneuriales la connaissance des affaires criminelles. Sur les autres points il n'arriva pas à en triompher. D'ailleurs, les juges de la sénéchaussée ne furent pour lui que de très médiocres auxiliaires. Quelques différends à peine surgirent entre eux et les officiers des juridictions subalternes à propos d'appositions de scellés. Et ces conflits de juridictions n'intéressèrent le plus souvent que les greffiers. De plus, les deux commissions créées par le roi en 1672 et en 1678 pour combattre les usurpations seigneuriales ne produisirent pas grand résultat : dans le ressort de Châteauneuf une seule justice fut supprimée. Mais de nouvelles réapparurent. Et si, pour le relèvement de ces justices, les seigneurs de la sénéchaussée se soumirent à l'usage français, comme ils

l'avaient fait pour l'érection de leurs patibulaires, ils restèrent jusqu'à la fin fidèles à la coutume bretonne pour l'union et la désunion des justices et la réglementation des audiences. Malgré ces apparences de vitalité, les justices seigneuriales périssaient, mais sans autre raison que leur ancienneté.

Le chiffre de leurs affaires, a-t-on dit, diminuait. S'il est vrai que « la justice est toujours mieux rendue, quand il y a beaucoup d'affaires que lorsqu'il y en a peu, parce qu'elles donnent plus d'attention aux officiers, dont le nombre est plus grand et par conséquent excite plus leur émulation ¹ », elle laissait un peu à désirer dans les justices seigneuriales du ressort. Mais les liasses que nous avons dépouillées ne nous ont fourni aucune pièce confirmant l'assertion du feudiste bourguignon. Sans doute les officiers seigneuriaux n'étaient pas absolument indépendants du propriétaire de la justice ; ils avaient à ce point de vue un certain désavantage vis-à-vis des juges de la sénéchaussée dont l'office était pour eux un gage d'inamovibilité. Quant au reproche d'ignorance et d'inconduite qui leur est souvent adressé, on est obligé d'admettre que si la preuve était faite de ces accusations pour ceux du ressort de Châteauneuf, les juges royaux devraient encourir le même blâme. Les avocats qui postulaient au siège de la sénéchaussée et y acquéraient des offices de judicature étaient la plupart du temps ceux qui exerçaient les juridictions seigneuriales. Les procureurs et les notaires étaient très souvent officiers royaux et seigneuriaux à la fois. Or, sauf quelques exceptions, rarement de graves accusations ont été portées contre les magistrats et les autres officiers de Châteauneuf. Les huissiers et les ser-

1. De Fréminville, *Pratique des terriers*, II, 263.

gents de ce siège, il est vrai, comme ceux des cours subalternes, ont mérité les plaintes des juges et des justiciables. Quoiqu'il en soit, aucun des cahiers des paroisses de la sénéchaussée ne réclama un traitement moins favorable pour les justices seigneuriales que pour la juridiction royale. L'Assemblée Constituante confondit d'ailleurs dans le même arrêt de mort toutes les institutions judiciaires de l'ancien régime. Tous les cadres en furent supprimés avant que les coutumes fussent remplacées par une loi commune à toute la France.

APPENDICE

Notes sur la Carte ¹.

La carte annexée à cette thèse donne l'état de la sénéchaussée de Châteauneuf-du-Faou, Huelgoat et Landeleau et des justices seigneuriales de son ressort au XVIII^e siècle et même postérieurement à 1755, puisqu'elle indique la juridiction de Kerverziou comme annexée à celles de Méros, Rosily et Le Moustoir. Mais d'autre part, la justice de Keraznou qui y figure était sans exercice depuis la Réformation des Domaines du roi à la fin du XVII^e siècle ; à partir de cette époque elle fut exercée par les officiers royaux de Châteauneuf. Nous nous sommes décidé à commettre cet anachronisme pour représenter l'étendue de la sergenterie féodée de Huelgoat.

Cette carte a été dressée d'après celle de l'Etat-Major au 1/80.000, mais nous n'y avons porté que les villages les plus intéressants ou les plus importants. Pour savoir de quelle

1. Rectifications à la carte. Nesléach, dans la paroisse et au Sud-Est de Loqueffret, dépendait non de la juridiction du Grannec, comme l'indique la teinte, mais de Keraznou. De même Penhoat Creis, dans la paroisse et au Sud-Ouest de Plonévez-du-Faou relevait non de Châteaugal, mais de Rozéonnec. Egalement en Plonévez, lire Cosquerou au lieu de Cosquer.

juridiction dépendaient ceux qui n'y sont pas marqués, il suffit de placer sur notre carte celle de l'Etat-Major et de pointer le lieu dont on veut connaître la mouvance ¹. Les possessions des diverses seigneuries sont différenciées par les teintes ²; lorsque deux seigneuries sont colorées de la même nuance, les enclaves appartiennent au chef-lieu le plus rapproché. Ainsi, Buzudel, en Plonévez, et Penanros, en Châteauneuf, dépendent de Châteaugal et non de Quinimilin; Goarem-an-Boul'h, en Saint-Hernin, relève de Ker goat-Trévigny et non de Keraznou. Cette remarque ne s'applique pas à la mouvance particulière des fiefs réunis dans l'exercice de la même justice. Ainsi, les enclaves les plus voisines de Kerverziou ne dépendent pas forcément plutôt de cette seigneurie que de Méros, du Moustoir ou de Rosily: Crec'hanyar était une mouvance du Moustoir et non de Kerverziou. Les territoires laissés en blanc à l'intérieur des limites de la sénéchaussée faisaient partie du domaine, mais la justice y était exercée par des juridictions étrangères au ressort.

Pour l'étendue des territoires des juridictions nous avons puisé nos renseignements dans les registres des diverses justices et les aveux rendus aux seigneurs ou au roi. Lorsqu'une ancienne usurpation n'a pas été dénoncée dans la suite, nous avons attribué la mouvance qui en a été l'objet au possesseur de fait. Mais si des sentences ou des arrêts ont été rendus contre un usurpateur au XVII^e siècle ou au

1. Au point de vue de la justice seulement. La Sénéchaussée exerçait, en effet, la juridiction dans plusieurs seigneuries sans justice.

2. Sur la carte ne figure pas la seigneurie de La Haye, annexe de Châteaugal au XVII^e siècle; nous n'avons pu nous assurer de la situation exacte. La partie de Berrien teinte en bistre constitue les dépendances de l'abbaye du Relec sous Huelgoat.

XVIII^e, nous avons fait figurer les villages contestés dans leur seigneurie de droit.

Nous devons faire remarquer que les tracés au pointillé sont indicatifs et non limitatifs de juridiction ¹, c'est-à-dire que dans un village partagé en deux ou en trois juridictions il ne s'ensuit pas que la partie attribuée par la teinte à l'une d'entre elles en ait effectivement relevé. Les terres des *convenants* et des *lieux* étaient très enchevêtrées, de sorte qu'avec une échelle aussi faible que celle que nous avons dû adopter il était impossible d'être aussi précis.

Au cours de cette étude nous avons donné la liste des justices seigneuriales de la sénéchaussée par domaine royal ²; la carte ne contient donc pas ces indications. Elle ne mentionne pas non plus de rapports hiérarchiques entre Méros, Rosily, Le Moustoir et Kerverziou, d'une part, et Châteaugal et Crapado ³, de l'autre : ces seigneuries, égales entre elles, relevaient toutes directement de la sénéchaussée. Il est vrai que Treffle'h était un arrière fief du Granec, mais ses dépendances étaient considérées comme du proche-fief de cette dernière juridiction.

1. Exception faite pour le Divid, dont les terres situées en Plouévez relevaient bien du roi, et celles en Châteauneuf, de Kerverziou.

2. Cf. *suprà*, p. 44, 46, 48.

3. Il n'y avait pas de manoir de Crapado en Landeleau ; le chef-lieu de cette seigneurie était Lerrant, Le Cloitre ou Le Cleuziou.

Vu :	Vu :
<i>Le Doyen de la Faculté,</i>	<i>Le Professeur, président</i>
EDMOND VILLEY.	<i>de la thèse,</i>
	L. DEBRAY.

Vu et permis d'imprimer :
Le Recteur de l'Université de Caen,
E. ZEVORT.
